



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

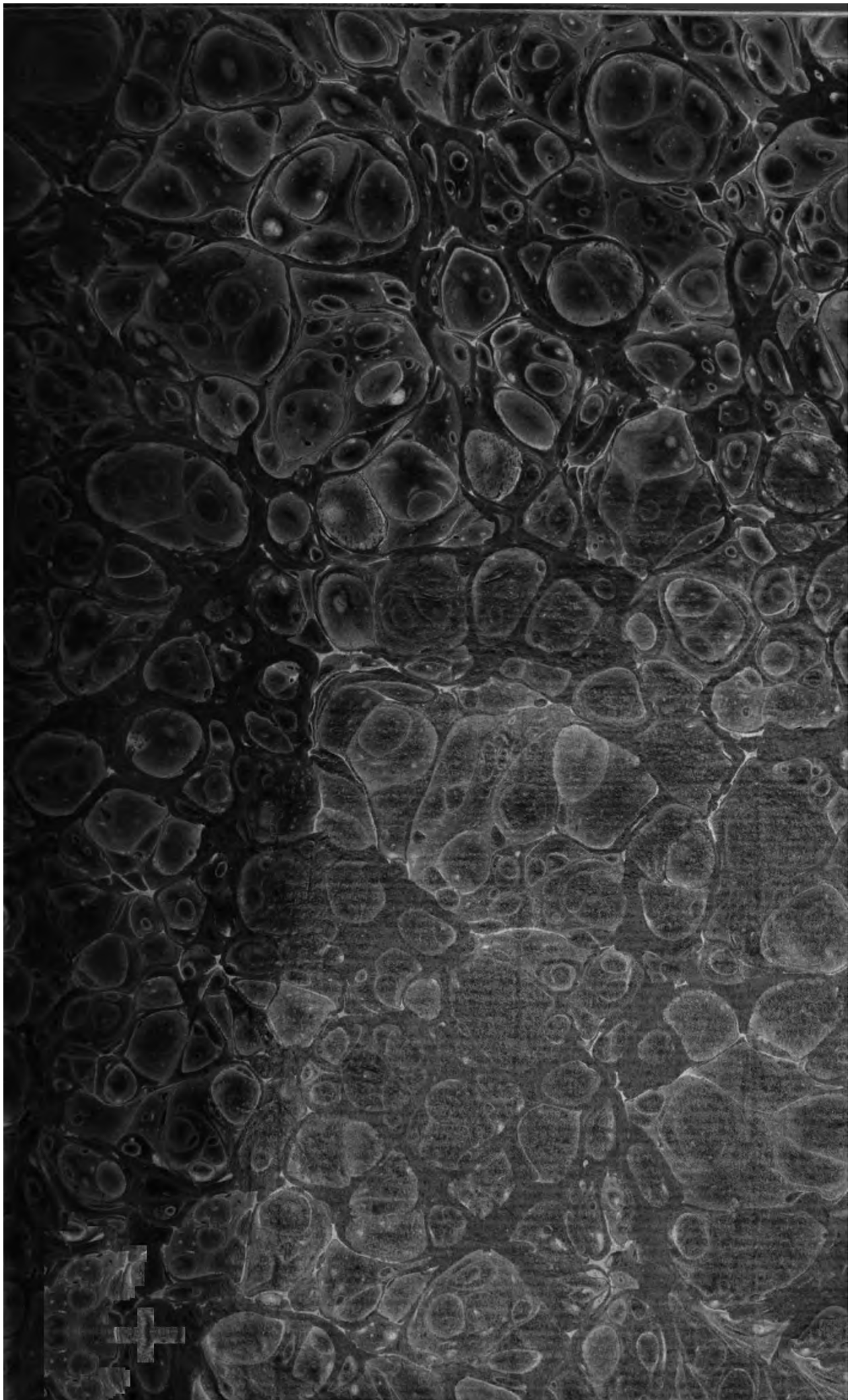


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



84 a. 5.





P4, a. 5

**L'ESPRIT
DE L'ÉGLISE.**

IMPRIMERIE DE MADAME JEUNEHOMME-CREMIÈRE,
RUE HAUTEFEUILLE, N° 20.

L'ESPRIT DE L'ÉGLISE

OU

CONSIDÉRATIONS

PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES

SUR

L'HISTOIRE DES CONCILES

ET DES PAPES,

DEPUIS LES APÔTRES JUSQU'À NOS JOURS;

Par De Lottev.

Il est toujours bon de dire la vérité, quand même il
devoit en naître du scandale.

*Si autem de veritate scandalum sumitur, utilius
permittitur nasci scandalum, quam veritas
relinquatur.*

Sanct. Gregor. pap. I, libr. 1, homil. 7, in
Ezechiel. n. 5, tom. 1, p. 1225.

TOME CINQUIÈME.

PARIS,

A LA LIBRAIRIE HISTORIQUE D'ÉMILE BABEUF,
rue Saint-Honoré, n° 125 ;

Et chez PARMANTIER, Libraire, quai des Augustins, n° 17.

—
1821.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 350

LECTURE 1

EXERCISES

1. A particle of mass m moves in a circular path of radius r with constant speed v . Find the magnitude of the centripetal acceleration.

Solution:

The centripetal acceleration is given by $a_c = \frac{v^2}{r}$.

L'ESPRIT DE L'ÉGLISE,

ou

CONSIDÉRATIONS

PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES

SUR

L'HISTOIRE DES CONCILES

ET DES PAPES,

DEPUIS CHARLEMAGNE JUSQU'A NOS JOURS.

PREMIÈRE PARTIE.

POLITIQUE.

LIVRE NEUVIÈME.

Dix-huitième siècle.

LONG-TEMPS avant que le clergé de France, dans son assemblée de 1682, consolidât le système d'opposition aux maximes les plus chères au saint siège, par la publication des quatre fa-

meux articles de l'église gallicane, ce même système étoit déjà connu et avoit été professé par les théologiens les plus sages de toutes les nations, la nation italienne exceptée. Les conciles de Constance et de Bâle avoient commencé à tracer distinctement la ligne de démarcation entre les opinions qu'on nomma depuis ultramontaines et celles des catholiques du reste de l'Europe éclairée, mais la légalité de ces assemblées étant restée dans le vague, si l'on peut s'exprimer ainsi, ce fut à la fermeté des tribunaux françois d'abord, puis des docteurs et des prêtres de cette nation, que l'on dut principalement de pouvoir demeurer dans le sein de l'orthodoxie, sans se soumettre servilement aux prétentions orgueilleuses de la cour de Rome. Les Italiens seuls sembloient se faire, dans le principe, un devoir de défendre ces prétentions antisociales, et, quoiqu'ils fussent peut-être les moins dévots des peuples catholiques, ils se crurent spécialement appelés à soutenir tous les abus du catholicisme. Leur irréligion n'en fut pas une des moindres causes : également a-dessus de tous les préjugés religieux, ils ne se sentoient liés par aucun d'eux, et se voyoient dans la position de pouvoir lier les nations voisines, sur lesquelles ils n'avoient plus d'autre avantage que celui que leur donnoit une théologie souple et insidieuse. D'ailleurs, la doctrine ultramon-

taine étoit nationale en Italie ; elle paroissoit être la dernière sauve-garde de l'ombre d'indépendance dont les peuples y jouissoient encore, et ils craignoient que si l'épouvantail de la papauté avec tous ses prétendus droits et l'attirail de ses foudres, venoit à disparoître, leur belle et malheureuse patrie n'eût fini par n'être plus qu'une misérable province des grands états qui depuis long-temps l'épuisoient et la convoitoient.

Bientôt les petits intérêts de cette fausse politique disparurent devant la grande révolution que les derniers siècles avoient préparée au monde : un nouvel ordre de choses se présentoit à l'Europe, et dans le choc du changement, ce ne furent plus les seules maximes de Grégoire VII et de Boniface VIII qu'il fallut songer à maintenir, mais bien tout l'ensemble du système catholique romain moderne, et presque tout le christianisme qu'il fallut soustraire à la destruction générale dont toutes les anciennes institutions étoient menacées. C'étoit principalement à la grande réformation religieuse de l'Allemagne, que l'on devoit les changemens qui alloient s'opérer dans la civilisation : la liberté de penser qu'elle avoit introduite dans les universités des pays qui étoient sous son influence, les fit fleurir et prospérer, tandis que ce généreux exemple extirpa, si ce n'est de droit, au moins par le fait,

la plupart des préjugés qui déshonoroient les universités catholiques.

Mais, comme l'observe si judicieusement M. de Pradt (1), quand l'esprit d'examen et d'indépendance ne trouva plus de matière à élaborer dans la théologie, il se porta entièrement sur la législation, et son œil scrutateur pénétra jusqu'aux premiers élémens du contrat social : delà est venu que des hommes superficiels ou faux ont reproché aux progrès des lumières et de la philosophie, et par conséquent à la réformation qui en a rallumé le flambeau en Europe, et au jansénisme qui en a pendant si long-temps éclairé tous les peuples catholiques, les crimes dont les derniers temps ont vu les hommes se souiller ; mais de quoi ne peuvent point abuser des êtres corrompus, puisque, depuis tant de siècles, des prêtres ambitieux, avides et sanguinaires abusoient du nom d'un Dieu dont ils prêchoient la bonté et la clémence ? Soyons sincères et justes, même envers ceux qui avoient résolu de ne l'être pour personne : les malheurs causés par la religion ou du moins par ses ministres sans lesquels elle ne marche jamais, malheurs dont je n'ai retracé qu'une bien foible partie, sont-ils

(1) Voyez l'éloquent chapitre de cet auteur sur la philosophie (*les quatre concordats*, c. 19, tom. 1, p. 373 et suiv.)

meïndres que ceux que la révolution a fait naître? Etoient-ils plus tolérables parce qu'ils nous étoient infligés par la main du fanatisme qui, en épaisissant chaque jour les ténèbres qui pesoient sur l'Europe et en redoublant ses chaînes, devoient lui faire craindre de succomber un jour sous des maux qui n'auroient plus de fin? Ou bien souffroit-on davantage dans une anarchie momentanée produite par de trop longs abus du pouvoir, et dont les convulsions devoient conduire enfin au repos qu'on trouve dans une égalité légale et dans une juste liberté? N'est-ce pas, au contraire, au progrès des lumières et de la philosophie; et, je le répète encore, à l'école de la réformation où elles avoient puisé une nouvelle naissance, que nous sommes redevables des idées saines qui, répandues généralement, de nos jours, dans tout le monde civilisé, y rendront le mal plus passager puisqu'il ne sera plus le résultat d'une erreur universelle, et fixeront le bien d'une manière solide sur les principes inviolables d'un public éclairé.

En effet, ennemis de l'ignorance et du despotisme comme tous les autres peuples, les Italiens n'ont pas été les derniers à abjurer la doctrine ultramontaine, qu'il étoit encore plus humiliant de soutenir sans la croire fondée, qu'il ne l'eût été de la croire fondée, lorsque toute l'Europe l'avoit sacrifiée à la raison et à l'expérience; nous

verrons , dans le livre suivant , que ce ne fut point en Italie que cette doctrine retrouva enfin de nouveaux défenseurs. Il est temps d'examiner par quels degrés la puissance ecclésiastique se traîna jusqu'au bord du précipice où nous la voyons de nos jours.

La guerre entre l'Autriche et la France pour la succession d'Espagne troublait l'Europe entière : elle avoit de nouveau ouvert l'Italie aux troupes de l'empereur qui se croyoit déjà le maître du duché de Milan et du royaume de Naples. Clément XI qui régnoit alors , craignoit moins les François que les Allemands , et par conséquent les favorisoit davantage dans toutes leurs prétentions , jusqu'à envoyer , en 1772 , le cardinal Barberini à Naples , pour complimenter Philippe V , comme roi d'Espagne : d'ailleurs , d'accord en toutes choses avec Louis XIV et les jésuites pour la destruction du jansénisme qu'il détestoit , il ne cessoit de donner à la maison des Bourbons des marques d'attachement qui irritèrent l'empereur Joseph. Dès l'an 1697 , Léopold , son prédécesseur , avoit fait publier à Rome même par le comte Martinitz , son ambassadeur près le saint siège , un édit impérial par lequel il ordonnoit à tous les feudataires de l'empire en Italie de produire leurs titres , édit que le pape s'étoit empressé de casser , en intimant des peines sévères à quiconque s'y

soumettroit ; Joseph n'attendit que la retraite des troupes françoises au delà des monts pour réveiller ces prétentions , et pour heurter le pape dans toutes ses vues.

Clément avoit , en 1707 , cherché à rompre le traité conclu entre l'empereur et le duc de Parme , en proclamant la souveraineté du saint siège sur ce duché , et en prononçant une sentence d'excommunication contre les ministres impériaux qui y avoient levé des contributions au nom de leur maître ; « l'empereur le maltraita vivement à ce sujet , et , dans une réponse publique , déclara au pape que les excommunications ne sont à craindre que pour ceux qui les prononcent. » Outre Parme et Plaisance , Joseph vouloit encore que la maison Farnèse reconnût de l'empire la ville de Comachio qui étoit possédée par le saint siège ; il défendit que le moindre argent passât du royaume de Naples dans les états de l'église , et il fit la guerre au pontife romain. Leurs différends se terminèrent l'année suivante par un accord à l'amiable , dont une des principales conditions , quoique secrète , étoit celle qui obligeoit le pape à reconnoître l'archiduc Charles d'Autriche comme roi d'Espagne , sous le nom de Charles III. « La crainte est le principe et le ressort de la politique romaine , dit Duclos à ce sujet , depuis que la raison a éteint les foudres du Vatican. » En consé

quence de ce traité , les ministres françois et espagnols se retirèrent des états ecclésiastiques , et Philippe V , roi d'Espagne , également reconnu par le pape , et petit fils de Louis XIV , défendit que ses sujets payassent aucune des taxes accoutumées à la daterie apostolique (1).

Peu de temps après , commencèrent les disputes au sujet de la *monarchie sicilienne*. Cette monarchie étoit un droit que le pape Urbain II avoit accordé , en 1098 , à perpétuité , au comte normand Robert , alors maître de la Sicile , et à tous ses successeurs , afin qu'ils fussent eux-mêmes les légats apostoliques dans leur royaume ,

(1) *Muratori, annal. d'Ital.* anno 1697, tom. 11, part. 2, p. 314; 1708, tom. 12, part. 1, p. 76, e 1709, p. 82. — *Vita di Clemente XI*, ad calc. Platinae, tom. 2, p. 858, 860 e seg. — *Bruzen de la Martin. hist. de Louis XIV*, l. 58, tom. 5, p. 442 et 473. — *De Lamberty, mémoir. pour servir à l'hist. du XVIII^e siècle*, tom. 4, p. 398 et suiv., et tom. 5, p. 82 et suiv. *Amsterdam*, 1757. — *Burnet, hist. de son temps en Anglet.* l. 5, part. 2, tom. 2, p. 247; l. 6, p. 324 et 403, et l. 6, part. 2, p. 118; *La Haye*, 1735. — *Voltaire, siècle de Louis XIV*, c. 21, tom. 23, p. 350. — *Id. annal. de l'emp.* tom. 29, p. 360. — *Limiers, hist. de Louis XIV*, l. 16, tom. 8, p. 369. — *Hist. des papes*, tom. 5, p. 412 et 423. — *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, ann. 1711, tom. 1, p. 76. — *Duclos, mém. secrets*, l. 1, règne de Louis XIV, tom. 1, p. 86; *Paris*, 1791.

et qu'ils en eussent tout le pouvoir, sans avoir dorénavant besoin, à cet effet, d'aucune nouvelle nomination ou autorisation quelconque (1). Un siècle après l'institution de la monarchie sicilienne, Innocent III, le plus despote des papes, tenta de la détruire (2) ; il profita de l'enfance du jeune Frédéric de Souabe, roi mineur de Sicile et qui depuis fut un des plus grands ennemis du saint siège sous le nom de l'empereur Frédéric II, et du besoin que Constance, mère de ce prince, avoit de son appui, pour leur envoyer un légat, et il révoqua les droits que les souverains de l'île avoient aux élections ecclésiastiques, aux prérogatives de

(1) Les papes attendoient tout, à cette époque, des princes normands leurs voisins, sur lesquels seuls ils pouvoient compter pour abaisser la puissance impériale et exalter celle du saint siège : ce fut pourquoi, Urbain désespéré de s'être mis dans le cas de pouvoir déplaire au comte Robert, en envoyant en Sicile un légat sans sa permission expresse, se dépouilla en faveur de tous les rois de Sicile à venir d'un des plus beaux privilèges de sa tiare, ce qu'il colora du prétexte spécieux de vouloir récompenser de cette manière les nombreux exploits de Robert pour le service de l'église, et entre autres ses guerres contre les Sarrasins.

(2) Dans la bulle d'Innocent, la partialité constante des papes pour la Sicile est attribuée à ce que cette île est la propriété du saint siège.

légation apostolique, aux jugemens en appel , et à la convocation des conciles, droits solidement établis sur les décrets d'Adrien IV et de Clément III, selon l'auteur de la vie d'Innocent, et dont le gouvernement sicilien recommença bientôt à user sans scrupule, comme auparavant (1).

Cet état de choses déplaisoit aux papes, puisqu'ils n'étoient plus dans la situation qui l'avoit nécessité, et tous les auteurs du parti du saint siège le blâmèrent amèrement comme une usurpation manifeste d'une partie de la

(1) Les effets de cette révocation ne furent pas de longue durée, et, malgré les bulles d'Innocent IV et de Clément IV contre tous les actes en matière ecclésiastique de l'empereur Frédéric II, « ce nourrisson de l'iniquité, ce précurseur de l'ante-christ, » les rois de Sicile continuèrent à jouir du privilège héréditaire de la monarchie, furent les seuls maîtres du religieux comme du civil de ce royaume, convoquèrent les conciles, soit d'eux-mêmes, soit par ordre du saint siège, et jugèrent ou firent juger toutes les causes civiles et ecclésiastiques entre les laïques et les prêtres, et entre les prêtres seulement, par le moyen d'un tribunal qui ne rendoit compte qu'à eux seuls, sans que le pape pût jamais les citer, les censurer ou les excommunier. Jusqu'aux femmes mêmes ont joui du droit de la monarchie, et Jeanne-la-Folle, mère de Charles-Quint, fut le vicaire du saint père dans la Sicile, et put excommunier et absoudre les fidèles soumis à sa juridiction.

toute puissance des souverains pontifes (1). Cependant, la monarchie sicilienne se soutint en dépit de la cour de Rome, jusqu'à ce qu'au commencement du xviii^e siècle, une légère étincelle alluma le vaste incendie que Clément XI se plut à entretenir et à fomenter. L'an 1711, les préposés aux gabelles exigèrent d'une partie de pois chiches exposés en vente, le droit que cette marchandise avoit coutume de payer, sans savoir qu'elle appartint à l'évêque de Lipari, exempt de cette taxe en vertu des immunités du clergé reconnues par les lois de la Sicile : malgré la prompte restitution du droit perçu sur le prélat, aussitôt qu'il eût réclamé, et malgré les excuses qui lui furent faites sur cette faute involontaire, il excommunia les

(1) Ce fut dans ce sens qu'écrivit surtout le cardinal Baronius, dans son onzième volume des annales ecclésiastiques, que le roi d'Espagne Philippe III, maître de la Sicile, fit brûler pour ce motif, par la main du bourreau; la même cour irritée d'ailleurs de l'acharnement avec lequel l'annaliste s'étoit emporté contre les princes séculiers qui vouloient dominer les conclaves et y faire intriguer en faveur des cardinaux, leurs protégés, eut soin de se servir toujours de toute son influence pour donner l'exclusion au docte prélat, et le cardinal Baronius, après la mort de Clément VIII, déjà sur les degrés du trône pontifical, se vit arracher sans retour la tiare qu'il ambitionnoit.

employés civils. Ceux-ci recoururent au tribunal de la monarchie qui, en sa qualité de juge suprême, leur donna l'absolution demandée. Tout se seroit terminé là, si la congrégation de l'immunité établie à Rome ne se fut mêlée de cette affaire, dans l'espoir d'étendre son autorité et d'augmenter les droits et les profits de la cour romaine : elle s'opposa, sans aucune raison valable, à cet acte de juridiction du tribunal de la monarchie ; le vice-roi, de son côté, s'opposa aux prétentions du tribunal de l'immunité, et tous les évêques qui n'osèrent point désobéir au saint siège, furent contraints de passer la mer, ce qu'ils firent, en 1713, après avoir, auparavant, excommunié tous ceux qui ne pensoient pas comme eux (1).

(1) *Vit. Innocent III*, n. 22, part. 1, tom. 3, *rer. ital. script.* p. 490. — *Gaufred. Malaterra*, l. 4, c. 29, tom. 5, *ibid.* p. 601. — *Innocent. pap. III*, constit. 13, *Nec novum*, tom. 3 bull. p. 74, et const. 14, *Si charissimæ*, p. 75. — *Innocent. pap. IV*, constit. 17, *A diebus Friderici*, p. 315. — *Clement. pap. IV*, constit. 24, *Tenorem*, p. 462. — *Clement. pap. XI*, constit. 197, *Ad plurimas*, tom. 11, part. 2, p. 1; const. 205, *Ad apostolatus*, p. 19; const. 209, *Ubi alias*, p. 26; const. 211, *Nova semper*, p. 31; const. 213, *Accepimus*, p. 36; const. 214, *Romanus pontifex*, p. 39; const. 215, *Cum nos*, p. 43, et const. 219, *Innotuit*, p. 54. — *Benedict. XIII*, const. 233, *Fideli*, tom. 12, p. 291. — *Vita di Clemente*

Ce fut à cette époque que , par la paix entre les prétendans à la monarchie espagnole , la Sicile tomba en partage à Victor-Amédée , duc de Savoie. Le pape Clément ne cessoit de lancer des monitoires , des excommunications et des interdits , mais le nouveau roi , quoique la politique exigeât qu'il eût quelque ménagement pour le saint siège , ne se laissa point abattre ; il défendit de publier en Sicile aucun écrit de la cour de Rome , avant qu'il n'eût été examiné par l'autorité compétente , et qu'il ne fût muni de l'approbation requise , et il déclara l'interdit pontifical abusif et de nulle valeur (1). Mais

XI, ad calc. Platinae, tom. 2, p. 860.—*Le Vassor, hist. de Louis XIII*, l. 1, tom. 1, p. 93.—*Abr. chronol. de l'hist. ecclésiast.* à l'année 1610, tom. 2, p. 388.—*Maurocen. hist. venet.* l. 16, tom. 7 degli stor. venez. p. 305.—*Mémoir. chron. et dogmat.* ann. 1610, tom. 1, p. 138.—*Duclos, mém. secr.* l. 2, régence, tom. 1, p. 251 et suiv.—*Bruzen de la Mart. hist. de Louis XIV*, l. 68, tom. 5, p. 673 et suiv.—*Lettr. histor.* sept. 1713, tom. 44, p. 257; octobre, p. 374, et décembre, p. 621; février 1714, tom. 45, p. 129; mars, p. 245, etc., etc.

(1) En 1715, Clément chercha à établir en principe que les décrets apostoliques ne peuvent être sujets à aucune inquisition de la part de qui que ce soit, il abolit à jamais le droit des rois de Sicile à la législation apostolique héréditaire, il cassa le tribunal de la monarchie sicilienne et en excommunia tous les officiers. Le procureur royal

passons aux autres circonstances de l'histoire politique du pontife romain.

au sujet de cet arrêt, interjeta appel du pape mal informé au pape mieux informé, et à l'autorité papale en général, et en attendant que cette mesure pût avoir l'effet désiré, plus de quatre cents personnes effrayées par la sentence d'interdit ecclésiastique que le gouvernement les empêchoit d'observer, se retirèrent à Rome; les rois de France et d'Espagne soutinrent les droits religieux de Victor-Amédée contre le saint siège. Ce ne fut qu'en 1728, que Benoît XIII arrangea définitivement les affaires de Sicile, en accordant à l'empereur devenu le souverain de cette île, le rétablissement de la monarchie sicilienne et de son tribunal, auquel il affecta plusieurs privilèges qu'il régla d'une manière déterminée pour que l'exercice de cette juridiction n'occasionnât plus de troubles à l'avenir. Encore aujourd'hui, les rois de Sicile s'y regardent comme légats nés du saint siège, et exercent leurs droits par le moyen d'un juge ecclésiastique, docteur *in utroque*, et qui décide en première instance et sans appel, les causes de tous ceux qui ne sont pas soumis aux évêques, et en appel toutes les causes ressortissantes des *curies vescoviles*. La Sicile n'a de communication avec la cour de Rome, que pour l'institution canonique des évêques que le roi a nommés, et pour les dispenses que les Siciliens peuvent demander au saint siège, avec la permission du gouvernement.— *Hist. des papes*, tom. 5, p. 448. — *Muratori, annal. d'Ital.* anno 1713, tom. 12, part. 1, p. 108; ann. 1714, p. 121, e 1715, p. 124. — *Bruzen de la Martin.* loco cit. — *Mém. chronol. et dogm.* à l'ann. 1714, tom. 4, p. 330 et suiv. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e*

Clément XI se trouva, à la fin de sa vie, en opposition directe avec les principales puissances de l'Europe. Charles VI, empereur d'Allemagne, lui reprochoit amèrement la violation de la paix jurée par l'Espagne et garantie par le saint siège, violation qui avoit eu lieu de la manière la plus odieuse, par la conquête que le roi catholique avoit faite de la Sardaigne, pendant que Charles combattoit les Turcs pour obéir au pape. Philippe V, de son côté, empêchoit toute communication avec la cour de Rome, comme faisoit l'empereur, mais pour une raison opposée, c'est-à-dire, parce que le pape avoit témoigné son ressentiment contre le cardinal Albéroni qui, de fils d'un jardinier, s'étoit élevé par ses bassesses et par ses talens, au rang de premier ministre de Philippe, et qui étoit l'auteur de l'invasion des états impériaux. Sur ces entre-faites, la France étoit inondée d'appels au futur concile contre la bulle *Unigénitus*, et l'Angleterre menaçoit de bombarder Cività-Vecchia et peut-être Rome même, à cause de la protection qu'on y accordoit à Jacques Stuart, qui se faisoit appeler Jacques III. La colère du

siècle, ann. 1715, tom. 1, p. 103. — *Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. in for. states*, n. 6, append. p. 202.

pape contre Albéroni et le fameux procès qui en résulta, furent ce qui fit le plus de bruit (1).

Les actions de Clément sont peu remarquables : nous ne citerons plus ici que sa bulle du 12 août 1727, pour défendre, sous peine d'excommunication, de jouer à la loterie, défense qu'à l'étonnement des personnes sensées, Clément XII cassa, cinq ans après, en établissant lui-même une loterie pontificale au moyen de laquelle ses sujets purent, depuis lors, se ruiner en toute sûreté de conscience, et en ne laissant subsister l'anathème que contre les receveurs des loteries étrangères et contre ceux qui y auroient placé leur argent, dont, pour ce motif, ils auroient dépouillé les états de l'église (2).

(1) Cette affaire cependant s'évanouit à la mort de Clément, et Innocent XIII, son successeur, releva la fortune de l'ambitieux cardinal. Clément XI accorda l'investiture du royaume de Naples à l'empereur Charles VI et à ses descendans, par la bulle *Inscrutabili*, du 9 juin 1723, moyennant la redevance annuelle de la haquenée, et nonobstant les dispositions contraires des constitutions apostoliques anciennes.

(2) *M. Lacretelle, hist. de France au XVIII^e siècle*, l. 2, tom. 1, p. 193 et 208. — *Vita di Benedetto XIII ad calc. Platinæ*, tom. 2, p. 875. — *Muratori, annal. d'Ital* anno 1718, tom. 12, part. 1, p. 140; 1724, p. 169; 1727 p. 201; 1732, p. 237. — *Duclos, memoir. secr.* l. 2, régence, tom. 1, p. 248. — *Mémoire pour l'hist. de Bran*

Nous avons parlé du procès du cardinal Albéroni : un autre plus scandaleux encore fut bientôt intenté au cardinal Coscia, le plus favorisé par Benoît XIII entre tous les Bénéventains, sur lesquels ce pape avoit semblé vouloir épuiser toutes les grâces spirituelles et temporelles de l'église, pour cela seul qu'il avoit été transféré du siège de Bénévent à celui de Rome, ou plutôt qu'il les avoit retenus l'un et l'autre, comme il fit pendant toute la durée de son pontificat. En 1733, le cardinal Coscia fut condamné à une détention de dix ans, et excommunié pour fraudes, vols, extorsions, faux, etc., etc. La puissante protection de l'empereur et une somme de trente mille ducats déterminèrent Clément à lui ouvrir au moins les portes du paradis, en attendant qu'avec le temps, s'ouvrissent encore celles de sa prison (1). Au reste, quoique le saint siège fût alors dans une position bien plus critique

debourg; tom. 2, p. 302, Londres, 1767. — *Innocent. pap. XIII*, const. 26, *Inscrutabili*, in bullar. tom. 11, part. 2, p. 242. — *Anquetil, Louis XIV, sa cour et le régent*, tom. 3, p. 113, et tom. 4, p. 132; Paris, 1789.

(1) *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1730, tom. 2, p. 70. — *Murator, annal. d'Ital.* anno 1727, tom. 12, part. 2, p. 195; 1730, p. 217; 1731, p. 223; 1732, p. 236; 1733, p. 242, et 1734, p. 276. — *Vita di Benedetto XIII*, ad calc. Platinae, tom. 2, p. 899.

que dans les siècles de barbarie, où l'on ne connoissoit les abus qu'il faisoit de son pouvoir que pour les diviniser, et où il tiroit du profit même de ses erreurs et de ses crimes, il ne cessoit cependant pas de se mettre en contradiction avec lui-même et avec ses principes. Ce fut ainsi qu'en 1735, don Louis, infant d'Espagne, quoiqu'encore enfant, obtint les archevêchés de Tolède et de Séville, et le chapeau de cardinal. C'étoit aux souverains à profiter, à leur tour, des faux pas qu'ils faisoient faire aux pontifes romains, et à les punir ensuite de leur trop de complaisance, par le mépris et la rigueur; l'année qui suivit la nomination irrégulière du cardinal espagnol, fut marquée par les ruptures des cours d'Espagne, d'Autriche, de France et de Naples avec celle de Rome, et par les avanies qu'elles lui firent souffrir pour les causes souvent les plus légères et les plus insignifiantes.

La même année, Clément XII lança les premières censures contre les francs-maçons : ces sectaires qui, comme les premiers chrétiens, cherchoient à goûter, au moins en secret, les douceurs de la fraternité et de l'indépendance, au milieu d'une société d'esclaves corrompus (1),

(1) Le christianisme naissant alla ranimer dans le cœur de l'homme le désir de la liberté et de l'égalité, base de toute justice, de toute vertu et de toute saine religion,

se trouvoient, par la révolution des opinions et des événemens, devoir heurter la tyrannie du christianisme sur le trône, de la même manière que les sectateurs primitifs de la philosophie chrétienne avoient dû éveiller les soupçons du paganisme couronné. La tendance générale de tous les esprits, au XVIII^e siècle, vers un ordre d'idées moins servile, qui devoit naturellement conduire les hommes, avec le temps, à renverser les anciennes barrières des préjugés et à demander des institutions équitables et libérales, tenoit dans une appréhension continuelle tous ceux qui étoient intéressés au maintien des abus. Les sociétés secrètes surtout excitoient leurs soupçons, et ils se liguèrent pour leur destruction. Les plus zélés furent les papes : leur autorité étoit appuyée sur les erreurs les plus apparentes ; elle étoit la plus vacillante, et paroissoit être celle sur laquelle les efforts du siècle devoient essayer leur vigueur. Aussi Clément, bientôt après, anathématisa-t-il de nouveau les francs-maçons, et se réserva-t-il à lui

et que l'on ne réussira jamais à étouffer entièrement, puisqu'il a pu résister au long et flétrissant le despotisme des empereurs. C'est là ce qu'il y a de vraiment divin dans la doctrine du Christ, et ce qui l'a répandue avec la rapidité de l'éclair chez tous les peuples que l'esclavage avoit pu avilir momentanément, mais non jamais dénaturer.

seul le pouvoir de les absoudre (1) : comme prince temporel, le pape Clément avoit prononcé la peine de mort contre les maçons (2).

(1) Ce fut en 1738, par la bulle *In eminenti*, bulle que Benoît XIV confirma, treize ans après, par celle *Providas romanorum pontificum*, et Pie VII renouvela en 1814, ainsi que toutes les sentences précédentes.

Ce pape l'avoit déjà fait, mais d'une manière moins solennelle, dans son allocution au consistoire secret du 11 juillet 1808, lorsque les francs-maçons, association d'hommes très-ténébreux, comme il les appelle, « tenoient impudemment sous ses yeux leurs conventicules (sono sotto gli occhi nostri impudentemente celebrate le conventicole e le aggregazioni di uomini tenebrosissimi, i quali vogliono essere chiamati liberi muratori). » *Raccolta di documenti*, tom. 3, p. 174.

(2) En 1776, Weisshaupt organisa en Bavière l'*illumination* qui, en peu de temps, se répandit dans toute l'Allemagne, et compta dans son sein des grands, des princes souverains et même des prêtres, parmi lesquels l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du XVIII^e siècle, fait entendre qu'il place un cardinal, actuellement ministre de Bavière à Rome, malgré les désaveux que ce prélat fit imprimer dans les feuilles publiques avant d'être admis dans le sacré collège. Huit ans après, le gouvernement bavarois persécuta les illuminés qui n'avoient pas obéi comme les franc-maçons à l'ordre de fermer leurs loges ; il résulta de l'examen de leurs papiers, qu'ils s'occupoient de ce dont tout le monde s'occupoit alors, c'est-à-dire de réformer les abus de l'arbitraire. Les autres gouvernements et l'inquisition d'Espagne sévirent également

Benoît XIV, successeur de Clément XII, est un des pontifes malheureusement trop rares

contre les sociétés secrètes, nommément contre celle des francs-maçons : on les chassa de Naples, en 1775, en leur intentant un procès qui ne fut terminé qu'en 1777, et à la fin duquel ils furent déclarés innocens de tout ce dont on les avoit accusés ; les maçons, malgré toutes ces persécutions, et quoiqu'à la fin du siècle dernier ils fussent encore regardés à Rome comme des descendans des *wicléfites* et des *hussites*, se multiplièrent de plus en plus avec les principes dont on les avoit proclamés les principaux soutiens. — Vid. *Muratori, annali d'Ital.* anno 1735, tom. 12, part. 2, p. 15 ; 1736, p. 22 e 28. — Ibid. contin. anno 1751, p. 19 ; 1775, tom. 15, part. 1, p. 18 1777, p. 74. — *Mallio, ann. di Roma*, gennaro, 1790, tom. 1, p. 29 ; *Roma, 1790 e seg.* — *Clement. pap. XII*, const. 229, *In eminenti*, tom. 14, bull. p. 236. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1738, tom. 2, p. 161 et 1740, p. 168 ; à l'ann. 1776, p. 615. — Ibid. à l'ann. 1784, tom. 3, p. 46, et à l'ann. 1814, p. 629. — *M. Grégoire, hist. des sectes relig. illumin.* tom 1, p. 402 ; *Paris, 1814.* — *Don Llorente, hist. crit. de l'inquis. d'Espagne* c. 41, art. 2, tom. 4, p. 53 et suiv.

On vient de tenter dans les Pays-Bas (en 1819), de dénaturer la maçonnerie, en lui ôtant ce qui avoit fait jusqu'à présent son plus grand mérite, c'est-à-dire qu'on vouloit isoler les maçons belges au milieu de ce qu'on appelloit leurs *stupides* frères des quatre parties du monde. Le grand-maître national proposa, à cet effet, de nouvelles lois fondamentales, et surtout un nouveau catéchisme à

dont nous pourrions louer la modération et la tolérance, d'autant plus que ne se trouvant pas encore au point de pouvoir être forcé aux concessions qu'il faisoit, on les devoit tout entières à sa philosophie et à sa sage condescendance pour l'esprit de son siècle. Nous citerons entre autres, la ratification, en 1741, du concordat conclu, quatorze ans auparavant, entre Benoît XIII et Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, concordat que Clément XII avoit voulu annuler, comme contraire aux immunités ecclésiastiques, et en vertu duquel le gouvernement sarde jouit encore de nos jours, dans toute l'étendue de sa domination, du droit de n'être point entravé dans ses opérations par la puissance ecclésiastique, de réduire presque à rien, par des réglemens économiques, le peu de moyens que le clergé a

signer, qui faisoient du maçon un sectaire, l'obligeoient à embrasser des opinions que quelques philosophes révoquent en doute, à rejeter des dogmes que les chrétiens de la communion romaine admettent, et qui enfin enchaînoient son intelligence par le moyen de formules inintelligibles, puisées dans les efforts qu'a fait une philosophie étrangère pour réaliser son idéalisme, si cela peut se dire. Les preuves de ce que j'avance existent dans les journaux de Paris et de Bruxelles de la fin du mois de juin 1819, et dans les *Lois fondamentales et réglemens administratifs des maîtres-élus, des maîtres-suprêmes-élus, etc.*, imprimés dans les Pays-Bas.

conservés pour se soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires ; de nommer à tous les évêchés vacans , et de défendre la publication de tout écrit de la cour de Rome sans sa permission expresse , par privilège du saint siège (1). Nous citerons encore la diminution des fêtes de précepte pour le royaume de Naples , à la demande de don Charles , en 1744 , diminution que Benoît avoit déjà accordée à plusieurs églises d'Espagne , et qu'il étendit , dix ans après , à tous les états catholiques (2). Les idées d'équité qui se répandoient généralement à la suite des lumières , étoient incompatibles avec les prérogatives de certaines classes privilégiées : les premières à être sacrifiées furent les immunités ecclésiastiques que les gouvernemens d'alors , d'ailleurs basés eux-mêmes sur un système de privilèges ,

(1) Il est à remarquer que l'Index expurgatoire de Rome se trouve lui-même parmi les livres prohibés dans les états du roi de Sardaigne.

(2) Pie VII , au commencement de ce siècle , réduisit les fêtes de précepte à quatre seulement , outre les dimanches , pour la république françoise : le préambule de l'indult publié à ce sujet , par le cardinal Caprara , légat *a latere* , devoit être continuellement sous les yeux des ministres du saint siège dans les circonstances actuelles ; le voici : « Le devoir du saint siège à qui Jésus-Christ a confié le soin de toutes les églises , est de modérer l'obligation de conserver

attaquoient, aussi bien que les philosophes, parce qu'ils croyoient être les seuls à en profiter. La France, par exemple, exigea, en 1750, un impôt du clergé qui, jusqu'à cette époque, avoit joui du droit de ne faire que des dons volontaires. Benoît XIV eut le bon esprit de dissimuler la peine que devoit lui causer une attaque pour laquelle il ne lui restoit plus de moyens de résistance. Les Vénitiens donnèrent, vers le même temps, une nouvelle vigueur aux lois de leur république, et notamment à la défense du conseil des Dix, de 1483, d'ouvrir aucune bulle pontificale qui n'eût point passé par les mains des inquisiteurs d'état : tous les décrets du sénat et du grand conseil, en l'année 1754, roulent sur la prohibition d'avoir aucune communication avec le saint siège, sans l'intervention du gouvernement civil; le 7 septembre, une lettre fut adressée au patriarche, à ce sujet et à celui de la nécessité de l'*exequatur* pour tout écrit

la discipline ecclésiastique, de manière à ce qu'elle s'adapte sans peine et convienne aux circonstances des temps et des lieux. (*Apostolicæ sedis, cui ecclesiarum omnium sollicitudo a domino nostro Jesu Christo imposita fuit, officium est, servandæ ecclesiæ disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum et temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur.*) — *Indult. pro reduct. fest. post alloc.* Pii VII, 24 maj. 1802, p. 49.

venant de la cour de Rome, mesure dont la négligence, disoient les magistrats, avoit perpétué les abus dans la république.

Benoît XIV eut encore à soutenir une attaque d'un autre genre, et où, n'ayant à faire qu'à un individu isolé qui, par caractère et par devoir, devoit lui être soumis, il n'eut point de peine à remporter la victoire. Je veux parler de la fameuse thèse dans laquelle l'abbé De Prades, à l'instigation des encyclopédistes, disoit-on alors, avoit enseigné en pleine Sorbonne le déisme et le matérialisme (1). De Prades fut exclu de la faculté; condamné par l'archevêque de Paris et par le pape, et obligé de se réfugier en Prusse, près du grand Frédéric. Il signa une rétractation, en 1754; mais le scandale qu'il avoit donné retomba sur les philosophes et sur leurs livres: les deux premiers volumes de l'Encyclopédie furent d'abord supprimés par arrêt du conseil. En 1759, Clément XIII condamna l'Encyclopédie tout entière, comme aussi pernicieuse à la religion qu'aux bonnes mœurs, et depuis lors, tous les ouvrages philosophiques les plus marquans, de Voltaire, de J.-J. Rousseau, de Mar-

(1) Cette thèse oubliée maintenant et qui méritoit de l'être, fut imprimée, dans le temps, à Amsterdam, par Marc-Michel Rey, l'imprimeur du parti philosophique.

montel, de l'abbé Raynald, de Diderot, de la société du baron d'Holbach, etc., etc., furent chacun le sujet d'une sentence particulière lors de leur apparition. Peut-être est-ce à cette persécution insignifiante, à la vérité, mais qui ne se relâchoit point, que l'on doit attribuer le caractère de secte qui anima et aigrit quelques philosophes à cette époque : on ne peut nier que Voltaire et son école n'aient montré, en partie, l'esprit de prosélytisme, de fanatisme même et d'intolérance, qu'il reprochoit si amèrement à ses adversaires. Tout en se contentant de blâmer les abus du pouvoir civil, il attaquoit, sans aucun égard, sous le nom de superstition, les dogmes et le culte des chrétiens; mais bientôt une secte nouvelle qu'il condamna et désavoua toujours, la sonde de l'incrédulité d'une main et l'épée de la révolte de l'autre, renversa à la fois, les prêtres et leurs Dieux, se déroba à l'empire de la tyrannie et des lois, prêcha l'anarchie et l'athéisme (1).

(1) *Hist. des papes*, tom. 5, p. 565, etc. — *Mura-*
tori, annal. d'Ital. anno 1744, tom. 12, part. 2, p. 140.
— *Continuaz.* anno 1750, *ibid* p. 7; 1752, p. 42, e tom. 13,
part. 1, p. 52; 1754, *ibid.* p. 91 e 93. — *Mémoir. pour*
esvir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1750,
tom. 2, p. 229; 1751, p. 244; 1752, p. 248; 1759,
p. 358; 1760, p. 373; 1762, p. 423 et 436; 1765,

Il est temps que nous nous occupions d'un événement plus important que tous ceux que nous avons rapportés dans ce livre, et dont le saint siège ressent encore les effets, je veux dire de l'extinction de la société de Jésus. Défenseurs ardens et déclarés du pouvoir que les papes vouloient continuer à exercer en Europe, et que les gouvernemens catholiques ne vouloient plus qu'ils exerçassent, les jésuites étoient le plus grand obstacle à la révolution que l'on méditoit généralement et que la force des choses hâtoit tous les jours : leur perte devint inévitable. L'an 1758, une conspiration contre le roi de Portugal, et dont il paroît que trois des membres les plus distingués de la société de ce royaume étoient, sinon les complices, au moins les confidens et les instigateurs, fut l'occasion de leur expulsion; le marquis de Pombal (1),

p. 463 et suiv. et 479; 1767, p. 512; 1768, p. 531; 1770, p. 557 et suiv. 1772, p. 588; 1781, tom. 3, p. 26. — *M. Lacretelle, hist. de France pendant le xviii^e siècle*, l. 9, tom. 3, p. 88 et 96; l. 10, p. 180 et suiv. et 205-207; l. 12, tom. 4, p. 123 et suiv. — *Report from select comittee on regul. of rom. cathol. subj. in foreign states*, n. 4, p. 15, et n. 7, p. 20; append. n. 4, p. 173-176; n. 7, p. 250 et 254. — *Supplement papers*, n. 2, p. 4 et 5; printed 18 march 1817.

(1) Un jésuite espagnol que j'ai particulièrement connu à Rome, y a publié, en 1814, un ouvrage dans lequel il

premier ministre de Joseph I, et qui nourrissoit contre les jésuites la même haine que tous les cabinets faisoient éclater à cette époque, fit arrêter les pères Malagrida, Alexandre Souza et Mathos, comme étant du nombre des conjurés, et fit chasser tous les jésuites, par l'édit de 1759, comme des traîtres et des rebelles : leurs biens furent confisqués et l'on en débarqua environ six cents sur les côtes d'Italie. Clément XIII eut beau prendre leur défense avec toute l'ardeur dont il étoit capable, rien ne put faire révoquer l'arrêt fatal, et la cour de Portugal aima mieux se brouiller ouvertement avec celle de Rome, que de relâcher la moindre chose de sa sévérité. Elle n'osa pas cependant violer les privilèges des réguliers dépendans immédiatement du saint siège, en faisant juger elle-même le régicide Malagrida, sans l'aveu du pape qui refusoit de donner son consentement, et ce jésuite regardé jusqu'alors comme un saint, fut

appelle le marquis de Pombal « le cruel bourreau et le tyran du Portugal. » Cet écrivain se croit destiné à rejeter « sur les ministres furieux et artificieux qui ont contribué à la perte des jésuites, l'infamie dont ils vouloient les couvrir ; » il leur donne les noms de Cerbères et de chiens qui *n'aboyoient* que la destruction de la société, de scélérats volontaires, d'audacieux, de menteurs, etc. — *Raim. Diosdado Caballero, glor. posth. societ. Jesu, part. 1, bas. 1, p. 7; bas. 5, p. 83; bas. 11, p. 129 et 130; Romæ, 1814.*

livré à l'inquisition et brûlé, en 1761 (1), comme un visionnaire, un faux prophète et un impie. Des intérêts si grands ne permirent pas d'attacher beaucoup d'importance à la rupture de Gênes avec le saint siège, à cause de l'envoi d'un évêque-visiteur dans la Corse, où l'administration spirituelle étoit dans le plus grand désordre. Les Génois exaspérés par la longue rébellion des insulaires, ne voulurent voir dans le ministre religieux du pape en Corse qu'un partisan des révoltés, et ils mirent sa tête à prix (2).

La même année du supplice du P. Malagrida en Portugal, un procès contre un jésuite de France, fournit au parlement de ce royaume les moyens qu'il cherchoit depuis si long-temps de sévir également contre la société. Un missionnaire, le P. Lavalette, avoit profité des avan-

(1) Le supplice de Malagrida est rapporté dans l'Histoire de France pendant le XVIII^e siècle, au 21 septembre 1759, au lieu du 21 septembre 1761 : j'ai relevé ici cette faute d'impression parce qu'elle se trouve dans un auteur auquel on accorde beaucoup de confiance.

(2) *M. Lacretelle, hist. de France au XVIII^e siècle*, l. 12, tom. 4, p. 11 et suiv. — *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du XVIII^e siècle*, ann. 1759, tom. 2, p. 366. — *Contin. di Muratori, ann. d'Ital.* ann. 1758, tom. 13, part 1, p. 223 ; 1760, part. 2, p. 1 e seg. ed anno 1761, p. 57. — *L'art de vérifier les dates*, tom. 1, p. 832 ; Paris, 1770.

tages que lui fournissoit sa position pour attirer sur lui tout le commerce de la Martinique. La fortune qui s'étoit plue pendant quelque temps à favoriser toutes ses opérations, lui devint contraire à la fin; les Anglois lui prirent plusieurs vaisseaux et pour plusieurs millions de marchandises, et sa faillite alloit entraîner celle d'un grand nombre de négocians de France, lorsqu'on invoqua une des maximes de la société, par laquelle elle se rendoit responsable des dettes contractées par les supérieurs des missions, et l'on prétendit que la confiance en cette maxime avoit été la véritable source du crédit énorme dont le P. Lavalette avoit joui. L'avarice de la société lui ferma les yeux sur le danger qui la menaçoit (1), et elle laissa venir la chose au point que le roi, par lettres-patentes, évoqua toute l'affaire au parlement de Paris. Lavalette fut condamné et la société avec lui au remboursement de toutes les lettres de change tirées par le banquier-missionnaire, et à cinquante mille livres de dommages et intérêts, et on défendit strictement pour l'avenir à tous les jésuites de se mêler de change et de commerce, comme étant une

(1) On a peine à concevoir l'aveuglement de la société qui se permit, au milieu du xviii^e siècle, d'offrir, au lieu d'argent, aux négocians françois ruinés, de faire en leur intention le sacrifice de la messe.....

occupation absolument incompatible avec l'esprit de leur état, et dont, par les lois de l'église, tout religieux doit scrupuleusement s'abstenir.

Ce n'est pas tout : les magistrats, la plupart *appelans* des bulles *antijansénistes*, ou du moins imbus des idées de liberté ecclésiastique que les *appelans* avoient le plus aidé à répandre en Europe, ne voulurent point laisser échapper l'occasion qui se présenteoit, de porter un coup mortel aux ennemis de Jansénius et aux défenseurs les plus déhontés du despotisme pontifical. Ils demandèrent qu'on soumît à leur examen les constitutions de la société, lesquelles, par une négligence difficile à expliquer, n'avoient jamais été approuvées en France. Les suites de cet examen légal furent deux arrêts terribles, portant que le parlement recevoit l'appel comme d'abus du procureur-général contre la bulle *Regimini*, par laquelle l'institut des jésuites avoit été confirmé la première fois, le 5 des calendes d'octobre 1540, et contre toutes les bulles, brefs et privilèges des papes, en faveur de la société dite de Jésus, dont l'existence fut déclarée attentatoire à l'autorité de l'église, des conciles, du saint siège et des souverains. Les preuves d'une accusation aussi grave, servoient à l'aggraver encore. Enfin, le parlement condamna tous les livres des docteurs de la

société, tant de théologie que de morale, et principalement les ouvrages de Bellarmin, vu disoit-il, qu'on y enseignoit une doctrine séditieuse, destructive de la morale chrétienne, abominable, homicide et dangereuse pour la vie des citoyens et la personne sacrée des souverains, doctrine qu'avoient toujours professée tous les soi-disans jésuites; vingt-quatre de leurs principaux écrivains, choisis exprès dans les auteurs de différentes nations, furent brûlés publiquement par la main du bourreau. La conséquence de ce dernier arrêt fut la défense à tout François de faire étudier ses enfans aux collèges de la société, et d'embrasser un institut qu'on venoit de rendre infâme au yeux de tout le royaume. On conçoit facilement d'après cela, que le compte rendu au roi sur le même objet par les évêques n'eut aucun résultat : nous nous contenterons de remarquer que de cinquante-et-un prélats qui approuvèrent sans restriction les constitutions de la société de Jésus, cinq seulement proposèrent de mettre les jésuites sous la juridiction des ordinaires, et l'évêque de Soissons se déclara ouvertement pour leur suppression. Le roi choisit le parti qui lui parut pouvoir concilier tous les intérêts, mais le parlement refusa d'enregistrer l'édit rédigé sur le conseil des cinq évêques, et le roi le retira : le clergé fut réduit à

faire de vaines remontrances contre les actes du parlement (1).

Vingt-sept professeurs au collège de Clermont voulurent individuellement se laver de ce qui les regardoit dans les pièces que nous venons de citer, et ils signèrent un acte passé devant notaire, dans lequel ils déclarèrent qu'ils regardoient comme impie, sacrilège et contraire à toute loi divine et humaine, la maxime qui permet de tuer les souverains sous quelque prétexte que ce soit, d'hérésie, d'impiété ou de tyrannie; qu'ils acceptoient la doctrine professée par l'assemblée de l'église gallicane en 1682, et qu'enfin ils protestoient que leur serment d'obéissance passive à leurs supérieurs étoit cependant limité par les lois sur la tranquillité publique et le bien de l'état (2). Ce pas étoit remarquable sans doute, mais rien ne pouvoit plus changer la

(1) *Voltaire, hist. du parlem. c. 68, tom. 30, p. 418 et suiv.* — *M. de Flassan, hist. de la diplom. franç. époq. 7, l. 3, tom. 5, p. 427 et suiv.* — *Contin. di Muratori, gl' ann. d'Ital. anno 1761, tom. 13, part. 2, p. 58 e seg.* — *M. Lacretelle, hist. de France, pendant le XVIII^e siècle, l. 12, tom. 4, p. 25 et suiv.* — *Mém. pour servir à l'hist. eccl. du XVIII^e siècle, à l'ann. 1760, tom. 2, p. 387; 1761, p. 391 et 405; 1762, p. 408 et 410.*

(2) Cela étoit assez difficile à concilier avec l'obéissance absolue qu'ils doivent à leur général comme à Jésus-Christ présent, « Subditi..... in illo (proposito) Christum

direction des choses ; la suppression totale des jésuites pouvoit seule contenter leurs adversaires , et elle ne fut retardée que jusqu'au 6 août de l'an 1762 , que parut l'arrêt le plus terrible qui eût jamais été lancé contre eux. Le parlement y passoit en revue tous les décrets publiés en France en faveur de la société et contre elle , les premiers afin de faire voir combien les jésuites avoient chaque fois enfreint les conditions que l'on avoit mises aux avantages qu'on leur accordoit , et les seconds pour que le monde fût convaincu qu'ils avoient toujours donné sujet aux mêmes plaintes , et qu'ils avoient toujours occasionné les mêmes désordres : entre ces derniers décrets , celui de Henri IV , en 1695 , étoit le plus remarquable. Après cela , venoit une récapitulation des mesures prises contre la société , l'année auparavant , et contre ce qu'on appelloit les principes insidieux , corrompus , impies , séducteurs , attentatoires à la vie des souverains , dont elle avoit fait autant de dogmes , comme le prouve l'*Imago primi sæculi* , publiée en 1630 ; contre la doctrine du péché philosophique , et celle de l'ignorance invincible , dont le système est une source de toute espèce de délits ; enfin contre la morale jésuitique , concer-

veluti præsentem agnoscant. — Voy. la bulle *Regimini* de 1540.

nant la simonie , le blasphème , le sacrilège , la magie , le maléfice , l'astrologie , l'irréligion , l'idolâtrie et la superstition , surtout dans l'affaire des rites chinois et malabares , l'impureté , le parjure , le faux témoignage , le vol , les restitutions , l'homicide , le parricide , le suicide , etc. A propos de la doctrine de la société qui enseigne à tuer les rois , étoient rappelés tous les faits d'histoire qui y ont rapport , et les sentences des tribunaux contre elle à ce sujet , notamment la fameuse conjuration des poudres en Angleterre , en 1610 , et l'arrêt du 12 janvier 1759 , après la conspiration du Portugal. La théologie d'Escobar dont il y a eu quarante-deux éditions , et la morale de Busembaum ne furent pas oubliées. On terminoit cette longue énumération par prouver que les papes eux-mêmes avoient censuré la doctrine des jésuites en divers temps , et entre autres Clément VIII , Paul V , Innocent X , Alexandre VII , Clément IX , Innocent XI , Alexandre VIII , Clément XI , Benoît XIII , Clément XII , Benoît XIV , et jusqu'à Clément XIII lui-même , qui alors faisoit tant d'efforts pour les sauver. Des considérations d'une si haute importance étoient suivies du décret en cinq articles , qui régloit de qu'elle manière l'entière suppression de l'ordre devoit avoir lieu , avec défense sévère à qui ce fût d'en habiter encore les maisons , d'en porter l'habit

et les marques distinctives, et d'en observer les consttutions. Les autres parlemens de France ne tardèrent pas à imiter l'exemple de la capitale, et les jansénistes devenus persécuteurs à leur tour, se montrèrent implacables dans leur vengeance (1).

J'ai dit que Clément XIII soutenoit les jésuites: il en donna une preuve éclatante, le 3 septembre de la même année que la France les avoit supprimés, en prononçant, en consistoire secret, une allocution qu'il fit ensuite déposer aux archives du château S.-Ange, signée et cachetée de sa main. « Nous condamnons et réprouvons, dit Clément XIII dans cet écrit remarquable, tout ce qu'ont fait les magistrats contre la religion, l'église universelle, le saint siège apostolique et les constitutions pontificales. En outre, nous déclarons et nous décernons, par la force de ce décret consistorial et solennel, que tous les mandats, arrêts, décrets, déclarations et édits émis dans le royaume de France par le pouvoir laïque des magistrats, à l'occasion de l'extinction et de la dissolution de la société de Jésus,..... ainsi que tout ce que les autres

(1) *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1762, tom. 2, p. 417. — *Contin. degl' ann. di Muratori*, anno 1761, tom. 13, part. 2, p. 78, et 1762, p. 107-130. — *M. Lacretelle, hist. de France au XVIII^e siècle*, l. 12, tom. 4, p. 32-36.

magistrats du royaume pourroient encore tenter de la même manière, a été dès le commencement et sera toujours de plein droit nul, inutile, invalide et privé entièrement de tout effet légitime, et que personne ne pourra être tenu à l'observer, quoiqu'on l'y eût obligé par serment. De notre propre mouvement, science et plénitude de notre puissance, nous cassons, anéantissons, annulons, improuvons et abolissons tous ces actes, et nous protestons devant Dieu de leur nullité manifeste, nous réservant de donner de plus amples preuves de ces cassation, anéantissement, abolition et abrogation aussitôt que nous croirons pouvoir le faire sans danger et pour la gloire de Dieu. » Clément annonça cette protestation au clergé de France pour un bref, daté du même jour, et depuis lors, sans attaquer directement le parlement qui, soutenu par la cour, étoit un ennemi trop redoutable, Rome se contenta d'une guerre de plume contre ceux du clergé qui avoient suivi l'impulsion de leur siècle. Ce fut ainsi que, par un décret du 13 avril 1763, l'inquisition romaine condamna un mandement de l'évêque de Soissons contre plusieurs propositions extraites des écrits des jésuites : le parlement condamna à son tour par un arrêt des plus fortement conçus le décret de l'inquisition. L'année suivante, ce fut l'archevêque de Paris qui entre-

prit de censurer dans une instruction pastorale toutes les opérations du gouvernement concernant la compagnie de Jésus, comme avoient déjà fait beaucoup d'autres évêques qui n'avoient été contredits en cela que par un petit nombre de leurs confrères ; mais les magistrats veilloient à ce que rien ne s'opposât à leurs vues de réforme, et ils se hâtèrent de faire brûler l'instruction pastorale et de dénoncer le prélat au roi comme un fanatique, un factieux, un agitateur, un tyran de ses subalternes, qui ne s'étoit jamais signalé que par des vexations et des scandales, un sujet révolté qui visoit à l'indépendance, le chef et l'organe d'un parti redoutable à l'état, et dont la rébellion ouverte et soutenue méritoit la punition la plus sévère. Le roi l'exila à l'abbaye de la Trappe pour le soustraire à la fureur du parlement, et celui-ci montra quel effet lui avoient fait les remontrances de son archevêque, en banissant environ quatre mille jésuites. Comme ces pères avoient été inégalement traités dans les différentes provinces du royaume, le roi voulut rendre uniformes les dispositions du gouvernement à leur égard, et il les supprima généralement, mais en leur laissant la liberté de demeurer dans ses états ; le parlement enregistra cet édit « pour prévenir les troubles (1). »

(1) *Contin. di Muratori, annal. d'Ital. anno 1763,*

Tant de défaites du clergé portèrent le pape à lancer, au commencement de l'année 1765, la bulle *Apostolicum pascendi munus*, pour s'opposer à la fermentation générale par un acte diamétralement opposé aux tentatives des gouvernemens. Cet acte imprudent pour les circonstances, étoit une confirmation nouvelle de l'institut chancelant des jésuites, que Clément élevoit audessus de toutes choses : il ne réussit parla qu'à faire supprimer sa bulle par arrêt du parlement, ensuite d'un discours véhément de l'avocat Joly de Fleury qui profita de cette occasion favorable pour censurer amèrement la cour de Rome, c'est-à-dire le saint siège tel qu'il vouloit être, tout en protestant de l'attachement du gouvernement au saint siège comme on vouloit généralement alors qu'il fût. Le parlement de Provence fit plus encore : il fit déchirer et brûler la bulle *Apostolicum* par la main du bourreau, et la crut un attentat si affreux contre la couronne de France, qu'il invita le roi

tom 13, part. 2, p. 170, e 1764, p. 219 e seg.—*Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1762, tom. 2, p. 435; 1763, p. 445; 1764, p. 449 et 457.—*M. Lacretelle, hist. de France au XVIII^e siècle*, l. 12, tom. 4, p. 37.—*Essai hist. sur la puissance temp. des papes*, c. 11, tom. 1, p. 377, en note, et tom. 2, part. 1, p. 207 et suiv.

à s'en venger par la prise du comtat d'Avignon, tandis que l'électeur de Cologne la recevoit comme un écrit dicté par la prudence, la sagesse, la sollicitude et la charité pastorale. Le Portugal avoit des raisons pour s'exprimer comme les magistrats françois; aussi traita-t-il avec ignominie une bulle qu'il disoit être contraire aux droits divins, aussi bien qu'aux droits de la nature, des gens et du royaume en particulier. Le procureur-général de la couronne avoit provoqué ces mesures par une harangue contre ce qu'il appelloit un écrit obreptice et subreptice, supposé ou surpris à la religion du pape, clandestinement introduit en Portugal, malgré les lois en vigueur, et dans lequel on élevoit jusqu'aux nues et l'on soutenoit les assassins du roi. Il inséra dans ce discours remarquable, tout ce qu'il put produire de preuves, tant de la nécessité de l'*exequatur* royal pour la publication de toutes les pièces venant de Rome, que de la permission du gouvernement pour l'exercice des fonctions de la nonciature, ce qu'il cita comme un droit inhérent à la souveraineté et imprescriptible, dont l'usage avoit été constant et perpétuel dans tous les états catholiques de l'Europe. Cela étoit d'autant plus pénible à entendre au pontife, que tous les princes, à cette époque, réclamoient ce droit avec force, comme avoit fait l'Espagne trois ans auparavant, et l'exerçoient avec ri-

gueur, quoique la cour de Rome n'en eût jamais avoué la légalité.

Quoiqu'il en soit, le clergé de France, non content des efforts du chef de la catholicité pour le maintien des immunités auxquelles il étoit si attaché, et que l'on travailloit de tous côtés à lui ravir, voulut tenter de s'expliquer en corps. L'assemblée du mois d'août, composée de trente-deux archevêques et évêques, et de trente-six députés du second ordre, outre ses décisions hardies sur tous les points controversés, comme l'autorité de la bulle *Unigenitus*, le droit des évêques d'enseigner sans qu'on pût leur imposer silence, celui de l'église exclusivement de juger tout ce qui concerne la foi, les vœux, les sacrements et leur administration, etc., condamna aussi un mandement de l'évêque d'Alais contre la morale corrompue des jésuites. Ce prélat y répondit, en déclarant qu'il récusait la compétence d'une assemblée qu'il ne reconnoissoit que comme simplement économique et administrative. Le parlement manifesta la même opinion. Environ cent évêques adhérèrent aux décisions de l'assemblée du clergé, par des lettres ou des mandemens : l'archevêque de Lyon et trois évêques s'y opposèrent (1).

(1) *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, ann. 1765, tom. 2, p. 461, 479 et suiv. et 488. — Con-

Il fallut cependant céder à la fin : les jésuites voyoient tous les jours se rétrécir l'arène sur laquelle il leur étoit encore permis de se défendre. En 1767, tout-à-coup et sans que rien eût préparé cet événement, on les vit à jamais bannis des vastes états de la monarchie espagnole, arrêtés tous en un seul jour, embarqués et transportés sur les côtes d'Italie, où le pape lui-même refusa de les recevoir. Il y eut à ce sujet une correspondance entre le pontife et le roi Charles III qui fit éclater beaucoup de fermeté, et même un peu de rudesse. En France, le parlement, jaloux des rigueurs exercées par les Espagnols, se hâta de les imiter et chassa les jésuites comme ennemis de toute puissance, de toute autorité, de la personne des souverains et de la tranquillité des états. Le gouvernement des Deux-Siciles suivit bientôt l'exemple de l'Espagne, ainsi que le grand-maître de Malte, et, l'année suivante, le duc de Parme et de Plaisance, infant d'Espagne et entièrement guidé par la politique qui dirigeoit alors tous les cabinets des Bourbons, ses parens, renvoya également tous les membres de la société. Il y avoit déjà quelques années que le duché de Parme, le moins redoutable par lui-même, mais le plus ardent

tin. degl' ann. d'Italia, all' anno 1762, tom. 13, part 2, p. 167; 1765, tom. 14, part 1, p. 10 e seg. e p. 20-47.

des ennemis de ce que l'on appeloit les abus de la cour de Rome, travailloit à l'extirpation de ces abus. Par ses édits de 1764, 1765 et 1767, il avoit fixé ce qu'il étoit permis de laisser par testament aux mains-mortables : il avoit assujéti la majeure partie des biens du clergé aux taxes ordinaires payées par les laïques. En 1768, il publia une pragmatique-sanction, dont les quatre dispositions principales portoient sur la défense des recours et appels à Rome, sans la permission expresse du gouvernement ; sur celle d'y solliciter des grâces ou des bénéfices sans la même permission ; sur la prohibition à tous étrangers de posséder des bénéfices dans le duché de Parme, et sur la déclaration de nullité des bulles, décrets et tous écrits quelconques de la cour de Rome, non munis de l'*exequatur* royal. Ce dernier acte combla la mesure : Clément se hâta de lancer un bref fulminant contre la pragmatique-sanction qu'il flétrit des épithètes d'injurieuse, calomnieuse et tendant au schisme, et contre tous les édits antérieurs de l'autorité civile en matière ecclésiastique, ainsi que contre ceux qui pourroient en émaner encore à l'avenir, les déclarant tous nuls, de nulle valeur, téméraires et abusifs. Il ajouta que les auteurs de pareils actes, ceux qui les publioient et ceux qui les exécutoient, ainsi que leurs successeurs, avoient également encouru les censures ecclésiastiques,

et ne pouvoient en être absous que par le pape seulement, excepté à l'article de la mort (1).

Après tant d'attaques multipliées contre les droits que s'attribuoient les gouvernemens, il n'étoit pas besoin que Clément y ajoutât encore l'inconséquence de renouveler ses prétentions de souveraineté temporelle sur Parme et Plaisance, pour voir éclater sur sa tête la tempête qui le menaçoit de toutes parts. Les ducs, prédécesseurs de Ferdinand de Bourbon, nommés usurpateurs des droits de l'église, le duc régnant excommunié et ses édits cassés avec ignominie, suffisoient pour que la France, l'Espagne, Naples et le Portugal s'élevassent ouvertement contre le saint siège. A Parme, on publia à peu d'intervalle un édit vigoureux et un long manifeste, dont le but étoit de démontrer avec combien d'équité et de raison on avoit réglé par des lois, une matière qui ne regardoit que le gouvernement temporel et la police extérieure de l'église, absolument étrangère à la puissance religieuse qui doit se borner aux affaires spirituelles sim-

(1) *Contin. di Muratori, annal. d'Ital.* anno 1767, tom. 14, part. 1, p. 90 e seg. 1768, p. 157 e seg. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'année 1767, tom. 2, p. 509 et 511; 1768, p. 530. — *Martens, recueil des traités*, tom. 6, p. 84 et suiv. *Göttingue*, 1800.

plement, et de supprimer le bref du pape comme plein d'injures évidentes contre la cour ducale, ce dont on demandoit réparation au ministère de sa sainteté. On rejetoit sur ce ministère la témérité singulière et les suggestions importunes que l'on disoit avoir été employées pour surprendre la religion du pape, au point de lui faire lancer inconsidérément un écrit attentatoire aux droits légitimes et inaltérables de la souveraineté, écrit aussi injuste que nul, et dans lequel il professoit des sentimens que sa piété reconnue devoit nécessairement l'empêcher d'avoir, et tels, en un mot, que l'on étoit forcé de lui conseiller la révocation de son bref. La chambre royale de sainte Claire représenta au roi de Sicile que le monitoire du pape intéressoit tous les gouvernemens par « les choses exorbitantes qu'il contenoit, au préjudice du pouvoir légitime des souverains, » par les prétentions qu'il manifestoit de rétablir la monarchie universelle, spirituelle (ce qui étoit déjà exécuté depuis que les évêques étoient privés de leur autorité naturelle) et temporelle en reproduisant les maximes séditieuses de la bulle *In cæna Domini* (1) : sur cela le roi

(1) En 1761, lorsque la fermentation générale contre les jésuites et contre les maximes ultramontaines dont ils étoient les principaux défenseurs, commençoit à échauffer les esprits, le gouvernement napolitain avoit fait supprimer dans

Ferdinand IV défendit de tenir chez soi cette bulle et le monitoire qui la rappeloit, sous peine de crime d'état.

*l'ordre de l'office divin pour les prières canoniques et le sacrifice de la messe de l'année suivante, les passages qui regardoient la bulle *In cœna Domini*, laquelle, disoit-il, avoit causé tant de troubles depuis 1567, et que l'on avoit toujours si soigneusement écartée du royaume ; il fit également supprimer les leçons sur Grégoire VII. Deux ans après, le parlement de Perpignan condamna la bulle *In cœna Domini* (savoir celle de Paul V, qu'on devoit y lire publiquement comme de coutume le jour du jeudi-saint), à la réquisition d'un de ses membres, dans laquelle il fit clairement voir les absurdités qu'auroit entraînées sa pleine exécution, dont la première conséquence eût été de retrancher incontinent et à perpétuité de la communion des fidèles, la majeure partie des habitans du royaume. L'arrêt du parlement portoit que la bulle et ses anathèmes étoient abusifs, contraires aux saints canons, à la liberté de l'église gallicane, aux maximes du royaume et à l'autorité du roi : il fut défendu aux évêques et à qui ce fût de les faire publier ou de les mettre à exécution, sous les peines les plus sévères ; tous les membres du clergé furent obligés, au contraire, de faire registrer le décret de condamnation de la bulle, en marge, dans tous les rituels qui contenoient la bulle condamnée.*

Le roi de Portugal défendit strictement, en 1768, toute introduction et publication de la bulle *In cœna*, ainsi que des bulles qui préparoient les voies à la publication de l'Index expurgatoire de Rome, qu'il proscrivit également. Enfin, Ferdinand IV, roi de Sicile, en prenant, la même année, des mesures semblables, s'exprima plus

La cour de Madrid exigea aussi du saint siège une réparation authentique et solennelle de

duement qu'on avoit encore fait : il dit qu'il plaçoit la bulle *In cæna Domini* parmi « les fausses maximes des siècles de ténèbres et d'iniquité (le false massime dei secoli tenebrosi e facinorosi); » il l'appela une bulle abhorrée , réprouvée et proscrite (bolla aborrita riprovata e proscritta), qui tend uniquement à renverser la souveraineté , à confondre les pouvoirs et à introduire le désordre et la confusion , et que personne n'ignore avoir été défendue par toutes les puissances orthodoxes. » Ferdinand défendit à son tour à ses sujets d'en garder des exemplaires sous peine de crime d'état. Le rapport de la chambre de sainte Claire sur lequel est basé l'édit du roi , entre encore dans de plus grands détails. Il y est dit que la bulle *In cæna* » a été forgée (se ha forjado) uniquement pour détruire en entier la puissance légitime des souverains , puisqu'on y déclare excommuniés , sans restriction , tous ceux qui favorisent les hérétiques , de quelque manière que ce soit , et qu'on y prétend que les corps ou les particuliers qui soutiennent la supériorité des conciles sur le pape encourent les mêmes censures. On y excommunie aussi tous les princes qui imposent de nouveaux tributs sur leurs sujets , ou qui augmentent les anciens , sans la permission du saint siège apostolique. On y établit l'immunité ecclésiastique comme existant de droit divin , et non en vertu des concessions des princes , et ce principe permet d'excommunier tous les juges qui troublent le clergé dans l'exercice de sa juridiction , en fulminant l'anathème contre quiconque empêche l'exécution de quelque bref , rescrit ou dépêche de Rome , de manière que les souverains sont dépouillés du plus important de

toutes les insultes qu'il avoit faites à la maison des Bourbons, à l'instigation des jésuites qui

leurs droits et du fondement de tout gouvernement bien organisé, qui est la loi du *regium exequatur* (de modo que los principes vendrian a quedar despojados de la principal regalia y del fundamento de qualquiera bien organizado gobierno, qual es el *pase o regio exequatur*). Nous avons dit que Clément XIV avoit aboli l'usage de lire annuellement la bulle *In cæna*. Cependant, environ vingt ans après la mort de ce pontife, le cardinal Erskine, *uditor santissimo* de son successeur, avoua « qu'elle étoit toujours implicitement en vigueur dans toute son extension, et qu'elle étoit observée pour tous les cas, quand il n'y a point d'empêchement à l'exercice de l'autorité pontificale : » cette bulle, dit le cardinal dans sa note à sir John Cox Hippisley, en date du mois d'août 1793, « is nevertheless implicitly in vigor, in all its extension, and is likewise observed in all cases, when there is no impediment to the exertion of the pope' s authority. » C'est ainsi que Pie VII accorda, en 1808, aux évêques de ses états alors occupés par les troupes françoises, les pouvoirs extraordinaires qu'ils avoient cru devoir lui demander, d'absoudre, pendant un an, des cas réservés dans la bulle *In cæna Domini*, tous ceux qui avoient encouru les censures depuis l'invasion. Ces pouvoirs s'accordent encore aujourd'hui, à la honte du saint siège qui les donne, des prêtres qui les reçoivent et des gouvernemens qui tolèrent ce monstrueux abus. Au reste, l'aveu du cardinal Erskine est des plus précieux, tant à cause de celui qui en est l'auteur, que pour l'époque à laquelle il a été fait : il renferme tout le secret de la

vouloient confondre leur cause avec les prétentions de la cour de Rome pour se venger d'avoir été chassés. Elle fit remarquer que le bref contre Parme, attentatoire aux droits de tous les souverains, détruisoit nommément les *regulias* ou prérogatives royales d'Espagne, les mêmes que le pape avoit condamnées dans son monitoire qui fut taxé d'injuste et de contradictoire à des bulles pontificales précédentes. Le roi et son conseil décidèrent, en conséquence, qu'il étoit raisonnable et nécessaire de résister à la puissance spirituelle quand elle enfreint les droits de la souveraineté, et, à cet effet, ils confirmèrent de nouveau les lois sur *l'exequatur*, et supprimèrent le bref contre Parme sous les peines les plus sévères. Outre cela, le gouvernement espagnol demanda l'entière abolition de la so-

politique du saint siège, dans les temps les plus reculés comme de nos jours.—*Continazione di Muratori, annal. d'Ital.* anno 1763, tom. 13, part. 2, p. 186. — *Report from select committee on regul. of rom. cath. subj.* n. 6, append. p. 235 et seqq. et 241 et seqq. n. 9, p. 341, et n. 10, p. 376. — *Raccolta di documenti sulle vertenze fra la S. sede ed il governo franc.* tom. 3, p. 203; *Italia (Roma)*, 1814. — *M. Lacretelle, hist. de France pendant les guerres de relig.* l. 1, tom. 1, p. 90 et suiv. *Paris*, 1814. — Vid. *la historia legal de la bula llamada In cœna Domini*, por don Juan Luis Lopez; *Madrid*, 1768.

ciété de Jésus dans toute la chrétienté, et l'extradition du général de l'ordre, le P. Ricci, et du cardinal Torreggiani aux puissances intéressées, en ajoutant que, jusqu'à ce que l'on auroit obtenu justice du pape, on n'auroit plus reçu ses nonces, et qu'on auroit chargé le roi des Deux-Siciles de s'emparer de Bénévent et de Pontecorvo, ce qui eut en effet lieu bientôt après. On profita aussi en Espagne des circonstances pour proscrire à jamais par une circulaire à tous les évêques du royaume, la bulle *In cæna Domini* qui avoit servi de base au bref contre le duc de Parme, et on y rappela à cette occasion, toutes les résolutions qui avoient été prises contre cette bulle, depuis Charles-Quint jusqu'à Philippe V: on défendit, sous peine de l'indignation royale, de l'invoquer jamais pour lancer des censures contre le ministère du roi. Le Portugal fit de même, et déclara le bref contre le duc de Parme subreptice, obreptice, séditieux, propre à troubler le repos public, contraire aux lois, coutumes et concordats du royaume, attentatoire à la liberté et à l'indépendance de la couronne, et incompatible avec les intentions paternelles de sa sainteté.

On fit pis encore en France : l'avocat-général Séguier dans un réquisitoire, reprocha en premier lieu au monitoire pontifical de reproduire la bulle *In cæna Domini*, tant de fois condamnée

dans tous les états catholiques; ensuite il fit sentir la conséquence de l'action du pape qui, par la plénitude de sa puissance, prétendoit avoir cassé et annulé toutes les lois du prince de Parme, et avoir délié ses sujets du serment de fidélité. Il attribua cette mesure aux intrigues sourdes des jésuites dont « la société coupable, disoit-il, est déchue de sa splendeur ancienne : elle est bannie de plusieurs royaumes; elle est prête à rentrer dans le néant; elle n'ose attaquer les souverains puissans des trois états où elle n'existe plus; elle attaque un prince également cher à ces souverains. » Après que le parlement de Paris eût condamné le bref fatal, sous peine de crime de lèse-majesté pour qui en auroit retenu une seule copie, il ordonna à des commissaires qu'on devoit nommer à cet effet, de trouver les moyens de résister et d'obvier aux entreprises de la cour de Rome, en extirpant les maximes pernicieuses de cette cour, maximes aussi destructives de l'unité catholique que contraires aux droits des souverains et à la paix des états, et il donna une nouvelle vigueur à la loi qui proscriit tout écrit du saint siège, non muni de *l'exequatur*(1). Le roi Louis XV, sur un réqui-

(1) Cette loi fut une autre fois renouvelée pour tout ce qui ne regardoit pas uniquement *le for* de la conscience, par un arrêt du roi, le 8 mars 1772. Pierre Pithou a prouvé

sitoire prononcé par M. De Castillon, avocat-général au parlement d'Aix, et composé, disoit-on, par l'abbé Maury, fit alors saisir Avignon et le comtat Venaissin (1).

J'ai rapporté tout d'un trait les vexations qu'éprouvoit Clément XIII à l'occasion de son

que *l'exequatur* ou *pareatis* a en France toute l'étendue possible. Cet auteur établit que les libertés de l'église gallicane, fondées sur les anciens canons reçus dans le royaume, font légitimement rejeter l'autorité du pape dans le temporel, et ne permettent de la reconnoître pour le spirituel que quand ces mêmes canons et usages ne s'y opposent point. — *Report from select committee on regul. of cathol. n. 8*, append. p. 255, 259 et 277. — *Du Marsais, exposit. de la doct. de l'égl. gallic.* part. 1, max. 17, p. 110 et suiv. part. 2, max. 16, p. 265 et suiv. et passim, tom. 7 de ses œuvr. Paris, 1797. — Voy. aussi *M. Merlin répert. de jurisprud. art. libert. de l'égl.* tom. 7, p. 445 et suiv. — *D'Aguesseau, mém. sur l'égl. de France*, tom. 13, p. 474 et suiv.

(1) *M. de Pradt, les quatre concordats*, tom. 2, c. 33, p. 372. — *Contin. degli ann. di Muratori*, anno 1768, tom. 14, part. 1, p. 109, 174, 177 e seg. e 182. — *M. Lacretelle, hist. de France au XVIII^e siècle*, l. 12, tom. 4, p. 165. — *Report from select. committee on regul. of rom. cathol. subj.* append. n. 6, p. 241 et 243; n. 8, p. 269-274; n. 9, p. 329 et seqq. — *M. Merlin, répert. de jurisprud. art. Bulle*, tom. 1, p. 802 et suiv. — *M. de Flissan, hist. de la diplom. franç. époq. 7*, l. 5, tom. 6, p. 97.

bref contre le duc de Parme : ce n'étoient pas cependant là ses seuls chagrins. Les gouvernemens de Milan et de Modène lui cherchèrent également querelle au sujet de l'administration des nonciatures et de la levée d'impôts sur le clergé, qu'ils s'attribuèrent, en détruisant ainsi peu à peu les prétentions du saint siège à ce qu'il appeloit les immunités ecclésiastiques, et que la puissance civile ne regardoit plus, à cette époque, que comme des abus et des usurpations de la cour de Rome. L'impératrice Marie-Thérèse suivit aussi le mouvement général en Italie, en supprimant dans le duché de Milan, la bulle *In cœna Domini*, malgré les réclamations des cardinaux, archevêques de Milan et de Pavie, et malgré la lettre humble et plaintive du pape lui-même. Ce n'est pas tout : les jésuites furent expulsés de la Lorraine; les Vénitiens réglèrent par un édit l'état et la discipline des réguliers, auxquels ils défendirent d'accepter aucune donation ou aucuns legs sans la permission du sénat, et qu'ils soumirent en toutes choses à la juridiction des évêques, et ils retardèrent l'âge auquel il avoit été permis jusqu'alors de prononcer des vœux monastiques. Le souverain pontife réclama dans deux lettres contre ces actes, mais la république se justifia, l'année suivante, 1769, en cherchant à prouver à Clément qu'elle n'avoit point dépassé les bornes pres-

crites au pouvoir civil. Cette année fut encore marquée par les efforts continuels des puissances catholiques pour tracer définitivement et avec équité, une ligne de démarcation que l'on ne pût plus franchir, entre le spirituel et le temporel (1), et pour obtenir du saint siège l'extinction totale de l'institut des jésuites. Ce fut sur ces entre-faites que Ganganelli porté par la faction des Bourbons à qui il avoit promis la destruction de la société, devint pape sous le nom de Clément XIV.

Avec un homme de ce caractère, tous les obstacles devoient bientôt être aplanis : aussi vit-on inopinément la nonciature du Portugal se rouvrir, après une interruption de communication de dix ans entiers (2). Cela n'empêchoit

(1) On peut citer parmi les moyens employés pour arriver à ce but en France, la publication de l'ouvrage intitulé *les libertés de l'église gallicane, prouvées et commentées par M. Durand de Maillane*. Cet ouvrage parut muni du privilège du roi, enregistré au parlement, et de l'approbation de la Sorbonne ; Lyon 1771 ; 5 vol. in-4.

(2) Cent trente ans auparavant, l'interruption avoit été de vingt-huit ans : tous les sièges de Portugal étoient vacans, hormis un seul dont le pasteur étoit sur le bord de la tombe. La cour de Rome finit toujours par être dupe de sa politique mondaine : les Portugais long-temps vexés, avoient, deux fois de suite, puisé de l'énergie dans l'école de la persécution. Ils modérèrent l'autorité des nonces,

pas les princes et leurs conseils de continuer à déraciner les anciens abus, par lesquels le gou-

en 1770, en leur ôtant toute juridiction quelconque, en leur défendant d'écouter les appels en nonciature, et de publier quoique ce fût sans le *beneplacitum* royal, et le Portugal conserve depuis lors des principes libéraux et absolument antiultramontains sur la juridiction ecclésiastique, comme on peut le voir par les extraits des thèses défendues de 1783 à 1801. On y soutient l'entière indépendance du pouvoir civil, l'église étant dans l'état et non l'état dans l'église; l'autorité du gouvernement sur la discipline extérieure de l'église, laquelle peut être modifiée selon les circonstances; la nécessité de l'examen et de l'approbation du souverain pour les écrits de la cour de Rome, nécessité reconnue dans tous les états, et qui doit être sans restrictions; le droit inhérent à la couronne et imprescriptible de nomination aux évêchés vacans; la possibilité qu'en cas d'urgence, la confirmation des évêques, qui appartenoit anciennement au métropolitain, et du métropolitain qui appartenoit au concile provincial, et qui a été enfin réservée à la chancellerie romaine, se trouve de nouveau canoniquement dévolue aux premiers; la dépendance du clergé des lois de l'état, dont il doit supporter sa part des charges, etc., etc. Le gouvernement du Brésil exerce la surveillance la plus sévère sur les évêques et sur les communautés religieuses qui ne peuvent accepter de novices sans une autorisation spéciale; les droits de nomination aux évêchés et *d'exequatur* n'y souffrent point d'exceptions. L'exercice de la religion romaine est seul permis, hormis pour les Anglois qui ont obtenu, par le traité de 1810, d'avoir de

vernement ecclésiastique avoit empiété sur l'administration civile et en entravoit toutes les

églises consacrées à leur culte , sous certaines conditions.

Uné pièce des plus remarquables est le rapport des censeurs royaux de Lisbonne , en 1811 , sur un ouvrage intitulé *Dissertation antirévolutionnaire* , et plein de de principes ultramontains. Au sujet du *benepiacitum* , les censeurs déplorent le sort des pays où le saint siège a pu abuser de son autorité, en disant : « Ces injustes efforts des papes pour renverser l'autorité sacrée des rois et des évêques , le despotisme de la cour de Rome dont se ressentiront toujours le Portugal , la France , l'Allemagne et , plus que toute autre puissance , la malheureuse Angleterre qui , depuis le règne de Jean-Sans-Terre jusqu'à celui de Henri VIII , a gémi dans l'esclavage des papes (gemeo na escravidão dos papas) , tout , en un mot , obligea les rois à ouvrir les yeux pour se précautionner contre les bulles de Rome , etc. Ils citent ensuite les lois sages de don Pierre I , de don Jean I , etc. , que l'auteur du libelle en question avoit appelés des luthériens : ils ajoutent que , malgré toutes les sollicitations de Pie VI et de son nonce , la reine Marie ne voulut jamais permettre la publication de la bulle *Super soliditate* contre l'écrit d'Eybel *Quid est pontifex ?* ni de celles *Auctorem fidei* contre le concile de Pistoie. Il y avoit loin de là au don du Portugal fait au saint siège , en 1145 , par le roi Alphonse I qui se reconnoissoit vassal du pape et s'engageoit à lui payer un tribut annuel. — *Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. in for. states* , n. 10 , p. 31 ; append. n. 10 , p. 354 et seq. 363 , 367 , 371 et 383. — *Supplement. papers* , n. 6 , p. 14. — *Lucii pap. II*

opérations : à Naples et à Parme surtout l'on vit paroître les réglemens les plus sensés et les mieux conçus, tandis que partout ailleurs disparoissoient peu à peu les prisons monastiques, et qu'on remédioit aux dangers des trop grandes acquisitions des gens de main-morte, à ceux des franchises, etc, etc. Clément XIV, le seul des papes qui auroit réussi à unir la philosophie au christianisme, si leur réconciliation étoit encore possible après tant d'outrages des deux parts, ne tarda pas à se montrer entièrement disposé à contenter toutes les puissances en ce qu'elles demandoient de raisonnable. Il commença par accorder deux points aussi importans que désirés; il supprima la publication de la bulle *In cœna Domini*, et il nomma une congrégation pour prononcer sur le destin des jésuites (1).

literæ, *Devotionem tuam*, in bullar. tom. 2, p. 283. — On peut aussi consulter *D. Joze de Covarruvias, maximas sobra recursos de fuerza y proteccion*; Madrid, 1788. — *Ant. Roberius portucal. de sacerdot. et imper.* Olispon. 1770. — *Seabra, provas da parte segunda*, etc.

(1) (*M. Bourgoing*) *mémoire. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 1, tom. 1, p. 5; Paris, an 7. — *Gorani, mémoire. secrets et crit. des cours*, tom. 2, p. 35 et 228; Paris, 1793. — *L'abbé Georgel, mémoire.* tom. 1, p. 123; Paris, 1817. — *Contin. di Muratori*, anno 1768, tom. 14, part. 1, p. 167, 177, 184, 187 e seg. 1769, p. 197, e seg. e 230; 1770, part. 2, p. 1 e seg. 27 e seg. —

Ce ne fut que le 22 juillet 1773, que cette dernière affaire fut entièrement terminée par la bulle célèbre *Dominus ac Redemptor*, que Clément XIV lança enfin pour satisfaire aux pressantes sollicitations du roi d'Espagne et de tous les souverains catholiques, auxquelles Marie-Thérèse venoit alors de joindre ses sollicitations particulières (1). Cette pièce à jamais mémorable est indubitablement la sentence la plus motivée qu'ait prononcée le saint siège ; pour cette raison, et à cause de l'importance des suites qu'eut la suppression canonique de la société de Jésus dans toute la catholicité (2), j'insérerai ici un extrait de la bulle de Clément.

Mémoire. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, ann. 1768, tom. 2, p. 545, et 1769, p. 549. — L'art de vérif. les dates, addit. et correct. p. xij, tom. 1, et p. 349.

(1) Gorani fonde ce changement subit de Marie-Thérèse jusque là très-attachée aux jésuites, sur la révélation de sa confession générale par le jésuite Kanphenhuller à qui elle l'avoit confiée. — *Mémoire. secrets et critiq. des cours tom. 2, p. 59.*

(1) Il ne sera pas inutile de remarquer qu'encore de nos jours, les jésuites soutiennent la vérité des prophéties de divers saints qui leur ont promis qu'ils existeroient en société jusqu'à la fin du monde, et spécialement celle de sainte Thérèse qui témoigne que la religion aura alors un grand besoin de leur secours, ainsi que de celui des domi-

Ce pape commence d'abord par exposer les raisons qui l'ont déterminé : il rappelle la décision d'Innocent III qui , ayant reconnu qu'il existoit un trop grand nombre d'ordres religieux et qu'ils apportoit beaucoup de confusion dans l'église , défendit , au quatrième concile de Latran , qu'on en inventât encore de nouveaux à l'avenir , et ordonna à tous ceux qui auroient désiré embrasser la vie monastique , de se conformer à une des règles déjà en vigueur. Malgré cela , continue-t-il , un amour avide et importun d'innovation fit qu'on extorqua encore du saint siège l'approbation de plusieurs ordres religieux , tellement que cette présomptueuse témérité en multiplia le nombre à l'infini , principalement d'ordres mendians. Pour y remédier , Grégoire X se vit forcé de rappeler , en la confirmant , la constitution d'Innocent III , de défendre encore une fois , dans le concile général de Lyon , de prendre l'habit d'aucune religion nouvelle , et d'annuler toutes les règles qui , depuis le quatrième concile de Latran , n'avoient pas été approuvées par le saint siège , avec prohibition à celles qui l'avoient été , de s'étendre désormais sans en avoir obtenu la

nicains , pour confondre l'antechrist. — *Raim. Diosdado Caballero , glor. posth. societ. Jesu , part. 1 , bas. 11 , p. 138.*

permission expresse. Passant delà aux ordres abolis par les souverains pontifes , Clément cite celui des templiers , dont l'institut avoit été légitimement confirmé et qui , pendant long-temps , se rendit recommandable à la république chrétienne , et que cependant Clément V supprima , l'an 1312 , à cause de la diffamation universelle dans laquelle il étoit tombé , quoique le concile de Vienne eût refusé de s'occuper de cette affaire. L'ordre des frères humiliés , approuvé par Innocent III , Grégoire IX et Nicolas V , fut aboli par saint Pie V , à cause de sa désobéissance au saint siège , et de la conspiration de quelques-uns de ses membres contre la vie du cardinal saint Charles Borromée , leur protecteur. Le 6 février 1626, Urbain VIII supprima à perpétuité la congrégation des frères conventuels réformés , approuvée par Sixte V , pour mettre un terme à leurs disputes avec les conventuels non réformés : le même pape abolit également à perpétuité , le 2 décembre 1643 , l'institut de saint Ambroise et Barnabé-au-Bois , ce qu'Innocent X confirma le 1^{er} avril 1645. A son tour , Innocent X réduisit en simple congrégation , sans vœux , l'ordre des pauvres de la mère de Dieu des écoles pies , qui avoit été solennellement approuvé , après un mûr examen , par Grégoire XV. Le 19 novembre 1650 , le même Innocent supprima totalement l'ordre

de saint Basile des Arméniens , à cause des discordes et des dissensions de ceux qui le professoient : ce pape éteignit aussi à perpétuité , le 22 janvier suivant , la congrégation régulière des prêtres du bon Jésus. Enfin , Clément IX abolit , le 6 décembre 1668 , les ordres des chanoines réguliers , dits de saint George-in-Alga , des hiéronymiens de Fiésole , et celui des jésuites , fondé par saint Colomban , comme inutiles.

Passant delà à l'histoire de la société de Jésus , le pape dit qu'elle fut approuvée le 27 septembre 1540 , par Paul III qui lui permit de former ses statuts ; que le 27 février 1543 , et le 15 novembre 1549 , ce pontife leur accorda de grands privilèges , entre autres , celui de s'étendre à l'infini , et il l'exempta de toute juridiction quelconque , excepté de celle du saint siège. Ces privilèges furent confirmés et même augmentés par Jules III , Paul IV , Pie IV et V , Grégoire XIII , Sixte V , Grégoire XIV , Clément VIII , Paul V , Léon XI , Grégoire XV , Urbain VIII et autres pontifes romains (1).

(1) Si le lecteur désire connoître les bulles citées par Clément XIV , et d'autres encore , également favorables aux jésuites , il peut consulter le bullaire d'après les indications suivantes ; *Paul III* const. 31 , *Regimini* , tom. 4 , part. 1 , p. 185 , et const. 63 , *Licet debitum* , p. 243 ; *Julii*

Malgré tant d'avantages , non seulement les jésuites furent, dès le principe , peu d'accord entre eux, mais même ils vécurent en discorde ouverte avec les autres ordres religieux , le clergé séculier, les académies, les universités et les gouvernemens, à cause surtout de la nature des vœux qu'ils prononçoient, de l'âge auquel ils admettoient ceux qui vouloient les prononcer, de la faculté qu'ils avoient de renvoyer les membres de leur institut, ou de conférer à d'autres les ordres sacrés sans qu'ils eussent rempli les conditions exigées par le concile de Trente et les décrets de Pie V, à cause enfin du pouvoir absolu accordé à leur général, et de plusieurs points de leur doctrine, etc., etc. C'est à toutes ces raisons que l'on doit attribuer les plaintes qui furent présentées à Paul IV, à

II const. 9, *Exposcit*, p. 273, et const. 23, *Sacræ religionis*, p. 299; *Pii V* const. 177, *Dum indefessæ*, tom. 4, part. 3, p. 170; *Gregor. XIII* const. 3, *Æquum reputantes*, p. 231; const. 55, *Quæcumque*, p. 317; const. 58, *Salvatoris*, p. 320; const. 78, *Pastoralis*, p. 353; const. 106, *Usum altaris*, p. 416; const. 108, *Decet romanum*, p. 419; const. 145, *Quanto fructuosius*, tom. 4, part. 4, p. 23, etc. — *Gregorii XIV*, const. 14, *Exponi nobis*, tom. 5, part. 1, p. 264; const. 25, *Ecclesiæ*, p. 279; const. 36, *Exponi*, p. 297, et const. 66, *Alias*, p. 319; *Alexandri VII* const. 341, *Cum sicut*, tom. 6, part. 5, p. 149, et const. 354, *Alias nos*, p. 162, etc., etc.

Pie V et à Sixte V , nommément celles du roi Philippe. Grégoire XIV , après cela , approuva , le 28 juin 1591 , l'institut de la société dans la forme la plus ample (1) , ainsi que toutes ses prérogatives , même les plus exorbitantes , et il menaça d'excommunication majeure (2) , quiconque auroit osé attaquer leurs constitutions et leurs décrets , directement ou indirectement , toutes réclamations contre ces pères , si ce n'est devant le saint siège , demeurant sévèrement défendues. Les clameurs continuèrent , et lorsque les jésuites , pour les étouffer , demandèrent une nouvelle confirmation de Paul V , ils ne purent l'obtenir qu'en laissant insérer dans son bref , le décret de leur cinquième congrégation générale du 4 septembre 1606 , par lequel ils avoient déclaré ne plus vouloir se mêler d'aucune affaire du siècle , pour pouvoir s'occuper entièrement du salut des ames.

Cependant , ajoute Clément XIV , les papes Urbain VIII , Clément IX , X , XI et XII ; Alexandre VII et VIII , Innocent X , XI , XII et XIII , et Benoît XIV , durant encore souvent s'occuper des intrigues des jésuites et étouffer les plaintes qu'elles faisoient naître , par les cons-

(1) Amplissime.

(2) Latæ sententiæ.

titutions qu'ils publièrent à ce sujet , au point qu'Innocent XI leur défendit de recevoir encore des novices , et qu'Innocent XIII les menaça de la même prohibition. Il ne résulta aucun avantage pour la république chrétienne de cette apparence de sévérité , et l'on vit même bientôt s'en évanouir tous les effets , lors de l'apparition des lettres apostoliques que l'on peut appeler extorquées à Clément XIII, et par lesquelles ce pontife répandoit à pleines mains sur la société ses louanges et ses approbations.

Le pape passe ensuite aux troubles civils occasionnés dans plusieurs états par les jésuites , et aux résolutions que la plupart des princes catholiques avoient été forcés de prendre à leur égard , nommément les rois de France , d'Espagne , de Portugal et des Deux-Siciles , qui les avoient chassés , et qui en demandoient au saint siège la suppression canonique (1). C'est pourquoi , dit-il , considérant que l'église ne peut

(1) Ce n'étoit pas sans raison. Pour s'en convaincre , le lecteur n'a qu'à parcourir les *secreta monita* des jésuites : ces instructions que l'on vient de réimprimer dans le *Citateur* (tom. 1, p. 141 et suiv. Paris, 1820) tracent le plan de conduite que devoient suivre ceux qui vouloient parvenir par la plus rampante fourberie à l'audace la plus hautaine. Le dernier paragraphe enseigne aux jésuites à se faire craindre des rois dont ils n'auront pas réussi à se faire aimer !.....

plus désormais goûter une paix solide et durable, tant que la société de Jésus continuera d'exister, nous, aidés et inspirés par le Saint-Esprit, comme nous l'espérons avec confiance, et usant de la plénitude de notre puissance apostolique, nous éteignons et supprimons ladite société, nous abrogeons tous ses emplois, offices, ministères, établissemens de maisons, collèges et hospices, en quelque province, royaume ou état que ce soit, nous cassons ses instituts, ses lois, ses décrets, ses privilèges, ses indults, etc., obtenus ou approuvés sous quelque forme que ce puisse être, et nonobstant toutes les clauses y contenues. Nous déclarons, en outre, qu'elle demeurera abolie à jamais (1), ainsi que l'autorité de général, provincial, visiteur et de quiconque tenoit d'elle quelque juridiction spirituelle ou temporelle. Clément régla aussi de quelle manière la suppression auroit lieu, en remédiant en même temps aux abus qu'elle auroit pu faire naître, et il défendit à qui que ce fût de suspendre l'exécution de son décret, sous peine d'excommunication majeure à encourir par le seul fait; il défendit sous la même peine, de blâmer directement ou indirectement la suppression des jésuites, son intention étant qu'elle fût entière et absolue dans toute la force

(1) Perpetuo.

du terme , et malgré toutes lois contradictoires , même constitutions apostoliques et conciles généraux , appuyés par des confirmations et des sermens du saint siège, et malgré la règle reçue qui empêche d'enlever un bien acquis, etc., etc. La société de Jésus avoit existé pendant deux cent trente-trois ans , et à l'époque de la suppression , elle comptoit vingt mille religieux. Clément XIV , en signant la bulle *Dominus ac Redemptor*, avoit dit au comte Florida Blanca (1),

(1) La disgrâce de Florida Blanca , sous le roi Charles IV , et celle de Pombal , après la mort du roi Joseph , sont attribuées par les jésuites à la part active que ces ministres avoient prise dans la destruction de la société ; je n'aurois peut-être point fait mention ici de ces faits peu importans , si ces moines ne m'avoient pas paru prêter à la Providence une rancune et un esprit de vengeance trop cruelle , en lui faisant exciter la révolution françoise , afin qu'elle fût suivie de toutes les horreurs du *terrorisme* , et cela seulement , pour qu'il en seroit résulté la suppression des parlemens et le supplice des magistrats, ennemis des jésuites. Le cardinal Malvezzi qui , en sa qualité de visiteur apostolique , avoit été obligé de remplir les ordres du saint siège contre la société , ne fut puni qu'en ce qu'il mourut précisément le jour de la fête de saint François-Xavier , dont il avoit fait fondre une statue en argent. Quant à Clément XIV , ce n'est que par un mouvement de générosité personnelle que l'auteur encore vivant dont j'ai extrait ce que je viens de dire , ne couronne pas « la gloire posthume de la société par la fin

ambassadeur d'Espagne , qui l'en pressoit le plus , que c'étoit signer l'arrêt de sa mort : cela se vérifia l'année suivante , tout portant à croire que Clément mourut empoisonné. Gorani , contraire en cela au cardinal de Bernis et à l'opinion encore généralement répandue à Rome aujourd'hui , veut que la mort de ce pape ait été naturelle. Le lecteur peut voir l'expression

tragique de ce pontife. » Au reste , cet écrivain rejette hautement le soupçon de poison , et , d'accord en cela avec Gorani , il met la mort de Clément sur le compte des éternelles terreurs qui ne cessèrent de le tourmenter cruellement , depuis qu'il eût lancé son décret contre ses anciens amis et ses bienfaiteurs ; « ce fut là , ajoute-t-il , le poison que d'infâmes ministres lui firent prendre , à force d'iniques sollicitations et de menaces. » — *Raim. Diosdado Caballero , glor. posth. societ. Jesu , part. 1 , bas. 9 , p. 126 , 127 , 129 et 130.* — Il n'est pas étonnant d'après ce que nous venons de rapporter , que le maître du sacré palais que l'on prend toujours dans un ordre ennemi de la société , ait condamné la première partie de la *gloire posthume de la compagnie de Jésus* , comme hérétique , et qu'il ait empêché la publication de la seconde partie ; il ne l'est pas davantage que Pie VII , grand partisan des jésuites , ait trouvé cet ouvrage très-orthodoxe : il l'est seulement que le saint père ait voulu que le maître du sacré palais fît ce qu'il appeloit son devoir , et que , dans une place où ce moine auroit dû se montrer aussi impartial que catholique , le pape ait permis qu'il ne fût que dominicain.

de ses idées et de ses sentimens dans ses lettres publiées par Caraccioli, et que l'on attribue communément à ce dernier, malgré le témoignage du cardinal françois que nous venons de citer, et de la plupart de ceux qui avoient vécu dans la familiarité du souverain pontife (1).

Pour ne plus devoir revenir sur le même sujet, je dirai ici, en peu de mots, que le sort des jésuites fut beaucoup adouci par Pie VI qui ne tarda pas à succéder à Clément XIV, jusque là que ce pape fit remettre en liberté ceux que son prédécesseur avoit envoyés au château Saint-Ange : le père Ricci, général de l'ordre, y étoit mort, et Pie VI le fit enterrer avec pompe. Mais ce qui surprit davantage, fut de voir la société conservée en communauté et

(1) *M. Lacretelle, hist. de France, l. 13, tom. 4, p. 306.* — *Contin. degli annal. di Muratori, all' anno 1773, tom. 14, part. 2, pag. 104 e seg. 1774, p. 214.* — *Mém. hist. et philos. sur Pie VI, c. 1, tom. 1, p. 7-9.* — *Gorani, mém. secrets des cours d'Italie, tom. 2, p. 56 et 60.* — *M. de Flassan, hist. de la diplom. franç. époq. 7, l. 5, tom. 6, p. 99 et suiv.* — *Caraccioli, vis du pape Clément XIV, p. 50, 119, 130, 169, 187, etc, Paris, 1776.* — *Id. Lettres du même; Paris, 1777.* — *Report from select comittee on regul. of rom. cathol. subj. append. n. 12, p. 406-422; ordered by the house of commons to be printed, 25 june 1816.* — *L'art de vérifier les dates, tom. 1, p. 349.*

sous l'institut de son ordre, dans la Prusse, sur la demande du grand Frédéric qui, sans craindre les jésuites, vouloit les conserver comme professeurs dans ses écoles catholiques de Silésie et de la Pologne prussienne; il en obtint facilement la permission du souverain pontife qui n'ordonna aux jésuites que de cesser de porter l'habit de leur règle, quoique l'Espagne et la France ne vissent qu'avec peine le pape violer aussi ouvertement et aussi promptement les décrets du sage Clément XIV. Les membres de la société en Prusse, réfractaires à la fois aux ordres de ce pape qui les avoit châtiés, et de Pie VI qui les caressoit, ne déposèrent l'habit que lorsque le roi l'exigea, en 1776. Trois ans après, l'impératrice de Russie demanda et obtint également la conservation des jésuites : le pape, quoique leur créature et secrètement leur protecteur, n'osoit pas se déclarer ouvertement en leur faveur, aussi Catherine n'érigea-t-elle que malgré lui l'archevêché de Mohilew (1), pour y

(1) L'ukase du 17 janvier 1782, par lequel Catherine II fonda l'archevêché de Mohilew, et celui du 27 septembre 1795, pour la création de deux évêchés suffragans sont remarquables en ce que 1° ces sièges catholiques furent à la nomination de l'impératrice grecque; 2° les prélats catholiques ne purent recevoir d'ordres que d'elle et de son sénat; 3° il leur fut défendu de publier

proposer un prélat qui avoit soutenu les jésuites contre le saint siège lui-même, et qui avoit refusé de s'humilier devant lui et de reconnoître ses torts : les jésuites demeurèrent en communauté à Mohilew, à Polczko, etc., y reçurent des novices, furent dirigés par un vicaire-général, et ne se privèrent de rien de ce qui pouvoit rappeler leur ancienne fortune (1). En France,

aucun écrit de la cour de Rome, avant que le gouvernement n'eût déclaré qu'il ne contenoit rien de contraire aux lois de l'état et aux droits de la puissance ecclésiastique que l'impératrice a reçue de Dieu ; 4^o ils durent déclarer qu'ils ne se croyoient sous la dépendance d'aucune autorité hors de l'empire, et ils ne purent point entretenir de correspondances appelées criminelles avec l'étranger ; 5^o il fut défendu, sous les peines les plus graves, au clergé romain de chercher à convertir les sujets russes d'autres communions, sous aucun prétexte.

(1) La raison que donnent encore aujourd'hui les jésuites pour disculper leurs frères de Russie avant la restauration de l'ordre, du reproche d'avoir été des réfractaires aux décrets du saint siège et de vrais schismatiques, est des plus singulières : ils prétendent que les jésuites, à moins que d'être doués d'une obéissance plus qu'aveugle, ne devoient pas plus respecter les ordres sévères et durs de Clément XIV contre eux, que leurs adversaires n'avoient respecté la bulle de Clément XIII qui déclaroit que leur institut est pieux et saint ; que d'ailleurs l'excellente impératrice Catherine qui, en cette occasion, avoit usé avec la plus grande prudence du droit qu'a tout prince de ren-

où l'on n'avoit pas besoin d'eux, et où, pour de bonnes raisons, on les redoutoit encore, il fallut un décret de Louis XVI qui déclaroit que la société étoit abolie irrévocablement et pour toujours, afin de tranquilliser les magistrats auxquels quelques jésuites rentrés depuis la disgrâce du parlement (exilé sous le dernier règne et rappelé sous le nouveau), avoient inspiré des craintes : le parlement ajouta au décret que tous les jésuites qui se trouveroient dans le royaume, prêteroient le serment de maintenir les quatre articles de 1682 (1).

Les jésuites continuèrent de séjourner en Russie, en corps de société, et à y jouir de presque toute leur puissance qui n'étoit restreinte que par une surveillance peu sévère, exercée par le gouvernement sur leurs collèges, et par

dre ses peuples heureux comme il lui plaît, avoit défendu aux jésuites d'obéir au pape, et qu'ils s'étoient montrés des sujets très-fidèles. Ce raisonnement est fécond en conséquences qui ne sont pas toutes également favorables aux prétentions du saint siège, lorsque par malheur elles sont en opposition avec les prétentions de la société de Jésus. — *Raim. Diosdado Caballero, glor. posth. societ. Jesu*, bas. 7, p. 112 et 113.

(1) *Mémoire. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 3, tom. 1, p. 40 et suiv. et c. 4, p. 49 et suiv. — *Contin. di Muratori, annali d'Ital.* ann. 1775, tom. 15, part. 1, p. 5; 1776, p. 26 e seg. — *Report form select comittee on regul. of rom.*

la présence de prêtres grecs, chargés d'y instruire les jeunes Russes dans les principes de la religion de l'empire. Pie VII, la seconde année de son pontificat, sur la demande de plusieurs jésuites, nommément du père François Kareu, et sur les lettres de recommandation de l'empereur Paul I, légitiba cette existence jusqu'alors *acanonique* de la société en Russie, par sa bulle *Catholicæ*, en les réunissant sous un chef qu'il reconnut pour tel; trois ans après, il dérogea de nouveau à la bulle de Clément XIV, en rétablissant les jésuites à Naples, par sa bulle *Per alias*, à la demande du roi Ferdinand IV. Enfin, le 7 août 1814, il abolit et cassa entièrement la bulle *Dominus ac Redemptor*, en publiant celle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, qui étendoit sur toute la catholicité les concessions personnelles faites jusqu'alors aux jésuites, et les rétablissoit dans toute leur splendeur, avec tous leurs droits et privilèges, sous peine d'excommunication pour quiconque, dans quelque pays que ce fût, et même de quelque autorité que ce pût être,

cathol. subj. n. 12, p. 35 et seq. et append. n. 12, p. 399 et 403.—*Raimund. Diosdado Caballero*, gloria posth. societ. Jesu, bas. 2, part. 1, p. 31. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclésiast. du XVIII^e siècle*, à l'année 1775, tom. 2, p. 603; 1777, p. 620, et 1779, p. 653. — *Storia dell' anno 1782*, l. 2, p. 129 e seg. Venezia, 1783.

se seroit opposé ou auroit contrevenu à ce nouveau décret apostolique. Le prince régent de Portugal écrivit, le 1^{er} août 1815, à son ministre à Rome, qu'il étoit très-étonné de la conduite du pape dans l'affaire des jésuites, après toutes les raisons que le Portugal avoit eues de se plaindre de ces pères, raisons que l'on trouvoit énergiquement déduites dans l'ordonnance (*Alvara*), du 3 septembre 1759, et dont il étoit irrévocablement décidé à maintenir toutes les dispositions, quelles que fussent d'ailleurs les résolutions des autres puissances catholiques. L'Espagne fut la seule qui vit rappeler les jésuites, par un décret du 9 juin 1815, par lequel Ferdinand VII, considérant, disoit-il, les sollicitations de ses sujets et la bulle *Sollicitudo* qui cassoit les dispositions de Clément XIV, rétablissoit les jésuites dans leur premier état, nonobstant la pragmatique du 2 avril 1767, reconnoissant que les crimes dont on les avoit chargés étoient faux, que le ridicule qu'on avoit jeté sur eux étoit injuste, et que les attaques contre leur société, son fondateur, son gouvernement intérieur et sa politique étoient sacrilèges, et dirigées par les ennemis, non seulement de cette société, mais de la religion et de Jésus-Christ. Le roi d'Espagne nes'attendoit pas, à cette époque, à devoir sanctionner, le 17 août 1820, le décret des Cortès, du 14 du même mois, qui portoit la

suppression des jésuites dans toute la monarchie espagnole, où, disoit-on, ils avoient été rappelés contre les lois du royaume.

A la fin de 1815, l'empereur Alexandre se vit forcé de les renvoyer de ses deux capitales, pour avoir, dit-il, violé les devoirs de l'hospitalité et de la reconnoissance, et entrepris de faire des prosélytes parmi les jeunes gens confiés à leurs soins et quelques femmes foibles et inconséquentes, en troublant de cette manière la religion d'un empire qui les avoit recueillis par humanité et par tolérance : la religion catholique fut remise dans toute la Russie sur le pied où elle se trouvoit en 1800 (1), selon les décrets de Catherine. Cette leçon ayant été insuffisante, d'après un rapport du ministre des cultes, en date du 25 mars 1820, les ingrats jésuites (je me sers des motifs allégués dans cet écrit), toujours infidèles à leurs promesses, à leurs devoirs et aux lois en vigueur, furent chassés de tout l'empire, de la Russie blanche et de toute la Pologne. Un cri général s'éleva de toutes parts

(1) C'est-à-dire que le pape n'y a conservé d'autre droit que celui de conférer l'institution canonique aux évêques dont la nomination par le chef du gouvernement a été communiquée au nonce pontifical à Varsovie : la même chose s'observe pour la Pologne, depuis sa réunion à l'empire russe, le 27 novembre 1815.

contre la société : l'opinion publique en France ne trouva pas de termes assez forts pour faire sentir au gouvernement combien on craignoit de la voir se glisser dans le royaume. La Suisse catholique elle-même, qui n'avoit reçu la bulle de suppression des jésuites qu'un an après sa publication par Clément XIV, et qui ayant demandé pour le collège de Sion, dès l'an 1814, des pères de la foi de Jésus, vit bientôt s'établir dans le Valais une maison de jésuites ; la Suisse catholique, dis-je, se plaignit de l'intrusion des jésuites à Fribourg, en septembre 1818, en vertu d'un « fatal décret qui remplit de douleur le cœur du père de famille soucieux et de l'ami sincère de sa patrie, » et ensuite duquel « l'union, cette première base de toute prospérité publique, fut détruite à jamais. » L'écrit qui contenoit des expressions si peu honorables pour la société, nous apprend que son admission à Fribourg avoit été précédée par une lettre épiscopale, où il étoit parlé de la « suppression violente de cet ordre célèbre, » comme du « triomphe des menées ténébreuses de l'impiété et de l'incrédulité.... Elle fut pour le monde catholique une calamité religieuse.... La compagnie de Jésus.... rétablie telle qu'elle fut jadis, sera animée du même esprit.... Ils (les jésuites) inculqueront comme autrefois, ... la soumission pour les autorités constituées. » Les membres du

conseil d'état déclarèrent qu'ils n'avoient eu aucune part à la restauration « hors de saison » d'une « corporation dont la tendance constante vers l'indépendance, et l'influence dangereuse pour la religion et le repos des états sont attestées par l'histoire. » Nous venons de voir tout récemment les jésuites chassés de Naples, lors de l'irruption aussi heureuse qu'inattendue des idées libérales dans ce royaume (1), et appelés dans les états autrichiens pour y servir de barrière contre l'entrée de ces mêmes idées libérales (2).

(1) Depuis la fin malheureuse, mais non pas tout-à-fait aussi inattendue de la révolution de Naples, il est devenu plus que probable que l'on y aura besoin des jésuites, et peut-être même d'un peu de saint Office pour aider les Autrichiens à rétablir ce qu'ils appellent l'ordre.

(2) *Report from select comittee on regul. of rom. cathol. subjects*, n. 12, p. 35 et seq. append. n. 9, p. 350; n. 10, p. 384; n. 12, p. 404 et 422-426. — *Supplem. papers*, n. 8, p. 24 et 37; printed, 28 march 1817. — *Don Llorente, hist. de l'inquisit.* c. 43, art. 5, n. 14, tom. 4, p. 139. — *M. Magnier, considér. sur les jésuites*, c. 14, p. 106 et suiv. Paris, 1819. — *Chron. relig.* tom. 1, cah. 12, p. 277, et cah. 13, p. 297; cah. 20, p. 524. — *Ibid.* tom. 4, cah. 5, p. 473 et suiv. tom. 5, cah. 4, p. 367. — *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1801, tom. 3, p. 387; 1814, p. 626. — *M. de Pradt, suite des concord.* pièces justif. n. 7, p. 59 et suiv.

Nous devons remonter à l'époque de la suppression des jésuites pour suivre le fil des réformes que toutes les cours catholiques, devenues antiultramontaines, opéroient dans les principes et la discipline de l'église, en suivant les traces des *appelans* de France, ou plutôt, en se conformant à l'esprit du siècle qui avoit fait naître les *appelans* et les avoit rendus les instrumens d'une révolution qui se seroit également opérée sans Jansénius et sans eux. Un empereur philosophe venoit de monter sur le trône, mais retenu par la timide dévotion de sa mère qui cependant ne s'étoit pas toujours montrée si scrupuleuse, comme nous venons de le voir, il dut, pendant plusieurs années, préparer en silence les projets hardis qu'il avoit conçus. Ce fut d'abord en Toscane qu'il chargea le grand-duc, son frère, de faire l'essai de sa puissance contre la cour de Rome, et Léopold trouva un prélat ambitieux et entreprenant, Scipion Ricci, évêque de Pistoie et de Prato, pour le seconder. Ricci, malheureusement, étoit sectaire et par conséquent injuste et mal-adroit; sa haine contre la bulle *Unigenitus* quine méritoit que le mépris, et son admiration pour l'église janséniste de Hollande, qu'on avoit eu le bon esprit d'oublier entièrement, nuisirent aux vues sages de son maître, comme nous le dirons plus bas.

Enfin, l'an 1781, Joseph II croyant ses peu-

ples murs pour la révolution importante qu'il méditoit, mit lui-même la main à l'encensoir. Rome étoit étonnée de voir la maison d'Autriche, jusqu'alors si soumise, suivre les plans que l'indolente maison des Bourbons sembloit avoir abandonnés, et elle trembloit, en songeant que des prétentions aux libertés de l'église germanique alloient lui coûter peut-être de plus grands sacrifices encore que les odieuses libertés de l'église gallicane. Si la seconde de ces maisons souveraines s'étoit arrêtée après avoir obtenu l'abolition de la compagnie de Jésus, et avoit même paru s'effrayer de sa propre victoire, la première annonçoit hautement le projet d'établir le triomphe des principes politiques des *appelans* françois dans le régime de l'église, sur la ruine complète de l'ultramontanisme. Joseph II commença par donner, dans ses états d'Allemagne et d'Italie, beaucoup de latitude à la liberté de parler et d'écrire sur les matières religieuses; il défendit la publication de toute bulle, bref, décret ou autre écrit émané de la cour de Rome, sans la sanction du gouvernement; il soumit les ordres monastiques à la juridiction des ordinaires, et leur défendit toute correspondance avec ceux de l'étranger, sous aucun prétexte de congrégations générales, de visites, de consultations, etc., etc., permettant à ceux d'entre eux à qui ces mesures auroient

déplu, d'aller respirer ailleurs un air plus libre : il arrêta la réception des novices jusqu'à nouvel ordre; il déclara les collèges des missions et les séminaires soustraits à la dépendance immédiate du saint siège; il prétendit disposer de tous les sièges épiscopaux et bénéfices de la Lombardie, comme de ceux des autres états héréditaires, et il soumit les évêques à un serment de fidélité, avec promesse de pas machiner contre l'état et de révéler les machinations qui parviendroient à leur connoissance; il diminua beaucoup les franchises des lieux saints; il supprima un grand nombre de couvens et des congrégations entières, comme en Lombardie, les trinitaires, les frères de la miséricorde, les chartreux et les ermites, et y sécularisa plus de quatre cents religieuses voilées; il mit des bornes à la censure des livres de la part de l'autorité ecclésiastique; il régla la discipline extérieure de ses églises (1); il ordonna

(1) Tous ces réglemens de Joseph II pour l'Autriche, ses états héréditaires, la Lombardie, etc., sont encore en pleine vigueur, et aucun changement n'y a été apporté à l'époque de la révolution françoise : tous les évêques, hormis celui d'Olmutz, sont à la nomination de l'empereur qui, s'il a renoncé par le fait à nommer les papes, prétend au moins avoir conservé en son entier le droit d'exclure les sujets proposés pour la papauté; le saint siège fait examiner la canonicité de l'évêque élu par un de ses délégués, puis lui accorde l'institution. Depuis 1784, le

que l'éducation des Juifs fût soignée, et il abolit la plupart des distinctions humiliantes auxquelles ils étoient assujétis; il fit punir le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, comme persécuteur, perturbateur, brouillon et ennemi des principes, ainsi que deux évêques, des ex-jé-

gouvernement nomme, en vertu d'un traité avec Pie VI, à tous les évêchés de la Lombardie, il travaille actuellement à étendre ce droit sur les sièges des états vénitiens, dont sept, du temps de la république, étoient remplis par des prélats au choix du pape. Le gouvernement surveille avec soin l'enseignement religieux dans les écoles et les séminaires; il ne souffre point de relation de dépendance entre les monastères et les généraux d'ordres hors des états autrichiens; le *placitum regium* est regardé comme indispensable à tout statut ou ordonnance ecclésiastique, à tout écrit de Rome; aucun sujet autrichien ne peut souffrir les effets civils de l'excommunication sans le consentement du souverain: en un mot, la puissance religieuse est considérée comme étant purement spirituelle, l'église se trouve dans l'état et non l'état dans l'église, le gouvernement est absolument et seul maître du temporel que l'on se donne bien de garde de confondre avec le spirituel, le pouvoir religieux doit se contenir dans ses justes limites, et le droit d'établir la tolérance des cultes dans le sens le plus étendu est accordé à l'autorité civile; aussi est-elle très-peu restreinte depuis l'édit de 1781 et les ordonnances explicatives qui l'ont suivi. — *Report from select committee on regul. of rom. cath. subj. in foreign states*, n. 1, p. 5, 7 et 8, et n. 3, p. 13; append. n. 1, p. 74 et seq. 99, 112, 120 et seq. 133 et seq. n. 3, p. 168-171. — *Supplement*, pa-

suites et d'autres ecclésiastiques qui avoient sévi contre l'abbé Ploner, directeur des séminaires de Brixen en Moravie, sous prétexte de jansénisme; pour éviter à l'avenir de pareils excès, il fit supprimer et arracher des missels la bulle *Unigenitus* qu'il trouvoit d'ailleurs infectée de doctrine ultramontaine, et, pour le même motif, la bulle *In cœna Domini*; il ordonna d'observer le silence le plus absolu sur les opinions de Jansénius et de Molina; il établit la tolérance civile des sectes chrétiennes dans ses états; enfin, il défendit de recourir à Rome pour obtenir des dispenses de mariage que les ordinaires auroient distribuées aux fidèles, selon le droit qu'ils en avoient, disoit-il, et qu'ils exerçoient primitivement.

Ces différentes réformes firent jeter les hauts cris à la cour de Rome, qui fit faire, par monsignor Garampi, nonce apostolique à Vienne, les représentations les plus fortes. Le prince Kaunitz répondit, le 19 décembre 1781, à un de ses billets, par une note qui fut insérée dans un

pers, printed 28 march 1817, n. 1, p. 3 et 4. — Vid: *Georg. Rechberger, enchirid. jur. eccles. austriaci*; Lintz, 1809. — *Schram, instit. jur. eccles. publ. et priv. acad. german. accommodatæ*; Augustæ Vindel. 1774. — *Van Espen, tract. de promulg. legum eccles. ac speciatim bullar.*, etc.

ouvrage publié deux ans après à Venise, avec approbation de l'inquisiteur-général et du sénat. Le ministre se plaint d'abord des termes peu mesurés employés par le prélat, puis il déclare, au nom de l'empereur, que celui-ci est le maître de réformer la religion de ses états, dans tout ce qui ne tient pas au dogme, surtout s'il n'a d'autre but que de lui rendre sa simplicité primitive; qu'il peut, par conséquent, supprimer les monastères qu'il croit inutiles ou nuisibles, et que d'autres souverains conservent, parce qu'il leur plaît d'en agir ainsi; que le pape, hors son autorité purement spirituelle, ne doit se mêler en rien de ce qui regarde les états de l'empereur, même dans ce qui tient aux réglemens sur l'église catholique, pour autant qu'ils ne concernent que ce qui est d'institution humaine; enfin, que l'empereur ne pouvoit mieux faire que de rendre aux évêques, ses sujets, au moins une partie des droits qu'ils possédoient autrefois, et que le saint siège s'étoit ensuite attribués exclusivement. L'abbé Mallio, auteur des annales de Rome, à la fin du XVIII^e siècle, ne connoissoit probablement pas cette note, lorsqu'il fit un éloge pompeux du prince Kaunitz, qu'il appela un ministre accompli et sans défauts (1).

(1) *Contin. degl' annal. di Muratori*, anno 1780,

L'espoir de modérer ces mesures auxquelles il n'avoit pas les moyens de s'opposer, occasionna le voyage aussi inutile que brillant qu'entreprit Pie VI pour aller trouver l'empereur jusque dans sa capitale. Joseph sut jouir de son triomphe avec toute la dignité qu'exigeoient son rang et son caractère : il donna au pape toutes les marques de bienveillance et de respect, mais il demeura inflexiblement attaché à son système de réforme, que Pie lui-même avouoit n'intéresser que la simple discipline ; l'empereur avoit tellement enchanté le vaniteux pontife par son esprit et ses louanges délicates, que, dans un discours public, il exalta la dévotion personnelle de ce prince, et pria Dieu de le fortifier dans ses saintes résolutions. Joseph II ne voulut pas cependant laisser partir

tom. 15, part. 1, p. 183 e 190 ; 1781, p. 234, 238 e seg.—*Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1780, tom. 3, p. 1 et suiv. 1781, p. 20 et suiv. — *William Coxe, hist. de la maison d'Autriche*, c. 124, tom. 5, p. 444 et suiv. Paris, 1809. — *Mém. hist. et crit. sur Pie VI*, c. 11, tom. 1, p. 231; c. 18, tom. 2, p. 2 et suiv.—*Vita e fatti di Giuseppe II*, l. 4, tom. 2, p. 56-136; Lugano, 1790. — *Storia dell'anno 1782*, l. 3, p. 144 e seg. e l. 4, p. 224 e seg. — *Memorie sulla vita di Leopoldo II*, l. 2, p. 147 e passim; Italia 1792. — *Mallio, annali di Roma*, agosto 1794, tom. 13, p. 282.

le pape sans lui accorder au moins quelques-unes des modifications que lui-même croyoit raisonnables et justes ; par exemple , il permit d'enseigner historiquement tout ce qui regardoit la bulle *Unigenitus*, pourvu que l'on ne disputât ni sur le dogme qu'elle émettoit , ni sur ceux qu'elle annonçoit vouloir combattre ; il borna la nécessité du *placet* aux bulles non dogmatiques ; il permit de recourir à Rome pour les dispenses avant le troisième degré ; il consentit à ce qu'on n'innovât rien quant à la nomination des sièges vacans de la Lombardie , pendant la vie de Pie VI.

A peine le pontife romain avoit-il repris le chemin de l'Italie , que le gouvernement mû par quelques nouveaux dégoûts qu'il venoit d'essuyer , montra plus d'ardeur que jamais à poursuivre ses réformes religieuses : l'empereur nomma à l'archevêché de Milan et aux autres sièges de ses états , dans des temps communément réservés au saint siège ; il supprima les ordres mendiants et s'empara de leurs revenus ; il restreignit fortement les prérogatives des nonces apostoliques ; il sanctionna son édit de tolérance , et , pour faire adopter généralement les principes qui le faisoient agir , il prit sous sa protection immédiate les théologiens de l'école de Pavie , qui enseignoient , comme l'évêque Ricci , la doctrine des *appelans* , principalement

celle qui invoque contre les usurpations de la cour de Rome les réglemens et les usages des églises primitives. L'impartialité nous force d'avouer qu'entre tant de mesures sages et devenues indispensables, il s'en trouvoit aussi qui, selon l'expression de Frédéric-le-Grand, étoient plus dignes d'un sacristain que d'un empereur, et d'autres qui passoient l'autorité de la puissance civile : telles étoient l'ordre d'enlever des églises plusieurs images désignées, le changement des empêchemens dirimans du sacrement du mariage, dont quelques-uns étoient levés, tandis qu'on en établissoit de nouveaux, et la permission, dans certains cas, de prononcer le divorce religieux (1).

Ces innovations qui paroisoient alors si hardies, ne suffisoient pas encore au caractère ardent et impatient de Joseph II : pour renverser d'un seul coup tous les obstacles qui s'opposoient à ses desseins, il se rendit à Rome, en 1783, avec le projet de faire un dernier effort ou de déclarer ouvertement sa rupture avec la cour pa-

(1) *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle*, à l'année 1782, tom. 3, p. 33. — *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 12, tom. 1, p. 251 ; c. 13, p. 288, et c. 15, p. 320. — *M. Lacretelle, hist. de France, au xviii^e siècle*, l. 16, tom. 5, p. 340. — *William Coxe, hist. de la maison d'Autriche*, tom. 5, c. 124, p. 447.

pale , et , tout en conservant les dogmes et la hiérarchie de l'église catholique , de soustraire ses états à l'obéissance du saint siège. Trente-six de ses prélats étoient d'accord avec lui , disoît l'empereur , pour opérer cette réforme radicale ; mais le chevalier Azara , ministre d'Espagne à Rome et connu pour son attachement à la nouvelle philosophie , à qui il les communiqua , modéra son zèle , et , sans blâmer ses vues , lui fit entrevoir ce qu'il y avoit à redouter s'il travailloit trop tôt à les réaliser : le cardinal de Bernis , ambassadeur de France , servit également à calmer le monarque entreprenant. De retour dans sa capitale , il abolit , trois ans après , les nonciatures comme contraires à la juridiction des évêques ordinaires , et ne voulut plus considérer les nonces du pape que comme de simples envoyés diplomatiques de la cour de Rome. Ce coup dangereux pour la puissance pontificale avoit été porté à l'occasion d'une tentative que venoit de faire le pape pour étendre cette même puissance en Allemagne , en fondant une nouvelle nonciature avec juridiction ecclésiastique à Munich , pour la Bavière et le Palatinat. Les résultats en furent la réunion à Asschaffembourg des trois électeurs ecclésiastiques et de l'archevêque de Saltzbourg qui s'étoit fait remarquer , l'an 1782 , par une instruction pastorale dirigée contre les excès du culte des images

et le trop grand luxe des églises. Les électeurs ecclésiastiques, dès l'année 1769, s'étoient plaints à l'empereur des abus de pouvoir de la nonciature pontificale en Allemagne; en 1784, le collège électoral renouvela ces plaintes et les étendit à toutes les usurpations de la cour de Rome.

Enfin, deux ans après, les quatre prélats dont nous venons de parler, envoyèrent leurs députés à Ems, où, dans le fameux congrès de ce nom, ils tentèrent de sanctionner canoniquement le système condamné plus de vingt ans auparavant, de Jean-Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophyte, qui, sous le nom de Justin Fébronius, avoit voulu rétablir la vraie organisation de l'église, en extirpant les abus de l'autorité pontificale, et en rendant tous ses droits au corps épiscopal qu'il soumettoit d'ailleurs pour la police extérieure, à la puissance civile des gouvernemens. Hontheim appartenoit lui-même à la classe dont il vouloit humilier le chef; il s'étoit rétracté en 1777, et Pie VI avoit profité de cette espèce de victoire pour proclamer en personne, du haut de la chaire, son obstination à vouloir maintenir les prétentions même les plus orgueilleuses et les plus justement combattues du sacerdoce.

Quoiqu'il en soit, le congrès d'Ems publia vingt-trois articles qu'il annonçoit comme étant

la doctrine de l'église primitive, et devant être dorénavant celle de toute l'église d'Allemagne, dont il exhorta les pasteurs à retenir fermement la juridiction qu'ils avoient reçue de Dieu sur leurs ouailles, sans permettre qu'elle passât au saint-siège. Ces articles consistoient dans l'exemption des religieux de tout supérieur étranger; le pouvoir des évêques de dispenser même pour le mariage; la défense aux électeurs de demander au pape des indulgences quinquennales; la nécessité de l'acceptation par les évêques pour rendre les bulles papales obligatoires; l'abolition du serment de vasselage envers le saint-siège, prescrit aux évêques par Grégoire VII; la prétention de ne reconnoître comme véritable droit public de l'église allemande que les décrets du concile de Bâle, droit qui n'avoit pu être restreint que provisoirement par des conventions ultérieures, et que les bulles papales, notamment les extravagantes *Execrabilis* et *Ad regimen* n'avoient pu infirmer, etc., etc. Les archevêques demandèrent, en outre, à l'empereur l'abolition du concordat conclu avec le saint-siège à Asschaffembourg, en 1448; celui de Mayence voulut aussi un concile général promis par les papes depuis plus de deux cents ans, disoit-il, et devenu plus nécessaire que jamais pour l'abolition des fausses décrétales, de toutes les prétendues immunités et de tous les

droits usurpés de la cour de Rome, droits basés sur cette collection de mensonges. Ces mesures vigoureuses n'eurent, par le fait, aucune suite pour l'Allemagne : en France, les pièces qui les contenoient furent imprimées, en 1787, avec la remarque du garde des sceaux qu'elles étoient très-utiles (1); Rome alarmée pour son pouvoir, ne négligea aucun moyen pour alarmer les consciences timorées des Allemands sur le danger que les innovations projetées faisoient, disoit-elle, courir à leur salut éternel. Les circonstances la servirent mieux que toutes ses menées : la révolution des Pays-Bas rappela l'empereur à des soins plus importants, et celle de France qu'on voyoit se préparer peu à peu, apprit bientôt à tous les gouvernemens à ne plus s'occuper, au moins momentanément, que de leur propre conservation (2).

(1) La relation du congrès d'Ems, avec ses actes et les pièces justificatives, furent publiés en allemand, à *Francfort et Leipzig*, 1787.

(2) *Spittlers grundr. der gesch. der christl. kirche*, 5e periode, § 70-74, p. 533; *Göttingen*, 1812. — *Mallio, annali di Roma*, marzo 1790, tom. 1, p. 117. — *Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. n. 2*, p. 10-12; append. n. 2, p. 146 et seq. — *Mém. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 9, tom. 1, p. 193; c. 16, p. 326, et c. 17, p. 348 — *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du*

Sur ces entrefaites, l'évêque Ricci aidé de deux cent trente-quatre prêtres et théologiens, parmi lesquels se trouvoit le professeur Tamburini qui n'a pas encore abandonné aujourd'hui l'arène sur laquelle il combattoit alors, célébra un concile diocésain, connu sous le nom de synode de Pistoie. L'objet de cette assemblée étoit de discuter un mémoire que Léopold avoit envoyé à tous les évêques, concernant cinquante-sept points de réforme à introduire dans la discipline, le culte, l'enseignement, les cérémonies, etc., etc. Le but de l'évêque n'étoit pas en toutes choses le même que celui du prince; ce dernier ne cherchoit qu'à *nationaliser* son église, afin de la placer dans l'état, de la dépendance duquel elle n'auroit jamais dû s'affranchir, tandis que le prélat vouloit obtenir les honneurs de chef de parti, et, en canonisant l'*augustinianisme*, alors très-répendu en Italie, humilier le saint siège par le triomphe du jansénisme aux portes même de Rome, de Rome que des démarches aussi éclatantes que souvent répétées, forçoient à se déclarer à jamais l'ennemie implacable des jansénistes. Ricci, par cette tentative imprudente, gâta le plan de son maître : en condamnant ses entreprises sur le dogme, le pape put condam-

XVIII^e siècle. ann. 1764, tom. 2, p. 453; 1778, p. 649; 1783, tom. 3, p. 40, et 1786, p. 58.

ner en même temps les prétentions du grand-duc, qu'il abhorroit bien plus que les premières, mais contre lesquelles il n'auroit pas osé s'élever aussi directement, de peur d'offenser à la fois les souverains et les peuples, qui tous avoient les yeux ouverts sur les prétentions orgueilleuses de la cour de Rome.

L'évêque de Pistoie étoit déjà connu pour avoir fait réimprimer les écrits des *appelans* françois; fidèle à ses principes, il adopta dans les actes de son concile plusieurs des propositions anathématisées par la bulle *Unigenitus*, d'autres prises dans Baius et dans Quesnel, sur les questions obscures que l'on avoit agitées en France depuis cent cinquanteans, et il recommanda avec affectation la lecture des ouvrages de piété du même Quesnel, de le Tourneux, de Mésenguy et de tous ceux qui avoient professé le jansénisme. Le concile de Pistoie fut divisé en sept sessions, pendant lesquelles on forma sur les sacremens et leur administration des décrets que quelques-uns des membres de l'assemblée refusèrent de souscrire, parce qu'ils avoient cru y remarquer des nouveautés dangereuses, mêlées à l'ancien enseignement de l'église. Le pape en porta un jugement encore plus rigoureux par sa bulle *Auctorem fidei*, qu'il fulmina en 1794: il y flétrit quatre-vingt-cinq propositions, et sept nommément comme hérétiques, entre autres

celle que les *appelans* avoient renouvelée, d'après l'exemple de quelques sectaires réformateurs, savoir que dans les derniers temps, plusieurs vérités fondamentales de la religion de Jésus-Christ avoient été obscurcies totalement; celle par laquelle on fait dériver l'autorité des pasteurs de la communauté des fidèles, et l'autorité des papes du consentement de toute l'église; celle qui faisoit supposer que l'église avoit abusivement étendu son pouvoir sur les choses temporelles; celle qui mettoit la discipline extérieure de l'église dans la dépendance du gouvernement civil; celle qui attachoit trop de prérogatives à la juridiction des ordinaires; celles qui renouveloient la doctrine des quatre articles décrétés par le clergé de France en 1682, et celles enfin que le saint siège avoit déjà condamnées avec les hérésies de Wiclef, Luther, Baius, Jansénius et Quesnel. La lecture des actes du synode fut défendue, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait. L'évêque de Noli s'éleva principalement contre la bulle *Auctorem fidei* en Italie; il fut réfuté par le cardinal Gerdil. Le docteur de Louvain, Le Plat, écrivit contre elle dans les départemens de la Belgique, les seuls de toute la France, à cette époque, où sa publication pouvoit encore être remarquée.

L'année 1787 qui suivit celle de la célébration

du concile de Pistoie, Léopold assembla tous les évêques toscans à Florence, afin de leur faire préparer les matières qui devoient être traitées dans le prochain concile national : l'esprit de minutie qui dirigeoit alors la plupart des gouvernemens dans leurs réformes religieuses, fit adopter par celui-ci un projet en quatre articles concernant, 1^o la réformation des bréviaires et du missel ; 2^o la traduction du rituel en langue vulgaire, excepté les paroles sacramentelles ; 3^o la préséance des curés sur les chanoines ; 4^o la déclaration que l'institution des évêques est de droit divin. Ricci fut loin de trouver dans ses collègues la propension qu'il avoit montrée lui-même pour le système religieux présenté par la maison d'Autriche, malgré les avantages qui en résultoient pour le corps épiscopal : les évêques de Colle et d'Arezzo avoient été les seuls qui eussent suivi l'exemple qu'il avoit donné au concile de Pistoie. De trois archevêques et quatorze évêques qui composoient la commission ecclésiastique de Florence, quatre évêques seulement donnèrent leur assentiment aux projets du grand-duc qui témoigna ouvertement son ressentiment et fit dissoudre l'assemblée. C'étoit une défaite pour Ricci que de n'avoir pas remporté une victoire complète, aussi à son retour à Pistoie, trouva-t-il ses diocésains soulevés contre ses innovations ; cette petite émeute

ne causa que la destruction de la bibliothèque janséniste de l'évêque Ricci , mais elle n'en fut pas moins sévèrement punie. Comme nous n'aurons plus l'occasion de parler de ce réformateur, notre contemporain, nous dirons ici que Ricci, lors du passage par Florence de Pie VII qui venoit de couronner l'empereur Napoléon Bonaparte , se soumit au saint siège, ce qui fit répandre que ce prélat s'étoit rétracté, puisqu'il avoit accepté nommément les bulles pontificales contre Baïus, Jansénius et Quesnel, et la bulle *Auctorem fidei* contre lui-même (1).

Léopold continua tranquillement ses réformes et soutint les lois qu'il avoit déjà publiées, en se réglant en toutes choses d'après les réformes que l'empereur, son frère, avoient opérées à Vienne : il abolit la nonciature comme juridiction ecclésiastique dans ses états ; défendit tout appel au saint siège ; supprima toute relation de dépendance entre les religieux de ses états et leurs supérieurs à l'étranger ; maintint en son entier le

(1) *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1786, tom. 3, p. 69 et suiv. 1787, p. 87 ; 1794, p. 265 ; 1805, p. 462. — Ibid. art. *Ricci*, tom. 4, p. 646. — *Mém. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 18, tom. 2, p. 14, et c. 19, p. 16. — *Atti e decr. del concil. dioces. di Pistoia ; Pistoia*, 1786. — *Chron. relig.* tom. 2, cah. 2, p. 46, et tom. 4, cah. 3, p. 248 et suiv.

droit de présenter, à chaque vacance de siège, quatre sujets, dont trois pour la forme, et le quatrième que le pape devoit instituer évêque; surveilla l'exacte observation du *regium exequatur* pour les écrits de Rome, et ne permit pas d'excommunier ses sujets sans son approbation particulière. L'inquisition dont le père de Léopold avoit déjà réprimé les fréquens abus, quarante ans auparavant, avoit été entièrement abolie, ainsi que tout ce qui pouvoit en rappeler le souvenir, l'an 1782, et depuis lors, les tribunaux criminels ordinaires jugèrent les causes des prêtres comme celles des laïques.

Mais le moment étoit venu où l'empereur Joseph, succombant sous le chagrin que lui causoit la mauvaise réussite de ses entreprises prématurées, alloit laisser au grand-duc, avec le soin pénible d'un vaste empire à gouverner, celui plus pénible encore d'une révolte presque entièrement religieuse à calmer. En effet, les innovations importantes de l'empereur concernant la tolérance civile des protestans et les ordres monastiques, et quelques réglemens minutieux touchant les confréries, les processions, les pèlerinages et autres parties du culte, avoient, dès l'année 1786, rencontré dans les Pays-Bas l'opposition la plus forte, surtout après que le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, et le nonce Zondadari s'étoient mis à la tête des

opposans. Ce qui échauffa le plus les esprits, ce fut l'établissement d'un séminaire général, à l'instar de ceux des autres pays héréditaires de la maison d'Autriche, au lieu des séminaires diocésains; on aperçut que l'intention du gouvernement étoit d'y faire enseigner une doctrine uniforme, mais nullement ultramontaine, et par conséquent opposée à la doctrine de l'université de Louvain, à laquelle Joseph II venoit de défendre d'exiger encore à l'avenir la signature du formulaire et de la bulle *Unigenitus* (1) : les séminaristes se révoltèrent. Peu après, parut dans la Belgique le décret pontifical de condamnation contre l'écrivain allemand Eybel qui, dans un ouvrage intitulé *Qu'est-ce que le pape?* avoit réduit en système les efforts des *canonistes* modernes pour rendre au christianisme son organisation aristocratique primitive; l'introduction de cette sentence contraire aux intérêts de la cour de Vienne, et privée du *placet* du gouvernement, fut cause du renvoi

(1) L'université avoit tort, sans doute, de maintenir l'intolérance des sectes chrétiennes contre l'empereur Joseph et son siècle qui n'en vouloient plus; mais elle avoit raison de dire que cette intolérance est « un article essentiel et invariable de la foi de l'église catholique qui ordonne aux fidèles, sous peine de damnation, de regarder tous les hérétiques sans distinction comme des victimes dévouées à toute l'horreur d'un supplice éternel. »

du nonce de Bruxelles et de la citation de l'archevêque de Malines devant l'empereur, pour y rendre compte de sa conduite(1).

Il n'entre pas dans mon plan de parler de la révolution des Pays-Bas autrichiens ; il me suffit de dire que la force des circonstances fit que le gouvernement, tour-à-tour timide ou tyrannique, et toujours mal-adroit, dut renoncer à la plupart de ses projets politiques, dont quelques-uns pouvoient être bons en soi, mais dont les peuples jaloux de leurs libertés et fanatisés par leurs prêtres contre les innovations religieuses que l'on tentoit en même temps d'introduire, ne vouloient pas souffrir l'inconstitutionnalité. Par une résolution des plus bizarres, ce furent ces mêmes changemens dans l'extérieur du culte et dans la discipline, sans lesquels peut-être tous les autres auroient été facilement admis, que le gouvernement soutint avec le plus d'ardeur. En 1789, l'érection du séminaire général devint, entre le souverain et ses sujets, l'occasion d'une lutte des plus dangereuses, puisque l'archevêque de Malines, les évêques de Namur, d'Anvers, d'Ipres et de Bruges, qui pouvoient tout sur l'esprit d'un peuple généralement ignorant et dévot,

(1) L'arrêt du 22 janvier 1787, par lequel la cour supprimoit le décret du pape, du 28 novembre 1786, fut cassé par les états déclarés indépendans, le 21 mai 1790.

y paroisoient les martyrs de la cause du ciel. N'oublions pas de faire remarquer que le pape lui-même improuvoit le mouvement de rébellion des Pays-Bas autrichiens, comme il le dit dans un bref au cardinal de Frankenberg et aux prélats belges, qu'il exhortoit à se remettre, eux et leurs ouailles, sous l'obéissance de Joseph II : le clergé révolutionnaire qui canonisoit en Belgique le dogme de la souveraineté du peuple, par les mêmes motifs d'intérêt personnel qui le lui firent bientôt après anathématiser en France, répondit à Pie VI qu'il avoit juré de maintenir le nouvel ordre de choses, que l'empereur lui-même avoit provoqué par ses nombreux édits contraires aux privilèges du peuple et aux immunités de l'église. Le cardinal étoit d'ailleurs un des chefs de cette révolution aristocratique et sacerdotale, presque aussi antisociale qu'anti-monarchique (1) : il avoit, au commencement

(1) Rien de plus opposé à la révolution française que celle des Pays-Bas autrichiens. En France on vouloit tout changer ; on combattoit à la fois toutes les prétentions des classes privilégiées et tous les préjugés religieux du vulgaire ; dans la Belgique, des oligarques intéressés et des prêtres égoïstes préconisoient la constitution ancienne, pour perpétuer en leur propre faveur les anciens abus. La religion, ou ce que le peuple entendoit par ce mot, savoir, la superstition et le fanatisme, se confondoit avec cette constitution qui devoit river les nouvelles chaînes

des troubles, examiné, sur un ordre de Joseph II, la doctrine des nouveaux professeurs du séminaire, et surtout du docteur Leplat qui se distinguoit parmi eux, et il l'avoit trouvée conforme à celle qu'enseignoient le Fébronius, Eybel et le congrès d'Ems; il eut l'imprudence de publier son jugement. La révolte ouverte des provinces et la fuite des Autrichiens en furent la suite; enfin, la mort de Joseph II appela sur le trône d'Allemagne le grand-duc Léopold qui, cédant aux circonstances, adopta des maximes plus modérées, remit tout comme avant le règne de son frère, et réussit, en 1790, à rétablir le calme.

Ses peuples de Toscane avoient eux-mêmes aboli les réformes de l'évêque de Pistoie; Livourne et Florence virent, après le départ du prince, éclater une espèce de révolte qui avoit pour but de rouvrir les temples que le gouvernement avoit enlevés au culte (1). Le cardinal,

des citoyens; on redoutoit, avant toutes choses, l'égalité démocratique, parce qu'elle auroit amené une assemblée nationale qui, disoit-on, eût détruit les couvens; on s'obstinoit à tout voir dans la bible, et jusqu'aux chefs populaires que l'on comparoit pieusement aux miraculeux conducteurs des Juifs; on mettoit une entière confiance dans les processions, les sermons, les moines et enfin dans une sainte croisade contre l'empereur.

(1) La populace de Livourne se porta en procession

archevêque de Bologne, eut soin de nourrir l'incendie, en envoyant des missionnaires sur les frontières de la Toscane pour prêcher contre les innovations qui avoient été introduites dans le grand-duché. Ferdinand III, fils de Léopold, rétablit les anciennes immunités ecclésiastiques de la Toscane; au commencement du XIX^e siècle, le nouveau roi d'Étrurie alla encore plus loin, en accordant au clergé les moyens d'attaquer avec le temps sa propre prérogative de souverain. Mais la réunion de la Toscane à l'empire françois, et ensuite le rétablissement de la maison d'Autriche sur le trône grand-ducal, remirent les choses dans un plus juste équilibre que ne l'auroit désiré la cour de Rome (1), qui, comme nous

devant l'hôtel de M. l'auditeur Pierallini, qui faisoit alors les fonctions de gouverneur pour M. Seratti, absent, et, le menaçant de toute la colère du ciel s'il ne rendoit pas au culte ses anciennes prérogatives, elle lui montra un grand crucifix que l'on promenoit devant elle. « Vous voyez ce Christ, crièrent alors les Livournois en des termes trop salement énergiques pour être littéralement traduits en françois; il est laid et malpropre, mais s'il s'agit de faire des miracles, il n'est jamais embarrassé. Vede, Eccellenza, questo Cristo; è sudicio e porco, ma per far miracoli, sene imbugg...! »

(1) La juridiction ecclésiastique de Toscane fit remettre à Lord Burghersh, en 1815 et 1816, des notes officielles pour faire connoître au ministère anglois que le

le dirons dans le livre suivant, ne voyoit qu'avec peine le triomphe des libertés nationales de chaque église particulière sur ses prétentions au pontificat despotique universel (1).

gouvernement toscan n'admettoit point de *curies vescoviles* (d'officialités), ni d'inquisition religieuse; que la nomination aux évêchés dépendoit du souverain; que *l'exequatur* étoit de nécessité absolue, et qu'on ne pouvoit rien demander à la cour de Rome sans permission expresse, excepté pour des choses de peu d'intérêt, comme lorsque les prêtres désirent dire des messes votives, porter perruque, etc., etc. Les couvens furent rétablis en Toscane, en 1815.

Le ministre Fossombroni ajouta à ces détails que l'évêque de Nanci nommé archevêque de Florence par l'empereur Napoléon, n'obtint jamais que l'administration de la *mense épiscopale*; que la nécessité du *placet* du gouvernement pour la publication des instructions pastorales et mandemens, pour les bulles d'investitures d'église et de canonicats, etc., etc., a dû être de nouveau rappelée par le grand-duc au clergé, les François ayant négligé cette partie de leurs droits; que, moyennant la restitution des biens ecclésiastiques non encore vendus, il s'est relevé environ un tiers des couvens de tous les ordres qui existoient autrefois en Toscane, à l'exception des jésuites dont on n'a pas trouvé les institutions compatibles avec l'autorité que le gouvernement exerce sur les réguliers, depuis Léopold. Les chrétiens *acatholiques* n'ont de culte public qu'à Livourne; ils ne parviennent ni aux honneurs civils, ni aux honneurs militaires.

(1) *M. Koch, tabl. des révolut. pér.* 8, tom. 3, p. 152; *Paris,*

Pendant que cela se passoit dans les états de la maison d'Autriche, la république de Venise, le Portugal et d'autres puissances encores'étoient mêlées de l'organisation de leurs églises : le gouvernement napolitain surtout avoit continué ses réformes concernant la discipline des monas-

1807.—*M. de Ségur. tabl. polit. de l'Europe*, depuis 1786 jusqu'en 1796, tom. 2, p. 146 et suiv. Paris, an 9 (1800). — *Annal. de la religion*, 8^e année, tom. 16, p. 186 et suiv. — *Report from select comittee, on regul. of rom. cathol. subj.* n. 5, p. 16 et 17; append. n. 5, p. 176 et seq. 187, 191, 193, 195 et 197-199. — *Supplement. papers*, n^o 3, p. 7-9. — *Mallio, annali di Roma*, gennaio 1790, tom. 1, p. 64-76; febraro, p. 78 e seg. aprile, p. 145; agosto, tom. 2, p. 80; gennaio 1791, tom. 3, p. 68 et 107; novembre 1792, tom. 8, p. 146. — *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 17, tom. 1, p. 364; c. 19, tom. 2, p. 21. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1781, tom. 3, p. 24; 1786, p. 74 et 81; 1788, p. 106; 1789, p. 125 et 132; 1800, p. 370. — *M. Dewez, hist. génér. de la Belgique*, c. 34, tom. 6, p. 126 et 130; c. 35, p. 210; c. 36, p. 216 et suiv. 255 et suiv.; c. 39, tom. 7, p. 37; c. 40, p. 52 et suiv., et c. 42, p. 167; *Bruxelles*, 1807. — *William Coxe, hist. de la mais. d'Autriche*, c. 128, tom. 5, p. 504 et suiv. et c. 132, p. 570 et suiv. — *Les cent nullités des édits etc. de l'emp. Joseph II*, passim; *Bruxelles*, 1787. — *Van der Noot, mém. sur les droits des peuples*, p. 12, 18 et suiv. *Bruxelles*, 1787. — *Réclamat. des trois états du duché de Brab.* part. 3, p. 236, 264, 332, 358, 364 et 367; — 1787.

tères, dont une grande partie fut supprimée, tandis que tous les autres furent soumis à la juridiction des ordinaires; la distribution des dispenses qu'il fut défendu de solliciter à Rome; la prohibition d'en appeler au saint siège; les bornes mises aux prérogatives de la nonciature apostolique; la nécessité de l'*exequatur* royal pour la publication des bulles, brefs et autres écrits émanés de la puissance religieuse (1), et l'abolition de l'inquisition en Sicile. L'article sur lequel il étoit le plus difficile de s'entendre avec le saint siège étoit celui des nominations aux évêchés, qui avoient pour la plupart dépendus jusqu'alors des papes, et dont le roi de Naples déclaroit vouloir disposer à l'avenir, sans aucune exception. Le tribut et l'hommage annuel de la haquenée furent suspendus pendant longtemps, au grand chagrin de Pie VI qui aimoit avec la même ardeur et l'argent et les spectacles. On ne peut point se dissimuler ici qu'il n'y

(1) Il existe une lettre datée de Bruges, le 22 mai 1508, par laquelle Ferdinand-le-Catholique ordonna au vice-roi de Naples de faire pendre un commissaire pontifical qui colportoit des écrits du saint siège et les faisoit publier sans *placet* du gouvernement, et de traiter avec la même rigueur tous ceux qui auroient coopéré à ces menées irrégulières. — *Van Espen, oper. tom. 4, p. 175-177; Lovanii, 1753.*

eût parfois de l'humeur de la part du ministère , dans les mortifications qu'il faisoit souffrir à la cour de Rome , et que souvent , sans songer aux grands intérêts qui auroient dû seuls l'occuper dans ces opérations , il ne fit éclater aussi le désir puéril de vexer. Il en étoit résulté des deux côtés une exaspération qui faisoit croire possible la séparation du royaume de Naples de la juridiction spirituelle du saint siège. Mais la révolution françoise s'avançoit à grands pas , et , comme si l'instinct du pouvoir dans toute l'Europe lui eût fait sentir tout d'un coup jusqu'à quel point il alloit en être ébranlé , tous les gouvernemens se hâtèrent de terminer leurs querelles particulières , afin de se trouver prêts , avec toutes leurs forces , au premier choc. Naples promit de payer cinq cent mille ducats au saint siège , au commencement de chaque règne , et Rome consentit , à ces conditions , à l'abolition du tribut annuel et de la cérémonie humiliante de la haquenée et du vasselage ; le pape conserva la nomination à tous les bénéfices du second ordre , mais il céda au roi le droit de présenter trois sujets pour chaque siège épiscopal qui viendroit à vaquer ; les dispenses de mariage durent de nouveau être demandées à Rome , mais celles qui avoient été accordées par les évêques ordinaires pendant les disputes , furent

déclarées valables et confirmées (1). Ce ne fut cependant qu'en 1792, que le pape institua les nouveaux évêques, après avoir été, pendant plus de quinze ans, sans remplir ce devoir de

(1) Après la restauration des Bourbons, les rois de Naples ont conservé la nomination aux évêchés, et ont soutenu le *regium exequatur*, dans toute son étendue; un décret du roi actuel défend nommément aux évêques et aux supérieurs de couvens, d'écrire à Rome sans en avoir obtenu l'agrément du gouvernement, excepté lorsqu'il s'agit d'affaires de conscience. Les acatholiques n'ont point de culte public dans les états napolitains; ils ne sont pas appelés aux emplois, mais tout le monde se souvient d'avoir vu le prince protestant de Hesse-Philipstadt parvenir aux premiers honneurs militaires. Le ministère, en 1816, indiquoit encore les chapitres 3, 4, 5 et 6 du dix-huitième livre de *Giannone* (*Storia civile del regno di Napoli*, tom. 4, p. 171 e seg.), comme renfermant les vrais principes des libertés de l'église napolitaine. L'auteur y a déduit tout au long, les motifs de Philippe II pour empêcher la publication de la bulle *In cœna Domini*, et l'exécution des réglemens disciplinaires du concile de Trente, qu'il avoit ordonné d'accepter, quoiqu'il eût rendu cet ordre illusoire, en maintenant tacitement, avant toutes choses, ses propres prérogatives, et en refusant son approbation pour la publication des canons du concile, approbation que le concile de Trente avoit déclarée inutile, et que la bulle *In cœna Domini* défendoit d'exiger. — *Report from select comittee on regul. of rom. cathol. subj. in for. states*, n. 6, p. 18; append. n. 6, p. 200 et 202-230. — *Supplement. papers*, n. 4, p. 10.

ses fonctions apostoliques : trente six sièges étoient vacans (1).

(1) *M. de Pradt, suite des concord.* c. 6, p. 114. — *Gorani, mém. secr. et crit. des cours*, tom. 1, p. 156. — *Report from select comittee*, n. 6, append. p. 246 et 249. — *M. Grégoire, essai hist. sur les libert. de l'égl. gall.* c. 24, p. 488; Paris, 1820. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, ann. 1788, tom. 3, p. 109 et suiv. — *Mallio, annali di Roma*, febraro 1792, tom. 6, p. 111. — *Mém. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 19-21, tom. 2, p. 28 et suiv.

~~~~~

## LIVRE DIXIÈME.

## Révolution française.

Si le pouvoir civil humilié et flétri pendant tant de siècles sous le despotisme pontifical, chercha à humilier la puissance religieuse, lorsqu'il lui fut enfin permis de reprendre sur elle les droits imprescriptibles qu'il avoit laissé usurper, il faut le blâmer, même d'une faute que de trop longues vexations paroissent avoir rendue excusable. La cause des souverains étoit trop belle pour qu'ils la souillassent par la vengeance. Le parti qui avoit été long-temps dépouillé de presque toutes ses prérogatives, crut pouvoir empiéter sur des droits qui lui étoient étrangers: les limites des deux puissances furent encore confondues, et le sacerdoce, d'opresseur qu'il étoit auparavant, se vit réduit à céder à ceux qui l'opprimoient à leur tour, ses armes les plus redoutables. Mais des ressorts qui n'avoient qu'une élasticité dépendante de l'opinion, et qui s'étoient déjà relâchés dans les mains qui en avoient abusé, alloient achever de se briser en passant

dans celles qui ne devoient pas les tenir. Rome elle-même contribuoit à ce mouvement rétrograde : si elle avoit abandonné spontanément la partie du pouvoir, qui, depuis le progrès des lumières, n'étoit visiblement plus à elle, on se seroit peut-être gardé de lui disputer le reste ; son obstination à vouloir tout retenir, dut naturellement faire croire que toutes ses prétentions portoient le même caractère d'usurpation et d'abus. C'étoit au saint siège à porter la peine de la confusion dans laquelle lui-même avoit plongé le spirituel et le temporel, confusion qui lui servoit depuis huit cents ans à écraser les rois et à dévorer la substance des peuples ; les uns et les autres heurtèrent parfois l'encensoir en voulant arracher le sceptre des mains du pontife qui les défendoit tous deux avec une égale opiniâtreté et avec les mêmes armes.

Si quelques injustices se glissèrent dans les efforts des gouvernemens pour forcer la cour de Rome à de dures concessions, il y entroit encore bien plus d'impolitique et d'imprudence : ne voulant eux-mêmes sacrifier aux lumières du siècle rien de ce qu'il croyoient de leur intérêt de conserver, il étoit dangereux pour eux d'exiger de l'autorité religieuse, sous prétexte des progrès de l'esprit humain, des sacrifices qu'ils étoient alors seuls intéressés à obtenir. Ou il falloit prendre franchement le parti que l'on



prit en France, d'abolir entièrement, avec les institutions anciennes, le catholicisme tel que nous le concevons de nos jours, ou il falloit le tolérer avec la plupart des abus qu'une prescription de huit siècles avoit pour ainsi dire identifiés avec lui, qui tenoient à son essence par le funeste dogme de l'infailibilité de l'église, et qu'on ne pouvoit détruire totalement sans courir le risque de le détruire aussi avec eux. On fut bientôt forcé de rappeler le christianisme guerrien ne paroissoit encore pouvoir remplacer dans nos société modernes, mais par un aveuglement qu'il seroit difficile d'excuser, on négligea de profiter de la faute que l'on venoit de faire, et que l'on pouvoit rendre utile aux hommes en la réparant avec sagesse. Après avoir tout ôté au sacerdoce, on lui rendit une autre fois tout ce dont il pouvoit abuser de nouveau, et on se remit vis-à-vis de lui dans le même état de guerre dont on venoit si heureusement de sortir, pour travailler ensuite péniblement et lentement, comme nous le verrons à la fin de ce livre, à le renfermer enfin dans ses véritables limites.

Nous ferons voir dans l'article consacré aux *jansénistes* et aux *molinistes*, et à l'occasion des disputes du parlement contre le gouvernement, qu'il étoit naturel que la philosophie profitât de la foiblesse des deux sectes ennemies et des erreurs qu'elles ne cessoient de commettre, pour les ren-

verser peu à peu l'une par l'autre et s'établir sur leur ruine. Après s'être unis au parlement pour attaquer l'ultramontanisme, les philosophes sapèrent l'édifice entier de la religion romaine, auquel le parlement tenoit encore, mais que les dernières querelles religieuses avoient fortement ébranlé, depuis que les *appelans* et les *parlementaires* avoient diminué l'ancien respect pour l'autorité spirituelle dont ils avoient dévoilé les abus, et que les jésuites avoient avili la religion elle-même, en cherchant à avilir les pieuses momeries des jansénistes, lesquelles se confondoient en bien des points avec elle.

La même marche eut également lieu pour la révolution dans le gouvernement civil : le pouvoir dégradé par ceux qui, dépendant de lui, n'auroient dû chercher qu'à le maintenir; les soutiens du trône renversés par ceux-mêmes qui l'occupoient; au lieu de la cession franche et entière de la partie de l'autorité dont on paroissoit vouloir encore abuser, pour conserver celle dont l'exercice étoit juste et indispensable, l'entêtement le plus inepte de vouloir tout conserver ou tout reprendre; enfin d'innombrables abus rendus plus apparens par le choc des factions contraires, mais défendus avec acharnement par celles qui étoient intéressées à leur conservation; tout contribuoit à hâter le moment fatal dont la philosophie n'avoit prévu que les résul-

tats bienfaisans. Tant qu'il n'y eut que des philosophes isolés et spéculatifs qui, n'agissant jamais par eux-mêmes, peuvent s'égarer même sans devenir nuisibles, rien ne fut à craindre; mais quand on eut, comme on s'exprimoit alors, rendu la sagesse populaire (1), c'est-à-dire quand

---

(1) On m'accusera peut-être aussi d'avoir voulu rendre la philosophie populaire, mais il faut avant tout convenir de la valeur des mots. J'ai voulu diminuer le nombre des préjugés nuisibles à la société, et je n'ai pas cru devoir préférer les intérêts de quelques prêtres à ceux de tous les hommes. J'en appelle aux prêtres eux-mêmes dont j'ai prétendu, l'histoire à la main, démasquer, aux yeux du monde, l'orgueil et la dureté; n'est-ce qu'aux dépens de la vérité qu'ils peuvent conserver leur existence actuelle? Avoueront-ils que l'on doit cacher aux hommes comment ils les ont trompés jusqu'à ce jour, afin qu'ils puissent continuer à les tromper encore? Oui, j'ai blâmé ce qu'on a nommé la philosophie populaire, mais une fausse philosophie, celle de la licence et de l'impiété, dont nous avons vu de si terribles exemples, et que nous reprochons, non aux sages qui ont éclairé le monde, mais aux tyrans et aux prêtres qui l'avoient enchaîné. Ce n'est point en acquérant des lumières que les hommes deviennent méchans et cruels, et s'ils se sont montrés tels quand ils se furent lassés de servir de jouets à ceux de leurs semblables qu'ils sentoient valoir moins qu'eux, il faut attribuer les excès qu'ils commirent, non à la vérité qu'ils commençoient à apercevoir, mais à l'ignorance dans laquelle on les avoit tenus si long-temps, et aux vexations de toute espèce qu'on n'avoit point cessé

on eut donné de dangereuses demi-connoissances à ceux qui n'ont pas les moyens d'en acquérir d'entières; quand on eut ôté à la fois tous les

---

de leur faire souffrir. D'ailleurs , ce n'est pas de philosophie qu'il s'agit principalement dans cet ouvrage , c'est d'histoire, c'est d'événemens bien prouvés, de témoignages irrécusables , qu'il importe de faire connoître tels qu'ils sont , pour éviter désormais les maux que le fanatisme et la lâcheté traînent à leur suite. On ne sauroit montrer trop à découvert les funestes annales du despotisme et de la superstition , afin que les nations instruites de leurs vrais devoirs apprennent à les respecter , que les rois connoissent enfin les limites de leur pouvoir légitime et maintiennent leurs droits sans chercher à les étendre , et que les prêtres , oubliant ce qu'ils ont été pour nous faire oublier ce qu'ils ont fait , inspirent à la fois l'amour de la religion et de ses ministres. Qu'ils ne s'y trompent point ! Le monde a entièrement changé d'aspect. Trop de prétentions peuvent achever de les perdre dans l'esprit des hommes qui ont résolu de ne leur plus pardonner désormais que de prétendre à la vertu ! Qu'ils songent que le préjugé de notre siècle est contre eux , autant que tous les préjugés des siècles passés leur étoient favorables ! S'ils veulent continuer d'exister , il faut que , changeant de principes et de conduite , ils renoncent franchement au pouvoir et aux richesses dont on ne veut plus les voir abuser ; il faut que , tout entiers à leur céleste vocation , ils prêchent la subordination au peuple , la modération aux grands , et que , portant en tous lieux les consolations et la paix , ils se contentent du beau rôle d'être les interprètes de l'espérance.

freins à la classe ignorante et chez laquelle les demi-lumières mêmes ne pénètrent jamais; lorsqu'au lieu de remédier peu à peu aux maux du peuple, on se fut contenté de lui apprendre à être mécontent de son sort, sur lequel on ne cessoit de répandre des larmes d'abord imprudentes mais bientôt perfides; lorsqu'enfin, lui parlant toujours de ses droits et lui cachant ses devoirs, on eut mis en branle toutes ses passions, sans s'être réservé aucun des moyens d'en diriger et d'en calmer la fureur, tous les liens furent rompus, et l'on se trouva sans guide et sans boussole dans la plus affreuse des tempêtes: l'on se trouva entre un ordre de choses, mauvais, à la vérité, qu'on venoit de détruire, et un autre ordre meilleur, mais dont on ne sentoit encore que bien imparfaitement tous les avantages; on fut déchiré par toutes les convulsions de la licence, par la cupidité et la haine, entre les liens qu'on avoit brisés et la liberté qu'on étoit tenté de regarder comme une chimère.

Louis XVI, en montant sur le trône, rappela le parlement pour se rendre populaire, mais il voulut le mettre hors d'état de troubler la marche du gouvernement, sans songer que les magistrats ne devoient leur faveur qu'à leur opposition aux volontés des rois. Cela est si vrai que, lorsque ce corps antique prétendit résister à l'opinion qui travailloit à détruire, avec tout ce



qui n'étoit pas nouveau , les systèmes religieux et civil que le parlement soutenoit par instinct et par habitude , lorsque ce corps privilégié voulut arrêter le mouvement qui anéantissoit tous les privilèges, instrument jusqu'alors des philosophes réformateurs , maintenant obstacle incômmode au vœu des philosophes et du peuple , ou plutôt jouet aveugle des événemens , le parlement se vit entraîner lui-même dans l'abîme avec la religion , les privilèges et le trône. La force des choses et celle de l'opinion étoient telles, à cette époque, que ceux-mêmes qui devoient évidemment succomber dans cette lutte en hâtoient le moment par leurs désirs imprudens : déjà les *appelans*, en 1771, avoient demandé les états-généraux pour soutenir les parlemens qui étoient leurs seuls appuis ; dix-sept ans après , l'assemblée du clergé de France attaché par principes au gouvernement absolu et à la religion ultramontaine , sollicita en faveur du parlement, de nouveau exilé pour sa résistance à la cour, et proposa la convocation des états. On pouvoit aisément prévoir dès lors quel auroit été le résultat de cette démarche importante : toute autorité arbitraire étoit devenue odieuse aux François , et les princes qui l'exerçoient ne leur inspiroient personnellement que de l'aversion et du mépris. L'affaire du collier, en 1785, avoit fait éclater ouvertement ces

sinistres dispositions : je ne parlerois point ici de ce procès fameux, s'il n'avoit quelque liaison avec mon sujet, à cause de l'implication du cardinal de Rohan, coupable de s'être entouré d'une foule de charlatans (1), d'escrocs et de prostituées qui avoient abusé de sa simplicité et de sa foiblesse pour l'envelopper dans une intrigue honteuse, dont le peuple s'obstina à croire la reine complice. Pie VI vouloit déléguer des juges ecclésiastiques, quoiqu'il fût question d'un délit purement civil : le roi s'y opposa et le cardinal se soumit lui-même au parlement de Paris, ce dont le pape se montra blessé au point que Louis XVI importuné de ses plaintes, déclara, pour les éviter à l'avenir, qu'il n'y auroit plus

---

(1) Entre autres du célèbre comte Cagliostro, qui faisoit espérer au cardinal que le succès de son entreprise alloit lui donner les moyens de propager les bons principes, et de travailler à la plus grande gloire de l'Être suprême. On sait que l'aventurier sicilien dont nous venons de parler, et qui s'appeloit, dit-on, Joseph Balsami, fut condamné, en 1791, après une procédure des plus irrégulières, par le saint Office de Rome, à une détention perpétuelle au château de Saint-Leo, et que ses ornemens de la loge cophte furent brûlés sur la place de la Minerve. — *Mallio, annali di Roma*, aprile 1791, tom. 4, p. 50 e seg. — *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 25, tom. 2, p. 227. — *Gorani, mémoir. secrets des cours*, tom. 2, p. 260.

de cardinaux françois (1). Mais revenons aux états-généraux.

Ils se réunirent, en 1789. Quarante-sept évêques, trente-cinq abbés et chanoines, et deux cent huit curés se trouvoient dans le sein de l'assemblée. Ces derniers qui étoient les moins privilégiés de leur caste et les plus vexés par les privilèges du haut clergé, donnèrent les premiers l'exemple de se joindre volontairement au tiers-état qui jusque là avoit gémi sous le double fardeau des privilèges du clergé et de la noblesse : on leur promettoit de les soustraire au despotisme des évêques, comme les *appelans* et les *parlementaires* avoient promis auparavant de soustraire les évêques au despotisme des papes, et en attendant que l'on pût promettre au peuple de le soustraire au despotisme des prêtres. L'expression énergique du vœu de la nation, hâtée encore par quelques fautes de la cour, éclata lors du serment du jeu de paume, et les trois

---

(1) *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1771, tom. 2, p. 574; 1774, p. 596, et 1788, tom. 3, p. 103. — *M. Lacretelle, hist. de France pend. le xviii<sup>e</sup> siècle*, l. 14, tom. 4, p. 361; l. 17, tom. 6, p. 119 et suiv. l. 18, p. 179 et suiv. et 260. — *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 23, tom. 2, p. 177 et suiv. — *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 36, tom. 2, p. 426. — *Mémoir. de l'abbé Georgel*, tom. 2, p. 34 et suiv.

ordres ne composèrent plus qu'une seule assemblée nationale. La marche des événemens cessa dès lors d'être douteuse, car toutes les classes de la nation, tous les corps, tous les individus demandoient une révolution qu'on ne pouvoit plus éviter, et dont les résultats alloient être décidés à la pluralité des voix. Les hommes de cette époque étoient bien différens de ce que les circonstances les ont fait devenir aujourd'hui que « tout le monde veut de la religion ;... alors tout le monde n'en vouloit pas, » comme a très-bien observé M. de Pradt. C'est ce qui fait que l'assemblée constituante, interprète de l'opinion publique qui vouloit dépouiller les prêtres de leur existence politique et de leurs richesses, n'eut aucune peine à réussir dans ses projets contre un clergé qui se trouvoit alors « dans sa plus grande foiblesse connue. »

Ses premières opérations concernant les affaires ecclésiastiques furent l'abolition des annates et des dîmes, et la déclaration que tous les biens du clergé étoient une propriété nationale, dont le peuple pouvoit disposer comme il l'entendoit : les chapitres, les chanoines, plusieurs évêques tonnèrent contre une mesure qu'ils représentèrent comme l'anéantissement de la religion catholique, à laquelle cependant l'assemblée protestoit de vouloir demeurer fidèle ; le sang fut même versé en quelques endroits pour les intérêts des

prêtres. Pie VI ne sentit pas moins que le clergé de France, que les représentans du peuple venoient de frapper le coup le plus terrible qui eût encore été porté à la puissance religieuse, telle qu'elle existoit, et il comprit ce qu'il avoit encore à craindre pour la suite; mais il sentit aussi que toute résistance à un décret de la nation, sanctionné par le roi, seroit inutile et peut-être dangereuse, et il se tut. Au commencement de 1790, sans égard aux pétitions des François de quelques diocèses, qui demandoient la conservation du culte et de ses ministres comme ils avoient existé jusqu'à cette époque, l'assemblée nationale supprima tous les ordres monastiques et abolit les vœux religieux, malgré les oppositions de quelques prélats. Il y avoit déjà longtemps que les esprits étoient préparés à cette réforme importante par les violentes attaques des écrivains du dernier siècle contre le monachisme. Dès l'année 1766, avoit été formée une commission chargée de l'examen des ordres religieux et de la correction des abus que tout le monde signaloit hautement, et sur lesquels une pétition présentée l'année précédente au gouvernement par vingt-huit bénédictins de la capitale, pour être affranchis de leur règle, avoit encore plus fixé les regards. La rebellion de ces moines, dont l'opinion vouloit s'armer tout en s'élevant contre leur hardiesse, fut presque im-



médiatement rétractée, mais les opérations de la commission n'en furent pas moins poursuivies, et Brienne, alors archevêque de Toulouse qui la dirigeoit, imbu lui-même des opinions nouvelles, fit retarder l'âge fixé légalement auquel les jeunes gens pouvoient prononcer des vœux, et supprima les couvens habités par moins de quinze individus (1).

Au milieu de plusieurs réformes sages et utiles, l'assemblée constituante fut entraînée dans les excès que l'on avoit dû jusqu'alors reprocher

(1) *Spittlers gesch. der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> période, § 75, p. 539. — *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 24, tom. 2, p. 204, 215 et suiv. — *Mallio, ann. di Roma*, febraro 1790, tom. 1, p. 104 e 105; aprile, p. 170. — *Mad. de Stael, considérat. sur la rév. franç.* part. 2, c. 4, p. 250; Liège 1818. — *Fantin des Odoards, hist. de la révol.* l. 1, c. 20, tom. 1, p. 87, et c. 30, p. 139; Paris, 1807. — *L'abbé Georgel, mém.* tom. 2, p. 316 et suiv. — *Ibid*, tom. 3, n. 1, p. 5 et suiv. — *Moniteur*, séances du 30-31 octobre et 2 novembre 1789, n. 80-82, p. 326 et suiv. séances du 11-13 février 1790, n. 43 et suiv. p. 171. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1765, tom. 2, p. 476; 1766, p. 502; 1789, tom. 3, p. 134 et 140; 1790, p. 146. — *Ibid.* tom. 4, art. *Brienne*, p. 541. — *Rabaut Saint-Etienne, précis hist. de la rév. franç.* l. 4, assembl. const. tom. 1, p. 69, 73 et 75; *Bruxelles*, 1817, — *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 21, tom. 2, p. 15.

à tous les réformateurs : après avoir extirpé beaucoup d'anciens abus et renversé beaucoup de préjugés nuisibles, elle voulut édifier à son tour ; sans mission plausible pour entreprendre d'opérer ce que rien ne la forçoit d'entreprendre, elle éleva un nouveau sanctuaire, et oubliant tout-à-coup les principes équitables de la tolérance qu'elle avoit promise à toutes les sectes paisibles, elle devint elle-même sectaire et persécutrice pour soutenir son propre ouvrage. Le nombre des évêques avoit été réduit de cent trente-cinq à quatre-vingt-cinq, c'est-à-dire au nombre des départemens du royaume ; parmi les diocèses conservés, quelques-uns avoient simplement perdu une partie de leur ancienne juridiction, d'autres avoient reçu en compensation une partie du diocèse voisin ; toute juridiction d'un métropolitain ou d'un évêque étranger sur le territoire françois avoit été abolie, ainsi que tous chapitres, abbayes, prieurés, chapelles et bénéfices dans l'intérieur. On avoit décidé, le 12 juillet 1790, que désormais les évêques élus par le peuple convoqué en assemblées électorales, comme pour les élections civiles, et confirmés par le roi, n'auroient plus d'autre relation avec le pape régnant que pour lui signifier leur nomination et protester de leur intention de vivre en communion avec lui, et qu'ils seroient institués par le métropolitain, ou, à son défaut, par

le plus ancien évêque de la province (1); ces principes propres à flatter la roture du clergé, comme s'exprime l'abbé Georgel, résultoient en partie d'une théorie que quelques-uns regardoient, quoiqu'à tort, comme entièrement neuve, en partie, ils se rapportoient aux prétentions des *appelans*, de limiter, à l'exemple, disoient-ils, de l'ancienne église, l'autorité du saint siège par celle des évêques, et l'autorité des prélats par celle des curés. Le roi sanctionna, le 26 décembre 1790, ces réglemens qui prirent le nom de constitution civile du clergé (1), et

---

(1) Les électeurs départementaux se servirent de leurs droits dans l'élection des évêques jusqu'en 1801, dit le duc de Richelieu à l'ambassadeur anglois à Paris, dans une note du 16 août 1816. Il ajoute que depuis 1790, la loi n'a plus reconnu de vœux religieux que pour cinq ans ou moins, prononcés par un homme de vingt et un ans; que les jésuites ne sont point reçus en France; que, quoique la religion catholique soit celle de l'état, ceux qui en professent d'autres jouissent d'une liberté religieuse absolue, et de tous les droits et honneurs civils; qu'il n'y a que les juifs, les luthériens et les calvinistes qui se soient fait reconnoître par le gouvernement, et que les ministres protestans sont salariés par l'état. — *Report from comit. on regul. of rom. cath. supplement. papers*, n. 5, p. 11.

(1) Un catholique hollandois appelle l'église constitutionnelle de France, la fille du jansénisme et la sœur de l'église d'Utrecht. — *Godts kerke verded. tegen J. J. van Rhyn*, p. 76, etc.

que la cour de Rome permit à ses écrivains de couvrir de ridicule et de critiquer amèrement. Ils furent bientôt attaqués par une protestation de trente députés, évêques, qui s'attachèrent à démontrer l'illégalité des mesures que l'assemblée venoit de prendre, et demandèrent, pour obvier à ce défaut, de consulter l'église de France et le saint siège, dont le concours pouvoit seul légitimer les changemens que l'on prétendoit introduire dans la discipline ecclésiastique. Il y eut même des *appelans* qui s'élevèrent contre la constitution civile du clergé, et cent dix évêques françois adhérèrent à la protestation des trente prélats de l'assemblée nationale : Rome alimenta secrètement le feu de la discorde, et les chaires et les confessionnaux servirent à enflammer des hommes simples et ignorans qui, surtout dans le midi, alloient bientôt arborer l'étendard sanglant du fanatisme (1).

---

(1) *Mad. de Staël, considérat. sur la réolut. franç.* part. 2, c. 13, tom. 1, p. 315 et suiv. — *Mémoire de l'abbé Georgel*, tom. 3, n. 1, p. 22 et suiv. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du xviii<sup>e</sup> siècle*, ann. 1790 tom. 3, p. 149 et suiv. — *Spittlers gesch. der christl. kirche*, loco cit. — *M. de Ségur, tabl. polit. de l'Europe*, tom. 2, p. 112. — *Moniteur*, séances du 26 et 27 novembre 1790, n. 332 et 333, p. 1370 et suiv. séance du 23 décembre, n. 359, p. 1430, et du 26-28, n. 361 et suiv. p. 1489. — *Rabaut Saint-Etienne, précis hist. d*

Tant d'obstacles n'empêchèrent pas les représentans du peuple de déclarer, le 4 janvier 1791, que les évêques et les curés qui ne jureroient pas fidélité au nouveau code de l'église gallicane seroient démis de leurs places. Ce commencement de persécution ne tarda pas à faire naître le schisme et à entraîner après lui des maux encore bien plus déplorables. Les ecclésiastiques du côté gauche, au nombre de près de cent, et les évêques d'Autun et de Lydda prêtèrent le serment demandé : tout le côté droit refusa, malgré le tumulte d'improbation qui régnoit dans l'assemblée, dans les tribunes et jusque hors de la salle. Cet exemple imposa et porta plusieurs des assermentés à se rétracter, de manière qu'il n'en resta que soixante-dix parmi les députés; dans tout le royaume, quatre évêques seulement jurèrent, savoir, le cardinal de Brienne, archevêque de Sens, et les évêques d'Orléans, d'Autun et de Viviers : Brienne renvoya son chapeau à Rome, et y fut déposé et suspendu.

Pie VI s'étoit contenté jusqu'alors de condamner les philosophes qui, disoit-il, s'entremor-

---

*la révol. franç. assembl. constit.* l. 5, tom. 1, p. 87 et 90.  
— *Mallio, annali di Roma*, maggio 1790, tom. 1, p. 265 e seg. — *Gorani, memoir. secrets des cours*, tom. 2, p. 310.



*doient* à l'assemblée constituante, et la constitution française à laquelle il reprochoit, entre autres défauts, celui de permettre la liberté de penser et d'écrire, que, selon lui, il falloit toujours combattre, même au risque d'encourir l'exil et les plus grands maux. Il s'étoit encore abstenu de s'adresser à ceux qui avoient fait cette constitution et à ceux qui aidoient à l'organiser, de peur de hâter le coup fatal qui devoit lui faire perdre la France; mais il crut peut-être que son silence alloit enfin devenir pour lui aussi honteux que condamnable. On venoit de sacrer les évêques constitutionnels, en remplacement de ceux qui ne s'étoient point soumis aux mesures de l'assemblée : le pape écrivit aux évêques, au clergé et aux fidèles de France, pour leur apprendre qu'il réprouvoit toutes les opérations des députés français, pour exposer les hérésies qu'il trouvoit dans la constitution civile du clergé et les vices du nouveau mode d'élection, pour ordonner à tous ceux qui avoient prêté le serment *impie* de le rétracter, et pour déclarer les prélats constitutionnellement institués, criminels, illégitimes, hérétiques, schismatiques et sacrilèges. Mais aucun écrit de la cour de Rome ne pouvoit être publié en France, sous les plus fortes peines, sans l'approbation du corps législatif et la sanction du pouvoir exécutif, et d'ailleurs tout y avoit

changé de face : on poursuivit les évêques inconstitutionnels pour leur faire abandonner leurs diocèses, où le peuple commençoit à s'intéresser à leur constance et à leurs malheurs, et le corps de Voltaire qui n'avoit pu être enterré que par ruse, treize ans auparavant, fut déposé avec pompe au Panthéon. Outre la perte d'une grande partie de son influence religieuse, Rome se vit encore enlever par la révolution françoise ses états d'Avignon et du comtat, qui furent entraînés par le mouvement auquel tout alors obéissoit autour d'eux : la constitution avignonoise avoit d'abord été sanctionnée par le vice-légat romain et puis cassée par le pape. Il s'ensuivit des massacres entre les républicains et les pontificaux, et enfin la réunion de cette partie de la France à l'empire françois ; l'assemblée nationale se vengea de cette manière des brefs de Pie VI, et la populace brûla l'effigie de ce pape, avec ces mêmes brefs, au Palais-Royal (1).

---

(1) *Fantin des Odoards, hist. de la révolut.* l. 3, c. 11 et suiv. tom. 1, p. 326 ; l. 4, c. 15, tom. 2, p. 99 ; c. 17 et suiv. p. 104. — *M. de Ségur, tabl. polit. de l'Europe*, tom. 2, p. 187. — *Rabaut Saint-Étienne, précis hist. de la révolut. franç.* l. 5, assemb. constit. tom. 1, p. 101. — *M. Lacretelle, précis hist. de l'assemb. l'égisl.* introd. ibid. p. 198 ; l. 1, p. 212 et 230. — *Mallio, ann. di Roma*, luglio 1790, tom. 2, p. 4 ; ottobre, p. 151 ; gennaio 1791,

Sur ces entrefaites, l'assemblée législative avoit succédé en France à l'assemblée constituante : forte de la foiblesse du pouvoir exécutif auquel on venoit d'ôter tous ses ressorts et tout son éclat, elle ne respecta pas plus l'autel que le trône qui menaçoit d'écraser sous ses ruines le sanctuaire contre lequel il s'étoit pendant si long-temps appuyé. Bientôt les nouveaux législateurs travaillèrent ouvertement à l'entière destruction du christianisme en France ; ils abolirent d'abord le décret de la constituante qui avoit proclamé la religion catholique, religion de l'état, en décrétant que l'état et la religion n'avoient rien de commun ; ensuite, ils contre-

---

tom. 3, p. 104 ; febraro, p. 170 ; aprile, tom. 4, p. 2<sup>e</sup> e seg. settembre, tom. 5, p. 81 e seg. novembre, p. 226 et 241. — *Report from sel. comittee*, on regul. of rom. cathol. subj. n. 8, p. 25 ; append. n. 8, p. 298. — *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 25, tom. 2, p. 220 ; c. 26, p. 231 et suiv. — *Spittlers gesch. der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> periode, § 76, p. 541. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1791, tom. 3, p. 158, 169, 173, 185 et 188. — *Ibid.* tom. 4, p. 543. — *Moniteur* du 25 décembre 1790, n. 359, p. 1480 ; du 28 décembre, n. 362, p. 1493 ; du 1<sup>er</sup> janvier 1791, n. 1, p. 3 ; du lundi 3, n. 3, p. 10, etc. séance du 4 janvier, n. 5 et 6, p. 19 et suiv. séance du 9 juin, n. 16, p. 668. — *Mémoir. de l'abbé Georget*, tom. 3, n. 1, p. 49 et suiv. — *Martens, recueil des traités*, tom. 6, p. 400.

dirent eux-mêmes la sagesse de cette décision, en persécutant avec acharnement ceux qui vouloient conserver leurs opinions religieuses, en renversant les églises et les autels, en excitant le peuple à profaner tous les objets de son culte, en violant les tombeaux, et en défendant finalement toute cérémonie de l'ancienne religion.

Cela n'eut cependant lieu que par degrés : la première opération de l'assemblée législative contre le clergé, fut de priver de leurs pensions et de leurs traitemens tous les prêtres insermentés qu'une foule de pétitions désignoit comme conspirant ténébreusement contre le nouvel ordre de choses. Pie VI lança alors de secondes monitions aux évêques constitutionnels de France, par lesquelles il réfuta et condamna les apologies qu'ils avoient publiées, et les exhorta au repentir, sans néanmoins les retrancher encore du corps de l'église : il se contenta de menacer des peines spirituelles l'évêque d'Autun qu'il appeloit le principal auteur du schisme, l'archevêque de Sens, les évêques de Viviers et d'Orléans, tous auteurs et fauteurs de la constitution civile du clergé, et les assermentés quels qu'ils fussent. L'assemblée continua ses réformes : sur la proposition d'un archevêque, elle prohiba tout costume ecclésiastique et religieux. Elle proclama la liberté indéterminée des cultes, au moment même où

elle faisoit emprisonner et condamner à la déportation les prêtres catholiques qui refusoient de régler leur conscience d'après la sienne : le *veto* courageux du roi en cette circonstance ayant été mal préparé et étant encore plus mal soutenu, ne put retenir ces malheureux dans les prisons que pour les réserver au massacre. Le 10 août 1792 augmenta les désordres et priva de tout moyen pour y résister : les prêtres qu'on arrêta durent jurer le maintien de la liberté et de l'égalité. On commença le transport d'une partie des prisonniers qui souffrirent sur la route tous les maux que la rapacité, la cruauté et la soif du sang purent leur infliger ; ceux qui restèrent furent égorgés le 2 et le 3 septembre, avec environ huit mille autres détenus, au nombre de plusieurs centaines, évêques et prêtres, dans les seules prisons de la capitale, au temps même que le roi de Prusse chassoit tous les prêtres constitutionnels des villes qu'il conquéroit sur les François, qu'il y rétablissoit les insermentés, qu'il ouvroit les couvens et les églises. Meaux, Châlons, Reims, Arras, Bordeaux, Rennes, Lyon et d'autres villes encore suivirent l'exemple exécrationnable de Paris. Enfin, un gouvernement républicain fut établi sur les débris de la royauté qui venoit de s'affaisser sous le poids de ses propres imprudences et de ses fautes, et le supplice de Louis XVI, au com-



mencement de l'année 1793, fut décrété avec les votes pour la mort de cinq évêques sur dix-sept, et de seize prêtres sur vingt-deux (1) ;

---

(1) Il y a long-temps qu'aux yeux des hommes impartiaux dont le jugement anticipe toujours sur celui de la postérité, la raison et la vérité ont fait justice de la calomnie qui accusoit l'évêque de Blois, de régicide (*Voyez les annal. de la relig.* tom. 14, p. 35-41). Le grand crime politique de ce prélat est d'avoir eu une opinion, et de l'avoir manifestée pendant la tourmente révolutionnaire, c'est-à-dire, à une époque où, s'il faut en croire les plus célèbres législateurs, c'eût été un crime de ne pas avoir d'opinion et de ne pas la manifester hautement, puisqu'alors le silence des hommes qui, sans cette lâcheté, seroient des citoyens vertueux, prépare aux scélérats un triomphe facile. Mais, n'oublions pas que ce n'est que d'opinions religieuses que nous devons nous occuper dans cet ouvrage. Je ne partage pas toutes celles de M. Grégoire, dont j'estime d'ailleurs les sentimens philanthropiques, et dont je révère les douces vertus, autant que j'admire l'étendue de ses connoissances et le noble usage qu'il en fait pour révéler aux hommes la dignité de leur espèce et les droits égaux qu'ils ont au bonheur que leur offre l'état social ; je ne partage pas, dis-je, toutes les opinions religieuses du prélat françois, et je crains d'autant moins de le dire, sa piété n'étant pas plus haineuse que son patriotisme, il sera peut-être le seul prêtre que je contredirai sans m'en faire haïr. On lui a beaucoup reproché l'énergie avec laquelle il s'est prononcé dans la séance du 21 septembre 1793 ; moi, je ne lui reproche que d'avoir accordé dans le ciel, un refuge à cette affligeante et funeste intolérance

neuf évêques avoient voté pour la détention du roi (1).

théologique qu'il avoit si heureusement bannie de la terre. Il a dit : « Toutes les dynasties ( des rois ) n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivoient que de chair humaine.... Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations. » Un coup - d'œil sur les siècles passés , ne sert que trop à justifier la force de ces expressions; mais je demande à M. Grégoire , au nom des victimes de la superstition et du fanatisme, non moins nombreuses et non moins à plaindre que celles de la politique et de la tyrannie , je lui demande comment il nommera les prêtres , et de quelle épithète il flétrira l'histoire de l'église , hors de laquelle malheureusement , s'il faut l'en croire , il n'est point de salut ( *Voy. l'hist. des sectes relig.* tom. 1 , p. 81).

(1) *Peltier, dern. tabl. de Paris* , c. 7 , tom. 2 , p. 112 ; c. 8 , p. 240 et suiv. et 287 ; *Londres* , 1794. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle* , ann. 1791 , tom. 3 , p. 198 ; 1792 , p. 199 , 201 , 203 , 207 et 212 ; 1793 , p. 226 et 229. — *M. Lacretelle, précis hist. de l'assemb. législ.* l. 1 , tom. 1 , p. 203 ; l. 3 , p. 287 , 290 et 295. — *Fantin des Odoards, hist. de la réolut.* l. 4 , c. 28 , tom. 2 , p. 147 ; l. 5 , c. 14 , p. 239 ; l. 6 , c. 6 , p. 342. — *Mallio, annali di Roma* , marzo 1792 , tom. 6 , p. 178 e seg. aprile , p. 277 ; maggio , tom. 7 , p. 24 ; giugno , p. 116 ; settembre , tom. 8 , p. 29 ; ottobre , p. 90 e 118. — *Madame de Staël, considér. sur la réolut. franç.* tom. 2 , part. 3 , p. 30 ; c. 6 , p. 41. — *Mémoire de l'abbé*

Déjà la convention nationale n'étoit plus que l'instrument dont se servoient des hommes de sang pour assouvir leur horrible soif des massacres. Un nouveau décret de déportation contre les prêtres qui rejetoient les dogmes de la liberté prétendue et de la cruelle égalité, au nom desquelles on traînoit au supplice tous les bons citoyens, remplit les prisons des villes maritimes, où les maladies et les mauvais traitemens les firent mourir avant que la paix ne permît de les transporter aux îles. Tous ceux qui purent se soustraire aux recherches de leurs persécuteurs, allèrent attester en Allemagne, en Italie, en Espagne, dans les Pays-Bas et en Angleterre (1),

---

*Georgel*, sec. législat. n. 2, tom. 3, p. 310 et suiv. 342 et suiv. et n. 5, p. 470; convent. tom. 4, n. 1 et 2, p. 21 suiv. et n. 3, p. 227. — *Moniteur* du 22 septembre 1792, n. 266, p. 1130.

(1) On a beaucoup vanté la générosité des Anglois envers les prêtres émigrés de France, et l'on a eu raison; les secours accordés au malheur, dans quelque circonstance que ce soit, et par quelques motifs d'ailleurs que ce puisse être, sont trop précieux aux yeux du philosophe pour qu'il cherche jamais à diminuer la reconnoissance qu'ils ont droit d'inspirer. Cherchons à nous convaincre de plus en plus que l'amour de l'humanité et les devoirs de l'hospitalité ont seuls guidé les hommes de toute nation et de tout parti qui ont recueilli les membres fugitifs du clergé catholique françois; mais gardons-nous de juger aussi favorablement les gouvernemens ennemis de la nouvelle république. Le gouverne-

que l'intolérance cachée sous le masque de la philosophie, n'est pas moins barbare que celle du fanatisme religieux dont la philosophie avoit si long-temps signalé les funestes conséquences.

---

ment anglois, entre autres, ne vouloit-il pas armer et enrégimenter les prêtres et les évêques catholiques, ce qui tout à la fois, l'auroit débarrassé d'eux et auroit augmenté le nombre des soldats rebelles à leur patrie ? L'histoire ne nous a-t-elle pas conservé la lettre qu'écrivirent à ce sujet, le 1 mai 1794, au commandant anglois de Jersey, les évêques de Baïeux, de Dol et de Tréguier ?... ( *Voy. Correspond. secrète de Charette, Stofflet, etc.*, journ. d'Olivier d'Argens, tom. 2, p. 574, et pièces justif. n. 6, p. 595-598; *Paris, an 7* ). — Au reste, les principes professés par les ecclésiastiques françois, en cette circonstance, nous offrent plusieurs remarques à faire, d'abord sur l'esprit de prosélytisme qu'ils avoient manifesté à l'île de Jersey où le protestantisme étoit *si heureusement* établi, en cherchant à convertir les habitans au catholicisme, ce dont on porta publiquement plainte devant les tribunaux, et ensuite sur le refus de ces ecclésiastiques de défendre la même île contre les attaques des républicains. Les raisons *d'autorité* et les raisons *de convenance* qu'alléguèrent les trois évêques pour se soustraire au service militaire, sont la critique la plus amère de la conduite du clergé catholique de toute l'Europe, dans des temps plus éloignés de nous, et notamment des prêtres et des moines belges révoltés contre l'Autriche, en 1786, de ceux d'Italie dans les insurrections de Naples et de Toscane contre les François, et de ceux d'Espagne pendant toute la guerre de la Péninsule contre l'empereur Napoléon.

Plusieurs évêques constitutionnels, des prêtres et un ministre protestant donnèrent alors à la convention où ils siégeoient comme députés, le spectacle scandaleux d'une abjuration publique de ce qu'ils appeloient leur charlatanisme passé, c'est-à-dire de la religion chrétienne, et ils déclarèrent qu'ils se consacroient entièrement au culte de la raison, de la patrie et de la morale. Neuf évêques se marièrent, des prêtres en firent autant, et continuèrent à officier, une pique à la main et le bonnet rouge sur la tête. Ce n'étoit plus qu'à l'ombre de ces extravagances trop ridicules pour être sacrilèges, que l'on pouvoit encore approcher du sanctuaire fermé à tout prêtre raisonnable et décent. Les changemens des noms propres, de ceux des jours, des semaines, des mois et de l'année devoient contribuer à effacer toute idée de cérémonie et de fête religieuse, et il alloit désormais être défendu de prononcer le nom de l'être soi-disant Dieu, comme on s'exprimoit, malgré le décret de la liberté des cultes dont on devoit le renouvellement à Robespierre. La religion ne se montrait plus que dans un coin de la France, mais elle ne pouvoit s'empêcher de s'y montrer avec tout son fanatisme et avec toutes ses fraudes : la guerre de la Vendée, instiguée et nourrie par les prêtres, fit commettre bien des actes de barbarie des deux parts; un curé de Dol qui se disoit faussement évêque



d'Agra et vicaire apostolique, contribua à enflammer l'armée catholique des Vendéens, jusqu'à ce qu'ils furent détrompés par un bref du pape lui-même. Les royalistes succombèrent, et les prêtres qui furent faits prisonniers périrent avec eux par les divers supplices qu'inventoit alors la fertile cruauté de l'esprit de parti : à la fin du siècle, la guerre de la Vendée étoit dégénérée en une espèce de brigandage qu'on appela *chouannerie* et que le clergé continua encore de soutenir. En 1794, les ministres du culte furent enveloppés dans les proscriptions générales de la terreur, qui ne se terminèrent que par la perte des jacobins et par la mort de Robespierre, peu après que ce monstre qui venoit de mettre le comble à ses crimes en détruisant totalement la liberté que déjà il avoit rendue exécration, eût proclamé l'existence de l'Être suprême, et fait décapiter Gobel, archevêque constitutionnel de Paris, comme ennemi de l'ordre public et athée (1).

---

(1) *Fantin des Odoards, hist. de la réolut.* l. 13, c. 5-7, tom. 5, p. 10; l. 14, c. 10, p. 168; l. 15, c. 1, p. 252. — *Mallio, annali di Roma*, luglio 1793, tom. 10, p. 186; ottobre, tom. 11, p. 87; dicembre, p. 225, e maggio 1794, tom. 13, p. 24 e seg. — *M. de Ségur, tabl. polit. de l'Europe*, tom. 3, p. 73. — *Mémoir. de l'abbé Georgel*, tom. 4, p. 26 et suiv. tom. 5, p. 356 et suiv. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1793, tom. 3, p.

Le supplice des tyrans de la convention effraya les terroristes, et l'on vit enfin siéger au sein de cette assemblée la raison et la modération qui en avoient été tenues éloignées jusqu'alors. Les journaux, interprètes sincères de l'opinion publique à cette époque, combattoient avec énergie en faveur de la tolérance des religions : l'exercice de tous les cultes fut de nouveau proclamé libre dans les temples qui leur étoient consacrés, et l'on rendit aux catholiques les églises qui n'avoient point encore été vendues ; on n'exigea plus des prêtres que la simple déclaration de soumission aux lois de la république. Il en résulta la rétractation du premier serment constitutionnel de la part de plusieurs ecclésiastiques qui voyoient que les assermentés délivrés désormais de toute crainte, alloient jouir de l'estime que leur avoit méritée aux yeux des dévots, leur courage malheureux.

Les constitutionnels avoient un autre genre de gloire à recueillir pour eux, et ils s'empresèrent de saisir la première occasion qui s'en présenta : dépositaires du foible reste de christia-

---

235, 242 et suiv. et 254 ; 1794, p. 258 ; 1795, p. 278. — *Moniteur* du 9 novembre 1793, séance du 17 brumaire an 2, n. 49, p. 198, etc.—*M. Lacretelle, précis hist. de la conv. nat.* l. 2, tom. p. 2, 63 ; l. 3, p. 107 et 140-143 ; l. 4, p. 167 ; *précis hist. du direct. exécut.* l. 5, tom. 3, p. 220.

nisme que le peuple françois avoit conservé au milieu des horreurs de l'anarchie et de la mort, ils voulurent contribuer avant les autres, au rétablissement du culte dans son ancienne splendeur. Cinq évêques ( parmi lesquels, comme dorénavant parmi tous les pasteurs qui travaillèrent à la restauration du catholicisme en France, on distingue M. l'évêque Grégoire ) s'unirent à cet effet, et publièrent une lettre encyclique, aux déclarations de laquelle se hâtèrent d'adhérer trente-trois autres prélats, c'est-à-dire, l'église de France presque tout entière, puisqu'à cette époque plus de la moitié des sièges épiscopaux étoient vacans. Mais bientôt de nouveaux nuages parurent sur l'horizon : la convention, avant de céder la place au gouvernement qui devoit lui succéder, reprit son système de persécution contre le clergé, et le directoire suivit les mêmes principes. Le serment de reconnoître la souveraineté du peuple fut exigé avec dureté, et ceux à qui leur conscience ne permettoit pas d'ériger en dogme la soumission extérieure qu'ils professoient aux lois existantes, furent punis de la prison et de l'exil. Cela n'empêcha point les évêques réunis et leurs adhérens de manifester leur opinion dans une nouvelle encyclique qu'ils avoient destinée à répandre une proposition de règlement pour l'église gallicane, en remplacement de la première

constitution civile du clergé qui étoit alors généralement condamnée à l'oubli, et que plusieurs des prélats qui l'avoient embrassée d'abord, continuoient à abandonner, à mesure que le gouvernement proclamait des promesses malheureusement trop souvent violées, de liberté religieuse. Le plan des évêques constitutionnels réunis ne s'attira d'autre reproche de la part des anciens évêques, que celui d'affecter une trop grande indépendance du saint siège : dans le régime de l'église comme dans celui de l'état, l'horreur de l'anarchie avoit exagéré le besoin que l'on croyoit avoir du pouvoir absolu pour s'arracher aux maux dont le seul despotisme avoit été la première cause (1).

Mais déjà le chef du catholicisme trembloit pour l'existence de sa souveraineté temporelle, la seule qu'il avoit conservée presque intacte, au moment qu'on lui enlevoit toutes ses autres prétentions. Le général Bonaparte que des vic-

---

(1) *Mémoire. pour servir à l'hist. ecclésiast. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, ann. 1795, tom. 3, p. 271, 274, 281 et 283; 1796, p. 287. — *M. Lacretelle, précis hist. de la convent.* l. 5, p. 197. — *Ann. de la relig.* n. 3, tom. 1, p. 49-60 et alibi; Paris, 1795 et suiv. — *Ibid.* n. 16, tom. 2, p. 361 et suiv. — *Mallio, ann. di Roma*, dicembre 1794, tom. 14, p. 265; marzo 1795, tom. 15, p. 159 e seg. gennaio 1796, tom. 18, p. 67.

toires aussi nombreuses que brillantes avoient annoncé à l'Italie comme celui qui devoit faire les destinées de cette belle partie de l'Europe, avoit, en 1796, accordé à Pie VI, sur la médiation du ministre espagnol Azara, dont nous avons déjà eu occasion de parler, un armistice que le pape ( qui avoit fait jusqu'alors une guerre apostolique à la France à coups de malédictions et de sabres, selon l'expression d'un journaliste de la république romaine ) acheta de la république françoise, au prix de la cession des légations de Bologne et de Ferrare, d'une contribution de quinze millions, et des chefs-d'œuvre des arts de la Grèce ancienne et de l'Italie moderne : le directoire avoit demandé, outre cela, la révocation des bulles et brefs pontificaux lancés contre la constitution civile du clergé de France depuis 1789, l'abolition de l'inquisition de la foi dans toute la catholicité et de la castration des enfans pour le chant d'église, mais il n'avoit point appuyé sur ces demandes, lorsqu'il avoit vu la résistance du saint siège.

Le port d'Ancône étoit occupé par les troupes républicaines : bientôt quelques revers éprouvés par les François dans leur lutte contre l'Autriche, firent croire au peuple anconitain que le ciel prenoit sa défense et qu'il le lui annonçoit clairement, en permettant aux images de la Vierge d'ouvrir les yeux et à celles de



saint Cyriaque de rire, miracles que l'évêque d'Ancône et les magistrats de la même ville allèrent admirer en pleurant. Les saints de la capitale du catholicisme ne tardèrent pas à imiter cet exemple; les esprits s'échauffèrent (1).

---

(1) M. le docteur, aujourd'hui monsignor Marchetti, l'obscurant antagoniste de Fleury, fit un gros livre in-4<sup>o</sup> de plus de trois cent cinquante pages, intitulé: *Prodigi avvenuti in molte sagre immagini di Maria santissima*, pour prouver que les images de la Vierge à Rome avoient ouvert et remué les yeux: je ne possède que le *Raisonnement* qui précède ce *trionphant* ouvrage, comme l'appelle l'éditeur qui l'a fait imprimer à part (*Ragionamento sù i prodigi, etc., in Fuligno, 1797*), et j'y vois que les miracles durèrent pendant six mois; qu'on recueillit les dépositions authentiques de quatre-vingt-six témoins oculaires (ce qui, pour l'observer en passant, fait plus de tort à la vérité des prodiges anciens, qu'il ne prouve en faveur de celle des prodiges modernes); qu'il y eut, en outre, neuf cents autres témoignages également légaux et canoniques, mais moins réguliers pour la forme; que le miracle fut pris, plusieurs fois, sur le fait, et que les clignotemens des yeux de la sainte Vierge furent mesurés au compas; enfin que tous ceux qui ne croient pas ces prodiges sont des impudens, des insensés, des furieux, des ignorans, des imposteurs, des hommes vendus, des coquins, des animaux bruts, des enragés, des bouffons, des imbéciles et des mécréans (p. 14, 17, 23, 41, etc., etc.). Il est remarquable qu'en 1817, la sainte Vierge essaya, mais en vain, de renouveler à Rome les scènes de la fin du siècle dernier: le nombre des Marchetti étoit diminué de beaucoup, et le gouvernement pontifical ne craignit pas de s'attirer les épithètes

Pie VI, au commencement de l'année 1797, séduit par une espérance folle, et devenu aussi orgueilleux qu'il s'étoit montré lâche selon la coutume des prêtres, dit le journaliste que nous venons de citer, rompt l'armistice; ses agens promettent en tous lieux quarante mille ans d'indulgences à ceux qui marcheroient contre les fléaux de l'église (c'étoit ainsi qu'ils désignoient les François), et ils prétendent ne parler qu'au nom du pape qui accordoit lui-même la grâce de Dieu et la gloire des élus pour chaque meurtre d'un républicain (1). La plupart des petits

---

peu civiles du prélat, en dérobant les images miraculeuses à l'enthousiasme des dévots. Monsignor Marchetti a été précepteur du roi d'Etrurie; il avoit été choisi à cet effet par la reine Marie-Louise d'Espagne, mère du jeune prince.

(1) « Le pape prioit tous ses bien-aimés et enfans catholiques, frères en Jésus-Christ, de prendre les armes pour le bien de la chrétienté et de sa sainteté. Tous ceux qui tueront un François, ajoutoit le pontife, feront un sacrifice agréable à Dieu, et leurs noms seront inscrits parmi ceux des élus du Seigneur. » Cette semence du plus atroce fanatisme ne tomba point sur un terrain stérile; outre les horribles fruits qu'elles produisit alors, nous rapporterons plus bas l'auto-da-fé de seize juifs brûlés à Sienne, pour célébrer le départ des François, en 1799, et que nous croyons pouvoir également attribuer aux sentimens de cruauté religieuse, nés des exhortations papales.

pays récemment occupés par les François se révoltèrent; les Italiens tuèrent quelques-uns de leurs vainqueurs aux cris de *Vive Marie!* Ils se firent saccager par le reste.

Enfin les intrigues de la cour de Rome forcèrent Bonaparte à recommencer la guerre, et, bientôt après, Pie VI à conclure la paix de Tolentino, en abandonnant à la France, purement, simplement et pour toujours, Avignon, Bologne, Ferrare et Ravenne, en recevant garnison françoise à Ancône, et en payant trente et un millions à la république. Le respect craintif qu'inspira cet événement se fait remarquer dans la conduite du pape qui, en négociant avec « ses très-chers fils en Jésus-Christ, les citoyens composant le directoire exécutif de la république françoise, » permit à son envoyé à Paris de leur donner ou de ne pas leur donner la bénédiction apostolique, comme ils l'auroient désiré. On peut en dire autant des journaux romains de cette époque; on les vit rendre justice aux talens et à la valeur des François qu'ils avoient jusqu'alors traités avec mépris; ce mépris tomba dès ce moment avec plus de raison sur le gouvernement romain lui-même, dont les murmures d'un peuple vexé et de patriotes exaspérés préparoient peu à peu la ruine (1).

---

(1) *Annal. de la relig.* n. 18, tom. 4, p. 427; n. 19,

Le cours des victoires remportées au dehors par les généraux françois, n'empêcha pas les troubles d'éclater au dedans d'une république sans cesse incertaine entre le tourbillon des lois révolutionnaires et la stabilité d'une constitution fixe et légale. Le 18 fructidor décida la supériorité des plus anciens d'entre les directeurs sur leurs collègues et du directoire sur les corps législatifs, et fit recommencer les persécutions contre les prêtres que le parti vaincu avoit protégés par ses décrets. Bien loin qu'on permît le rappel déjà promis des prêtres exilés en 1792, de nombreuses déportations eurent lieu de nouveau et condamnèrent à expirer lentement dans les dé-

---

p. 454 ; tom. 9 , p. 136. — *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 27, tom. 2 , p. 268, 270, 283 et 302. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, ann. 1796, tom. 3 , p. 290 ; 1797 , p. 295. — *Mallio, annali di Roma*, giugno 1796, tom. 19 , p. 187 ; settembre, tom. 20, p. 27 e seg. 52 e seg. febraro 1797, tom. 21, p. 89 e seg. — *Spittlers gesch. der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> periode , § 78 , p. 546. — *Martens , rec. des traités* , tom. 6, p. 642. — *Fantin des Odoards , hist. de la réolut.* l. 19, c. 27 , tom. 7 , p. 140 ; l. 20 , c. 15 , p. 214 ; l. 22 , c. 1 , p. 374. — *L'abbé Georgel , mémoir.* tom. 5 , p. 411. — *M. Grégoire , lib. de l'égl. gallic.* c. 12, p. 232. — *Il Bandidore della verità* , n. 8 , 26 febraro 1798 , p. 29 e 32. — *M. de Pradt , les quatre concord.* c. 27 , tom. 2 , p. 188. — *L. Bonaparte, docum. hist. sur la Hollande* , part. 1 , tom. 1 , p. 68 ; Paris , 1820.

serts de la Guyanne, tous ceux qui refusoient de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. La Belgique surtout où les mesures vexatoires de 1793 n'avoient point été exécutées, offrit un vaste champ à l'exécution de cette loi d'intolérance; les prêtres se faisoient un honneur de leur résistance à l'oppression, surtout depuis que l'archevêque de Malines et son clergé avoient donné l'exemple de l'opposition, en refusant de publier la déclaration du gouvernement républicain concernant la police des cultes. Les souffrances des prêtres insermentés devoient naturellement augmenter l'aversion des peuples pour leurs persécuteurs, et retarder le rétablissement d'un culte national que le directoire qui affectoit des projets de réorganisation, devoit au moins avoir l'air de protéger. Pour parvenir à ce but, il fit assembler un concile à Paris : soixante-douze ecclésiastiques constitutionnels dont vingt-six évêques, se réunirent, en septembre 1797, dans l'église de Notre-Dame, mais ni l'opinion générale, ni les circonstances ne les favorisoient encore au point de leur permettre de faire ce qu'ils auroient désiré, et leurs opérations se bornèrent à remettre la république françoise sous la protection de la vierge Marie, à justifier le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; à se plaindre du clergé dissident, évêques et prêtres insermentés ou qui avoient rétracté le



serment constitutionnel, et de ceux qui, sur des missions prétendues ou illégales, troubloient les diocèses et égardoient les fidèles; à proposer un plan de réunion et de pacification religieuse pour toute l'église gallicane; à saper l'ultramontanisme et l'autorité temporelle des papes sur les gouvernemens catholiques; à consolider les principes professés par l'église d'Allemagne, principalement au congrès d'Ems, et par tous les pasteurs et les écrivains qui avoient embrassé le parti des *canonistes* modernes; enfin à ériger de nouveaux évêchés dans les colonies françoises (1).

Cependant la liberté et l'enthousiasme qu'elle inspire avoient pénétré en Italie avec les armées françoises. Déjà la nouvelle république cisalpine avoit reçu des mains de Bonaparte une organisation et des lois calquées sur celles de la république, sa protectrice : le culte fut aussi l'objet de dispositions particulières. Le gouvernement

---

(1) *M. Lacretelle, précis histor. du direct. exécut.* l. 1, tom. 3, p. 66; l. 3, p. 139 et 143. — *Annal. de la relig.* n. 3, tom. 5, p. 64 et suiv. n. 15, p. 358, 378, etc., etc. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année. 1797, tom. 3, p. 308 et 313. — *Mallio, annali di Roma*, giugno 1797, tom. 22, p. 78; ottobre, tom. 23, p. 69. — *Canons et décrets du concile nat. de France*, en 1797, passim; Paris, an 6.

déclara qu'il ne reconnoissoit pas les vœux religieux , et il laissa par conséquent à chacun la liberté de les observer ou de les violer , de demeurer dans les couvens ou d'en sortir ; il décréta que tout écrit venant de l'étranger et regardant directement ou indirectement le culte, ne pourroit être publié sans l'approbation du directoire exécutif , et il annonça que désormais il nommeroit aux sièges épiscopaux vacans , en vertu des droits de l'ancien souverain de la Lombardie auquel il avoit succédé. La république cisalpine eut la consolation de voir ses pasteurs entrer dans ses vues : l'homélie prononcée le jour de Noël 1797 , « par le citoyen cardinal Chiaramonti , évêque d'Imola ( qui venoit d'être cédée par le pape aux Cisalpins ), » en faveur du nouveau gouvernement démocratique , est devenue d'autant plus précieuse que cet évêque républicain monta peu de temps après sur la chaire de saint Pierre , et qu'il l'occupe encore aujourd'hui sous le nom de Pie VII.

Rome elle-même ne tarda pas à être enveloppée dans la destinée qui paroissoit alors commune à tous les états qui avoient été gouvernés c'est-à-dire presque toujours écrasés par un pouvoir arbitraire. Dès l'an 1793 , la cour romaine avoit excité l'indignation des François qui lui reprochoient le meurtre de Basseville , secrétaire de la légation républicaine à Naples.

Ce jeune enthousiaste envoyé à Rome par Mankau, ministre de France près de Ferdinand IV, pour attacher les armes de la république au-dessus de la porte de l'académie des beaux-arts et du consulat, en dépit des réclamations du ministère pontifical irrité à cause de la réunion d'Avignon à l'empire, du peu de considération dont jouissoient les Romains en France et des affronts qu'on ne cessoit d'y faire aux armes du pape; ce jeune enthousiaste, dis-je, aidé de La Flotte, officier de marine, avoit encore outrepassé ses instructions et avoit succombé sous les coups du peuple furieux qui, après cet assassinat, voulut incendier l'académie françoise, aux cris répétés de « vive la religion, vive le pape, vive saint Barthélemi, mort aux François! » C'est là le récit le plus simple d'un attentat dont on peut accuser à la fois l'imprudencce de celui qui en fut la victime et les sinistres dispositions du gouvernement où il fut commis. Cinq ans après, il y eut de nouveaux troubles dans la capitale du monde catholique, et un nouveau meurtre qui finit de renverser les foibles restes de la puissance temporelle des souverains pontifes. Nous avons déjà remarqué qu'il existoit à Rome comme dans le reste de l'Europe, un principe de mécontentement et d'insubordination, suite nécessaire d'une longue et malheureuse servitude : l'élan donné à l'es-

esprit humain par la révolution française s'étoit communiqué aux peuples les plus éloignés, et rien ne pouvoit réprimer leur ardeur à l'approche des armées de la grande république. Une sédition excitée à Rome contre les François qu'on accusoit de fomenter les troubles et la révolte des sujets pontificaux, coûta la vie au général Duphot, massacré jusque dans le palais de l'ambassadeur Joseph Bonaparte. Ce forfait fut vengé par le général Berthier qui marcha sur Rome et y fit proclamer la république. Pie VI se retira dans la chartreuse près de Florence (1).

Arrêtons-nous un moment ici pour considérer l'humiliation à laquelle se voyoient enfin condamnés les papes, maîtres absolus dans la catholicité entière, huit siècles auparavant, souverains redoutés de toute l'Europe, dans le centre de la civilisation de cette même Eu-

---

(1) *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 26, tom. 2, p. 247; c. 28 et suiv. p. 324. — *Mallio, annali di Roma*, gennaio 1793, tom. 9, p. 26 e seg. settembre 1797, tom. 23, p. 56-60. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1798, tom. 3, p. 321. — *M. Lacrosette, précis hist. du direct. exécut.* l. 2, p. 86, 100, 102, 115 et 166. — *M. de Pradt, les quatre concord.* c. 28, tom. 2, p. 196. — *Spittlers geschichte der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> periode, § 79, p. 547.

rope, au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècles, aujourd'hui chassés de leur capitale, insultés et méprisés par leurs sujets, par leurs prêtres!.... Un journal publié à Rome au moment du changement, et rédigé par un nommé Lamprédi, moine toscan, s'applaudit aussitôt de ce que les Romains avoient enfin secoué « le joug qui enchaînoit les talens et les plumes des écrivains, et qui empêchoit la vérité de se montrer, et la raison de se faire connoître; » il parla « du gouvernement trompeur, du monstrueux despotisme, » sous lesquels Rome étoit opprimée et que les liens de la politique et la magie des préjugés n'avoient pas permis de renverser, « despotisme qui étoit à la fin devenu aussi insultant qu'il étoit foible, aussi orgueilleux qu'il étoit misérable. » Le religieux-journaliste rapporta la déclaration du peuple de Rome de vouloir conserver la religion catholique et demeurer sous l'autorité spirituelle du pape; mais ce n'étoit pas là, dit-il, ce que vouloient les prêtres : « déjà ils s'étoient vu arracher de leurs mains avarés, malgré leurs promesses perfides et sanguinaires devant le généreux chef des armées françoises (Alexandre Berthier), un gouvernement et des richesses qui formoient presque l'unique objet de leurs désirs, et qu'ils n'avoient réussi à conserver jusqu'alors qu'en faisant à la religion des plaies incurables; maintenant le faux prêtre, le moine



rapace alloient devoir apprendre des républicains à mieux pratiquer qu'ils ne l'avoient fait auparavant, les maximes de l'évangile, code sacré de démocratie. »

Dans les numéros suivans, nous lisons un discours que Barrère avoit envoyé à la nouvelle république (ce n'étoit pas le correspondant dont elle eût le plus à s'honorer), et dans lequel il est parlé « du monstre cruel caché dans les antres impénétrables du mystérieux Vatican, ... monstre féroce, intolérant, altier par habitude autant que par nature, toujours avide de vengeance et de sang, prétendant à l'empire du monde, .... dispensateur superbe et capricieux des récompenses célestes et des peines infernales, aussi bien que de domaines temporels, de malheurs et de misères humaines : ... » et ce monstre est le pape que Barrère nomme « le bourreau moribond » des Romains; il l'appelle aussi le « druide usurpateur, » lorsqu'il dit que « ses vils satellites ne profaneront plus la roche-tarpéienne, et que les abominations sacerdotales ne souilleront plus le Capitole. » Il paroît cependant que l'éditeur de la feuille périodique n'attendoit pas beaucoup d'effet de ces déclamations, puisqu'il se plaint de ce que l'esprit public avoit été gâté à Rome de longue main, « par les prestiges d'un gouvernement séducteur qui dispoit à son gré de la superstition.

d'un peuple habitué à encenser l'idole qu'on lui présentait (1). »

Pie VI n'étoit pas encore sorti de Rome, que déjà le vice-gérent chantoit la messe et un *Te Deum* solennel dans la chapelle sixtine, pour rendre grâces à Dieu du rétablissement de la liberté. Le 20 février, le pape partit pour Florence, « accompagné d'un petit nombre d'adulateurs enrichis et d'eunuques sacrés, » dit Lampredi dans la feuille qu'il fit imprimer huit jours après : il s'étoit fait précéder par son neveu Braschi (2), sur lequel il avoit épuisé toutes les prodigalités du népotisme le plus déhonté, et qu'on s'indignoit de l'entendre sans cesse appeler *pauvre garçon* (3). Le 25 février, éclata dans les quartiers habités par la populace la plus

(1) (Lampredi) *Il banditore della verità*, n. 3, 21 febraro 1798, p. 9-11 ; n. 4, 22 febr. p. 15 ; n. 5, 23 febr. p. 18 et 19 ; n. 6, 24 febr. p. 22-24 ; n. 7, 25 febr. p. 28 ; *Roma, anno primo della libertà romana*. — *Fantin des Odoards, hist. de la réolut.* l. 24, c. 23, tom. 8, p. 274.

(2) C'est le même que nous avons vu, sous l'empereur Napoléon, maire de la ville de Rome, qui n'étoit plus que le chef-lieu d'un département de l'empire françois.

(3) On trouve plusieurs détails curieux sur le despotisme de Pie VI, sa cupidité insatiable, ses emportemens, sa vanité puérile et ses autres vices, dans *Gorani, mémoir. secr. des cours*, tom. 2, p. 346 et suiv. 392 et suiv. etc., etc.

ignorante et la plus féroce de Rome, une insurrection que des ex-prélats, des prêtres et des moines excitèrent par leurs sourdes menées : le mot de rassemblement étoit *vive Marie!* et, à ce signal, on poignardoit et on précipitoit dans le Tybre les François et les Romains patriotes. Portant à leur tête une image de la Vierge, les soulevés massacrerent au Vatican une garde entière, et ils ne se seroient point encore arrêtés après ces excès, si le général Vial n'eût marché contre eux et s'il n'eût fait saisir les plus mutins. Le cardinal-vicaire De la Somaglia, « propre par son caractère comme par son état à jouer tous les rôles, dit l'auteur philosophe de la vie de Pie VI, à propos des processions dans lesquelles ce prince de l'église avoit porté la croix pour appaiser les *madonnes* qui ouvroient les yeux à la fin de 1796, parcourut maintenant à pied, « en ministre véridique du vrai évangile, » les rues et les places habitées par les fanatiques, et alla prêcher la paix et la subordination dans les maisons, les boutiques et même les cabarets du *Trastevere* et des *Monti*. Il publia, le 27, une adresse au clergé séculier et régulier et au peuple romain, pour chercher à excuser les prêtres qu'on avoit trouvés parmi les révoltés, sur l'erreur dans laquelle ils étoient et la violence qu'on leur avoit faite, ce que l'on étoit bien éloigné de croire à Rome, où l'on ac-

cura ouvertement le clergé d'avoir été l'instigateur et le chef du directeur massacre. Le citoyen Jules-Marie de la Somaglia, comme il s'intitula lui-même, tâcha d'inculquer après cela à ses concitoyens, au nom de l'évangile, l'obéissance due aux autorités constituées, surtout, ajouta-t-il, depuis que le gouvernement de la république romaine avoit juré plusieurs fois de vouloir respecter la religion catholique et ses ministres.

Cependant la révolte s'étoit étendue dans les campagnes, où l'on avoit eu soin de répandre que la Vierge s'étoit vengée des outrages des François par d'éclatans miracles : les habitans d'Albano, de la Riccia, de Genzano et de Velletri commettent plusieurs désordres, puis marchent sur Rome au nombre de six mille, attaquent les républicains aux *Fratocchi*, laissent cinq à six cents morts sur la place, prennent la fuite et sont poursuivis par les vainqueurs qui pillent tout Castel-Gandolfo et en partie Albano et Velletri. Le journaliste prend occasion de ces excès pour s'élever avec fureur contre « le règne infâme » des prêtres et des moines, dont il espère qu'on diminuera le nombre pour le bien de la liberté, contre les aristocrates, les *papistes*, les hommes corrompus, ceux qui ne sont que trompés, toute la canaille à conscience timorée, comme il s'ex-

prime, et même contre le pape qu'il flétrit de l'épithète de « despote le plus avide de la terre; » il tourne en ridicule les indulgences, la congrégation de l'Index et celle du saint Office, ou plutôt l'office de Satan, pour me servir des mêmes termes. Pour ne plus devoir revenir à Pie VI, je dirai ici qu'il fut traîné à Valence par le directoire, en 1799, et qu'il y mourut : déjà la plupart de ses cardinaux et de ses prélats avoient été arrêtés, bannis, dispersés; le cardinal Antici déposa la pourpre pour ne pas être enfermé, et ses collègues le nommèrent leur Judas, ce qui n'empêcha pas les cardinaux Altieri et Valenti de suivre son exemple. Le souhait des patriotes étoit de voir emprisonner tous ceux qui, comme le cardinal, archevêque de Ferrare, osoient condamner le serment civique de haine à la royauté. On avoit fermé le tribunal du saint Office, et mis le scellé sur tous les papiers qui, malgré cette précaution, ne tardèrent pas à disparaître, sans qu'on sût de quelle manière (1).

---

(1) *Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 9, tom. 1, p. 187, et c. 27, tom. 2, p. 271.—*Il bandit. della verità*, n. 10, 28 febraro 1798, p. 38; n. 11, 1 marzo, p. 41 e seg. n. 12, 2 marzo, p. 52; n. 14, 4 marzo, p. 53-56; n. 15, 5 marzo, p. 57 e 58; n. 16, 6 marzo, p. 64; n. 17, 7 marzo, p. 66; n. 20, 10 marzo, p. 77; n. 21,



Naples ne pouvoit pas demeurer tranquille pendant que les états romains étoient agités par d'aussi violentes tempêtes. Le roi Ferdinand, ou, pour mieux dire, la reine qui le dirigeoit et le cabinet autrichien, également dirigés par les ministres anglois, résolurent de faire la guerre à la France. Une innombrable armée napolitaine chassa le peu de troupes françoises qui se trouvoient à Rome, mais elle en fut bientôt refoulée à son tour jusque dans Naples, où le général Championnet qui les commandoit, après avoir enlevé à l'ancien gouvernement le soutien des *Lazzeroni*, les seuls amis qu'il eût, en s'annonçant comme le protecteur, et par conséquent comme le protégé de saint Janvier, plus puissant que le roi lui-même aux yeux du peuple, organisa la république *parthénopéenne*. Mais le cardinal Ruffo veilloit pour les intérêts de l'église : il eut peu de peine à insurrectionner les Calabres, et arborant la croix blanche comme le signal des massacres qu'il méditoit, il publia des manifestes, promit, menaça, excommunia.

---

11 marzo, p. 83 e 84; n. 23, 13 marzo, p. 90; n. 27, 18 marzo, p. 107; n. 31, 2 germinal (22 marzo), p. 121, e n. 33, 4 germ. (24 marzo), p. 130. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1799, tom. 3, p. 344. — *M. Lacretelle, précis hist. du direct. execut. l. 3, tom. 3, p. 179.*

même tous ceux qui ne se montraient pas disposés à le seconder.

La terreur marchoit devant l'armée des croisés : tout patriote, même prêtre et évêque, tomboit sur leurs coups. Les proclamations incendiaires de Ruffo, loin d'avoir attiré tout le clergé dans son parti, avoient reçu les réponses les plus fortes dans les mandemens républicains du cardinal Capèce Zurlo, archevêque de Naples ; outre ce prélat respectable, dont l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du XVIII<sup>e</sup> siècle croit devoir excuser la conduite en alléguant sa grande vieillesse (1), beaucoup d'ecclésiastiques et d'évêques distingués avoient embrassé la cause de la liberté et du bon ordre. Néanmoins les François furent forcés à la retraite ; les patriotes napolitains capitulèrent et obtinrent de les suivre : Ruffo prit possession de Naples. La capitulation qu'il avoit jurée et dont l'amiral Nelson étoit garant, fut violée aussitôt que le roi fut rentré dans sa capitale. L'on forma un

---

(1) L'humanité démocratique du cardinal Zurlo étoit d'autant plus remarquable, que ce prélat théatin s'étoit distingué par son zèle en faveur des prétentions au pouvoir arbitraire, que la cour de Rome avoit renouvelées peu auparavant, dans ses démêlés avec celle de Naples. Mais n'avons nous pas vu le pape lui-même manifester son républicanisme ? — *Gorani, mém. secr. et crit. des cours*, tom. 1, p. 87.

tribunal spécial, sous le nom de *giunta*, pour juger ceux qu'on ne cessoit d'arrêter; il y en eut jusqu'à trois cents condamnés à mort en un seul jour, et, malgré la rapidité de ces procès, on en exécuta encore un grand nombre sans les avoir interrogés : des moines, des prêtres et des prélats périrent du dernier supplice comme républicains. Pie VII qui ne tarda pas à monter sur la chaire de saint Pierre, blâma fortement le roi de cet excès de vengeance, de mauvaise foi, d'injustice et de cruauté, et il frappa des censures ecclésiastiques l'archevêque de Capoue et d'autres évêques qui avoient été les principaux instrumens de cette horrible boucherie (1).

J'ai déjà parlé de la mort de Pie VI : il arriva à cette époque en Espagne un de ces changemens, suite des réformes religieuses opérées par la maison des Bourbons dans le siècle dernier, ou plutôt effet direct de la révolution que le temps avoit amené dans les idées, et qui osa se reproduire dans le pays alors le moins éclairé de toute l'Europe, malgré la terreur générale qu'inspiroient les malheurs que des essais aussi hardis qu'impru-

---

(1) *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1799, tom. 3, p. 347. — *M. Lacretelle, précis hist. du direct. exécut.* l. 3, tom. 3, p. 172 et suiv. et p. 191. — *Fantin des Odoards, hist. de la réolut.* l. 25, c. 30, tom. 8, p. 437.

dens venoient d'entraîner après eux en France. Le chevalier Urquijo, premier ministre de Charles IV, fit lancer un décret « qui rendoit aux évêques l'usage des facultés usurpées sur eux par la cour de Rome, au mépris des vrais canons, et délivroit le peuple espagnol d'une charge annuelle de plusieurs millions. » Le roi invitoit tous les prélats de son royaume à se servir des droits imprescriptibles que leur accordoit l'ancienne discipline concernant les dispenses de mariage, et il annonçoit qu'il alloit prendre des mesures pour une nouvelle institution canonique des évêques. Tabira, évêque de Salamanque, ne cacha pas qu'il étoit disposé à suivre exactement les intentions du gouvernement. Mais l'élection de Pie VII rompit tous les plans; le roi en revint à ses sentimens personnels; il révoqua sa *cédule*, et, pour réduire absolument au silence les adversaires du saint siège, il ordonna au clergé d'accepter la bulle *Auctorem fidei* et défendit de rien enseigner ou publier qui y fût contraire. L'évêque Tabira fut poursuivi par l'inquisition comme janséniste, pour avoir protesté de son obéissance aux lois, mais on n'osa pas le déclarer hérétique (1). Hâtons-

---

(1) *Don Llorente, hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne*, c. 25, n. 12, art. 105, tom. 2, p. 476; c. 29, art. 3,

nous de reprendre les affaires de France, les seules qui intéressassent réellement, à cette époque, l'histoire et la religion.

La coalition des puissances ennemies de la république avoit fait évacuer toute l'Italie par les armées françoises (1). Pie VII choisi par les

n. 24, tom. 3, p. 98; c. 43, art. 2, n. 5, tom. 4, p. 108. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1800, tom. 3, p. 364. — *Annal. de la religion*, tom. 9, p. 564 et suiv.

(1) La retraite des François fut signalée par tous les excès des haines nationales et par toutes les horreurs du fanatisme. Le ministre anglois, lord Windham, entra dans Florence à la tête des insurgés d'Arezzo, la poitrine décorée d'une croix épiscopale, et escorté par sa maîtresse en uniforme d'officier, et par un moine armé de crucifix et de pistolets. Rien ne paroissoit ridicule aux acteurs de cette farce sacerdotale, pas même la purification du palais que devoit habiter l'ambassadeur protestant, et qu'il fit bénir par un prêtre catholique, parce que des François catholiques l'avoient souillé par leur présence. Les Arétins se rendirent ensuite à Sienne, et ils y brûlèrent publiquement seize Juifs et Juives, et jetèrent sur le bûcher leurs enfans à la mamelle; le célèbre anatomiste Mascagni désigné à la vengeance des prêtres pour ses sentimens libéraux, alloit subir le même sort, lorsqu'il fut sauvé par un homme du peuple qu'il avoit guéri d'une maladie mortelle. J'ai vu une lettre écrite à cette époque, où on lisoit ces effroyables paroles : « Lodiarno Iddio ! Tutto va bene : abbiamo bruciato jeri sedici Ebrei ! Grâce à Dieu ! tout va bien ! nous avons brûlé hier seize Juifs !... » Le cardinal



cardinaux assemblés en conclave à Venise, étoit rentré en possession des états pontificaux, où le cardinal Ruffo, à la tête d'une troupe d'Anglois, de Russes et même de Turcs, lui avoit préparé les voies (1). Mais déjà venoit d'avoir lieu à Paris une nouvelle révolution qui devoit changer momentanément la face de l'Europe entière. Le général Bonaparte de retour de son expédition brillante en Égypte, avoit renversé le fantôme de directoire exécutif et jeté le fondement d'un gouvernement militaire, dont il avoit trouvé tous les élémens autour de lui et qui alloit le rendre le maître absolu de toute la France et

---

Zondadari, archevêque de Sienne (le lecteur se souviendra de l'avoir vu exciter la révolution moitié aristocratique, moitié monachale de la Belgique), donna solennellement la bénédiction aux monstres qui entouroient les restes encore fumans des malheureux qu'ils venoient de sacrifier à leur fureur. Cette anecdote exécrationnelle, dont toute la Toscane peut attester l'authenticité, servira, j'espère, à convaincre les incrédules de la nécessité de publier des ouvrages tels que le mien, même dans le XVIII<sup>e</sup> siècle.

(1) Ce ne fut pas la seule occasion où les Turcs montrèrent leur dévouement à la cause du chef de l'église catholique. Le capitaine d'une frégate de cette nation offrit à Pie VII de le transporter de Venise à Ancône, après son élection. — *M. de Pradt, les quatre concord.* c. 28, tom. 2, p. 195, en note.

deses immenses ressources: il entra dansses combinaisons d'avoir un clergé, dont il espéra pouvoir disposer à son gré pour le rendre l'instrument de son ambition, et dès lors les prêtres françois reçurent, avec une existence nouvelle, une puissance qu'ils craignoient d'avoir perdue à jamais, et dont ils crurent bientôt pouvoir abuser en conscience pour la tourner contre celui qui ne la leur avoit pas donnée par amour pour eux. Bonaparte commença par abolir toutes les lois vexatoires contre le clergé, auquel on ne demanda plus que la promesse d'obéir à la constitution de l'état. Ses victoires avoient de nouveau enlevé l'Italie aux coalisés, et la république cisalpine étoit rentrée en possession de la partie des états pontificaux qu'en avoit détaché la paix de Tolentino; mais Pie VII eut bientôt sujet de se consoler de cette perte comme souverain temporel, par les avantages que lui offrirent ses négociations avec le premier consul des François, sur lesquels il alloit reconquérir son antique influence religieuse: c'étoit au moins ce que lui promettoit la demande du chef de la république, qui avoit désiré qu'un envoyé du pontife romain vînt mettre un terme aux maux de l'église de France.

Cet accord entre la cour de Rome et un militaire ambitieux qui ne craignoit pas de la relever dans toute sa splendeur, dans la vaine persua-

sion qu'il s'éleveroit toujours audessus d'elle, ne présageoit rien de favorable au clergé constitutionnel, odieux au saint siège qu'il avoit blessé dans ses prétentions les plus chères, indifférent au premier consul qui n'espéroit rien de lui, et dont, par conséquent, le sacrifice alloit être une des premières conditions du traité qui se préparoit. Il résolut cependant de faire encore un dernier effort : après plusieurs synodes diocésains et conciles métropolitains, un concile national fut assemblé à Paris par les constitutionnels, en 1801. Attachés à leur système, les prélats firent l'éloge des auteurs qui avoient écrit dans leur sens, celui en partie de l'ancienne église gallicane, des antiultramontains, des appelans de France et des canonistes modernes, tels que Van Espen, Giannone, Hontheim, Pereira, Trauttmansdorf, Leplat, Tamburini, etc. On agita la question de savoir s'il étoit nécessaire de ratifier synodalement la vérité de la proposition de Quesnel, condamnée par la bulle *Unigenitus*, et qui enseigne à ne pas se laisser détourner de son devoir par la crainte d'une excommunication injuste (1). Il y eut ensuite

---

(1) Il paroît inconcevable que cette proposition dont la contradictoire est une absurdité, ait pu être condamnée comme hérétique. Comme on est convenu de ne jamais se rendre à la raison dans les questions de théologie, mais

une dispute entre le bas clergé qui prétendoit conserver le pouvoir qu'il avoit naturellement

---

seulement à l'autorité, je prouverai ce que j'avance par quelques citations du droit canon qui, parmi les innombrables décisions opposées l'une à l'autre qu'il renferme, n'a pas pu s'empêcher d'admettre aussi quelques opinions raisonnables. « Si quelqu'un, y est-il dit, manque à la vérité, à la crainte de Dieu, à la foi, à la charité, il sort des limites de l'église, quand même il n'en auroit pas été retranché par une sentence de l'évêque : celui au contraire qui a été chassé et mis dehors, par un jugement inique de ceux qui régissent l'église, s'il n'en est pas sorti de lui-même auparavant, c'est-à-dire s'il n'a pas mérité d'en sortir à cause de sa conduite, ne reçoit aucun dommage de la sentence injuste par laquelle les hommes l'ont condamné à l'expulsion. Et il arrive ainsi, que celui qui a été renvoyé dehors, se trouve réellement dedans, et que celui que l'on retient dedans soit réellement dehors. Et ita fit, ut interdum ille qui foras mittitur intus sit, et ille foris qui intus retineri videtur. » — *Decret.* part, 2, caus. 24, quæst. 3, c. 4 et 7, tom. 1, p. 339. — J'ai dit que l'on trouvoit des vérités dans le droit canon ; à propos de la sentence d'excommunication qui nous occupe maintenant, on y lit ces expresses paroles : « Le jugement de Dieu est toujours fondé sur la vérité qui ne peut ni tromper ni être trompée ; le jugement de l'église suit quelquefois l'opinion qui souvent fait errer et erre elle-même : c'est pourquoi, il arrive que celui qui est lié devant Dieu, soit délié devant l'église, et que celui qui est libre devant Dieu, soit retenu par les liens ecclésiastiques. *Judicium Dei veritati quæ non fallit nec fallitur, semper innititur,*

acquis au milieu d'une organisation toute démocratique, et les évêques qui, profitant de la disposition des esprits et des événemens vers des institutions plus aristocratiques, vouloient rentrer dans leurs premiers droits; mais on avoit déjà réussi à étouffer ces élémens de discorde, si dangereux dans la situation où l'on se trouvoit, lorsque la conclusion du concordat religieux avec le pape força le premier consul à dissoudre l'assemblée des évêques (1).

Le cardinal Consalvi étoit à Paris pour terminer définitivement tous les différends.

judicium autem ecclesiæ nonnunquam opinionem sequitur, quam et fallere sæpe contingit et falli : propter quod contingit interdum, ut qui legatus est apud Deum, apud ecclesiam sit solutus, et qui liber est apud Deum, ecclesiastica sit sententia innodatus. — *Decretal. Gregor. IX*, l. 5, tit. 39, c. 28, tom. 2, p. 273. — On ne peut établir plus clairement la faillibilité de l'église; mais on est cependant étonné d'en trouver les preuves dans le droit canon.

(1) *Mad. de Stail, considér. sur la rév. franç.* part. 4, c. 6, tom. 2, p. 243. — *Annal. de la relig.* tom. 10, p. 220 et suiv. 289, etc. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, année 1799, tom. 3, p. 355; 1800, p. 362, et 1801, p. 391. — *Spittlers geschichte der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> période, § 80, p. 548. — *Actes du second concile national*, tom. 1, p. 110, 167 et suiv. tom. 2, p. 265 et suiv. et passim; *Paris*, an 9.



Quoique l'époque révolutionnaire n'eût eu qu'une durée de peu d'années, elle avoit tellement absorbé l'attention générale qu'on paroisoit séparé par plusieurs siècles des idées anciennes et de l'espèce d'ordre qu'elles avoient établi, et que le retour vers ce même ordre de choses ne se présentoit aux esprits des François que comme une tentative de les replonger dans l'ignorance et dans la barbarie ; aussi fut-on obligé de différer la publication de la convention avec le saint siège, à cause du peu de disposition que monroit le corps législatif de la ratifier. Cependant, dès le 15 août, Pie VII avoit émis la bulle *Ecclesia Christi* en confirmation du nouveau règlement avec la France ; il avoit adressé aux anciens évêques de ce royaume et à ceux qui avoient une partie de leurs diocèses dans les pays conquis, le bref *Tam multa*, par lequel il les engageoit à donner leurs démissions pour le bien de l'église, et le bref *Post multos labores* aux évêques constitutionnels, auxquels il demandoit le même sacrifice, ainsi qu'une soumission sincère et sans restriction au saint siège.

Cette impartialité du pape entre deux partis si opposés dans leurs principes et dans leur conduite depuis le commencement des troubles, déplut fortement aux évêques non assermentés qui, se considérant comme des espèces de mar-

tyrs de la religion, rougissoient de se voir placés sur une même ligne avec ceux qu'ils accusoient de l'avoir trahie. Aussi, de quatre-vingt et un de ces évêques françois, quarante cinq seulement obéirent à la voix du pontife et se dédirent de leurs dignités ; les autres , sans refuser directement , demandoient du temps pour se décider , désiroient être instruits des motifs qui avoient porté le saint siège à adopter une mesure aussi violente et aussi irrégulière , et des projets ultérieurs qu'il avoit formés pour la réédification de l'église de France. Ce fut là entre autres la conduite de treize des dix-huit évêques qui se trouvoient en Angleterre , et qui persistèrent dans leur silence , même après les explications que leur donna le pape , et ses nouvelles instances près d'eux pour obtenir la résignation de leurs évêchés. Mais les choses étoient trop avancées pour que l'intérêt général fût plus long-temps entravé par des considérations particulières. Le cardinal Caprara , demandé par le premier consul , fut envoyé à Paris comme légat *a latere* avec les pouvoirs les plus amples : le conseiller d'état Portalis , connu par sa modération envers les prêtres dans les temps difficiles , fut chargé du ministère des cultes , et l'espèce de réparation que fit le nouveau gouvernement pour les malheurs endurés par le dernier pape , en faisant transporter avec honneur ses dé-

pouilles mortelles à Rome , devint le gage des sentimens d'équité dont il se disoit animé envers son successeur. En 1802 , le concordat confirmé par le corps législatif , à la suite d'un discours plein de sagesse et de modération qu'y avoit prononcé le ministre Portalis , fut publié en France , ainsi que les bulles papales *Ecclesia Christi* et *Qui Christi Domini* ; la seconde étoit datée du 29 novembre de l'année précédente , et déclaroit toutes les églises de France vacantes , malgré les réclamations des titulaires qui alloient être considérés comme privés à perpétuité de toute juridiction ecclésiastique légitime. Le souverain pontife plein de joie et de reconnoissance pour le changement inespéré qui venoit de s'opérer en France , saisit toutes les occasions de témoigner ces sentimens , comme il le fit publiquement dans deux consistoires et dans deux lettres qu'il écrivit au premier consul (1) , en le louant du zèle qu'il avoit mis à rétablir et à assurer si glorieusement la religion catholique dans l'empire , bienfait dont , après Dieu , disoit-

---

(1) Ea quæ ad catholicæ religionis bonum isthic a te tanta cum gloria facta sunt (*Epist. Pii papæ VII ad prim. consul. 22 janv. 1803*)... Cum enim tanto studio adfueris nobis , cum de religione in Gallia restituenda ejusque securitate actum fuit , ita ut tibi , secundum Deum , acceptum referre debeamus quidquid ibidem... ad religionis bonum constitutum fuit ( *ejusd. ad eundem epist. 4 junii* ).

il, il se croyoit entièrement redevable à Bonaparte (1).

Ceux qui ne considèrent point tout ce qu'avoit fait l'assemblée constituante afin d'enlever à jamais aux papes les moyens de troubler les états pour des intérêts purement temporels, blâment Pie VII de la facilité avec laquelle il reconnut que le premier consul jouissoit près du saint siège des mêmes droits et prérogatives dont avoit joui le gouvernement des rois, accorda au nouveau chef des François la nomination à tous les évêchés de la république dans les trois mois de

(1) *Mémoire. pour servir à l'hist. ecclési. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1801, tom. 3, p. 403, et 406; 1802, p. 409, 413 et suiv. et 418. — *Mémoire. de l'abbé Georgel*, tom. 5, p. 563. — *Annal. de la relig.* tom. 13, p. 528; tom. 15, p. 38, 57, 91, 167, etc. — *Spittlers gesch. der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> per. §. 80-82, p. 549. — *M. Lacretelle, précis hist. de la révol. franç.* append. tom. 3, p. 243. — *Allocut. Pii pap. VII*, 24 mai 1802; *Romæ, cum aliis monum.* edit. 1802. — *Pii, pap. VII*, litt. apost. *Ecclesia Christi*, ibid. p. 8 et seq. — *Decret. et bulla, Qui Christi Domini*, ibid. p. 18-36. — *Pii pap. VII*, liter. apost. p. 37. — *Breve facult.* p. 39. — *Litteræ credent.* p. 41. — *Allocut.* 17 januar. 1803. — *Fantin des Odoards, hist. de la révolut. supplém.* l. 1, c. 3, tom. 10, p. 30; l. 29, c. 38, p. 111. — *M. Grégoire, essai hist. sur les lib. de l'égl. gallic.* c. 12, p. 231 et suiv. — *Essai hist. sur la puiss. temp. des papes*, tom. 2, part. 3, p. 293, en note.

leur vacance (1), et déclara, en son nom et au nom de tous les papes, ses successeurs à perpétuité, la validité de la vente des biens nationaux : ceux, au contraire, qui réfléchissent sur les moyens que le gouvernement auroit eus de maintenir la tranquillité en se montrant également équitable envers tous les cultes, c'est-à-dire, en leur accordant une protection passive, en ne gênant en rien leur marche, et en les laissant librement opérer tout le bien dont ils sont capables, quoiqu'en les surveillant toujours de près pour les empêcher de se nuire les uns les autres, et de troubler l'ordre établi; ceux-là, dis-je, blâment Bonaparte de sa condescendance gratuite envers le saint siège, auquel il a rendu des forces nuisibles à la prospérité réelle du saint siège lui-même. Aussi Napoléon devenu empereur dans la suite, se reprocha-t-il amèrement le concordat, « comme la plus grande faute de son règne, » et entravé dans toutes ses opérations par le mécontentement qu'occasionnoit en France le refus des bulles d'institution aux évêques qu'il avoit nommés, et que lui-même avoit décidé ne devoir être reconnus canoniquement

---

(1) Pierre Pithou prétend que le droit de nomination aux évêchés vacans est inhérent à la monarchie française, comme un appanage essentiel et inaliénable de la couronne.



comme tels, qu'après qu'ils auroient été institués par le pape qui s'arrogeoit le droit de n'instituer jamais, il convoqua le concile de 1811 et dicta le nouveau concordat de 1813, qui ne pouvoit déjà plus lui servir pour remédier à des maux devenus irrémédiables, et dont ses successeurs ne voulurent ou ne surent pas se prévaloir.

Quoiqu'il en soit, à peine le concordat de 1801 eut-il été rendu public, que des indulgences plénières furent accordées à tous les François qui auroient prié pour le pape et pour leur république; le *Te Deum* fut chanté solennellement à Paris pour le rétablissement du culte, et, comme le gouvernement étoit sincère dans ses bonnes dispositions envers le clergé catholique, dont il n'avoit point encore pu avoir lieu de se plaindre, il outrepassa de beaucoup les promesses qu'il lui avoit faites. Le premier consul s'étoit remis dans la dépendance de la cour de Rome; elle oublia bientôt tout ce qu'il avoit fait pour elle, pour ne se ressouvenir plus que de ce qu'elle auroit voulu qu'il eût fait encore: lui, au contraire, sentit qu'il en avoit trop fait, et qu'il ne lui restoit plus pour pallier sa faute qu'à suivre l'ancienne marche, et à chercher à regagner pied-à-pied l'autorité dont il venoit de se dépouiller si mal à propos. Ce fut ce qu'il fit en partie au moyen des articles organiques qui n'étoient autre chose que l'expression des maxi-

mes constantes de l'église gallicane, contenues dans la pragmatique-sanction, les quatre propositions du clergé et les écrits des publicistes françois les plus fameux, principalement de Pierre Pithou. Les articles organiques rendirent indispensable l'autorisation du gouvernement pour la publication de toute bulle, bref et autre écrit de Rome, comme aussi pour l'exercice légitime des pouvoirs des nonces, légats et autres envoyés du saint siège; ils autorisèrent les recours au conseil d'état en cas d'abus de pouvoir de la part du pape ou de contravention aux lois de la république et aux libertés de l'église gallicane; rendirent vaine toute exemption de la juridiction de l'ordinaire, et enfin ordonnèrent l'enseignement et la signature de quatre célèbres articles de 1682. Cette dépendance de l'église extérieure, cette défiance de la puissance ecclésiastique et quelques réglemens minutieux qui, en effet, n'étoient point du ressort de l'autorité civile, déplurent au pape, à qui on avoit rendu le droit de se montrer difficile; il réclama contre ce qu'il appeloit des maximes contraires aux lois et à la doctrine de l'église (1).

---

(1) Pie VII fortifia son assertion pour autant qu'il étoit en lui, peu de temps après son retour de France, par son allocution du 26 juin 1805, en confirmant la bulle *Auctorem fidei*, lancée par son prédécesseur contre quatre-

Cela n'empêcha pas cependant l'institution de dix-huit évêques anciens et de douze constitutionnels que Bonaparte avoit nommés : Rome exigea de ceux-ci une rétractation de leur premier serment à la constitution civile du clergé qu'ils déclaroient abandonner, mais elle se contenta de la simple assurance qu'ils l'avoient rétracté, quoiqu'ils ne cessassent de soutenir le contraire et que plusieurs d'entre eux se vantèrent de n'avoir jamais accepté l'absolution du saint siège, dont ils croyoient ne pas avoir besoin (1).

---

vingt-cinq propositions du concile de Pistoie, parmi lesquelles se trouve l'approbation des quatre articles du clergé de France. Il eut soin cependant de faire passer ce que ce discours contenoit d'offensant, par les louanges qu'il donna à Napoléon, « le très-puissant empereur des François, qui a la gloire d'avoir fait refleurir la religion en France, dont le nom est parvenu jusqu'aux extrémités de la terre, et du bras duquel Dieu s'est servi, etc., etc. » — *Essai hist. sur la puiss. temp. des papes*, tom. 2, p. 306 et 307.

(1) *Convent. inter Pium VII et gubern. gall.* post allocut. 24 maji 1802, p. 1 et seq. — *Publ. indulg. plen.* ibid. p. 45. — *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 23, tom. 2, p. 91, 103, 105-108 et 110. — *Essai hist. sur la puiss. temp. des papes*, tom. 2, p. 294 et suiv. et p. 308. — *Fragm. relat. à l'hist. ecclés. du XIX<sup>e</sup> siècle*, § 2, p. 16 et suiv. Paris, 1814. — (*L'abbé de Chasteaugiron*) *Examen impart. et pais.* pièces justif. p. j-xxj; Londres,

La cour de Rome jouissoit de nouveau de presque tout son pouvoir , cependant elle avouoit que si le concordat avoit été traité dans son sein , il n'auroit jamais été ratifié par elle : d'une autre part , la France ne ressentoit encore que les bienfaits de son retour aux idées religieuses , et néanmoins elle se plaignoit également. Trente-six de ses anciens évêques publièrent une protestation contre le concordat et ce qu'ils appeloient l'état précaire de l'église gallicane , où soixante sièges épiscopaux en remplaçoient cent cinquante-six ; contre l'asservissement de cette église au gouvernement civil ; contre les articles organiques ; contre les bulles du pape , relatives au rétablissement du culte , nommément celles qui concernoient la nouvelle circonscription des diocèses , et surtout contre leur propre destitution , et l'institution des évêques , leurs successeurs : ils déclarèrent qu'ils croyoient n'avoir pas pu être privés de leur juridiction , et qu'ils entendoient la conserver toute entière. Dans une des éditions de cette protestation , on flétrit les évêques *concordatistes* (parti qui s'éleva alors entre l'ancienne église

---

1802. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclési. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1802, tom. 3, p. 420 et 423. — *Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. in foreign stat.* n. 8, p. 25 ; *ibid.* append. n. 8, p. 303.

et l'église constitutionnelle), du nom d'hérétiques et de fauteurs d'hérétiques, et on alla jusqu'à les excommunier. Cela n'empêcha pas le pape de faire, à la demande de Bonaparte, une autre circonscription de diocèses dans le Piémont, et d'en supprimer plus de la moitié, ni les évêques piémontois d'obéir à la voix de leur chef: il y eut même plus; Pie VII signa un concordat pour la république italienne avec le premier consul françois, président de cette république. Par le premier article, la religion catholique étoit reconnue cõme celle de l'état; par le quatrième, le président contracta l'obligation de nommer, et le pape reçut la faculté d'instituer tous les évêques; par le cinquième les prélats furent astreints à prêter le même serment que les évêques françois; par le septième les archevêques et les évêques obtinrent la liberté de correspondre avec le saint siège; par le douzième ils purent choisir leurs curés; par le seizième, l'acquisition des biens nationaux fut reconnue valide et légale par le pape; par le dix-neuvième, le président de la république fut déclaré en pleine jouissance de tous les droits qu'avoient eu anciennement les ducs de Milan (1).

---

(1) *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle,*



Les dernières révolutions politiques étoient incompatibles avec l'ancien état de l'église d'Allemagne. Nous verrons dans la troisième section du livre consacré à la réformation, quelle étoit après la paix de Westphalie la balance entre les églises catholique et protestante. Les victoires de Charles XII, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, avoient amélioré le sort de celle-ci (1) : elle acquit une nouvelle influence dans les diètes de l'empire germanique, par la paix de 1795 avec la France, enfin la sécularisation des biens appartenans aux princes ecclésiastiques ou aux chapitres, et qu'on avoit donnés comme indemnité aux princes séculiers qui avoient souffert dans les derniers changemens, sans égard au culte qu'ils professoient, acheva d'ôter au parti catholique toutes ses forces (2). Les chapitres et

---

à l'année 1803, tom. 3, p. 428, 434 et 435. — *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 27, tom. 2, p. 191. —

(1) Le pape se plaignit de la condescendance de l'empereur pour les prétentions du conquérant suédois en cette circonstance, et protesta contre ses suites; Joseph répondit que si Charles XII lui avoit proposé de se faire luthérien lui-même, il ne savoit pas trop ce qui en seroit arrivé.

(2) Je ne ferois pas mention du chagrin que devoit naturellement éprouver le pape à la vue de ce changement, si les instructions au nonce de Vienne, dans lesquelles il le manifeste le plus ouvertement, ne contenoient des principes précieux à conserver à cause de l'époque à

et les couvens furent supprimés ; le siège archiépiscopal de Mayence fut transféré à Ratis-

---

laquelle on osa les émettre (1805), et parce qu'ils dévoient l'opinion constante et *actuelle* du saint siège, qui s'explique avec assez de clarté pour que je puisse me dispenser d'y ajouter ni commentaire ni réflexion. « Non seulement l'église a tâché d'empêcher que les hérétiques n'occupassent les biens ecclésiastiques, elle a même établi comme punition du délit de l'hérésie, la confiscation et la perte des biens possédés par les hérétiques. Cette peine.... est décrétée, pour ce qui regarde les biens des particuliers, dans la décrétale d'Innocent III, rapportée au chapitre *Vergentis, X de hæreticis*, et, pour ce qui concerne les principautés, fiefs, c'est également une règle du droit canon, au chapitre *Absolutos, XVI de hæreticis*, que les sujets d'un prince manifestement hérétique sont déliés de tout hommage, fidélité et obéissance envers lui ( *I sudditi di un principe manifestamente eretico, rimangono assoluti da qualunque omaggio, fedeltà ed ossequio verso del medesimo* ). Il n'est personne qui, étant un peu versé dans l'histoire, puisse ignorer les sentences de déposition prononcées par les pontifes et par les conciles contre des princes obstinés dans l'hérésie. Hélas ! Nous vivons aujourd'hui dans des temps tellement malheureux et si humilians pour l'épouse de Jésus-Christ, que, de même qu'elle ne peut pas mettre en pratique ces très-saintes maximes d'une juste rigueur contre les ennemis et les rebelles de la foi, de même il ne nous est pas convenable de les rappeler ( siccome a lei non è possibile usare, così neppure è espediente ricordare queste sue santissime massime di giusto rigore contro i nemici e i

bonne que l'on destina à être la métropole de tous les états catholiques d'Allemagne, indépen-

---

ribelli della fede ). Mais si elle ne peut pas exercer son droit de déposer les hérétiques de leurs principautés et de les déclarer déchus de leurs biens ( ma se non può esercitare il suo diritto di deporre da loro principati , e di dichiarare decaduti da loro beni gli eretici ), pourroit-elle jamais permettre positivement d'être dépouillée elle-même , afin de leur faire donner de nouvelles principautés et de nouveaux biens?... Quelle occasion de se moquer de l'église ne fourniroit-on pas aux hérétiques mêmes et aux incrédules , qui, insultant à sa douleur , diroient qu'ils ont été trouvés enfin les moyens de la rendre tolérante ( direbbero esservi trovati finalmente i mezzi onde farla divenir tollerante , etc. ) ? — *Essai sur la puissance des papes* , tom. 2 , part. 3 , p. 320. — Le lecteur qui voudra se convaincre pleinement de l'obstination invincible du saint siège dans les principes les plus antisociaux , peut consulter les décisions du droit canon si honorablement citées par Pie VII , dans les *décrétales de Grégoire IX* ( lib. 5 , tit. 7 , *corp. jur. canon.* tom. 2 , p. 239 et 241 ). Elles contiennent les dispositions les plus odieuses de celles que nous rapporterons dans la seconde partie de cet ouvrage à l'occasion des hérétiques , comme confiscation des biens de ceux-ci et de leurs enfans catholiques , à l'exemple du jugement de Dieu , y est-il dit , qui dans bien des cas , punit les fils pour leurs pères ; infamation des hérétiques , de leurs auteurs, adhérens et défenseurs ; leur incapacité d'exercer aucun emploi , de tester , d'hériter , de plaider , de juger , etc. , etc. , et enfin l'absolution de tout serment de fidélité , de vasselage et d'obéis-

dans de l'Autriche et de la Prusse. C'étoit au saint siège et aux princes qui reconnoissoient

---

sance , confirmé par quelqu'assurance que ce puisse être , envers les hérétiques manifestes.— Les chapitres *Vergentis* et *Absolutos* offroient un vaste champ aux funestes interprétations des commentateurs ; comme il est à supposer que le pape régnant , puisqu'il n'a pas craint de les rappeler à la mémoire de ses contemporains , leur a également donné toute l'étendue possible , nous rapporterons à ce sujet , quelques passages de Fagnani , le commentateur par excellence. Il y est dit , entre autres choses , que le pape peut forcer les juges et les princes séculiers à faire justice , et les déposer pour désobéissance ou pour toute autre iniquité qu'ils auroient commise ; qu'il ne faut rien laisser aux enfans des hérétiques , sous prétexte de pitié , quand même ils seroient catholiques ; que le pape peut annuler toute obligation , quelque force qu'elle ait acquise , des vassaux des laïques envers leurs seigneurs ; qu'il est clair *aujourd'hui* que les biens des hérétiques sont confisqués de droit , *ipso jure* ; que les hérétiques perdent de droit , la possession de tous leurs biens , et toutes leurs prétentions , à dater du jour de leur crime ; que l'on cesse de droit , de devoir fidélité , hommage , service , respect , etc. , à un hérétique , par cela seul qu'il est hérétique (*ipso jure , eo ipso quod est hæreticus*) ; que les fils des hérétiques sont délivrés de la puissance paternelle et n'appartiennent qu'à eux-mêmes ; que le débiteur d'un hérétique ne doit rien lui payer , quand même il le lui auroit promis avec serment , puisque la permission de s'emparer des biens des hérétiques , renferme à plus forte raison celle de les retenir quand on les possède , etc. , etc.

sa suprématie à prévenir l'entière ruine de leur communion : un concordat fut proposé en 1804, en vertu duquel le pape auroit institué les évêques que les souverains auroient nommés et dotés, chacun pour ses états ; mais les intérêts divers de ces princes, le peu d'empressement qu'ils mettoient généralement à régler des affaires purement ecclésiastiques, et les guerres qui ne tardèrent pas à s'allumer derechef en Europe, rompirent ces négociations. Déjà plusieurs évêchés étoient vacans, et aucun souverain ne permettoit que des évêques étrangers exerçassent la moindre juridiction dans la partie de leurs diocèses soumis à son gouvernement. Nous allons voir, à la fin de ce livre, le temps et les circonstances faire tomber l'église catholique d'Allemagne dans un état si déplorable, que les princes protestans eux-mêmes s'unirent, mais en vain, pour obtenir du pape son rétablissement sous une meilleure forme (1).

---

— *Comment. in I part. 5 lib. decretal. De hæret. cap. Vergentis*, n. 7 et 16, et cap. *Absolutos*, n. 2-4 et 7-9, tom. 3, p. 218 223 ; *Coloniæ Agrippinæ*, 1681.

(1) *Burnet, hist. de son temps*, l. 6, part. 2, tom. 2, p. 85, — *Robinson, état présent de la Suède*, c. 31, p. 303 ; *Amsterdam*, 1720. — *Mémoire sur l'hist. de Brandebourg*, part. 2, p. 243. — *M. Lacretelle, précis hist. du direct. exécut.* introduct. tom. 3, p. 19. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du xviii<sup>e</sup> siècle*, ann. 1804, tom. 3,



Sur ces entrefaites, les évêques de la France avant la révolution, travailloient contamment à y exciter des troubles et à opérer en leur faveur un schisme qu'ils disoient exister déjà, par le fait même de la réunion des constitutionnels avec les dissidens. Treize évêques seulement et environ quatre cents prêtres françois étoient demeurés en Angleterre : ces prélats firent suivre leurs *réclamations* contre l'église existante dans leur patrie, par une « déclaration sur les droits du roi, » droits, disoient-ils, qu'il ne tenoit que de Dieu, et qui impositoient à ses sujets des devoirs dont rien n'avoit pu les dégager ; nouvelle preuve de la force toute puissante qu'a l'intérêt personnel sur les principes appelés les plus sacrés, puisque les maximes de l'église gallicane étoient invoquées actuellement contre ceux qui n'avoient été accusés que de les avoir mis en pratique, et cela par des adversaires qui s'étoient séparés d'eux pour ce seul motif ; qu'elles étoient invoquées, dis-je, contre le pape lui-même par ceux qui avoient fui toute communication avec leurs frères, auxquels ils reprochoient de ne pas vouloir obéir aveuglément au saint siège.

---

p. 441. — *Voltaire, hist. de Charles XII*, l. 3, tom. 26, p. 179.

Les *réclamations* eurent encore une autre suite, dirigée principalement contre le serment au gouvernement établi, reconnu par toute l'Europe et légitimé canoniquement en quelque manière par le concordat; contre les prières ordonnées par l'église pour la prospérité de ce gouvernement; contre l'article qui lui accordoit les mêmes droits dont jouissoit l'ancien gouvernement; contre la ratification de la vente des biens du clergé, etc., etc. Mais d'aussi foibles digues ne pouvoient arrêter le torrent devant lequel tout plioit à cette époque: déjà le pape lui-même entraîné par la force des événemens, ou livré à la faction des ennemis acharnés de l'église, pour me servir ici des expressions des *anticoncordatistes*(1), et forcé par l'impiété à une démarche qui étoit le sujet de la douleur, le scandale et l'effroi de tous les vrais fidèles; le pape, dis-je, se préparoit à aller sacrer « le très-puissant prince, son très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon, » comme il s'en expliqua lui-même, le 29 octobre 1804,

---

(1) Les *anticoncordatistes* ou *blanchardistes* sont, dit-on, sur le point de demander (et par conséquent d'obtenir, puisqu'on ne pourroit pas le leur refuser) une église particulièrement destinée à leur culte dans Paris. Cela leur épargnera les frais qu'occasionne la nécessité où ils ont été jusqu'à présent d'envoyer leurs *ordinands* en Angleterre pour y recevoir le caractère sacerdotal de leur communion.

devant les cardinaux, et à poser sur sa tête la couronne impériale. Avant d'entreprendre ce voyage plus remarquable encore que celui de Pie VI à Vienne, et que les circonstances ultérieures ont fait paroître depuis encore plus inconséquent, puisque le pape avoua ne s'y être déterminé qu'après les plus sérieuses et les plus diligentes réflexions, et après que l'empereur eût dissipé par ses réponses tous les doutes qui troubloient sa conscience, Pie VII suivit l'exemple de son prédécesseur, et supprima la bulle *Ubi papa ibi Roma*, afin d'éviter toutes les difficultés qu'auroit pu occasionner son absence. « Quel pas immense, dit l'éloquent archevêque de Malines, fait depuis la mort de Pie VI à Valence, au milieu des angoisses, et l'avènement de Pie VII à Paris pour sacrer le nouveau monarque ! » Le pape remarqua partout sur son passage beaucoup d'amour pour sa personne et de vénération pour son caractère, et il en témoigna tout à la fois son étonnement et sa joie; les évêques constitutionnels se soumirent à lui sans réserve et en signèrent un acte *par ordre*. « Le sacre (qu'un jésuite appelle une « pompe religieuse dont l'église dut rougir, ») fit baisser le pape sans hausser Napoléon, » observe encore M. De Pradt; peut-être qu'ils le sentirent tous deux, et que l'intime connoissance de la fausseté de leur démarche en cette occasion, fut le principe du

dégoût qu'ils ne tardèrent pas à éprouver l'un pour l'autre. La cour de Rome avoit espéré que la récompense de la complaisance du souverain pontife auroit pu être la restitution des trois légations ; les cardinaux engagèrent même Pie VII à en faire la demande formelle à l'empereur, mais il eut la sagesse de ne pas se rendre à leurs désirs. Il se contenta de s'intéresser à l'état de l'église de France, pour laquelle il sollicita une plus grande indépendance et plusieurs autres avantages, outre l'abolition des articles organiques : il n'obtint que peu de chose (1).

Déjà l'on voyoit clairement qu'une rupture se préparoit entre les deux cours. Le pape, avant son départ de Paris, avoit, à la vérité, tenu un consistoire pour satisfaire l'empereur, en accordant le chapeau de cardinal à Cambacérès et à du Belloy ; pour ériger Ratisbonne en métropole de toute l'Allemagne, où il supprima les trois archevêchés-électorats et l'archevêché de

---

(1) *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1804, tom. 3, p. 444 et 449. — *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 29, tom. 2, p. 205-207 et 226. — *Examen imp. et paisible*, p. 259 et suiv. — *Controv. pacif. passim* ; Londres, 1802. — *Première suite de la controverse pacif.* p. 423 et alibi ; Londres, 1805. — *Allocut. Pii pap. VII*, 29 octobre 1804, edit. Romæ. — *Mémoire de l'abbé Georgel*, tom. 5, p. 575.

Saltzbourg, et pour y préposer l'ancien évêque de Mayence, le comte d'Alberg, électeur et archichancelier de l'empire allemand. Mais le dépit que des espérances conçues gratuitement des deux parts et déçues par l'événement, avoient fait naître, perçoit à travers toutes les marques extérieures d'estime et de vénération.

Napoléon sut moins bien se contraindre ; il partit de Paris avant le pape, et alla se faire couronner roi d'Italie à Milan. L'influence toujours croissante de l'Angleterre en Italie, influence qui y avoit commencé avec la révolution française, et qui se montra encore dans toute sa vigueur à l'époque de la restauration des Bourbons, obligea l'empereur, dont les projets étoient diamétralement opposés à ceux de la Grande-Bretagne, de mettre garnison dans le port d'Ancône, à la fin de 1805. L'année suivante, il envoya des troupes à Cività-Vecchia ; il s'empara de Bénévent et de Ponte-Corvo, enclavés dans le royaume de Naples qu'il donna à Joseph Bonaparte, son frère. Tout en reconnaissant le pape pour souverain pontife de Rome, ils'en intituloit l'empereur, et il vouloit que cette qualité ne l'obligeât pas seulement à la défendre, mais qu'elle lui servît encore pour la faire entrer dans tous ses intérêts et dans toutes ses querelles, surtout contre les hérétiques hors de l'église, comme il les appeloit, anglois, russes, suédois,



et contre la Sardaigne qui se laissoit diriger par l'influence de ceux-ci ; le pape refusa constamment de se rendre aux désirs de l'empereur , alléguant sa neutralité comme un devoir indispensable. La cour de Rome voyoit, tous les jours , diminuer les moyens de soutenir ses prétentions. Les victoires de Napoléon en Allemagne furent suivies de la dissolution du corps germanique ; il régla entièrement l'église du royaume d'Italie sur le modèle de celle de France, quoiqu'il y eût un concordat pour la première, en vertu duquel la cour de Rome devoit y exercer une bien plus grande autorité que sur l'église gallicane. Le projet de civiliser, et, pour ainsi dire, d'humaniser les Juifs, en les faisant convenir, dans le grand Sanhédrin de Paris, de plusieurs principes doctrinaux qui leur permirent de fraterniser avec les chrétiens sans distinction de culte, choqua également les préjugés de ces derniers, mais n'eut point de suite, parce que les préjugés des Juifs étoient encore plus enracinés (1). Malgré ces attaques plus ou

---

(1) On peut voir dans l'instruction pontificale aux évêques des provinces de l'église réunies au royaume d'Italie, en date du 22 mai 1808, la condamnation, tant de la protection accordée aux Juifs et aux sectes chrétiennes catholiques, que du code civil, que l'empereur tenta, peu de temps après, de faire adopter par le saint siège, aussi

moins directes contre la cour de Rome, l'année 1807 vit, de l'aveu même des ennemis du système alors existant, des améliorations consi-

---

bien que la liberté des cultes. Les principes qui y sont énoncés, quoiqu'ils aient été constamment ceux de l'église romaine, deviennent cependant de plus en plus remarquables, à mesure qu'on les manifeste à une époque plus voisine de nous. Le pape appelle le gouvernement français « notoirement usurpateur de la puissance spirituelle, protecteur de toutes les sectes et de tous les cultes. Les formules de ses sermens, ses constitutions, son code, ses lois, ses actes, ne respirent pour le moins, que l'indifférentisme de toutes les religions, sans en excepter la religion juive, essentiellement ennemie implacable de Jésus-Christ.... La protection... de tous les cultes n'est qu'un prétexte de la puissance civile pour s'immiscer dans les affaires spirituelles; car en respectant véritablement toutes les sectes, avec toutes leurs opinions, coutumes et superstitions, on n'a en effet aucun respect pour les droits, les institutions et les lois de la religion catholique. Sous une telle protection se cache et se masque la plus astucieuse et la plus dangereuse persécution que l'on puisse imaginer contre l'église de Jésus-Christ, la plus propre à la troubler et même à la détruire, si la force et la fraude de l'enfer pouvoient jamais prévaloir contre elle (*Documenti*, tom. 3, p. 129). » Quoique ce singulier langage n'ait pas été répété aux souverains qui ont succédé à Napoléon, ils peuvent raisonnablement croire que, puisqu'ils suivent les traces de cet empereur, le saint siège les regarde aussi comme des suppôts du diable, bien plus à craindre que les Néron, les Domitien et les Dioclétien.

dérables dans la situation du clergé de France, par Napoléon ; le pouvoir des évêques dans leurs diocèses, raffermi ; plusieurs établissemens religieux des deux sexes pour l'éducation , le service des hôpitaux et celui des missions étrangères , relevés ; trente mille succursales fondées et dotées ; des séminaires diocésains, deux maisons de trappistes , etc. , etc.

Mais les obstacles que les Anglois faisoient naître de toutes parts sous les pas de leurs ennemis , et la résolution de l'empereur de maintenir le système continental pour les perdre, amenèrent de nouvelles mesures en Italie, ou, si on l'aime mieux, y servirent de prétexte à de nouvelles usurpations. Le pape avoit communiqué aux cardinaux les prétentions de Napoléon qui vouloit que le saint siège établît un patriarche en France, qu'il adoptât le code civil, qu'il accordât la liberté des cultes, qu'il rendît les évêques indépendans du saint siège, qu'il abolît tous les ordres religieux, et qu'il permît le mariage des prêtres. La réponse à ces propositions pour le moins singulières n'offrit pas même matière à discussion. Il n'en étoit pas ainsi de deux autres demandes de l'empereur et dont le refus lui fut le plus sensible, savoir, que Pie VII adhérât au système continental et qu'il sacrât le roi de Naples : le pape s'est expliqué de deux manières sur ce dernier article de la volonté de

Napoléon , la première publiquement , en condamnant le couronnement d'un roi assis sur un trône qui n'étoit pas vacant , par des raisons qui toutes retomboient sur le sacre de l'empereur par lui-même (1) , la seconde dans une lettre confidentielle qu'il avoit écrite avant son entière spoliation au cardinal Caprara , à qui il avouoit alors que ce n'étoit pas l'usurpation du royaume de Naples qu'il réprouvoit , ni le choix du frère de Napoléon pour y régner , mais qu'il ne pouvoit placer sur la tête de son vassal une couronne qu'il ne lui avoit pas lui-même décernée , et que celui-ci étoit bien décidé à ne pas reconnoître du saint siège , dont l'empereur avoit déclaré les prétendus droits de suzeraineté « tombés en dessuétude , insoutenables et sur lesquels

---

(1) Voici les propres termes dans lesquels le pape annonça aux cardinaux son refus de couronner et de sacrer Joseph Bonaparte comme roi de Naples : « Mais comment pourrons-nous le faire sans délit ( Come lo potremo fare senza delitto ) ? Ferdinand de Bourbon , légitime souverain de ces états , existe , et , loin de connoître ses cessions , mais étant au contraire pleinement convaincus des prétentions qu'il a conservées , comment pourrons-nous mettre à sa place un autre souverain , sans être injustes et inconsidérés ( come potremo noi sostituire un altro sovrano , e non essere ingiusti e precipitosi ) ? — *Pio VII ai cardinali* ( 5 febbrajo 1808 ) , *raccolta di documenti* , tom. 3 , p. 20.

le saint siège lui-même auroit dû désirer de jeter un voile. »

Pie VII s'étoit plaint amèrement de la prise d'Ancône, du malheureux état des églises du royaume d'Italie et de l'asservissement de son clergé, comme aussi de celui du clergé de France, de l'anéantissement de l'empire germanique et de la prétention de l'empereur, que le sacré collège fût dorénavant composé, pour un tiers, de cardinaux françois. Napoléon prit tout-à-coup une résolution au moyen de laquelle il rompit les intrigues du ministère britannique, et crut faire cesser les murmures; il mit garnison dans Rome même qui, depuis 1805, avoit été le refuge de tous les mécontents et le point de réunion des agens anglois; il s'empara de la direction des postes pontificales et des imprimeries; il incorpora à ses troupes les troupes romaines qui, disoit-il, ne seroient plus à l'avenir commandées par des prêtres et par des femmes (1); il fit conduire sous bonne escorte, à

---

(1) La lettre du vice-roi d'Italie aux troupes romaines, du 21 mars 1808, et l'ordre du jour du général Miollis, du 27, contiennent les mêmes expressions: « S. M. m'impose di assicurarvi che voi ed i vostri soldati non torneranno più sotto gli ordini dei preti, e che i soldati d'Italia devono essere comandati da uomini, che possano condurli al fuoco, e che non gli è più permesso prendere gli ordini dai preti e dalle donne. » — « Les soldats ne doi-



Naples, les cardinaux originaires de ce royaume, dans le royaume d'Italie les cardinaux italiens, et dans les provinces de l'empire françois ceux qui y avoient pris naissance, malgré les réclamations multipliées et les plaintes graves du pape et de ses ministres. Ce fut là le résultat indispensable d'une guerre diplomatique, soutenue opiniâtrément, pendant plusieurs années, par un gouvernement foible contre un prince ambitieux et puissant (1). Le pape adressa à l'empereur personnellement, le 27 mars 1808, un bref comminatoire d'excommunication,

---

vent plus prendre les ordres des prêtres ni des femmes, des soldats seuls doivent commander à des soldats; ils doivent être assurés qu'ils ne rentreront plus sous les ordres des prêtres: l'empereur leur donnera des chefs dignes par leur bravoure de les commander.» — *Documenti*, tom. 3, p. 46 et 47.

(1) Cette lutte porta quelquefois le pape à des démarches gravement puériles, comme lorsqu'il fit défendre aux cardinaux par son secrétaire d'état, d'assister aux dîners, aux concerts et aux assemblées du général Miollis, et au baptême de l'enfant d'un officier françois, comme aussi de se souhaiter les uns aux autres la bonne année (1808); lorsqu'il changea sa cocarde pour ceux de ses soldats non encore incorporés dans les troupes françoises; lorsqu'il défendit aux Romains de profiter de la permission que leur avoient accordée les François de se masquer pendant le carnaval, etc., etc. — *Documenti*, tom. 3, p. 41, 77, 220 et 228.

dans lequel il lui reprocha les articles organiques et les violences que lui, son « fils consacré et assermenté, » avoit fait exercer dans Rome : sans égard à ces menaces, Napoléon décréta la réunion de la marche d'Ancône, du duché d'Urbino, de Macerata et de Camerino au royaume d'Italie, et il ordonna à son chargé d'affaires près le saint siège de demander ses passe-ports (1).

La faction religieuse s'exaspéroit et se soulevoit de toutes parts. Dans la funeste guerre d'Espagne, les évêques, les prêtres et les moines prirent le parti de la nation contre les François, qu'ils haïssoient comme ennemis de leur puissance et de leurs richesses, plutôt que comme ennemis de la dynastie des Bourbons, puisque

---

(1) *M. Grégoire, hist. des sectes relig. état des juifs*, tom. 2, p. 393. — *Lettres de Pie VII à Napoléon et de celui-ci au pape*, et notes minist. (1805 et 1806), voy. *Raccolta di docum. autent.* tom. 1, p. 2 e seg. 77, 109 e seg. etc. etc. tom. 2, p. 164 et passim, e tom. 3, p. 9 e seg. 15, 46, 79, 98, 113, etc., etc. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, ann. 1805, tom. 3, p. 456; 1806, p. 463, et 467; 1807, p. 475, et 1808, p. 480. — *L. Bonaparte, docum. histor. sur la Hollande*, part. 3, tom. 2, p. 55; part. 4, p. 203. — *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 32, tom. 2, p. 294, 316, 318, 319 et 327; c. 33, p. 375. — *Spittlers gesch. der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> per. § 83, p. 553.

le cardinal de ce nom, archevêque de Tolède, leur avoit donné l'exemple de reconnoître la légitimité des droits sur l'Espagne, que Napoléon tenoit de l'abdication du roi et de toute sa famille. Ce qui prouve que le fanatisme et l'intérêt personnel, et non le patriotisme ou l'amour de la religion, les avoient guidés dans leur aveugle fureur, c'est qu'au retour de Ferdinand, ils se déclarèrent contre la nation qu'ils avoient paru défendre jusqu'alors, quoiqu'elle n'eût point cessé d'être éminemment catholique, en faveur du despote qui leur accordoit les jésuites et l'inquisition, avec tous les moyens de dominer qui naissent de la superstition et de la terreur. Eux seuls faisoient croire aux Espagnols que c'étoit une action non seulement innocente, mais même méritoire, de tuer les François et ceux de leur parti (1); que la guerre contre eux étoit une

---

(1) C'étoit une conséquence naturelle de ce que les François et leurs adhérens étoient considérés comme des hérétiques, des excommuniés et des impies. Au reste ce n'est pas sur les prêtres espagnols principalement que doit peser l'odieux reproche d'avoir prêché la maxime antisociale qu'il est permis de tuer les excommuniés, et par conséquent les hérétiques qui sont tous excommuniés de droit (*Decret.* part. 2, caus. 4, quæst. 1, c. 2, tom. 1, p. 185; caus. 24, quæst. 1, c. 1-3, etc., etc.), mais c'est sur le code affreux dans lequel ils en ont puisé l'esprit, et qui la contient textuellement, code qui justifiera toujours

guerre de religion, et que ceux qui y mourroient, alloient au ciel comme des martyrs. En

---

aux yeux de l'église romaine, les assassins guidés par le fanatisme, tant qu'elle n'aura pas eu le courage de le désavouer et de le réprouver elle-même, en reconçant à la funeste infailibilité qui la rendra jusqu'à la fin des siècles responsable de toutes les monstruosités nées dans son sein. Le premier volume du droit canon, c'est-à-dire le Décret de Gratien, revu et corrigé par Grégoire XIII, « comme l'exigeoit la dignité de cet ouvrage, et pour l'utilité générale, surtout pour celle des étudiants en jurisprudence ecclésiastique, » pour me servir ici des expressions de sa bulle du 2 juin 1582, contient la décision suivante du pape Urbain II, adressée à un évêque de Lucques : « Vous imposerez aux meurtriers des excommuniés *une espèce de satisfaction, proportionnée à l'intention qui les aura guidés, comme vous l'avez vu pratiquer par l'église romaine. Car nous ne croyons pas qu'ils soient homicides, ceux qui, brûlans du zèle de leur mère l'église catholique contre les excommuniés, en ont tué quelques-uns. Cependant, pour ne pas renoncer à la discipline de cette même église-mère, vous les condamnerez à une pénitence convenable, comme nous avons dit, afin qu'ils puissent attirer sur eux un regard de contentement de la divine candeur, même dans le cas que la fragilité humaine leur auroit fait mêler quelque duplicité à leur action. Excommunicatorum interfectoribus (prout in ordine ecclesie romanæ didicistis) secundum intentionem modum congruæ satisfactionis injunge. Non enim eos homicidas arbitramur, quos adversus excommunicatos zelo catholicæ matris ardentes, aliquos eorum trucidasse contigerit.*

effet, on inscrit au nombre des saints, dans le *Bref ecclésiastique des offices divins du diocèse*

---

Ne tamen ejusdem ecclesiæ matris disciplina deseratur, eo tenore quem diximus pœnitentiam eis indicito congruentem, qua divinæ simplicitatis oculos adversus se complacere valeant, si forte quid duplicitatis pro humana fragilitate in eodem flagitio incurrerint. — *Decret. part. 2, caus. 23, quæst. 5, c. 47, tom. 1, p. 324.* — Les conséquences que Gratien tire de cette décision qui acquiert à ses yeux la force de chose jugée (Si illi qui zelo catholicæ matris accensi excommunicatos interficiunt, homicidæ non judicantur, patet, etc.), et les explications données par les anciens glossateurs aux paragraphes *Excommunicatorum, Disciplina, Duplicitatis et Flagitio* (vid. *Corp. jur. canon. tom. 1, p. 1354; Lugduni, 1584*), prouvent que ma traduction n'a pu faire qu'affoiblir le sens du texte latin. Les trois dernières gloses, entre autres, établissent que la pénitence imposée aux assassins des excommuniés ne l'est que *ad cautelam* et pour ne pas contredire les usages reçus, et que le péché mortel, étranger à l'acte de tuer les excommuniés, mais que le meurtrier auroit pu y joindre par la mauvaise intention que la foiblesse humaine pouvoit lui inspirer pour le lui faire commettre, auroit seul rendu cet acte un forfait (*flagitium*). Nous venons de voir qu'il étoit permis de tuer les hérétiques sans se rendre coupable du crime d'homicide; qui le croiroit? il y a plus encore: c'est qu'il est ordonné de les tuer. Le droit canon, après avoir rapporté le commandement que Moïse donna au nom de Dieu aux Israélites, de massacrer tous les habitans d'une ville et d'incendier la ville même où il leur auroit été dit: *Servons des*



*de Cuença*, en 1811, les noms des victimes de la journée du 2 mai, à Madrid. « Presque tous, dit don Llorente en parlant de ces ecclésiastiques guerriers, emmenaient avec eux leurs concubines ; tous, sans exception, ont été des

*Dieux étrangers*, afin que la miséricorde du Seigneur reposât sur eux, et les fit prospérer, parce qu'ils avoient fidèlement observé ses préceptes ; le droit canon, dis-je, loue l'action vigoureuse de Mathathias qui tua son concitoyen prêt à sacrifier aux Dieux, et ajoute : « Si avant la venue du Christ, ces préceptes concernant le culte de Dieu et le mépris des idoles ont été observés, combien plus ne faudra-t-il pas les observer après la venue du Christ, et après qu'il nous y a exhortés, non seulement par ses paroles, mais encore par ses actions ? Cujus præcepti et vigoris memor Mathathias interfecit eum qui ad aram sacrificaturus accesserat. Quod si ante adventum Christi circa Deum colendum et idola spernenda hæc precepta servata sunt ; quanto magis post adventum Christi servanda sunt, quando ille veniens non verbis tantum nos hortatus est, sed et factis ? » — *Decret.* 2 part. caus. 23, quæst. 5, c. 32, tom. 1, p. 322. — Toute la cause xxiii<sup>e</sup> est consacrée à prouver que dans plusieurs cas les hommes peuvent châtier leurs semblables sans manquer de charité, et verser leur sang sans être homicides, surtout lorsqu'il s'agit des intérêts de Dieu : la septième question roule toute entière sur les hérétiques, et Gratien conclut, avec beaucoup de logique, de ses décisions, que les catholiques peuvent posséder en toute justice les biens qu'ils ont réussi à enlever aux hérétiques qui les possédoient injustement. — p. 326.

voleurs publics, et ont autorisé le grand nombre d'assassinats commis sur des soldats françois qu'on rencontroit isolés et hors d'état de se défendre; plusieurs même de ces prêtres ont tué de leurs propres mains. »

Dans les états pontificaux, les vexations continuoient entre les deux partis, dont l'un prétendoit encore commander, et dont l'autre commandoit en effet. Les François vouloient tout régler comme en France, dans les provinces papales réunies à l'empire ou à ses dépendances : le clergé résistoit à des ordres dont il ne reconnoissoit pas la légalité, et refusoit de prêter le serment de fidélité (1); les religieux résistoient également à la loi qui supprimoit leurs couvens. Le pape fit de nouveau entendre sa voix et ses plaintes dans son allocution au consistoire secret

---

(1) Le pape le lui avoit expressément défendu, parce que prêter ce serment, disoit-il, étoit se déclarer complice de l'usurpation sacrilége du nouveau gouvernement; que c'étoit un serment d'infidélité et de félonie; un serment très-scaudaleux en faveur d'un fait qui mettoit la foi en péril et perdoit les ames; un serment injuste, inique et sacrilége. Un giuramento di grave scandalo, favorendo un fatto che toruar non può senon in pericu!um fidei et perniciem animarum; un giuramento pertanto per ogni verso ingiusto, iniquo e sacrilego.— *Documenti*, tom. 3, p. 130.

du 11 juillet (1). Dix mois après, l'empereur lança le décret qui anéantissoit la souveraineté du pape, pour tarir dans sa source, disoit-il, le principe des désordres que ne cessoit de faire naître le mélange du temporel avec le spirituel (2).

(1) Il ne ménagea pas beaucoup ses expressions, comme on peut en juger par le passage suivant : « L'arc est tendu également, et contre les biens temporels de l'église romaine, et contre la sainte religion, et contre l'église elle-même ; mais on cache les traits empoisonnés pour percer en secret ceux qui sont droits de cœur, et l'on soutient les desseins des ennemis qui croient que quand ils auront frappé le pontife suprême, le premier pasteur de l'église, dans sa représentation temporelle et spirituelle, tout le troupeau sera dispersé. Les malheureux (Scia-gurati) ! Ils ne se ressouviennent pas qu'il y a toujours présent le prince des pasteurs, Jésus-Christ, qui rétablit tout par un seul signe. » — *Raccolta di documenti*, tom. 3, p. 173.

(2) *D. Llorente ; hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne*, c. 29, art. 3, n. 9, tom. 3, p. 96 ; c. 44, n. 18, tom. 4, p. 156 et suiv. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiast. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1808, tom. 3, p. 489 et suiv. et 498 ; 1809, p. 502. — *L. Bonaparte, docum. hist. sur la Hollande*, part. 4, tom. 2, p. 287 et 288 ; part. 5, tom. 3, p. 65 et 114. — *Spittlers geschich. der christl. kirche*, 5<sup>e</sup> période, § 83, p. 554. — *M. Lacroix, précis hist. de la révolut. franç.* tom. 3, append. p. 248. — *Raccolta di documenti*, tom. 3, p. 126, 154 et seg.

Le schisme se manifestoit tous les jours davantage dans l'église de France. Un certain abbé Blanchard, retiré en Angleterre, avoit écrit avec virulence contre l'église établie dans sa patrie par le concordat de Pie VII, concordat qu'il appelloit hérétique et schismatique, et contre les évêques qui la desservoient, les seuls prélats françois non démissionnaires étant, selon lui, les vrais et légitimes pasteurs de l'empire. Il avoit ajouté qu'il laissoit à d'autres le soin de dénoncer le pape devant l'église universelle (1). Les choses allèrent si loin, que le clergé catholique d'Angleterre et d'Irlande se crut obligé de condamner la doctrine de l'abbé Blanchard, en déclarant que la conduite de Pie VII avoit été aussi sage et aussi prudente qu'on pouvoit la

---

(1) Dans la *première suite à la controverse pacifique*, imprimée à Londres en 1805, Pie VII est comparé au pape Libère, *traître à la foi*, principalement parce qu'il a communiqué avec les constitutionnels, hérétiques et schismatiques comme les ariens avec lesquels Libère avoit communiqué (p. 21). « On objecte, est-il dit plus loin, que suivant nos principes, le pape paroîtroit avoir approuvé des erreurs contre la foi et être en communion avec des hérétiques notoires, et qu'il est donc lui-même hérétique et schismatique. Cette conséquence, dût-on la tirer, ne renverseroit pas nos principes.... Nous en convenons, l'hérésie vient d'obtenir en France un triomphe complet, et Pie VII en est la première et la principale cause (p. 421). »

désirer ; dans les circonstances difficiles qui lui avoient permis de relever l'église de France , et les Irlandois ôtèrent les pouvoirs à tous les ecclésiastiques françois qui refusèrent de reconnoître l'orthodoxie du pontife romain , et son innocence du schisme dont on l'accusoit. Cela n'empêcha pas sept prêtres d'adhérer aux sentimens professés par l'abbé Blanchard , et un autre abbé de blâmer ce qu'il nommoit la modération de son collègue , foiblesse dont il se montra exempt , en flétrissant Pie VII des épithètes d'étranger à l'église , juif , païen , publicain , schismatique , hérétique , apostat , déchu du sacerdoce , et faux pape ; en appelant son pontificat un fléau et une calamité , et en déclarant que ses attentats étoient si énormes , qu'il étoit impossible de le justifier. Il est à remarquer que , quoique les évêques françois non démissionnaires n'eussent pas ouvertement approuvé ces injures , cependant ils ne les désavouèrent point comme avoient fait les catholiques de la Grande-Bretagne , et qu'ils donnèrent par là lieu à les soupçonner d'une connivence tacite.

Celui qui étoit le plus malheureux à cette époque étoit Pie VII ; tandis qu'une partie de son troupeau le condamnoit comme fauteur des entreprises de Napoléon , celui-ci l'avoit mis dans le cas de croire qu'il devoit enfin se servir



des armes les plus redoutables de l'église. C'étoit d'après les événemens de la guerre contre l'Espagne et contre l'Autriche qu'il régloit les mouvemens de son indignation pontificale. De faux bruits concernant la décadence de Napoléon après la bataille d'Esslingen, lui firent espérer de pouvoir contribuer de son côté à écraser entièrement son ennemi. Le 10 juin 1809, le pape protesta contre la perte de ses états, en compensation desquels il déclara qu'il n'auroit jamais accepté, ni pour lui ni pour le sacré collège, la pension que l'empereur lui offroit. Comme il s'est montré moins délicat à Fontainebleau, près de quatre ans après, M. de Pradt est en droit de demander si les devoirs changent avec les lieux et les circonstances, d'autant plus que Pie VII avoit dit que c'eût été se couvrir d'opprobre que de consentir à tirer sa subsistance des mains de celui qui, de très-puissant empereur qu'il étoit aussi long-temps qu'il n'avoit étendu ses conquêtes que sur les domaines des rois et des républiques, étoit devenu un usurpateur, depuis qu'il avoit touché aux biens de l'église.

La protestation du pape fut immédiatement suivie d'une bulle d'excommunication et d'anathème « par l'autorité de Dieu tout puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et de la sienne » ; contre ceux qui avoient été les auteurs de sa

spoliation, leurs auteurs, leurs adhérens et les ministres de leur volonté (1). Il y étoit dit que

---

(1) Hinc, auctoritate omnipotentis Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostrâ, declaramus eos omnes qui post almæ hujus urbis et ditionis ecclesiasticæ invasionem, sacrilegamque B. Petri principis apostolorum patrimonii violationem a gallicis copiis attentatam peractamque,.... in præfata urbe et ditione contra ecclesiasticam immunitatem, contra ecclesiæ atque hujus sanctæ sedis jura etiam temporalia, vel eorum aliqua perpetrarent, necnon illorum mandantes, fautores, consultores, adherentes, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per seipsos exequentes, majorem excommunicationem, aliasque censuras, ac pœnas ecclesiasticas a sacris canonibus, apostolicis constitutionibus, et generalium conciliorum, tridentini præsertim (sess. 22, cap. 4, de reform.) decretis inflictas incurrisse, et si opus est de novo excommunicamus et anathematizamus, etc., etc. — *Documenti*, tom. 3, p. 264.

L'extrait (transunto) de cette longue bulle affichée aux quatre basiliques patriarcales, fut également affiché le lendemain 11, à la porte de plusieurs églises de Rome, dans ces termes :

Pio papa settimo. Con l'autorità di Dio onnipotente, de'SS. apostoli Pietro e Paolo, e nostra, dichiariamo voiè tutti i cooperatori nell' attentato che eseguite, incorsi nella scomunica, nella quale... dichiariamo incorsi tutti quelli, i quali dall' ultima violente invasione di questa città... hanno commesso tutti gli attentati, contro dei quali noi abbiamo reclamato, non solo nelle tante proteste,... ma anche nelle due allocuzioni concistoriali dei 16 marzo, e delli 11 luglio 1808, e tutti i loro mandanti,

la rédaction des articles organiques ( que l'empereur avoit depuis long-temps laissé réformer par le fait , en ce qu'ils avoient de réellement contraire à la discipline reçue dans l'église), et la réunion des états pontificaux à l'empire avoient pour but , non la politique , mais la destruction de la religion , la perte de l'humble personne de Pie VII , avec celle du saint siège du bienheureux prince des apôtres , et par conséquent la ruine de toute l'église catholique , qui est fondée sur lui comme sur une pierre solide (1). Il n'y avoit à la vérité personne de nommé dans la bulle , et elle défendoit de nuire à l'individu ou aux propriétés des excommuniés (2); mais elle

---

fautori , consiglieri , e chiunque altro ha procurato la esecuzione , o eseguiti per se stesso gli attentati medesimi.— p. 269.

(1) *Vidimus statim rem multo spectare longius quam temporariam quamdam , aut militarem providentiam , irative erga nos animi significationem. Vidimus reviviscere.... impia ac vaferrima illorum hominum consilia ,.... qui sanctissimæ religionis excidium conjuratione facta jamdū machinantur. Vidimus in persona humilitatis nostræ sanctam beatissimi apostolorum principis sedem peti , obsideri , oppugnari ; qua scilicet , si ullo modo fieri posset , subruta , et catholicam ecclesiam super illam tanquam super solidissimam petram a divino ejus conditore inedificatam labefactari funditus , et corruere sit necesse.*

(2) *Quare subditis in primis nostris , tum universis po-*

contenoit évidemment les principes consacrés par Grégoire VII et par Boniface VIII, et elle annonçoit la plus grande confusion entre le temporel et le spirituel. Je ne puis me refuser au plaisir d'insérer ici un passage éloquent de l'ouvrage des quatre concordats contre cet abus qui est devenu maintenant aussi dangereux pour l'existence de la religion catholique et de son clergé au milieu d'un siècle de lumières, qu'il a été toujours fatal aux rois et aux peuples pendant les siècles de barbarie. « Vous vous liez, y est-il dit au pape, aux vaincus d'Austerlitz, et quand vos mauvais amis occupés d'eux seuls, vous laissent vis-à-vis d'un vainqueur dont l'œil a pénétré jusqu'au dernier repli de votre cœur, alors vous invoquez le respect dû à la religion; vous proclamez que les bienheureux apôtres sont indignés! A quel signe l'ont-ils fait connoître? Quel langage! dans quel temps et à quels hommes l'adressez-vous! Invoquez ces glorieux princes du collège apostolique, lorsque les dogmes sacrés qu'ils nous ont transmis et qu'ils

---

pūlis christianis (in virtute sanctæ obedientiæ) præcipimus ac jubemus, ne quis iis quos respiciunt præsentibus literæ, vel eorum bonis, juribus, prærogativis damnum, injuriam, præjudicium aut nocumentum aliquod, eorumdem literarum occasione aut prætextu præsumat afferre. — *Docum.* p. 266.

ont scellés de leur sang seront attaqués ;..... mais quand il s'agira de la Romagne, des légations, les apôtres n'en ont jamais entendu parler. Ce n'est pas de la religion cela, ce sont des provinces. » Quoiqu'il en soit, le pape fut enlevé (1) ; et tous les cardinaux qui purent être transportés, furent conduits à la capitale de l'empire (2).

Depuis lors, toute relation entre les deux cours fut rompue, et l'organisation spirituelle de la France fut arrêtée par la révolution des gouvernemens d'Italie. Depuis quatre ans qu'avoient commencé les premières contestations entre Napoléon et le pape, ce dernier n'avoit pas généralement refusé toutes les bulles d'ins-

---

(1) M. de Pradt prétend que l'empereur ne fit autre chose dans cet enlèvement du pape, ordonné par le roi Joachim Murat, et exécuté par le général de la gendarmerie Radet, que profiter de ce qui avoit été fait à son insu, sans désavouer les ordres donnés en son nom et sans les révoquer. — *Quatre concord.* c. 35, tom. 2, p. 415.

(2) *Raccolta di documenti*, tom. 3, p. 257 e seg. 279 e seg. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1809, tom. 3, p. 505 et suiv. et 511. *Chron. relig.* tom. 1, cah. 1, p. 13. — *Première suite à la controverse pacifique*, passim ; Londres, 1805. — *M. de Pradt, les quatre concord.* c. 32, tom. 2, p. 302, 321, 330 et suiv. c. 33, p. 377, 382 et 384 ; c. 34, p. 403.



titution aux évêques nommés par l'empereur ; il les avoit accordées , comme de son propre mouvement et sans mentionner le nom de celui-ci , et l'empereur s'en étoit contenté par amour pour la paix. Ce qui le prouve , c'est qu'il fit proposer , en 1809 , au pape alors à Savone , par le cardinal ex-légat Caprara , d'adopter pour toutes les bulles à venir cette forme défectueuse et contraire au dernier concordat ; mais Pie VII refusa durement , par sa réponse du 26 août , sous prétexte que Napoléon avoit trop clairement manifesté ses mauvaises intentions envers la religion et ses ministres , et que les demandes faites par le cardinal Caprara (quoiqu'elles ne consistassent qu'en des points également favorables à la religion et humilians pour la puissance civile) , ne pouvoient être discutées en l'absence du collège des cardinaux. L'année suivante , dix-neuf évêques françois firent de nouvelles propositions , mais aussi inutilement : on prit le parti de faire conférer par le chapitre le droit d'administrer spirituellement les diocèses vacans à tous les évêques nommés par l'empereur , comme on avoit fait , dans de semblables circonstances , du temps de Henri IV et de Louis XIV. Cette apparence d'ordre dans le désordre même (à ne considérer ici la chose que comme on la considéroit à la cour de Rome) chagrina encore le pape : il écrivit au cardinal

Maury pour lui défendre, sous peine d'encourir les censures canoniques, d'accepter sa nomination à l'archevêché de Paris, et au vicaire-général de ce diocèse pour lui défendre de se soumettre à la juridiction du nouveau prélat, qu'il déclaroit être opposée à tout droit, et qu'il cassoit et annuloit encore pour autant qu'il étoit nécessaire. Pie VII montra les mêmes dispositions dans ses lettres aux vicaires-généraux de Florence et d'Asti (1), et elles produisirent le même effet sur l'esprit de l'empereur qui rendit plus étroite la captivité du pape et fit saisir ses papiers, et qui le priva de la société même de ses prélats domestiques (2).

Cependant, un état aussi violent ne pouvoit pas durer : les cardinaux et les prélats de l'église romaine ne montrèrent pas, il est vrai, un grand éloignement de la personne de l'empereur quoi-

(1) L'empereur annula le bref au vicaire de Florence et il en défendit la publication, par un de ses ridicules décrets (*trà li tanti ridicoli decreti di Napoleone, etc.*), dit l'éditeur des *Documens authentiques concernant ce qui s'est passé entre le saint siège et le gouvernement français, etc.* (tom. 3, p. 299).

(2) *M. de Pradt, les quatre concord.* c. 25, tom. 2, p. 145 et 146 ; c. 32, p. 322, 323 et 354 ; c. 36, p. 436. — *Raccolta di docum.* tom. 3, p. 290 et 294. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'année 1810,* tom. 3, p. 538.

que excommunié, et ils assistoient régulièrement aux messes de sa chapelle : le clergé et tous les fidèles ne se faisoient aucun scrupule de communiquer *in divinis* avec celui que la bulle leur enjoignoit de fuir comme un païen et comme un publicain (1). Mais le refus d'instituer les évêques troubloit les consciences et fournissoit sans cesse des armes à tous les ennemis de l'ordre établi. Aussi l'empereur ne négligea-t-il rien pour faire disparaître ce sujet de discorde : pendant les années 1809 et 1810, furent réunis par son ordre les cardinaux Maury et Fesch, l'archevêque de Tours, quatre évêques, le P. Fontana et l'abbé Émery, supérieur de saint Sulpice, en une espèce de conseil ou de commission ecclésiastique. Une série de questions leur fut proposée sur divers points ; je ne citerai ici que celle de leurs réponses qui se rapporte au sujet dont nous parlons, c'est-à-dire, que les commissaires, tout en déconseillant à l'empereur la convocation d'un concile national, avouoient que, dans un cas urgent, cette assemblée auroit pu confier

---

(1) Il est vrai qu'une congrégation particulière, dont les décisions furent approuvées par le pape, déclara dans la suite, que les excommuniés en vertu de la dernière bulle ne l'étant pas personnellement, n'étoient pas censés devoir être évités (*vitandi*). — *Raccolta di documenti*, tom. 3, p. 270.

l'institution des évêques au métropolitain ou au plus ancien suffragant de la province. Outre cela, la commission blâma la dernière bulle d'excommunication et la déclara nulle et de nul effet.

Ces décisions ne parurent point assez favorables à Napoléon, ou il crut qu'il n'étoit point encore temps d'en faire usage. Il fit assembler, en 1811, une seconde commission ecclésiastique, composée des cardinaux Fesch, Maury et Caselli, des archevêques de Tours et de Malines, de trois autres prélats et du supérieur de saint Sulpice. Les besoins de l'église de France devenoient de plus en plus pressans ; aussi les commissaires permirent-ils aux fidèles de s'adresser à leurs évêques ordinaires, mais pour les dispenses ordinaires seulement. Ils se plainquirent du refus des bulles d'institution aux évêques, sans motifs canoniques, et des brefs aux chapitres de Paris, de Florence et d'Asti, et ils proposèrent d'ajouter au concordat de 1801 un article qui limiteroit la vacance des sièges, non seulement quant à la nomination par l'empereur, mais quant au devoir d'instituer par le souverain pontife, s'il ne vouloit pas que le métropolitain ou le plus ancien évêque instituât dans chaque province. Ils décidèrent, pour le cas de refus de la part du pape, que l'on s'occuperoit de trouver un nouveau mode d'institution canonique, par

le moyen d'un concile national qui cependant devoit être précédé d'une députation à sa sainteté (1).

L'empereur qui s'étoit mis lui-même, par son concordat avec le pape, dans une position fautive qui non seulement paroissoit l'empêcher de pouvoir prétendre à la moindre reconnaissance pour tout le bien qu'il avoit fait à l'église de France, mais qui, outre cela, le faisoit accuser de se n'être pas entièrement soumis à la cour de Rome et au clergé, l'empereur qui, par les combinaisons de son système politique, s'étoit enlevé tout moyen d'une réconciliation sincère avec cette cour, avec laquelle le clergé s'étoit identifié plus que jamais, profita des ouvertures que lui fit la commission ecclésiastique, soit pour intimider le pape et le forcer à secourir l'église de France, soit pour songer réellement aux moyens de se passer de son intervention. Il envoya plusieurs prélats en députation à Savone, avec ordre d'annoncer à Pie VII la convocation d'un concile national, le 9 juin 1811, et la résolution de faire fixer définitivement par les pères assemblés le mode d'instituer doréna-

---

(1) *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'ann. 1810, tom. 3, p. 523, et 1811, p. 551. — *M. de Pradt, les quatre concord. c. 33*, tom. 2, p. 386, et c. 34, p. 398.



vant les évêques , puisque le concordat de 1801, violé par le pape lui-même , doit être considéré comme annulé. Ces prélats , outre les instructions de leur gouvernement , étoient munis des lettres de vingt-neuf de leurs collègues pour le pontife. Pendant leur séjour à Savone , les députés présentèrent au pape un moyen très-simple d'obvier désormais à la longue viduité des églises , quelques difficiles que pussent être les circonstances ; c'étoit de s'engager à conférer l'institution canonique aux évêques , dans les trois mois après leur nomination par l'empereur , au défaut de quoi , le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province se trouveroit investi des droits d'instituer. Ils lui dirent que , sans jamais rentrer dans la souveraineté temporelle des états de l'église , il pourroit retourner à son siège de Rome , en se soumettant à prêter le serment exigé des évêques par le concordat , ou , s'il le préféroit , s'établir à Avignon , pour administrer delà l'église universelle , sous condition cependant de promettre qu'il n'auroit rien fait de contraire aux quatre articles de 1682 , que Napoléon avoit déclarés loi de l'état , par son sénatus-consulte du 25 février 1810.

Le pape se contenta de témoigner à la députation que le concile de France ne pouvoit apporter aucun changement canonique au mode d'institution en vigueur pour les évêques , ni

aux autres points de discipline généralement établis, sans le concours du saint siège; il consentit à signer le premier des quatre articles du clergé de France, et il n'opposa aux trois autres que des difficultés légères qu'il étoit facile de lever; il avoit renoncé à tout espoir de pouvoir temporel à Rome, et ne réclamoit plus que le droit de nommer aux évêchés *suburbicaires*; enfin, il ne soutint la bulle d'excommunication qu'il avoit lancée contre l'empereur que pour la forme seulement et pour sauver les apparences : c'est là ce que M. De Pradt rapporte dans ses Quatre concordats, et ce qui résulte de la correspondance des membres de la députation avec le ministre des cultes. On lit au contraire dans les Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du XVIII<sup>e</sup> siècle, que Pie VII refusa nettement de signer les quatre articles, de ratifier la perte de sa souveraineté, et de prêter aucun serment aux autorités françoises. Ce qui nous importe le plus et ce qu'aucun écrivain ne révoque en doute, c'est que le pape consentit, le 19 mai 1811, à laisser rédiger, dans son propre cabinet et sous ses yeux, une note que la députation emporta avec elle, quoique non munie de la signature du pontife, par laquelle il s'engageoit à instituer canoniquement les évêques nommés jusqu'alors par Napoléon, et de faire insérer dans le concordat avec ce prince, la clause qui rendroit à

l'avenir légitime l'institution par le métropolitain ou le plus ancien évêque, après six mois de refus d'instituer, sans raisons canoniques, de la part du chef de l'église (1).

Le concile de Paris n'eut qu'une seule session, savoir, le 17 juin; toutes les autres assemblées furent des congrégations particulières et générales. Six cardinaux, neuf archevêques et quatre-vingts évêques composoient cette réunion: quarante de ces prélats étoient françois, quarante-deux italiens et quatre allemands; il y avoit en outre neuf évêques élus, et le cardinal Fesch étoit le président. L'objet principal, comme nous avons déjà vu, étoit la question concernant l'institution des évêques par le métropolitain en cas de nécessité, mais ce fut précisément ce que les pères ne crurent pas de leur compétence de pouvoir décider. Un parti d'opposition se formoit peu à peu au sein du concile; l'excommunication de l'empereur y fut alléguée, et la doctrine des quatre articles de l'église gallicane, rejetée. De son côté, l'empereur se dégoûtoit d'une assemblée qui, au lieu de le tirer des embarras dans lesquels il se trouvoit, tendoit

---

(1) *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 32, tom. 2, p. 324; c. 37, p. 466 et 468-472. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclési. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1811, tom. 3, p. 555 — *Report from select committee*,

à l'y précipiter de plus en plus : il envoya un message aux évêques , dans lequel il faisoit de vigoureuses sorties contre le refus des bulles d'institution pour l'Italie depuis 1805 , pour la France depuis 1808 , contre les brefs aux chapitres de Paris et de Florence , contre le cardinal DePietro, Grégoire VII et Boniface VIII, contre la bulle *In cœna Domini* et la violation du concordat par Pie VII. Enfin , las des obstacles qui se multiplioient sous ses pas, il prit le parti de dissoudre son concile. Il fit arrêter l'archevêque de Tours et les évêques de Gand et de Tournay, que le cardinal Fesch lui avoit désignés comme les plus opposés à ses désirs (1).

Mais , loin d'arranger parlà les choses , il ne faisoit que les embrouiller davantage , et fournir de nouveaux motifs de se plaindre aux esprits exaspérés. Il se résolut alors à faire assembler une autre fois quatre-vingts des prélats qui avoient composé le premier concile. Ceux-ci que l'expérience avoit rendus moins scrupu-

---

on regul. of rom. cathol subj. append. n. 8, p. 303. — *Louis Bonaparte, docum. hist. sur la Hollande*, part. 6, tom. 3, p. 234. — *Fragm. pour l'hist. ecclés. du XIX<sup>e</sup> siècle*, § 6-8, p. 229 et suiv.

(1) *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 38, tom. 2, p. 477, 491 et 499. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année. 1811, tom. 3, p. 558, 563 et suiv. et 571.

Leux, se hâtèrent de se proclamer compétens, et, le 5 août, ils publièrent leurs résolutions en cinq articles, savoir : 1<sup>o</sup> que les sièges épiscopaux ne pourroient pas vaquer plus d'un an, pendant lequel un nouvel évêque devoit être nommé, institué et consacré ; 2<sup>o</sup> que l'empereur seroit prié de nommer les évêques conformément au concordat, et que les évêques élus demanderoient au pape d'être institués ; 3<sup>o</sup> que dans les six mois après la notification, le pape seroit tenu d'accorder l'institution canonique ; 4<sup>o</sup> qu'à son défaut, le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province institueroit ; 5<sup>o</sup> que le présent décret seroit soumis à l'approbation du souverain pontife, auquel on supplieroit l'empereur d'envoyer une députation à cet effet. Les pères décidèrent en outre, que si le pape refusoit de sanctionner leurs décisions, on remettroit en vigueur pour l'empire françois la discipline qui s'y observoit avant les concordats. La seconde députation, composée de trois archevêques et cinq évêques, partit alors ; et afin d'ôter à Pie VII tout prétexte d'éluder ses demandes, Napoléon lui rendit cinq cardinaux et l'archevêque d'Edesse, son aumônier, pour lui servir de conseil.

Contre toute attente, le pape ratifia les opérations du concile, et écrivit, en date du 20 septembre, « aux cardinaux, archevêques et



évêques assemblés à Paris, » le bref *Ex quo ad summum*, par lequel il leur rendit compte des propositions de la première députation que son très-cher fils Napoléon I<sup>er</sup>, empereur et roi, lui avoit fait la faveur d'envoyer à Savone, et de celles de la seconde députation qu'il avoit chargée de lui communiquer leurs décisions. Il témoigna sa joie de ce que le concile avoit suivi exactement ses intentions, et de ce qu'il avoit renfermé en cinq points ce dont ils étoient déjà convenus avec lui, et il rappela les cinq points. C'est pourquoi, ajoute Pie VII, afin de remédier aux maux de l'église, « après une mure délibération avec nos vénérables frères les cinq cardinaux, et dans la résolution de maintenir le concordat, nous approuvons et nous confirmons, par notre autorité apostolique, les articles ci-dessus, en tout conformes, comme nous l'avons déjà dit, à notre opinion et à notre volonté. » Outre cela, Pie VII approuva encore particulièrement l'institution des évêques par le métropolitain, et de celui-ci par le plus ancien évêque de la province, et il joignit à son bref des instructions concernant la manière dont ils devoient se conduire en pareille occurrence, c'est-à-dire qu'ils devoient instituer au nom du pape alors siégeant. Il finit par louer les pères de leur sagesse et de leur prudence en cette affaire aussi délicate qu'importante, et il souhaita à

l'empereur toutes sortes de biens en Jésus-Christ (1).

Le pape ne s'étoit point plaint du défaut de liberté lors de ses négociations avec la seconde députation ecclésiastique, comme il avoit fait en traitant avec la première. Tout s'étoit passé sans la moindre contrainte, et Pie VII prouva la sincérité de son consentement aux désirs de l'empereur, en délivrant dans les termes ordinaires les bulles d'institution aux évêques nommés avant cette époque, et de nouvelles bulles à ceux qui furent nommés ensuite. Il fit plus : il écrivit à Napoléon une lettre dont le but étoit d'amener une entière réconciliation entre eux ; mais tous les motifs de discorde n'avoient point encore disparu. Les députés, par amour pour la paix, n'avoient pas appuyé aussi fortement que leurs instructions le portoient sur ce que l'empereur vouloit, avant toutes choses, savoir que le concordat servît pour tout l'empire françois comme il étoit alors, c'est-à-dire, y compris Rome elle-même, les nouveaux états

---

(1) *Betracht. über die verhält. der Kathol. kirche*, p. 54 et seq. 1818. — *M. de Pradt, les quatre concord.* c. 38, 2, p. 501 ; c. 39, p. 506 et 507. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii<sup>e</sup> siècle à l'ann. 1811*, tom. 3, p. 573. et suiv. 579 et 580. — *Fragm. relatifs à l'hist. ecclés. du xix<sup>e</sup> siècle*, § 9, p. 332 et suiv.

ajoutés au royaume d'Italie, la Hollande, Hambourg, etc., etc. Il leur étoit enjoint de déclarer au pape que le concordat étoit abrogé par sa seule faute, et de lui annoncer que la France rentroit dans le droit commun pour l'institution des évêques par le métropolitain sans l'intervention du saint siège, comme cela se pratiquoit autrefois, à la moindre réserve ou distinction qu'il auroit faite dans ce qu'ils devoient exiger de lui purement et simplement. Enfin, il leur étoit surtout défendu d'accepter aucune bulle ou bref qui témoigneroit que le pape, au lieu de confirmer les opérations du concile, annonçât comme émanées de lui seul les décisions de cette assemblée. C'étoit cependant là ce qui frappoit au premier coup-d'œil dans la lettre de Pie VII aux pères de Paris, et ce qui devoit bien plus déplaire au conseil-d'état qui l'indiqua à l'empereur, que le terme de mère et *maîtresse* de toutes les églises, employé pour désigner l'église romaine, comme voudroit insinuer l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quoiqu'il en soit, il ne fut donné aucun cours aux bulles d'institution accordées par le pape. L'empereur ne répondit point à sa lettre. Le concile n'eut point de suite. Les pères furent obligés de quitter Paris, sans rien apprendre de ce qui s'étoit passé, ni sur leur compte, ni sur celui de leurs actes, et sans que

leur assemblée eût eu de clôture; et les députés de Savone, tombés dans une espèce de disgrâce près de leur cour, y retournèrent l'un après l'autre sans avoir été rappelés (1).

Mais on approchoit insensiblement d'une catastrophe qui devoit de nouveau changer la face entière des événemens, et mettre fin à cette époque riche en exemples de toute espèce, dont l'expérience alloit, comme de coutume, être perdue pour les hommes. L'empereur avoit ajourné jusqu'après son expédition en Russie, les résolutions définitives à prendre concernant les affaires ecclésiastiques et les bulles d'institution aux évêchés vacans : la perte de l'armée françoise entraîna un bouleversement total que les circonstances avoient préparé et qui reporta le pape sur son trône ; Pie VII alors ne pensa plus à ses bulles, « en quoi il a manqué à son devoir, » dit l'archevêque de Malines. Mais avant de reprendre son sceptre, le souverain pontife avoit encore quelques traverses à essayer et quelques pas à faire, dont le changement de fortune devoit ensuite lui causer le plus cuisant repentir. En 1812, Napoléon le fit transporter

---

(1) *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 25, tom. 2, p. 149; c. 32, p. 324; c. 39, p. 514 et suiv. et p. 521. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiast. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1811, tom. 3, p. 581.

à Fontainebleau, et, s'il en faut croire l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du xviii<sup>e</sup> siècle, il punit cruellement le clergé de France de la fermeté de son chef, par des emprisonnemens, des persécutions et des mauvais traitemens ; on se seroit cru, dit-il, aux temps de l'empereur Tibère ou des princes ennemis des premiers chrétiens. Cet écrivain ajoute qu'il en étoit de même à Rome, et que le château Saint-Ange étoit plein de victimes ; ce dont, quoiqu'à Rome à cette époque, l'auteur de ces *Considérations* n'a jamais rien appris.

Ce ne fut que le 25 janvier 1813, que l'empereur conclut personnellement un nouveau concordat avec le pape, sous les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> Sa sainteté exercera ses fonctions spirituelles en France et en Italie, comme ses prédécesseurs ; 2<sup>o</sup> les ambassadeurs et autres envoyés près le saint siège, et ceux du pape près les cours catholiques seront considérés comme membres du corps diplomatique ; 3<sup>o</sup> les domaines pontificaux non encore aliénés demeureront au saint siège et seront administrés par ses agens ; les domaines aliénés seront remplacés par un revenu jusqu'à concurrence de deux millions de francs ; 4<sup>o</sup> l'empereur aura six mois pour nommer aux sièges vacans ; les métropolitains prendront les informations nécessaires pour constater l'habilité canonique du sujet élu ; ensuite le pape l'instituera



dans les six mois après la notification, sinon son droit sera dévolu au métropolitain et, à son défaut, ou pour instituer le métropolitain lui-même, au plus ancien évêque de la province; 5<sup>o</sup> quelques évêchés en France et en Italie seront réservés à la nomination de sa sainteté; 6<sup>o</sup> on rétablira six évêchés suburbicaires; 9<sup>o</sup> la propagande, la pénitencerie, les archives, seront établis dans le lieu où séjournera le pape; 10<sup>o</sup> sa majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, et à toute autre personne disgraciée à cause des derniers événemens. Ce concordat qu'on appela ensuite le *faux* concordat, fut signé par les parties contractantes avec la plus grande solennité; l'empereur et le pape s'em brassèrent; des décorations et des honneurs furent accordés par Napoléon aux cardinaux et aux prélats du conseil de Pie VII, et tout parut oublié (1).

Mais, aussi bien que les passions, les idées et les principes, la morale et la religion des indi-

---

(1) *Raccolta di docum.* tom. 3, p. 301. — *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 25, tom. 2, p. 151; c. 40, tom. 3, p. 2 et suiv. 5 et 6 en note. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1812, tom. 3, p. 587-591; 1813, p. 591. — *Report from select comittee*, on regul. of rom. cathol. subj. n. 8, p. 26; n. 8, append. p. 304.

vidus paroissent changer avec la fortune et les circonstances. Le traité que le pape s'étoit estimé heureux de pouvoir conclure avec l'empereur qu'il croyoit encore tout puissant malgré ses revers, ne lui parut plus qu'une foiblesse et un opprobre, quand les cardinaux, de retour de leur exil, lui eurent dépeint Napoléon entraîné par ses erreurs et par les événemens, à la perte, sinon de tout son pouvoir, au moins de celui qui l'avoit rendu jusqu'alors l'arbitre de l'Europe, et devenu semblable en tout aux souverains ordinaires dont le saint siège avoit triomphé tant de fois. La renonciation à la souveraineté de Rome, l'établissement de la cour papale en France, la faculté accordée aux ordinaires d'examiner la canonicité des évêques élus, la concession des droits pontificaux aux métropolitains, tout dans le nouveau concordat fut criminel, dès qu'on cessa de le juger nécessaire. Le pape refusa de recevoir la pension qui lui avoit été accordée et qu'il avoit acceptée lui-même, et de donner les bulles qu'on lui demandoit et qu'il avoit promises; l'empereur refusa d'ordonner la mise en liberté des prélats qu'il retenoit encore aux Fenestrelles, en Corse et dans d'autres lieux de bannissement: cependant il décréta, le 23 mars, que les décisions du concile de Paris seroient observées dans tous les diocèses de l'empire, et il attribua aux tribu-

naux de justice ordinaires la connoissance de tous les appels comme d'abus des difficultés concernant la non-exécution du concordat de Fontainebleau.

Le lendemain, c'est-à-dire, moins de deux mois après la signature du traité, le pape écrivit à Napoléon une lettre remarquable, pour lui annoncer que, depuis le 25 janvier, « les plus grands remords et le plus vif repentir avoient déchiré son ame qui n'avoit plus ni paix, ni repos. » Il parla « du scandale qu'il donnoit à l'église, » et pour le réparer, il déclara « dans toute la sincérité apostolique, que sa conscience lui opposoit des obstacles insurmontables pour l'exécution des différens articles qu'il avoit signés,.... non pour l'édification, mais pour la destruction. » Il reconnut d'avoir « promis inconsidérément, ... non par aucune intention perfide, ... mais par fragilité humaine et comme cendre et poussière. » Il cita le pape Paschal II qui rétracta également ce qu'il avoit promis à l'empereur Henri V (1). Il reconnut, à la vérité, que

---

(1) Il y a remède à tout : quand les papes croyoient avoir nui à leurs propres intérêts, ils n'avoient qu'à alléguer qu'ils avoient été importunés, et aussitôt tous les décrétalistes prononçoient la nullité de leurs concessions, à cause du manque d'intention (*ex defectu intentionis concedentis*). Le siège apostolique, disent-ils, accorde

quelques-uns des articles du concordat étoient susceptibles d'être corrigés, mais il déclara aussi qu'il y en avoit d'autres « intrinséquement mauvais, contraires à la justice et au régime de l'église établi par notre seigneur Jésus-Christ, et par conséquent inexécutables et incapables de subsister. » Tels sont entre autres, ajouta-t-il, l'injustice de priver de leurs sièges des évêques qui en étoient en possession, le droit d'institution accordé aux métropolitains au défaut du pape, droit qu'il avoit déjà une autre fois reconnu par son bref daté de Savone, que l'empereur avoit rejeté alors, et qu'il rétracteroit maintenant lui-même, ajoutoit-il, s'il avoit encore existé, et enfin la cession de ses domaines temporels que les sermens les plus sacrés lui ordonnoient de conserver intacts (1).

---

quelquefois à l'importunité des sollicitateurs ce qu'il ne devoit pas accorder; cela donne occasion de mal parler des prélats ecclésiastiques et de dire : Oû est le Dieu des clercs? *Sedes apostolica quandoque concedit non concedenda ex importunitate impetrantium; per quæ datur materia obloquendi de prælatiis ecclesiasticis, et dicendi ubi est Deus clericorum?*—*Fagnani*, comment. in prim. part. tert. decret. De clerico ægrot. cap. *Consultationibus*, n. 52, tom. 2, p. 207; *Coloniæ Agrippinæ*, 1681.

(1) *M. de Pradt, les quatre concordats*, c. 32, tom. 2, p. 324, et c. 40, tom. 3, p. 8. — *Id. Suite des quatre concordats*, c. 4, p. 69 et suiv. — *Mémoir. pour servir*

Je ne ferai que rapporter ici les réflexions judiciaires de M. De Pradt sur le concordat de Fontainebleau qu'il appelle « l'acte le plus lumineux qui, depuis mille ans, eût été fait dans la catholicité, et qui devoit à jamais lui servir de règle, » et sur la pièce importante qui en annonce officiellement la rupture. Il y avoit longtemps qu'on n'avoit entendu résonner si haut les prétentions de conserver l'intégrité des états de l'église en vertu d'un droit divin, intégrité si souvent violée, surtout dans les derniers temps, notamment lors des saisies d'Avignon par Louis XIV et Louis XV, lors de la cession des trois légations par Pie VI, et toutes les fois que Pie VII lui-même avoit secondé les opérations de Napoléon ; d'ailleurs le pape se taisoit depuis quelques années sur la perte de sa souveraineté temporelle, à laquelle il s'étoit accoutumé pendant son séjour à Savone, et dont il ne crut devoir se plaindre que lorsque, mieux instruit de l'état des affaires en Europe, il eut lieu d'espérer que ses réclamations produiroient quelque effet. Les évêques que Pie VII croyoit si injuste et si contraire à la loi de Jésus-Christ de priver forcément de leurs sièges par le concordat de 1813, étoient en bien moins grand nombre



que ceux qu'il avoit destitués par le concordat de 1801. Les conciles provinciaux et les métropolitains avoient été en possession d'instituer les évêques pendant quinze cents ans, ce qui devoit bien empêcher qu'on n'appelât jamais ces institutions *acanoniques* et intrinséquement mauvaises, et outre cela, la dévolution du droit d'instituer au métropolitain, dans le cas de non-usage de la part du pontife romain dans un temps donné, étoit le seul moyen de perpétuer l'épiscopat et avec lui l'église catholique, de rendre les traités entre la puissance civile et l'autorité religieuse possibles, de donner de la tranquillité aux peuples et de la stabilité aux gouvernements, et de concilier le respect à la religion, à ses ministres et à leur chef. Enfin, rien n'étoit plus dangereux et plus impolitique pour les papes, que de montrer qu'ils croyoient pouvoir annuler ainsi d'un seul mot un traité solennel, qu'ils auroient soutenu avec toutes les armes de la politique et de la religion, s'ils l'avoient jugé favorable à leurs prétentions et à leurs intérêts(1).

Mais l'époque de la chute de Napoléon avancoit à grands pas et détournoit sur elle l'attention

---

(1) *M. de Pradt, les quatre concordats, c. 34, tom. 2, p. 404, et c. 41, tom. 3, p. 16. — Suite des quatre concordats, c. 4, p. 78 et suiv.*

générale, comme sur un événement duquel devoit dépendre tous les autres événemens secondaires. Il entroit dans la destinée de cet homme extraordinaire qui avoit eu si long-temps en main les destinées de l'Europe, de se voir rejeter par l'intérêt personnel de ceux mêmes que son propre intérêt personnel l'avoit fait attirer à lui : ce fut en vain qu'en 1814, il proposa une nouvelle alliance religieuse au pape qui n'avoit plus besoin de lui, et qui alloit avoir besoin de ceux que les fautes de leur puissant adversaire et les circonstances qu'elles avoient amenées, mettroient à sa place (1). Fort de la foiblesse de celui

---

(1) L'évêque de Plaisance, nommé archevêque de Bourges, l'archevêque de Tours, l'évêque d'Evreux et le cardinal Maury se rendoient souvent chez le pape par ordre de l'empereur, afin de le porter à conclure un arrangement; il répondit constamment : « Dieu sait les larmes que j'ai répandues sur le prétendu concordat que j'eus le malheur d'accepter; j'en porterai la douleur jusqu'au tombeau; je ne me laisserai pas tromper une seconde fois. » Il ajouta que pour sécher ses pleurs, « il se fioit beaucoup plus aux princes alliés qu'à Napoléon (*Documenti*, tom. 3, p. 304). » Il est à remarquer que l'éditeur des documens authentiques, en parlant longuement du transport du pape de Savone à Fontainebleau, et de son départ de Fontainebleau pour l'Italie, n'a rien dit du concordat de 1813, qui fut conclu entre ces deux époques, et que les remords du pape pouvoient être aussi authentique que le reste. Ces documens, à l'époque de l'invasion militaire des états

qu'il n'avoit cessé de regarder comme un ennemi, depuis qu'il ne voyoit plus en lui un bienfaiteur, il prétendit ne traiter que dans la capitale de ses états, et l'empereur, en le renvoyant, lui rendit les départemens de Rome et du Trasimène que déjà le roi Murat occupoit au nom des alliés. Louis XVIII vint régner dans l'ancienne France, et si les quatorze évêques qui rentrèrent avec lui de l'Angleterre, en manifestant leur antique prétention d'être les seuls titulaires légitimes des sièges dont le pape les avoit privés en 1801, gardèrent quelques mesures de modération envers le clergé de la constitution et du concordat, on ne peut pas dire la même chose de plusieurs prêtres de l'ancien régime, qui firent tous leurs efforts pour porter le trouble dans les esprits, se remuèrent, écrivirent, prêchèrent le schisme le plus absolu, et déclarèrent d'avance qu'ils ne se soumettroient ni au concordat de Bonaparte,

---

romains, furent d'abord tirés à un petit nombre d'exemplaires dans le palais même de Monte Cavallo, et avec le plus grand secret, à mesure que les négociations y fournissoient matière : ils furent réimprimés à Rome, en 1814, sous le gouvernement provisoire du roi Murat qui, toujours incertain du rôle qu'il falloit qu'il jouât, fit saisir l'édition et arrêter l'imprimeur. Celui-ci avoit ajouté ce qui manquoit à l'édition papale, c'est-à-dire l'histoire de ce qui s'étoit passé depuis l'enlèvement de Pie VII.

ni à celui qu'on feroit pour le remplacer. Cependant, le roi, tout en refusant aux prêtres leur pouvoir accoutumé et leurs richesses qu'il ne devoit, ni ne pouvoit pas enlever au peuple pour les leur rendre, s'étoit hâté d'abolir toutes les ordonnances vexatoires dont se plaignoient le clergé et la cour de Rome.

Cette restauration s'étendit à tous les pays que Napoléon avoit voulu soumettre à l'influence de son concordat, et à ceux que l'esprit de son siècle avoit fait marcher dans la même voie. La rentrée du roi Ferdinand VII en Espagne fut suivie presque aussitôt de la destruction de la liberté et de la dissolution des Cortès, auxquels il devoit la conservation de son royaume, et de la disgrâce des membres qui les avoient composés, entre autres du cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède : les biens ecclésiastiques furent rendus, tous les religieux rentrèrent dans leurs couvens, les immunités du clergé furent rétablies, les associations secrètes furent défendues, l'inquisition releva ses tribunaux, et les jésuites reprirent leur influence « sous un prince bon et religieux(1), » comme s'exprime l'auteur des

---

(1) Le saint siège essaya de rendre ce prince plus religieux encore qu'il n'étoit : son nonce à Madrid voulut faire supprimer, à la fin de 1814, le serment de conserver fidèlement les *regalias* ou prérogatives royales, ser-

Mémoires ecclésiastiques pour le XVIII<sup>e</sup> siècle ; le clergé fut trop heureux de pouvoir seconder de cette manière « les vues du roi pour le rétablissement de la religion et de la morale. »

Nous venons de voir renverser cet échaffau-

ment que les évêques d'Espagne doivent prêter au roi qui les a nommés en vertu du *real patronato*, dont la légitimité a été reconnue par le concordat de Benoît XIV, en 1753. Ferdinand soutint ce droit, aussi bien que le *regium exequatur* confirmé dans toute son étendue en Espagne, même pour une simple prohibition de livres, par les lois de Charles III, des années 1761 et 1762. Cette nécessité de l'approbation du gouvernement pour tout écrit émané de la cour de Rome, fut rendue plus gênante encore pour celle-ci par la *cedula real*, du 1 juin 1805, qui ordonna de soumettre, avant tout, au visa du ministre espagnol près le saint siège, toutes les grâces accordées par le pape aux sujets du roi d'Espagne, et par une autre du 7 septembre de l'année suivante, qui exigea que ces grâces fussent demandées par le ministre même, ou en son nom, par son expéditionnaire, afin d'éviter le trafic honteux qu'on en avoit fait jusqu'alors, et pour que le *regium exequatur* leur donnât cours ensuite en Espagne, avec plus de connoissance de cause. Cependant Ferdinand VII ratifia ces deux dispositions antiultramontaines. Il me reste à ajouter ici que le pouvoir des nonces sur les Espagnols a été fort réduit en 1803, par une loi du 18 août, qui leur ôte toute juridiction ecclésiastique et civile dans le royaume. — *Report from the select committee on regul. of roman cath. subj.* n. 9, p. 26 et 28 ; append. n. 9, p. 305, 314, 318, 321, 323, 324, 326 et 328.



dage d'un double despotisme par les sages mesures des Cortès qui, en septembre 1820, ont supprimé les couvens, appliqué les biens du clergé à l'anéantissement de la dette nationale, et rendu les prêtres égaux aux autres citoyens devant la loi : ces réglemens que des ecclésiastiques modérés approuvèrent hautement, avoient été précédés de l'abolition de l'inquisition et du renvoi des jésuites, sanctionnés par un décret de Ferdinand VII. En Italie le délégué apostolique chargé de prendre possession des états du pape, détruisit par un seul décret tout ce que les François y avoient fait concernant l'administration civile, l'organisation de la justice et la perception des impôts, et ce qui devoit ensuite être adopté de nouveau à mesure qu'on en auroit senti la nécessité (1). Dans le duché

---

(1) Tout est, et paroît destiné à devoir toujours être contradiction à Rome. Monsignor Rivarola, alors délégué apostolique, aujourd'hui cardinal, disoit dans son édit du 14 mai 1814, concernant la réorganisation des tribunaux. « Après avoir aboli la nouvelle législation (celle des François) qui contenoit tant d'articles absurdes et impies ; après avoir rétabli l'ancienne, à laquelle la religion et la justice servoient de base ; après avoir remis en vigueur la pratique ordinaire, dont une heureuse expérience nous avoit fait chérir les avantages, etc., etc. » Le pape dans son *motu proprio* du 22 novembre 1817, par lequel il introduit dans ses états un code de procédure civile peu

de Milan , les lois sur le divorce furent abolies , et l'église reprit ses droits accoutumés sur le

---

différent de celui de France, appelle la jurisprudence romaine « un dédale où tout éloigne des principes fondamentaux et empêche d'en saisir le vrai sens , où la diversité des usages et des rapports sociaux , la variété des sources auxquelles il faut puiser , enfin la multiplicité des disputes, le conflit des opinions et des doctrines, l'immensité des volumes dans lesquels cette science est répandue, et la subtilité même de ceux qui l'ont traitée, en rendent l'application douteuse et incertaine. » L'ancien mode de procédure n'est pas mieux traité par le pontife ; il l'accuse d'avoir toujours été obscur et embrouillé , d'avoir varié suivant les temps et les lieux , parce qu'il reposoit sur des traditions versatiles plutôt que sur des principes certains et connus , d'avoir presque toujours porté la confusion dans les jugemens , au grand détriment des plaideurs , et d'avoir souvent fait violer la justice , etc. , etc.

Lors de la rentrée de S. S. dans ses états , les coups de couteaux reprirent faveur à Rome ; les francs-maçons , les jacobins et les protégés des François ( on nommoit indifféremment ainsi tous ceux que l'on vouloit perdre ) furent en butte aux vengeances des prêtres. La populace qui étoit allée complimenter les Juifs lorsque les autorités françoises leur avoient rendu la liberté d'habiter dans toutes les rues de Rome sans restriction , les hua , lorsque le gouvernement papal eût rétabli les portes du *Ghetto* , quartier sale et malsain , où ils sont entassés les uns sur les autres , et d'où il ne leur est permis de sortir qu'à certaines heures fixes. On alla même jusqu'à chanter et à vendre publiquement d'horribles chansons imprimées avec l'approba-

contrat du mariage : les réunions de francs-maçons furent défendues. La Sardaigne et le royaume de Naples suivirent ces exemples (1).

On auroit bien voulu, en France, effacer de la mémoire des hommes les vingt-cinq dernières années, et regarder comme non-venu tout ce qui s'y étoit fait depuis la première chute des Bourbons; mais il étoit impossible que la cour de Rome, d'après ses principes constans, avouât aussi solennellement sa longue inconséquence et sa participation aux erreurs de l'Europe : dès qu'elle confessoit d'avoir agi, elle devoit soutenir la justice et la validité de ses actions. La rentrée de Napoléon à Paris, en 1815, vint ajourner ces petits intérêts; les émigrés et les prêtres qui avoient reparu l'année précédente durent s'expatrier de nouveau : quelques évêques constitutionnels signalèrent leur zèle pour le prince de leur temps. Mais le règne de celui-ci étoit définitivement écoulé avec la confiance des

---

tion des magistrats ecclésiastiques, dans lesquelles les catholiques exprimoient, sans détours, le désir de faire rôtir des Juifs et d'en manger.....

(1) *Mad. de Staël, considérat. sur la révolut. franç.* c. 11, part. 5, tom. 3, p. 99. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, année 1814, tom. 3, p. 603, 612, 614, 615 et 624; ann. 1815, p. 661 et 664.

peuples : il sembloit qu'il ne s'étoit remontré un moment sur le sol de son empire qu'il avoit perdu par ses fautes, que pour l'empêcher d'échapper de nouveau à d'autres mains et par des fautes opposées aux siennes. En Italie, le pape avoit fui devant le roi de Naples qui venoit de lui rendre le trirègne, mais bientôt Pie VII plus affermi que jamais sur son trône, vit Murat périr du supplice des soldats coupables, et reçut du congrès de Vienne qui n'avoit laissé à Napoléon que ce qu'il n'avoit pu lui enlever, sa gloire (1), reçut, dis-je, presque tout ce que l'église avoit jamais possédé. La religion et le saint siège avoient profité de l'avènement de Bonaparte au gouvernement de la France, mais la première plus que l'autre ; ce fut le contraire à l'époque de sa chute ; cependant son se plaignit également de toutes parts comme on avoit fait quinze ans auparavant, parce qu'on avoit regagné plus que l'on n'espéroit, et que malgré cela, on vouloit toujours prétendre tout avoir. Le pape protesta contre l'usurpation d'A-

---

(1) Si cet ouvrage avoit été publié avant la mort de Napoléon, les louanges que je donne à cet empereur eussent pu paroître trop fortes en France; maintenant elles y paroîtront peut-être trop foibles. N'est-ce pas là une preuve qu'avec le temps, elles paroîtront généralement justes, en France comme ailleurs ?

vignon et du comtat par la France, à laquelle le saint siège les avoit cédés irrévocablement, et les dévots blâmèrent amèrement le congrès qui avoit tout accordé aux protestans d'Allemagne, devenus les possesseurs des anciennes principautés ecclésiastiques. Ils murmurèrent quand ils virent que les nouveaux arbitres de l'Europe n'avoient pas plus songé aux intérêts spirituels des catholiques allemands qu'à leur force politique, puisque le congrès, malgré les réclamations de la cour de Rome, négligea de statuer sur l'état de désolation de l'église germanique, où depuis vingt ans, les évêques n'avoient point été remplacés (1).

La réunion des Pays-Bas catholiques aux Provinces-Unies, sous un prince réformé, descendant de celui qui avoit enlevé ces dernières à l'Espagne et à l'église romaine, fut un autre sujet d'alarme (2). Mais il n'y avoit plus à reculer :

(1) *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, ann. 1815, tom. 3, p. 633, 638, 642, 646 et 662.— *M. de Pradt, les quatre concordats*, lett. de M. Salomon et réflex. de l'auteur, tom. 3, p. 54 et suiv.

(2) Pie VII qui, comme nous l'avons vu, n'a pas cessé, même aujourd'hui, de déplorer amèrement l'humiliation de l'église, dont la puissance ne s'étend plus jusqu'à pouvoir réduire tous les hérétiques à la mendicité, en vertu des lois constantes de cette église, lois nées du fanatisme



on en étoit revenu à l'ancien mélange des deux pouvoirs, et par conséquent à toutes les petites

---

et de la superstition du moyen âge, que le malheur de nos temps, dit le pape, a pu réduire momentanément au silence, mais dont les saintes maximes d'une juste rigueur, ajoute-t-il, ne peuvent jamais être invalidées; Pie VII, dis-je, doit à bien plus forte raison avoir conservé les principes que soutenoient encore ses prédécesseurs, il n'y a guère que cent ans. Clément XI, au commencement du siècle dernier, s'adressoit à tous les souverains catholiques, pour qu'ils se gardassent bien de reconnoître, même par politesse, comme roi de Prusse, le marquis de Brandebourg, auquel l'empereur Léopold venoit d'accorder ce titre, par le conseil d'un jésuite, son confesseur. « C'est un attentat audacieux de la part du nouveau roi, disoit le pontife, une action profane et, pour ainsi dire, inouïe, qui offense le saint siège, l'autorité de l'église et celle des saints canons; car les hérétiques doivent plutôt être privés des honneurs dont ils jouissent, qu'être élevés à des dignités plus considérables, et il faut les tenir soigneusement éloignés de tout emploi quelconque, et à plus forte raison de la dignité suprême. » — *Denina rivoluz. di German.* l. 15, c. 1, tom. 5, p. 160-162; *Milano*, 1805. — *Clement. orat.* in consist. secr. 18 avril, 1701, p. 3-6; ejusd. epist. ad Leopold. imper. Ludov. Franc. regem, etc. p. 43-50; *Francofurti*, 1729. — Les progrès des lumières depuis un siècle, ont empêché le pape régnant de s'expliquer aussi ouvertement que Clément XI: cependant la nomination du prince d'Orange comme roi des anciennes Provinces-Unies, auxquelles on ajoutoit les Pays-Bas autrichiens ou catholiques, doit être bien plus odieuse

dissensions entre le spirituel et le temporel ; il fallut se résoudre à regagner pied à pied le terrain que l'on n'avoit pas su conserver tout entier. En Belgique, les évêques, plusieurs des notables qui avoient voté sur le projet de constitution, et tous les dévots s'élevèrent contre les articles de la loi fondamentale, qui accordoient la liberté des cultes et qui prescrivoient un serment de fidélité au code qui la sanctionnoit, et contre le droit attribué au souverain de connoître et de régler les institutions des communions salariées par le gouvernement. C'étoit cependant en vertu de cette même constitution, que les catholiques de Hollande, privés jusqu'alors de toute participation aux emplois et aux honneurs, gênés dans l'exercice de leur culte et obligés de payer un tribut au gouvernement pour pouvoir l'exercer, depuis près de deux siècles et demi, rentrèrent dans tous leurs droits religieux et civils : ils se plainquirent comme les catholiques des provinces autrefois autrichiennes. Il y eut des évêques et nommément celui de Gand, qui écrivirent contre la constitution déjà proclamée loi de l'état, et qui défendirent sous peine de damnation éternelle, de prêter le serment que le saint

---

encore au saint siège, que ne l'étoit l'exaltation du roi de Prusse qui ne faisoit que changer de titre.

siège lui-même avoit approuvé, et l'on s'estima trop heureux que la cour de Rome, qui auroit pu par un seul mot faire cesser les incertitudes et prévenir les troubles, n'applaudît pas hautement à leur conduite ultramontaine, qui pouvoit les faire chasser de leurs diocèses par le gouvernement comme des citoyens factieux, mais qui n'offroit aucune tache canonique aux yeux du pape pour les priver de leurs sièges (1).

En 1817, Louis XVIII conclut avec le pape un nouveau concordat, par lequel le concordat entre Léon X et François I étoit remis en vigueur: celui de 1801 et les articles organiques de 1802 étoient abolis; les anciens sièges qui avoient été supprimés étoient rétablis, et des bénéfices devoient être créés comme ceux d'autrefois. Il devoit être doublement pénible aux Bourbons de traiter avec une puissance qui avoit contribué plus que tout autre, à légitimer aux yeux des catholiques, le gouvernement de celui qui n'étoit pour la famille royale qu'un usurpateur et un intrus, gouvernement dont ils vouloient détruire jusqu'aux moindres traces, et de se voir forcés pour pouvoir arriver à ce but, d'augmenter encore l'autorité de cette puissance, en levant tous les obstacles qui au-

---

(1) *Mémoire pour servir à l'hist. ecclésiast. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, à l'année 1815, tom. 3, p. 653 et 666.

roient pu l'empêcher de disposer à l'avenir de leurs états, à la première occasion favorable pour elle (1). En effet, en consentant

---

(1) Cette observation avoit été faite avant moi ; il ne falloit plus qu'en tirer les conséquences. L'anticoncordatiste M. l'abbé de Châteaugiron disoit, en 1802, dans son *Examen impartial et paisible* (p. 266, note), en parlant de l'art. 16 du concordat entre le pape et le premier consul : « Ainsi le titre de très-chrétien, de fils aîné de l'église, passe désormais à Bonaparte et à ses successeurs, et le prince que la violence a écarté du trône, est dépouillé des droits qu'il avoit hérités de la piété généreuse de ses pères, et dans un acte que le saint père ne signe pas comme puissance temporelle, mais comme chef de l'église, agissant par l'autorité de sa prévoyance universelle : non seulement ces titres et droits sont concédés à un usurpateur qui n'avoit pas encore deux ans de règne, mais on en dépouille un prince infortuné, à qui, pas deux ans auparavant, le même pontife avoit donné comme à une tête couronnée, connoissance de son élection, et qui depuis n'a commis d'autre faute que d'être abandonné de ses parens, de ses alliés, et quand le chef de l'église vient encore en détacher ses sujets. » On lit dans la *première suite à la controverse pacifique* (p. 198 et 199) : « Pie VII, en autorisant le serment de fidélité envers l'usurpateur, a ouvertement contredit l'ancienne doctrine de tous les chrétiens ;... il se contredit lui-même. Il notifia son exaltation à Louis XVIII, ainsi qu'à toutes les têtes couronnées ; il la lui notifia dans le même style, dans la même forme que ses prédécesseurs avoient employée envers le fils aîné de l'église et le roi très-chrétien. Quelques mois après,

à casser les articles organiques, le roi ne faisoit que délivrer la cour de Rome du chagrin de voir les évêques françois juger eux-mêmes la canonicité de ceux qu'il leur auroit don-

---

il traite avec l'usurpateur de son trône, et s'engage à le seconder en autorisant le serment. Au moment qu'il reconnoît le roi légitime, les fers de l'Italie étoient brisés, Pie VII étoit libre lui-même, et se livroit sans contrainte aux lumières de son esprit, au sentiment de son cœur. Lorsqu'il prend des engagements avec l'usurpateur, l'Italie étoit retombée sous le joug des François révolutionnaires, et le pontife avoit cessé d'être libre. Les droits du roi n'ont pas cédé, comme la fermeté du pontife, à l'éclat d'une victoire et à la terreur d'une armée voisine. Le court intervalle de quelques mois ne les avoit pas anéantis. Il les trouvoit, lors de sa transaction, dans l'état et dans la force qu'il leur avoit reconnue au moment de son exaltation. Ses sujets étoient tenus par le *commandement divin* à leur serment de fidélité. Autoriser un autre serment opposé, c'étoit violer un commandement divin, et je ne dis pas conniver, mais prêter des armes puissantes à la rébellion la plus criminelle.» De quelques préjugés d'ailleurs, ou politiques ou religieux que l'on soit imbu, il est difficile de ne pas faire des réflexions sérieuses sur un passage qui, sauf la doctrine des auteurs et les injures, ne contiennent que des vérités incontestables. Il paroîtroit d'après cela que l'ultramontanisme devoit être incompatible avec l'amour de la légitimité; mais que ne fait-on pas compatir, puisqu'on a trouvé le talent de demeurer zélé catholique, et de faire ouvertement des vœux pour le triomphe des ennemis du Christ ?



nés pour collègues, et de celui de devoir tolérer la doctrine libérale et antiultramontaine de Bossuet. Cela est tellement vrai que l'on fut bientôt obligé de publier de nouveaux articles organiques, pour modifier un concordat qui n'étoit plus en harmonie, ni avec le temps, ni avec les hommes pour qui il avoit été fait, et pour maintenir intactes les libertés de l'église gallicane. Enfin, l'année 1819 vit éclore un simple accord provisoire entre l'église et son fils aîné, accord qui attesta l'impuissance de tous deux, lorsqu'ils avoient voulu marcher à rebours des événemens et de l'opinion publique. Le concordat de 1801 aboli pour le droit, resta en vigueur par le fait en France; celui de 1817 aboli par le fait à Rome, continua à y être considéré comme seul existant légitimement pour le droit : on ne remédia réellement qu'aux vacances des sièges, pour lesquels, depuis onze ans, il n'avoit point été distribué de bulles d'institution, et la circonscription des diocèses, établie en 1801, et détruite en 1817, fut rétablie *ad interim* (1).

J'ai dit qu'on s'étoit réduit à devoir adopter

---

(1) *M. Grégoire, libertés de l'église gallic. c. 13, p. 272 et suiv. — M. de Pradt, les quatre concordats, tom. 3, p. 76 et suiv. en note, p. 100 et 149 et suiv. — Suite des quatre concord. c. 6, p. 114 et alibi.*

le même système d'attaque contre la cour de Rome, comme avant la révolution française : la preuve en est que les anciens athlètes reprirent, sous la protection de la maison d'Autriche, les armes dont ils s'étoient servis autrefois sous la même protection, pour combattre les prétentions outrées du pouvoir religieux ; je ne citerai que le professeur Tamburini, de la fameuse école de Pavie, et collègue de l'évêque Ricci, lors de ses réformes en Toscane. Le saint siège ne sut opposer à ses traités de théologie que des décrets de la congrégation de l'Index, qui défendoient de les lire, et l'invention d'une prétendue secte de *canonistes* (1), qu'il faisoit descendre en ligne directe des politiques, des appelans de France, des docteurs de Port-Royal et des jansénistes, et qui n'étoient au fond autre chose

---

(1) C'est à l'existence de cette secte comme secte, que Pie VII croit très-fermement, parce qu'il est de la secte *des curialistes*, qui lui est diamétralement opposée : il va même si loin qu'il appelle *sectaires*, non seulement tous ceux qui contestent au saint siège une partie de la puissance spirituelle qu'il s'est attribuée, mais aussi ceux qui ont rendu aux gouvernemens tout le pouvoir temporel qu'ils partageoient jadis avec les papes, en un mot, ceux qui prétendent que le pouvoir de gouverner les hommes est indivisible. — *Essai histor. sur la puiss. temp. des papes*, tom. 2, p. 324.

que des théologiens qui vouloient rendre aux évêques leurs droits primitifs, et laisser aux gouvernemens les droits imprescriptibles que l'ordre des choses et la raison leur accordent (1); mais ces droits étoient possédés ou du moins

---

(1) Entre nombre d'ouvrages récemment publiés sur cette matière, le lecteur peut consulter un petit écrit allemand de cent quarante-neuf pages, très-sage et très-modéré dans ses principes, mais inexorable sur ce qui y est nommé les droits imprescriptibles des évêques, principalement sur les dispenses (n. 7, p. 64 und folg.). Le titre est *Betrachtungen über die verhältnissen der katholischen kirche, innumfange der deutschen bundes*; 1818. — Au reste, ce n'est plus que son pouvoir que Rome défend, en ménageant, même aux dépens de ce qu'elle regardoit jadis comme son orthodoxie, tous ceux qui peuvent contribuer à le lui faire conserver, et elle se montre prêt à céder sur tout ce qui n'attaque sa puissance ni directement ni indirectement. Déjà, en 1789, le roi de Suède, Gustave III avoit communiqué à Pâques avec plusieurs de ses sujets et d'autres protestans encore, selon le rit luthérien et des mains d'un évêque de cette confession, dans une chapelle qu'il avoit fait construire lui-même au sein de la capitale du catholicisme, et pour ainsi dire sous les yeux de Pie VI qui fit semblant de l'ignorer (*Mém. hist. et philos. sur Pie VI*, c. 22, tom. 2, p. 113). J'ai assisté plusieurs fois à Rome au prêche luthérien et calviniste, à la cène des réformés des deux communions réunies, et à l'office des anglicans qui a lieu tous les dimanches, au su du pape (qui croit pouvoir en charger la robuste conscience du cardinal secrétaire d'état), du sacré

avoient été possédés par la cour de Rome , et elle crioit auschisme dès qu'elle voyoit les Allemands décidés à les lui ravir , pour faire , disoit-elle , des papes chez eux et les tenir dans leur dépendance.

Si cette ténacité du saint siège à soutenir une doctrine ultramontaine qui , certes , n'avoit pas toujours été celle de l'église , paroissoit en quelque manière excusable , parce que cette doctrine étoit déjà ancienne , et que ceux qui vouloient la renverser étoient supposés le faire par intérêt , puisqu'ils devoient être les seuls à en recueillir les débris , il en étoit tout autrement des demandes des gouvernemens protestans qui offroient les plus grands avantages à la religion romaine , en compensation du sacrifice de quelques prérogatives depuis long-temps contestées aux papes , et qui étoient devenues insoutenables. On vit les princes protestans d'Allemagne , entraînés par le tourbillon de l'influence révolutionnaire , proclamer une liberté illimitée des cultes , dont le culte catholique restreint en bien de points jusqu'alors , profita plus qu'aucun autre ; ils désirèrent que le saint siège sanctionnât par un concordat les résolutions qu'ils avoient prises , afin d'introduire sans péril , l'exercice public de la religion romaine

---

collège qui gémit tout bas , et du peuple qui y est très-indifférent.

dans leurs états, et que leurs députés assemblés à Francfort-sur-le-Mein avoient rédigées en une espèce de pragmatique. Elle portoit que l'exercice du culte catholique seroit sous la protection du gouvernement ; qu'il seroit créé cinq nouveaux évêchés, des chapitres et des séminaires ; que le chapitre et le clergé désigneroient trois sujets qu'ils jugeroient dignes d'être leurs pasteurs, parmi lesquels le souverain en choisiroit un qu'il présenteroit au pontife romain, et que « sa sainteté ne dédaigneroit pas » d'instituer « dans le terme de six mois, » bien entendu si les informations sur la canonicité de l'évêque élu, et qui devoient se faire par le métropolitain, lui étoient favorables ; enfin qu'un archevêque seroit préposé aux cinq diocèses. Les revenus des nouveaux pasteurs étoient fixés, et leur juridiction étoit déterminée (1).

Sans rompre entièrement ces négociations, le saint siège ne put cependant s'empêcher de donner bientôt la mesure de ses principes immuables, et de montrer à découvert sa politique à quiconque auroit encore pu attendre de lui la plus petite condescendance ou la moindre concession. Entraîné depuis quelques années dans

---

(1) *M. de Pradt, suite des quatre concord.* c. 5, p. 94.  
— *Chron. relig.* tom. 2, cah. 22 et 23, p. 541. —  
*M. Grégoire, libertés de l'égl. gallic.* c. 14, p. 317.



un abîme de contradictions par des résolutions qu'avoient arrachées de lui la force des événemens et la nécessité de se sauver lui-même à tout prix, il se montra fermement décidé, puisqu'il en avoit de nouveau le pouvoir, de redevenir inébranlable à tout ce qui n'étoit pas son propre intérêt personnel, et à attendre tout du temps, de sa propre force d'inertie et de la faiblesse de ses adversaires. Le pape se garda bien de se priver de la faculté de faire des grâces particulières aux princes protestans, en faveur de leurs sujets catholiques et pour l'avantage du saint siège (1), en leur accordant des droits en

---

(1) Comme il fait, en confirmant les évêques que le roi de Prusse nomme aux sièges de Silésie, de la Pologne prussienne, et de ce qu'il a acquis de l'empire françois, en vertu des concordats conclus entre le saint siège et l'Autriche, les rois de Pologne et Napoléon; comme il fait également, en instituant les évêques que lui présente le roi des Pays-Bas guidé par les mêmes principes. Le pape cependant est bien loin de reconnoître que les rois de Prusse et des Pays-Bas aient succédé aux droits des souverains catholiques dont ils possèdent une partie des états. C'est une simple condescendance de gratitude de la part du saint siège en faveur des souverains, comme le ministre de Prusse s'exprimoit en 1816, pour laquelle le pape prétend que l'on doit lui être très-obligé à chaque acte qui en est la preuve : cela cesseroit d'avoir lieu si la condescendance *de fait*, étoit convertie en une obligation *de droit*. En 1794, le roi d'Angleterre avoit nommé un

vertu desquels ils auroient ensuite pu se montrer eux-mêmes les protecteurs et les bienfaiteurs du catholicisme, sans l'intervention de la cour de Rome et quelquefois même malgré elle ; il craignit ce que ses prédécesseurs avoient toujours craint audessus de toutes choses, de n'être plus que le chef des évêques et non leur maître.

C'est ce qui résulte manifestement d'une note du cardinal Consalvi (1), dans laquelle la raison

évêque catholique pour Saint-Domingue, et Pie VI l'auroit institué canoniquement, si le prince qui avoit changé de sentiment pour des raisons particulières, n'avoit point prié lui-même le pape de n'en rien faire. Il permit, en 1808, que le pape nommât un évêque de Malte ; mais il ne voulut confirmer cette nomination qu'après que le nouveau prélat se fût arrangé avec lui pour contribuer à faire aimer le gouvernement anglois dans cette île, où les catholiques étoient toujours portés à regretter l'ancienne domination des chevaliers. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique ne s'occupe des catholiques, de leur culte et de leur discipline, même extérieure, qu'autant que l'exige le maintien du bon ordre. Baltimore érigée en métropole, en 1808, et ses évêchés suffragans sont laissés à la nomination du pape. — *Report from select comittee on regul. of rom. cath. subj.* n. 15, p. 40 et seq. n. 21, p. 49 et 50 ; append. n. 15, p. 456., et n. 21, p. 482 et seq. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII<sup>e</sup> siècle*, ann. 1808, tom. 3, p. 485.

(1) Elle fut adressée, le 24 septembre 1819, à MM. les barons Schmitz-Grollenbourg et Turkheim, envoyés extraordi-

la plus forte qu'allègue le pape pour ne pas adhérer à la déclaration des puissances protestantes, est la crainte « qu'on ne veuille faire des évêques autant de papes. » On y parle beaucoup aussi « du parti hélas ! trop connu, qui veut la séparation de l'Allemagne de l'église romaine (1), » et du soupçon « qu'on ne veuille peu à peu introduire dans l'église l'ancien mode d'élections auxquelles le clergé et le peuple prenoient part (2) ; » cependant les princes protestans n'avoient rien demandé qui eût pu donner matière à la seconde plainte, et leur conduite étoit la plus grande preuve de la fausseté de la première, à moins que le pape ne regardât comme des efforts pour se séparer de la communion du saint siège, toutes les tentatives que l'on faisoit pour ne lui laisser que le pouvoir de conserver

---

naires et ministres plénipotentiaires des états protestans de la confédération germanique.

(1) En un autre endroit de la note, il est dit encore : « La publication des protocoles des conférences tenues à Francfort, a fait clairement connoître au saint père qu'il y a un parti qui veut la séparation du saint siège. » La sagacité du cardinal Consalvi est ici pour le moins indiscrète.

(2) Plus bas, il est parlé « des dispositions de la déclaration, desquelles il paroît résulter que l'on veut introduire peu à peu, même dans le régime de l'église, un esprit de démocratie. » Voilà les rois accusés de *libéralisme*.....

la religion et de sanctifier les fidèles. Ce qui serviroit plus que toute autre chose à le faire supposer, c'est le refus absolu de la cour romaine de s'engager à conférer l'institution canonique aux évêques élus, dans un temps donné. Cette note remarquable de toutes les manières, mais principalement par les raisons qu'on y apporte pour rejeter les vœux des gouvernemens protestans en faveur des catholiques, et qui sont toutes ou foibles, illusoires et mal-adroites, ou de la plus grande impolitique, renferme encore de prétendues preuves de la réception du concile de Trente en Allemagne, tant pour la discipline que pour le dogme, contre l'assertion des envoyés qui prétendoient que le dogme seul y avoit eu force de loi, et la citation comme autorité du concordat du saint siège avec Napoléon Bonaparte, au nom de la république italienne.

Cette pièce fait connoître entièrement l'esprit qui a toujours dirigé et qui dirige encore actuellement la cour de Rome, et prouve que les événemens et les hommes ont pu changer, mais que, depuis mille ans, l'ambition du pouvoir chez les papes, tantôt active, tantôt comprimée, a néanmoins été constamment la même, sous des formes et avec des moyens variés à l'infini. Puisqu'il paroît impossible qu'à la fois les hommes et les événemens rétrogradent vers le passé, le saint siège ne seroit-il pas à la fin entraîné par le tour-

billon qui précipite toutes choses dans les révolutions de l'avenir, et s'il refuse désormais de renoncer sans restrictions et avec franchise à ses prétentions, devenues pour le moins ridicules, ne verroit-il point enfin la nécessité de les ajourner indéfiniment ?





---

## DEUXIÈME PARTIE.

### DOGMES, MOEURS, DISCIPLINE ET SCHISMES.

---

#### LIVRE PREMIER.

Les papes au dixième et au onzième siècles.

---

IL étoit impossible qu'un bon pape fût en même temps un bon prince. Plus le prêtre qui possédoit Rome et les états qui en dépendoient (1), s'occupoit d'intérêts civils, plus il perdoit le caractère de vicaire de celui qui a déclaré que son règne n'est pas de ce monde. Nonobstant cette maxime évangélique, la confusion des deux puissances en une seule main, exige encore

---

(1) Il n'importe guère pour ce que j'avance que les empereurs eussent conservé la suprême domination sur Rome ; comme jouissant du domaine utile, les papes en étoient réellement les souverains.

aujourd'hui que les souverains pontifes choisissent entre deux ordres de devoirs, à l'un desquels, d'après les principes qui devroient les guider, ils ne peuvent satisfaire qu'aux dépens de l'autre.

Il y avoit cependant encore une troisième route : c'étoit la plus honteuse, et nous allons montrer que ce fut celle que les papes suivirent pendant près de deux siècles. Ils pouvoient être à la fois aussi mauvais pontifes que mauvais souverains. L'absence de toute politique, vraie ou fausse, n'excluoit pas l'absence de toute vertu. L'histoire des papes au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècles en est une preuve (1). Le cardinal Baronius, en entamant cette scandaleuse époque des annales ecclésiastiques, conjure ses lecteurs de ne pas s'en prendre, à lui s'il est obligé de les introduire dans l'abomination de la désolation du temple (2). Il avoue que l'église ne pouvoit, ni se trouver agitée par de plus fortes tempêtes, ni être dans un péril plus manifeste de périr entièrement. Les

---

(1) L'incapacité des papes du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècles, qui les empêchoit de se mêler des intrigues politiques de l'Europe, nous a dispensé de parler d'eux dans la première partie de cet ouvrage, et nous a obligé de les réserver à celle-ci, où nous avons promis de nous occuper de la corruption du clergé.

(2) *Daniel*. c. 9, v. 17.

persécutions sous les empereurs païens, les hérésies, les schismes, ne lui paroissent que des jeux d'enfans, auprès des maux que le saint siège apostolique a soufferts, lorsque d'horribles monstres (pour me servir ici de ses expressions) l'ont couvert d'une éternelle infamie (1).

Le premier acteur des nombreuses tragédies sacerdotales, dont nous allons donner une légère idée, est le pape Formose. D'abord évêque de Porto (2), il avoit trempé dans la conjuration de Grégoire le nomenclataire, pour rendre les Sarrazins maîtres de Rome. Jean VIII, qui occupoit alors le siège de saint Pierre, excommunia les conspirateurs, dans un concile tenu à cet effet, et il annonça ce décret par ses lettres à tous les évêques de France et d'Allemagne, « afin qu'ils évitassent en tous lieux la présence des condamnés, comme un venin pestilentiel, et qu'ils se gardassent bien de manger, de boire et de parler avec eux, sous peine d'être atteints par la même sentence. » Nous avons déjà vu que le pape continua d'être jaloux de la puni-

---

(1) *Baron.* ad ann. 900, n. 1, p. 500; tom. 15. — *Maillon. act. sanct. ordin. S.-Benedict.* præfat. insæcul. V, tom. 7, p. iij.

(2) Formose est cité comme le premier évêque transféré d'un autre siège sur celui de Rome.

tion de Formose, au point de l'emmener avec lui en France (1).

A la mort de Jean VIII, Marin, nouveau pontife, rendit à Formose son évêché de Porto, l'an 883, quoique ce dernier eût juré de ne retourner jamais, ni dans son diocèse, ni à Rome, serment qui a été blâmé par les contemporains. Le cardinal Baronius qui avoue ignorer les raisons de la condamnation de Formose, et celles de son absolution par le pape Marin, compte cependant cette dernière parmi les mauvaises actions réparées de Jean VIII. Quoiqu'il en soit, Formose, huit ans après, monta sur le siège de Rome. Le clergé et le peuple de cette ville étoient à cette époque divisés en deux factions, dont l'une avoit élu pape Serge, diacre romain. Le parti de Formose, composé des personnes les plus recommandables par leur noblesse et par leurs talens, selon le témoignage de Liutprand, chassa les partisans de Serge, au moment où ceux-ci alloient consacrer leur pape. Accablés d'injures et de mauvais traitemens, ils abandonnèrent l'autel à Formose qui fut ordonné souverain pontife (2).

---

(1) Epist. 319 *Johann. pap. VIII* ad univers. Gall. et German. episcop. apud *Labbe, concil.* tom. 9, p. 232. — Première partie, liv. 1 de cet ouvrage.

(2) *Ausilius, de sacr. ordinat.* l. 2, c. 20, in *biblioth.*

Puisque la modération et la sagesse qui étoient le partage des amis de Formose avoient permis de semblables désordres, on pouvoit s'attendre aux dernières violences si la faction de Serge venoit un jour à prendre le dessus. C'est ce qui arriva, peu après que l'empereur Arnolphe ou Arnoul eût fait goûter au pape quelques instans de repos sous sa puissante protection (1). L'atroce Étienne VI, nous disent les historiens, créature de Formose, mais ennemi de ce pontife et des siens, fit déterrer le cadavre du pape, le revêtit de ses habits pontificaux, et l'ayant fait placer au milieu d'une assemblée d'évêques, il lui demanda comment l'ambition avoit pu le porter à passer du siège de Porto à celui de Rome. Cette accusation puérile envers tout autre, étoit encore injuste à l'égard de Formose; car presque tous les évêques d'Italie assemblés à Ravenne, avoient déclaré légitime la consécration de ce pape, malgré le vice de sa translation. Mais cette considération étoit de nulle

---

*patrum*, tom. 17, p. 17; *Lugduni*. — *Baron.* ad ann. 883, n. 1, tom. 15, p. 388. — *Liutprand. ticin. hist. de reb. per Europ. gestis*, l. 1, c. 8, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 570.

(1) *Liutprand.* loco citato. — *Amalric. Auger. hist. pontif.* tom. 3, part. 2, *rer. ital.* p. 317. — *Frodoard. poem. de roman. pontif.* *ibid.* p. 318. — *Baron.* ad ann. 897, n. 1 et seqq. tom. 15, p. 484.



valeur pour celui qui pouvoit interroger un cadavre. Formose fut condamné et déposé de tous ses honneurs; son corps dépouillé de ses ornemens, eut les trois doigts de la main droite coupés, et on le jeta dans le Tybre. L'historien Liutprand, après avoir rapporté cette scène à la fois horrible et ridicule, prétend nous prouver la sainteté de Formose, dont il avoit déjà vanté la piété et la science, en disant que, lorsque des pêcheurs portèrent ses restes mutilés dans l'église de saint Pierre, les images des saints se courbèrent respectueusement devant le malheureux pontife (1). Au reste, Étienne non content de sa barbare vengeance, déposa encore tous ceux que Formose avoit décorés de quelque grade ecclésiastique. Ces événemens se rapportent à l'année 896.

Bientôt les Romains fatigués des excès d'Étienne, le saisirent et l'étranglèrent en prison (2). Serge, que nous venons de voir concurrent de Formose, et qui, élu de nouveau en même temps que Jean IX, ne réussit à siéger qu'après Christophe, l'an 904; donna la sépulture à Étienne VI,

---

(1) *Auxilius, de sacr. ordinat.* l. 2, c. 29, in *biblioth. patr.* tom. 17, p. 21. — *Liutprand. hist.* l. 1, c. 8, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 571.

(2) *Frodoard. in poem. de roman. pontif.* loc. cit. — *Epitaph. Stephan. VI a Serg.* descript. apud *Baron.* ad ann. 900, n. 6, tom. 15, p. 502.

et lui composa une épitaphe, où il eut bien soin de noircir son ennemi Formose, et d'exalter le pape Étienne, son partisan. Le cardinal Baronius dit de ce dernier, qu'entré comme un larron dans le bercail du Seigneur, il périt par le supplice de ses pareils.

Après deux papes dont les règnes ne comprennent que peu de mois, Serge fut élu pour la seconde fois, comme nous avons déjà dit, et, pour la seconde fois, il dut céder la place à un rival plus heureux. En attendant que les circonstances lui devinssent favorables, il se retira chez Adelbert II, marquis de Toscane et père de Marozie, sa maîtresse. Jean IX, attaché au parti de Formose, chercha bientôt à le relever, et il en rétablit le chef dans sa réputation et dans ses honneurs, l'an 898, immédiatement après sa propre élection. Jean cassa, dans un concile tenu à Rome, tous les actes du concile d'Étienne VI contre Formose, ou, pour mieux dire, contre un cadavre qui ne pouvoit pas se défendre. Il déclara illégal et irrégulier le procès qui avoit eu lieu alors, et, comme tel, il le condamna aux flammes. Tous les évêques qui avoient assisté à cet horrible synode, comme on l'appela, se prosternèrent devant les pères du concile de Rome, reconnurent leurs péchés, et en demandèrent humblement pardon. Les pères eurent l'indulgence de se rendre à leur repentir. En-

suite, on examina derechef la translation de Formose : elle fut déclarée valide, avec la restriction seulement qu'elle ne devoit point passer en habitude, à cause des anciens canons qui le défendoient. On confirma aussi toutes les ordinations faites par Formose, et qu'Étienne, comme nous l'avons vu, avoit annulées dans le synode contre ce pape. Enfin, on lança une sentence d'excommunication contre les prêtres qui avoient été les principaux instigateurs de ce scandaleux procès, et contre ceux qui avoient violé le tombeau et les restes de Formose (1).

Jean ne s'arrêta point à ce premier pas. Dans un concile qu'il tint, la même année, à Ravenne, conjointement avec l'empereur Lambert, afin de régler de nouveau les droits respectifs des souverains de Rome sur cette ville, et ceux qu'ils avoient cédés aux pontifes suprêmes, le pape, assisté des évêques et des barons de l'empire, confirma le dernier concile de Rome, « fait en faveur du très-saint pape Formose, non par envie, mais par amour pour la justice et les canons de l'église (2). »

A Jean IX succéda Benoît IV, et à celui-ci

---

(1) *Labbe, concil.* tom. 9, p. 502. — *Baron.* ad ann. 904, n. 4, tom. 15, p. 529.

(2) *Labbe, concil.* tom. 9, p. 508, cap. 4. — *Baron.* ann. 904, n. 21, tom. 15, p. 532.

Léon V. Christophe, chapelain de ce dernier, ne le laissa pas long-temps jouir de la dignité à laquelle on venoit de l'élever. Il le mit en prison, en 903, et occupa lui-même le siège pontifical. Quelques mois après, les Romains s'avisèrent de rappeler de Toscane Serge III, le même que nous avons déjà vu deux fois élu pape. Serge chassa Christophe et se mit à sa place, ce qui, selon Frodoard, auteur contemporain, fit pendant sept ans le bonheur du monde entier (1). Le cardinal Baronius pensoit d'une toute autre manière sur le compte de Serge. Il dit « que cet infâme, soutenu par les armes du marquis Adelbert, avoit usurpé le siège dû à Christophe; qu'il n'est point de crimes dont il ne se soit souillé; qu'il fut l'esclave de tous les vices, et le plus coupable des hommes. En un mot, ajoute l'annaliste ecclésiastique, il fut reconnu généralement pour un intrus, et personne ne le regarda

---

(1) Serge III est également loué dans son épitaphe qui se voyoit encore à saint Pierre, au XII<sup>e</sup> siècle. — Vid. *Petrum Mallium, de basil. vatican.* in act. sanct. tom. 7 junii, p. 44. — Cette épitaphe y est attribuée à Serge I, parti qu'a également embrassé le cardinal Baronius, pour ne pas devoir renoncer à son acharnement contre Serge III: j'ai suivi le sentiment de Muratori, dans ses annales, comme étant le mieux fondé. Vid. tom. 5, part. 2, p. 34.

comme pontife légitime (1). » Au reste, le nouveau pape traita naturellement d'usurpateurs tous les pontifes qui avoient occupé le siège de saint Pierre, depuis sa première élection, et il se hâta de confirmer la sentence prononcée lors du procès contre Formose (2).

---

(1) Nous verrons plus loin que le judicieux Muratori a reproché au cardinal Baronius la *dangereuse* facilité, avec laquelle il a proclamé, de son autorité privée, l'illégitimité comme papes, de ceux à qui l'église n'a jamais cru devoir refuser ce titre. En effet, si la canonicité du caractère sacerdotal dépend de la pureté des mœurs des prêtres, il faudra pouvoir déterminer précisément jusqu'à quel point ces mœurs doivent être pures pour être compatibles avec la prêtrise. D'ailleurs, comment remplira-t-on la longue lacune laissée entre les vrais pontifes romains et ceux qui ne le sont pas, par « ces monstres de licence et de scélératesse, » que M. de Maistre « nie très-expressément avoir été des papes (*Du pap.* l. 2, c. 7, art. 2, tom. 1, p. 281; *Lyon*, 1819)? » Cela doit d'autant plus nous étonner qu'il seroit difficile de trouver un écrivain qui ait poussé plus loin que M. de Maistre le délire de l'ultramontanisme, appuyé, je ne dirai pas sur l'ignorance de l'histoire, mais sur l'histoire falsifiée par la passion, l'esprit de secte et la mauvaise foi, tellement que Rome même a été effrayée du mode de défense qu'on osoit encore employer en sa faveur, dans le xix<sup>e</sup> siècle, et dont elle craignoit plus les conséquences que des attaques redoublées des canonistes et des philosophes.

(1) *Vincent. bellovacens. biblioth. mundi*, tom 4,



A cette époque, Rome étoit gouvernée et bien gouvernée, d'après le témoignage de Liutprand, par une courtisane célèbre, d'une des familles les plus nobles et les plus puissantes de cette ville, appelée Théodora. Elle ne devoit plus être de la première jeunesse, puisque la fameuse Marie, ou Marozie, sa fille, étoit déjà l'amante du pape Serge, comme nous venons de le voir. Quoiqu'il en soit, éprise d'un certain prêtre nommé Jean, que Pierre, alors archevêque de Ravenne, avoit envoyé à Rome, afin qu'il y soignât les affaires de son diocèse, Théodora, pour lui donner une preuve de son dévouement le fit nommer évêque de Bologne. Peu de temps après, l'archevêché de Ravenne étant venu à vaquer par la mort de Pierre, elle y fit passer son amant. Finalement, ne sachant trop lui témoigner sa gratitude pour les preuves d'amour qu'elle en avoit reçues, et voulant d'ailleurs que l'absence ne la privât pas plus long-temps des embrassemens, devenus trop rares, de l'archevêque, dit Liutprand, Théodora plaça Jean sur le trône de saint Pierre (1).

---

seu specul. histor. l. 24, c. 58. p. 982; *Duaci*, 1624.  
 — *Martin. polon. archiep. chron.* ad ann. 905, l. 4, p. 329; *Antverpiæ*, 1574. — *Frodoard. poem. de roman. pontif.* part. 2, tom. 3, *rer. ital.* p. 324. — *Baron.* ad ann. 908, n. 2, tom. 15, p. 547.

(1) Nous remarquerons une autre fois ici la contradiction

Jean X siégea quatorze ans, et ses actions nous sont peu connues, probablement parce qu'il

---

qui se trouve entre le jugement de l'historien Frodoard, sur cette scandaleuse époque, et celui du cardinal Baronius. Le dernier blâme fortement la nomination de Jean X : il l'appelle « un faux pape, un intrus infâme, appuyé par le pouvoir d'une femme de mauvaise vie. » Il se réjouit, lors de la mort du pontife, de voir « cet usurpateur de la papauté payer de cette manière la peine due à ses crimes, et recevoir la mort de la main d'une femme, impudique, lui qui, par le moyen de la même femme avoit violemment occupé la chaire de saint Pierre : » enfin, Jean est un des papes au sujet desquels Baronius a dit qu'ils ne servoient à autre chose, si ce n'est à compléter par leurs noms le catalogue des pontifes romains (*Baron.* ad ann. 912, n. 8, tom. 15, p. 571, et n. 12, p. 574 ; ad ann. 928, n. 2, p. 630). — Frodoard, auteur contemporain, fait un portrait tout différent du pape Jean X. Un écrivain anonyme du même temps, le loue pour sa sagesse et sa dignité (*Anonym. carm. panegy. de laud. Berengar.* l. 4, tom. 2, part. 1 *rer. ital.* p. 405), ce qui à la vérité doit avoir peu de poids, puisque Jean X couronna l'empereur Bérenger, et que l'auteur que nous venons de citer a écrit le panygérique de ce prince. Personne n'ignore combien peu il faut se fier aux panygéristes. Cependant, outre l'injustice d'un jugement téméraire, nous nous permettrons d'objecter au docte cardinal le danger qu'il y a à nous donner aujourd'hui pour illégitimes, des papes reconnus pendant long-temps comme de vrais successeurs de saint Pierre. Ce reproche lui a déjà été fait par Muratori, historien savant autant que critique judicieux : il observe

vivoit sous la dépendance de la famille puissante à laquelle il devoit son élévation. Il ne fut pas

---

« qu'une pareille liberté pourroit entraîner après elle de dangereuses conséquences. » — *Muratori, annal. d'Ital.* anno 914, tom. 5, part. 2, p. 44. — Au reste, quand on a sacrifié le cardinal Baronius au témoignage de Frodoard, on n'a rien fait encore : ce dernier auteur est en contradiction avec Liutprand, un des meilleurs historiens de cette époque, et qui rapporte également les faits dont il a été témoin. Il faut avouer cependant, que ce dernier étoit encore bien jeune pendant le pontificat de Jean X, et que, dans tous ses écrits, il a fait éclater un grand penchant pour la médisance. Entre autres anecdotes scandaleuses, voici ce qu'il raconte de l'empereur Bérenger qui régnoit alors. L'impératrice Willa, quoiqu'éperduement aimée par le prince, son mari, avoit pour amant un prêtre laid, noir, velu, insolent, ivrogne, grossier, et sot, auquel elle avoit confié l'éducation de ses filles, afin de l'avoir toujours à sa disposition. Une nuit, comme le prêtre se rendoit chez Willa, il fut arrêté par les gardes ; l'impératrice pour se disculper, l'accusa d'avoir séduit une de ses femmes, et l'amant malheureux appuya, par ses aveux, les dépositions de Willa, dans l'espoir d'être sauvé ensuite par sa protection. Il en fut tout autrement : Bérenger condamna le prêtre à être mutilé, et redoubla d'amour pour son épouse infidèle qui ne chercha, pendant tout le cours du procès, qu'à faire empoisonner celui qu'elle avoit comblé de ses faveurs, afin de se délivrer d'un complice dont l'indiscrétion auroit pu la perdre. L'évêque de Crémone ajoute « : dixerunt autem qui eum eunuchizarerunt, quod merito illum domina amaret, quem pria-

favorisé par la fortune, quand il tenta de s'affranchir de ce joug honteux. Il réussit, il est vrai, à se défaire du marquis Albéric, mari ou principal amant de Marozie; mais Marozie elle-même lui demeurait toujours. Cette femme ambitieuse, voulant suivre exactement l'exemple de sa mère Théodora, s'empara du môle d'Adrien, et, de Rome où elle dominoit, elle choisit pour époux Gui, duc de Toscane. Le pape alors ne put pas résister davantage à leur pouvoir. Le duc et sa femme firent tuer le frère du malheureux Jean sous ses propres yeux, l'an 928, et ordonnèrent qu'on enfermât le pontife dans une prison, où il mourut bientôt, étouffé sous des coussins. Marozie, après que deux papes, successeurs de Jean X, eussent siégé pendant très-peu de temps, crut le moment venu d'élever au pontificat le fils qu'elle avoit eu du pape Serge III. Ce jeune homme, comme l'appelle le cardinal Baronius (et il se fonde pour cela sur la jeunesse de la mère qui étoit encore renommée en sa qualité de courtisane, et propre, nous dit-il, à en poursuivre la vie licentieuse), est aussi placé parmi les faux papes par le père des annales de l'église (1).

---

peia arma portare constaret. » — *Liutprand. hist.* l. 5, c. 15, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 623.

(1) *Frodoard. in chron.* ad ann. 929, apud *Duchesne*,

Peu après l'élévation de son fils, sous le nom de Jean XI, Marozie prépara une révolution non moins importante au duché de Rome. Le duc de Toscane étoit mort; elle tourna les yeux vers Hugues, duc de Provence et tranquille possesseur du royaume d'Italie depuis sept ans. Hugues pouvoit être utile à Marozie pour la maintenir dans le poste brillant mais dangereux où l'avoient placée son ambition et ses charmes : d'un autre côté la souveraineté de la ville de Rome, qu'il acquéroit en acceptant la main de Marozie, et qui paroissoit devoir être suivie de la couronne impériale, étoit un trop grand avantage pour que le roi Hugues ne passât pas audessus de toutes les répugnances que sa nouvelle épouse devoit lui inspirer (1). Marozie étoit veuve de Gui, duc de Toscane et frère utérin du roi d'Italie, et elle en avoit eu des enfans : les historiens ne font aucune mention des dispenses accordées par le saint siège pour son mariage avec ce dernier; il est probable qu'elles furent jugées peu nécessaires dans une famille toute papale.

---

tom. 2, p. 598. — *Liutprand. hist.* l. 2, c. 13, *ibid.* tom. 3, p. 584, et l. 3, c. 12, p. 598. — *Baron.* ad ann. 931, n. 1, tom. 15, p. 639.

(1) *Liutprand. hist.* l. 3, c. 12, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 598.



Le roi Hugues ne jouit pas long-temps de ce surcroît de fortune. Il avoit grièvement offensé Albéric, fils de Marozie et du marquis Albéric que nous avons vu patrice de Rome : Albéric se mit à la tête des mécontents, chassa Hugues, se rendit maître du gouvernement, mit sa mère en prison, et retint sous sa dépendance le pape Jean XI, son frère. Le roi d'Italie fit pendant quelque temps une guerre malheureuse aux Romains : affranchi de tous les liens qui l'attachoient à eux, il crut qu'il en étoit de même pour son mariage avec Marozie, et, sans attendre la mort de celle-ci, il épousa Berthe, veuve du Roi Rodolphe. L'évêque Liutprand nous a laissé une liste des concubines qu'entretenoit le roi Hugues, outre ses femmes légitimes (1) : il nous a fait aussi connoître la fortune brillante que firent tous ses bâtards (2).

---

(1) Un moine a rapporté dans sa chronique, une anecdote qui prouve que ce prince ne respectoit rien, lorsqu'il s'agissoit de contenter ses passions. Il avoit donné une femme à son fils Lothaire, mais il ne lui permit de la regarder comme telle, qu'après qu'il en eût lui-même reçu les prémices, (*Chron. novaliciens.* l. 5, c. 3, part. 2, tom. 2, *rer. ital.* p. 731). — Cette femme étoit la fameuse Adélaïde qui épousa depuis Othon-le-Grand, et qui est invoquée comme sainte.

(2) *Frodoard. in chron.* ad ann. 933, apud *Duchesne*, tom. 2, p. 600. — *Id. in chron. remens.* l. 4, c. 24, in *biblioth. patr.* tom. 17, p. 606. — *Liut-*

Jean XI fut bientôt délivré par la mort des devoirs de sa charge et de l'esclavage dans lequel il gémissait, sans que nous sachions si sa fin fût naturelle ou hâtée par le patrice, son frère. Plusieurs papes lui succédèrent tranquillement, et l'un d'eux seulement, savoir Etienne VIII, mourut de mort violente, l'an 942, s'il faut en croire le témoignage de Martin de Pologne (1). Albéric gouverna Rome, jusqu'en 954, qu'il laissa ce duché à son fils Octavien, comme son héritage. Deux ans après, le siège de saint Pierre étant venu à vaquer, Octavien qui étoit prêtre, voulut tenir l'encensoir de la même main qui déjà portoit le sceptre; il se fit nommer pape, quoiqu'il n'eût encore que dix-huit ans, et il prit le nom de Jean XII (2), dont il ne se servit cependant que pour les affaires spirituelles. Soit légèreté, soit besoin réel, Jean appela en Italie, Othon roi d'Allemagne, afin qu'il le délivrât des persécutions de Bérenger II et d'Adelbert, son fils, rois des Lombards, comme nous l'avons vu dans la première partie de ces Considérations, et l'empire, après quarante ans de vacance, eut un nouveau maître.

---

*grand. hist.* l. 4 c. 6, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 604.

(1) *Martin. polon. in chron.* ad ann. 942, l. 4, p. 337.

(2) C'est le premier pape qui ait changé son nom en montant sur le siège de saint Pierre.

Cette disposition de choses ne pouvoit longtemps plaire au jeune pape, surtout puisque, très-corrompu lui-même, il s'étoit privé d'une partie de son autorité pour la confier à un empereur dont la piété et la vertu brilloient à tous les yeux (1). Jean avoit juré fidélité à Othon, ainsi que tout le peuple de Rome, et avoit promis de ne plus avoir dorénavant la moindre relation avec les rois d'Italie : il ne lui fallut que peu de mois pour rompre tous ses sermens. A peine l'empereur se fut-il éloigné de Rome, que le pape commença ses criminelles intrigues. Othon en montra son étonnement aux Romains qui étoient venus se plaindre à lui des vices et des désordres dans lesquels vivoient le souverain pontife. Ils lui répondirent tous d'une voix, « que Jean haïssoit le très-saint empereur qui l'avoit délivré des mains d'Adelbert, pour la même raison que le diable hait son créateur. En effet, continuèrent-ils, l'empereur est pieux, juste et continent; le pape abhorre la piété, la justice et la continence. » Ils firent alors une longue énumération des crimes de Jean XII, et ils nommèrent, en témoignage de ce qu'ils avoient avancé, les femmes pour l'amour desquelles il s'étoit

---

(1) *Excerpt. ex Jordan. chron. c. 219, part. 2, in antiq. ital. med. ævi, tom. 4, p. 952.*

souillé de sacrilèges, de meurtres et d'incestes : ils dirent « que toutes celles qui conservoient encore un reste d'honnêteté, avoient été forcées d'abandonner la ville, pour ne point être exposées aux violences sous lesquelles avoient déjà succombé tant de femmes, de veuves et de vierges ; ils ajoutèrent que le palais de Latran, jadis l'asile des saints, étoit devenu un lieu de prostitution, où, entre autres femmes de mauvaise vie, Jean entretenoit, comme sa propre épouse, la sœur de la concubine de son père.

Othon répondit en peu de mots à ces graves inculpations. « Le pape est un enfant, dit-il (il y avoit alors plus de sept ans qu'il occupoit le siège de Rome) ; il se corrigera à la vue des bons exemples, et, pour hâter sa conversion, nous lui ferons une leçon paternelle. » Jean ayant appris ce qui se passoit, envoya un évêque et un noble romain vers l'empereur ; il les chargea de chercher à l'excuser sur ce que le feu de la jeunesse lui avoit fait commettre quelques *enfantillages*, et de faire en son nom les plus belles promesses d'amendement. Le bon Othon s'en contenta sans peine : les envoyés de Jean retournèrent à Rome, accompagnés des ambassadeurs de la cour, et le pape les reçut avec des bonheurs infinis. Mais l'enchantement cessa bientôt, lorsqu'on eut appris que le roi Adelbert avoit été reçu dans la ville.

L'empereur alors crut n'avoir plus de temps à perdre. Il marcha vers Rome : le pape et Adelbert fuirent à son approche. Les Romains se hâtèrent de jurer fidélité et obéissance à Othon, et ils promirent de ne plus élire dorénavant de pontife suprême, sans son contentement ou celui de sa famille. Pour remédier aux désordres de l'église, l'empereur convoqua un grand concile, dans la basilique de saint Pierre, où assistèrent des archevêques et des évêques de toutes les provinces, savoir liguriens, toscans, françois et saxons, avec un nombre infini de prêtres et de seigneurs (1).

Othon qui ne vouloit rien décider par lui-même dans une affaire aussi délicate, demanda l'avis de l'assemblée pour savoir ce qu'il falloit faire en cette circonstance. Les pères du concile remercièrent l'empereur de l'humilité qu'il faisoit éclater, en les consultant sur un point qui n'exigeoit aucune discussion. On reprit plus en détail l'examen des accusations contre le pape. Le cardinal Pierre assura qu'il l'avoit vu célébrer la messe sans y communier ; l'évêque de Narni et le cardinal Jean lui reprochèrent

---

(1) *Liutprand, hist.* l. 6, c. 6, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 627.



d'avoir ordonné un diacre dans une étable; d'autres cardinaux ajoutèrent qu'il vendoit la consécration des évêques et qu'il en avoit consacré un, âgé seulement de dix ans. La liste scandaleuse des adultères du pontife, et celle de ses sacrilèges furent déroulées de nouveau aux yeux de l'assemblée: les évêques ne crurent pas nécessaire de prouver des crimes aussi évidens, non plus que le meurtre d'un cardinal que le pape avoit fait indignement mutiler et qui étoit mort dans l'opération. Suivirent, après cela, des imputations moins sérieuses, comme celles d'avoir bu à la santé du diable; d'avoir invoqué Jupiter, Vénus et les autres démons, pour fixer les chances des jeux de hasard; d'avoir été publiquement à la chasse; de s'être montré au peuple, armé de toutes pièces; de n'avoir jamais fait le signe de la croix, etc., etc. Le cardinal Benoît fut chargé par le concile de lire, devant les pères, l'acte qui portoit les accusations que nous venons de rapporter: les évêques, les prêtres, les diacres et le peuple jurèrent l'exacte vérité de tout ce qu'il contenoit, et protestèrent qu'ils consentoient à leur damnation éternelle s'ils avoient avancé la moindre fausseté. Le concile pria l'empereur de citer le pape à comparoître (1).

---

(1) *Liutprand. hist.* l. 6, c. 7 et 8, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 630.

Othon voulut encore employer la douceur. Il écrivit à Jean XII, qu'ayant demandé à Rome de ses nouvelles, il y avoit appris des horreurs telles que, mises même sur le compte des plus vils histrions, elles les couvriroient néanmoins d'infamie. Il ne cacha pas au pape qu'il étoit accusé par tout le monde généralement, d'homicide, d'inceste et de sacrilège, et il lui témoigna le désir que sa sainteté se rendît au concile pour se disculper devant les évêques (1). Jean se contenta de répondre à ces derniers qui avoient manifesté les mêmes sentimens que l'empereur: « Nous entendons que vous voulez élire un autre pape; si vous le faites, sachez que nous vous excommunions au nom de Dieu, et nous vous ôtons la faculté de conférer les ordres sacrés, et de dire la messe. » Les pères du concile, lorsqu'ils eurent reçu cette lettre, s'égayèrent un peu aux dépens de Jean XII. Ils lui firent connoître d'abord leur étonnement de ce qu'un souverain pontife, dans ses menaces, avoit consulté une vanité hors de saison, plutôt que de se plier aux circonstances dans lesquelles il se trouvoit. Ils reprochèrent plaisamment au pape une faute de grammaire, qu'il avoit faite en les interdisant (2):

---

(1) *Liutprand*. l. 6, c. 9, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 631.

(2) Jean XII avoit dit, dans sa lettre, qu'il auroit

cette ineptie puérile, comme ils l'appelèrent, ôtoit toute leur force aux censures pontificales, puisque deux négations en latin vaudront une affirmation, aussi long-temps que le saint siège n'aura point infirmé les lois du discours, établies par les auteurs anciens à ce sujet. Reprenant après cela le ton sérieux, les évêques, à leur tour, menacèrent Jean XII, s'il ne comparoissoit point devant eux, de mépriser son excommunication et de l'excommunier lui-même, ce à quoi, dirent-ils, la justice les autorisoit.

Sur ces entrefaites, le pape avoit abandonné les environs de Rome, et la lettre synodale ne put lui être remise. Comme, cependant, il falloit en venir à une décision quelconque sur cette affaire épineuse, l'empereur déclara qu'il étoit prêt à confier à l'assemblée les sujets de plainte qu'il avoit personnellement contre Jean XII, quoique son intention d'abord n'eût été que de s'en expliquer devant ce pontife lui-même. Il l'accusa donc de trahison, puisque Jean, après l'avoir appelé d'Allemagne, afin de se délivrer par son moyen de la tyrannie de Bérenger II et d'Adelbert, avoit fait ligue avec Adelbert contre lui, et avoit reçu ce dernier dans la ville. Ce

---

privé les évêques de leurs pouvoirs, « *ut non habeant licentiam nullum ordinare.* »

trait combla la mesure : tous les pères, le clergé et le peuple supplièrent Othon de chasser un monstre tel que Jean XII, et de lui substituer un pape qui pût par sa bonne conduite leur donner des exemples à suivre. Othon consentit à leur demande, et les évêques choisirent, avec son approbation, à la place de Jean l'apostat, selon leurs expressions, Léon protoscrinaire de la ville de Rome. Le cardinal Baronius s'emporte avec violence contre cette nomination, et contre le concile où elle se fit : ses principaux arguments sont que Léon étoit laïque, ce que les canons défendoient (1), et que les pères s'adressèrent à l'empereur pour obtenir la déposition de Jean et la création d'un nouveau pape, au lieu que l'empereur eût dû s'adresser aux pères pour la même fin (2).

---

(1) Nous renvoyons le lecteur aux *Considérations sur les conciles*, pour voir si ces canons ont été exactement observés. Au reste, ce ne sont point là les seuls désordres que la corruption de cette malheureuse époque a introduits dans la discipline ecclésiastique : les canons sur les translations des évêques furent enfreints plus souvent que dans le x<sup>e</sup> siècle, et ils tombèrent enfin totalement en dessuétude ; on donna aussi des évêques coadjuteurs ; un seul prélat posséda à la fois plusieurs sièges ; on élut des enfans ; on ordonna des évêques et même des papes avant l'âge fixé par les canons, etc., etc.

(2) *Liutprand. hist.* l. 6, c. 10, apud *Duchesne*, tom. 3,

Ces intérêts majeurs une fois fixés, Othon renvoya une partie des troupes allemandes, afin que son séjour fût moins à charge à la capitale. Le pape Jean l'ayant appris, fit tenter les Romains avec lesquels il étoit en correspondance, et, à force d'argent, il corrompit le peuple au point de le porter à assassiner le prince et son pontife suprême. La révolte n'eut pas le succès qu'on en avoit attendu. Les Romains vaincus par les gardes impériales, payèrent leur perfidie par le massacre d'une grande partie des leurs, et le carnage ne cessa que lorsqu'Othon ému par les prières de Léon VIII, eût écouté la voix de sa clémence. Il crut alors avoir assuré la tranquillité de l'état et de l'église, et il abandonna Rome avec ses troupes. Mais le maintien de l'ordre fit le malheur des méchants : les maîtresses de Jean XII et d'autres femmes de même trempe cherchèrent à le troubler. Léon VIII n'étoit plus soutenu par la présence des Allemands ; tout le peuple se souleva contre lui, et il fut obligé de céder la place à son indigne rival. Jean signala sa rentrée dans Rome par des cruautés sans nombre : il fit couper la main droite à un cardinal diacre, la langue, deux doigts et le nez au protoscrinaire, et condamna Otger, évêque de Spire, à être

---

p. 631. — *Baron.* ad ann. 963, n. 30 et seq. tom. 16, p. 135.



battu de verges. Il assembla aussi un concile, dans lequel il fit déclarer le concile de l'empereur une réunion de prostituées, et Léon un schismatique, usurpateur illégitime du siège pontifical, adultère et ravisseur d'une épouse étrangère ; dans lequel enfin il fit déposer ceux qui avoient ordonné le pape son rival, et, par grâce spéciale, réduire à leur premier grade ceux que son concurrent avoit sacrés. Jean reçut dans son synode les titres brillans de pape *coévangélique*, très-saint, très-pieux, très-benin et très-doux ; Léon y fut anathématisé sous les modestes noms de notaire et de néophyte (1).

Othon, lorsqu'il eût appris ces horribles désordres, ne balança pas un moment sur le parti qu'il y avoit à prendre : il marcha sur Rome avec Léon VIII qui étoit allé le trouver dans son camp. Mais l'empereur et son protégé n'eurent pas le plaisir de punir Jean XII par eux-mêmes. Avant leur arrivée, ce pape mourut, comme il le méritoit, c'est-à-dire, dans un rendez-vous galant et des suites de son incontinence (2). L'é-

---

(1) *Sigebert. in chron. ad ann. 963, apud Pistor. tom. 1, p. 817. — Labbe, concil. tom. 9, p. 653.*

(2) Ce pape est aussi maltraité que les pontifes précédens par le cardinal Baronius. Il l'appelle un avorton qui ne peut, sous aucun titre, être considéré comme pape légitime, un prétendu pape, un souverain pontife de théâtre, etc., etc. Cependant, bientôt après, la haine

vêque de Crémone nous raconte que Jean s'étant rendu le soir chez une femme qu'il aimoit, il fut tellement maltraité pendant la nuit par les mauvais esprits, ou, pour parler plus naturellement, par le mari de sa maîtresse, qu'il cessa de vivre huit jours après, sans avoir pu recevoir le saint viatique (1).

Nous avons dit que Jean XII eut un successeur; en effet, les Romains, malgré les promesses et les sermens qu'ils avoient faits à Othon, substituèrent à ce pape le cardinal Benoît, un de ses accusateurs, comme nous l'avons vu. Cependant le péril approchoit: l'empereur sans se mettre en peine des menaces d'excommunication que lui faisoit le nouveau pontife, mit le siège devant Rome. Benoît V excita tous les citoyens

del'annaliste ecclésiastique contre les empereurs qui se sont mêlés des affaires de l'église, le fait tomber dans une contradiction manifeste. A l'occasion du concile d'Othon pour la déposition de Jean XII, Baronius soutient la légitimité de celui-ci contre tous les auteurs contemporains, qui, comme il l'avoue lui-même, ont reconnu Léon VIII, et rejeté comme faux papes, Jean et Benoît, son successeur. — *Baron.* ad anu. 955, n. 4, tom. 16, p. 86, et 960, n. 1, p. 108. — *Id.* ad ann. 963, n. 40, *ibid.* p. 138.

(1) *Liutprand. hist.* l. 6, c. 11, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 632. — *Excerpt. ex Jordan. chron.* c. 219, part. 2, in *antiq. ital. med. ævi*, tom. 4, p. 953.

à la défense de la ville ; il parut lui-même sur les murs à la vue des ennemis , mais ce fut en vain. Rome fut prise , Léon VIII rétabli sur son siège , et Benoît fut obligé de comparoître devant un concile que l'empereur avoit convoqué pour le juger. Le pontife prisonnier fut conduit au palais de Latran , à la présence des évêques romains , italiens , lorrains , saxons , et de tout le peuple : un cardinal lui demanda pourquoi il avoit osé envahir la chaire de saint Pierre , pendant la vie du pape Léon que lui-même avoit aidé à élever au pontificat ? pourquoi il avoit violé les sermens qu'il avoit faits de ne point élire de pape , sans le consentement d'Othon ?

Benoît répondit en peu de mots : « Si j'ai péché , ayez pitié de moi ». Othon ne put retenir ses larmes à ce spectacle ; il demanda avec instance qu'on ne fit aucun mal à Benoît , et celui-ci attendri à son tour par ces marques de bonté de la part de son maître , se jeta aux pieds de l'empereur et du pape Léon , avoua sa faute , se reconnut coupable pour avoir usurpé la papauté , et implora la clémence d'Othon. Il se dépouilla ensuite de ses ornemens pontificaux et les remit au pape. Léon rompit le bâton pastoral et le montra au peuple : il fit asseoir Benoît par terre , le déclara un intrus , le dégrada de l'épiscopat et de la prêtrise ; il lui laissa le diaconat à la prière d'Othon , et l'envoya , en 965 , faire péni-

tence en Allemagne (1). M. Simonde Sismondi, dans l'histoire des républiques italiennes du moyen âge, remarque qu'il n'y a pas une petite contradiction à concilier entre l'opinion des auteurs ecclésiastiques modernes qui tous considèrent Benoît V comme un vrai pape, c'est-à-dire comme infaillible, et la confession volontaire du même Benoît qui, devant tout le clergé et le peuple, se reconnut lui-même un usurpateur et un faux pontife. J'ajouterai seulement à cette observation qu'outre son caractère de pape, Benoît portoit encore pour rendre sa confession plus précieuse aux yeux de la postérité, les titres brillans d'un saint homme, d'un théologien savant et d'un prophète (2).

L'empereur ne s'arrêta plus alors en Italie, et, la même année, les troubles recommencè-

(1) *Regino, in chron.* l. 2, ann. 962-964, apud *Pistor.* tom. 1, p. 109 et seqq. — *Liutprand. hist.* l. 6, c. 11, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 632. — *Excerpt. ex Jordani chron.* loc. citat. — *Baron.* ad ann. 964, n. 19, tom. 16, p. 147. — *Pagi, critic. ad Baron.* ibid. n. 3, p. 144. — *Sigon. de regno ital.* l. 7, ad ann. 964, tom. 2, p. 430.

(2) *M. Simonde Sismondi, republ. ital. du moy. âge*, c. 3, tom. 1, p. 160. — *M. Adam. bremens. hist. eccl.* l. 2, c. 6, apud *Espold. Lindenbrog. script. rer. german.* p. 21; *Francofurti*, 1630. — *Ditmar. episcop. mersepurg. in chron.* l. 4, p. 47; *Francofurt. ad Mæn.* 1580.

rent. Léon VIII étant mort, les Romains devenus plus sages par l'expérience du passé, avoient envoyé vers Othon pour obtenir de lui un nouveau pontife, et leurs ambassadeurs honorablement reçus par le souverain, étoient retournés chez eux accompagnés des ministres de l'empereur. De ce bon accord entre le sacerdoce et l'empire procéda l'élection unanime de Jean XIII, fils d'un évêque. Mais ce pape se fia trop à ces heureux commencemens: il traita les grands avec tant de hauteur et d'orgueil qu'ils se saisirent de lui et l'envoyèrent prisonnier dans la Campanie. A ce trait, Othon perdit entièrement patience: il retourna en Italie, et, quoique les Romains à son approche eussent délivré le pape, quoiqu'ils l'eussent de nouveau replacé sur son siège, il crut devoir cette fois-ci les traiter avec rigueur. Il fit pendre treize des principaux mutins, et n'épargna pas même les cadavres de ceux que la mort sembloit avoir soustraits à sa puissance. Il livra le préfet de Rome au pape qui le fit mourir dans les supplices les plus horribles et les plus raffinés (1).

Benoît VI succéda à Jean XIII, en 972. Othon-le-Grand étoit mort, et la crainte qu'il avoit ins-

---

(1) *Reginon. chron.* l. 2, ad ann. 965-967, apud *Pistor.* tom. 1, p. 111 et seq. — *Leo ostiens. in chron. cassinens.* tom. 4 *rer. ital.* p. 346. — *Baron.* ad ann. 966, n. 2,



pirée aux Romains, dissipée. Le cardinal Boniface fit saisir le pape Benoît, le fit étrangler en prison et prit sa place. Boniface siégeoit à peine depuis un mois, quand il fut chassé lui-même, et il se retira à Constantinople avec les dépouilles de la basilique du Vatican. Il est des auteurs qui prétendent que Benoît VI fut massacré par ordre de Crescentius, fils de Théodora et du pape Jean X (1): nous verrons, dans peu, quel étoit cet homme extraordinaire. Benoît VII (2) qui

tom. 16, p. 163. — *P. Pagi, in critic. ad Baron. ann. 967, n. 1, p. 165.* — Voy. aussi toutes les vies de Jean XIII, *rer. ital.* tom. 3, part. 2, p. 330 et seqq.

(1) *Hermann. Contract. chron. ad ann. 985, apud Pistor. tom. 1, p. 268.* — *Baron. ad ann. 974, et Pagi, in critic. n. 1, p. 223, tom. 16.* — *Andr. Danduli chron. l. 8, c. 14, part. 27, tom. 12 rer. ital. p. 210.* — *Fleury, hist. ecclés. l. 56, n. 36, tom. 12, p. 184.*

(2) Benoît étoit neveu d'Albéric que nous avons vu patrice de Rome; il étoit aussi évêque de Sutri. Muratori remarque à ce propos que l'on commençoit à n'être plus gêné par les canons qui défendent de passer d'une église à l'autre. — *Murat. annal. d'Ital. anno 975, tom. 5, part. 2, p. 264.* — Les *Considérations sur l'histoire des conciles* ont suffisamment prouvé qu'on n'a jamais été beaucoup retenu par les réglemens ecclésiastiques à ce sujet. Il est même difficile de comprendre à quoi ont pu servir les canons contre les translations des évêques, ou pourquoi on a par fois remarqué que ces canons avoient été violés.

monta peu de temps après sur la chaire de saint Pierre, excommunia solennellement dans un concile, le meurtrier Boniface appelé *Maliface* par le fameux Gerbert, archevêque de Reims, et qui devint pape sous le nom de Sylvestre II (1).

A la mort de Benoît VII, Boniface partit de Constantinople pour aller de nouveau tenter la fortune à Rome. Pierre, évêque de Pavie, alors pape sous le nom de Jean XIV, venoit de perdre son protecteur, l'empereur Othon II; Boniface n'eut donc qu'à se montrer pour reprendre en un instant son ancienne influence. Le premier usage qu'il en fit, fut de faire enfermer Jean XIV dans le môle d'Adrien, et de l'y laisser mourir de faim. Le cadavre de ce pontife fut exposé aux regards du peuple pour intimider les partisans qu'il pouvoit encore avoir et tous ceux qui étoient attachés à l'empereur. Ces cruels

(1) *Act. synod. remens.* apud *Baron.* ad ann. 992, n. 20, tom. 16, p. 313.

Gerbert donne, en peu de mots, dans ce concile, une idée exacte des abominations qui, de son temps, souilloient le siège de Rome, et des monstres qui l'occupaient. Baronius critique très-fort les expressions hardies de l'archevêque de Reims; il va même jusqu'à appeler ce prélat un homme ivre de fureur. Le lecteur impartial peut comparer les épithètes employées par Gerbert et celles du cardinal annaliste, et puis juger de la modération de tous deux.

exploits furent suivis de la mort du pape Boniface son corps battu de verges et percé de coups, fut traîné par le peuple devant la statue de Marc-Aurèle, et ce monstre horrible qui surpassoit tous les hommes en méchanceté, pour me servir des expressions de Gerbert, ce brigand célèbre, meurtrier de deux papes, comme l'appelle Baronius, reçut la sépulture des mains de son clergé (1). Jean XV, fils du prêtre Léon, succéda à Boniface, l'an 985.

Nous avons parlé de Crescentius. Animé par le feu sacré de la liberté qui commençoit à se rallumer dans le cœur des Italiens, il avoit été depuis quelque temps, ou le principal moteur des révolutions de Rome, ou du moins celui qui avoit su les diriger vers le but qu'il se proposoit. Ses projets étoient vastes, trop vastes peut-être pour son siècle et pour les moyens dont il pouvoit disposer. Il vouloit affranchir, à la fois, sa patrie du joug des empereurs étrangers et de celui de la puissance religieuse : réduire celle-ci à ses justes bornes et remettre en vigueur les anciennes magistratures de la république ro-

---

(1) *Johann. monach. chron. vulturnens.* part. 2, tom. 1 *rer. ital.* p. 337. — *Catalog. papar.* tom. 3, part. 2, *ibid.* p. 335. — *Herman. Contract. chron.* ad ann. 987, *apud Pistor.* tom. 1, p. 268. — *Baron.* ad ann. 985, n. 1, tom. 16, p. 276, et 992, n. 20, p. 313.

maine étoit sa seule ambition. Cela explique pourquoi Crescentius avoit pu tremper dans la sanglante déposition de Benoît VI : il étoit pour lui de la plus haute importance de substituer un pape qui lui fût dévoué et qui se contentât d'être pape, à un pontife suprême, créature des maîtres de Rome, et qui y commandoit sous leur égide. Jean XIV étoit dans le même cas ; il dut faire une fin semblable, à une époque où la barbarie dégradait les actions les plus belles, et faisoit détester les entreprises qui méritoient les plus grandes louanges.

Crescentius voulut employer la force pour obliger Jean XV à le soutenir. Le pape se retira en Toscane d'où il s'adressa à Othon III, pour obtenir des secours, lui promettant en revanche la couronne impériale. C'étoit précisément là ce que le consul craignoit le plus au monde. Il changea de méthode, fit faire des propositions d'accommodement au pontife, et ses négociations furent couronnées par un plein succès (1). Jean retourna à Rome, et il vécut tellement en bonne harmonie avec Crescentius, qu'il en fut

---

(1) *Sigon. de regn. ital.* l. 7, ann. 993-995, tom. 2, p. 458. — *Baron. ad ann.* 985, n. 4, tom. 16, p. 278. — *Martin. polon. in chron.* l. 4, ad ann. 994, p. 344. — *Ptolom. lucens. hist. eccles.* l. 17, c. 31, tom. 11 *rer. ital.* p. 1046.

blâmé dans la suite par l'archevêque de Reims dans le concile de cette ville (1). Mais le moment où Othon vouloit faire valoir ses prétentions sur l'empire arriva enfin. Comme il approchoit de Rome, il apprit la mort du pape Jean, et il profita en habile politique de cette circonstance, en faisant consacrer souverain pontife par les Romains, Brunon, son neveu, âgé de vingt-quatre ans. Celui-ci prit le nom de Grégoire V, et se hâta de couronner Othon qui, commençant dès lors à se servir de son autorité dans Rome, condamna Crescentius à l'exil : cette sentence fut révoquée sur les instances du nouveau pontife (2).

Mais ce n'étoient point des grâces que Crescentius attendoit ; il venoit d'être privé de sa dignité de patrice par l'empereur, et tout le pouvoir qui y étoit attaché avoit disparu à la présence d'un pape, dont la famille étoit au faite

---

(1) Abbon, abbé de Fleury et martyr, appeloit Jean XV, un homme vénal dans ses moindres actions, et toujours désireux de gagner de l'argent, même par les moyens les plus déshonnêtes. — *Aymoin. floriacens. vit. S.-Abbon. martyr. c. 11, apud Joann. a Bosco, in bibl. benedictin. p. 327 ; Lugduni, 1605.*

(2) *Baron. ad ann. 992, n. 2, tom. 16, p. 309. — Chron. hildesheim. ad ann. 996, apud Duchesne, tom. 3, p. 516. — Annalist. saxo, ad ann. apud Eccard. tom. 1, p. 363.*



de la puissance en occident. Il falloit un remède extraordinaire dans des circonstances aussi désespérées : voici le parti que prit le magnanime consul. Il ne pouvoit lutter, avec ses seules forces, contre le chef de l'empire; il chercha à lui susciter un rival digne de lui. Ce fut aux Grecs qu'il s'adressa à cet effet. En remettant Rome sous la protection des empereurs d'orient, il pouvoit raisonnablement espérer de ne faire sentir que bien foiblement à ses compatriotes la haute domination de ces monarques. Ils étoient trop éloignés pour s'occuper des intérêts de l'Italie aussi immédiatement que les rois germains ou françois, et l'expérience prouvoit combien la liberté et la prospérité qui en est la suite avoient, avec facilité, établi leur domaine dans les provinces grecques, soumises aux orientaux. Le même coup que Crescentius vouloit porter aux maîtres de Rome, attéroit aussi l'énorme pouvoir des papes : devenus une autre fois rivaux des patriarches de Constantinople pour le spirituel, leurs prétentions concernant le gouvernement civil des peuples cessoient d'être à craindre. A ces divers avantages s'en joignoit un autre qui n'avoit rien de réel pour le moment, mais qu'il étoit assez probable qu'on pourroit obtenir dans la suite par ce nouvel arrangement de choses : c'étoit l'affranchissement total de tout joug quelconque. Tout portoit à croire

qu'une plus grande liberté doublant les forces, celles-ci auroient pu servir un jour à augmenter encore la liberté, et à faire naître l'indépendance.

Excité par ces puissans motifs, Crescentius chassa Grégoire V, aussitôt après le départ d'Othon III : il ne resta au pape d'autre consolation que celle d'assembler un concile à Pavie, et d'y anathématiser le consul romain. Celui-ci, sur ces entrefaites, mettoit Rome sous l'égide des monarques grecs, et y créoit souverain pontife, pour le spirituel seulement, Jean Philagathe, archevêque de Plaisance et calabrois de nation, c'est-à-dire sujet né des empereurs de Constantinople (1).

---

(1) *Chron. hildesheim.* ad ann. 997, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 516. — *Annal. saxo*, ad ann. loco cit. — *Arnulph. hist. mediolan.* l. 1, c. 11, tom. 4, *rer. ital.* p. 11.

Les écrivains qui nous ont transmis l'histoire de ces siècles barbares, sont tous ou partisans des allemands, ou affectionnés au saint siège; il n'est donc rien d'étonnant s'ils se sont emportés contre le pape de Crescentius. Ils nous le dépeignent comme un homme vénal, « enivré par la passion vénéneuse d'une avarice diabolique, membre de l'antechrist, et qui n'occupoit la chaire de saint Pierre que pour la prostituer. » — *Annalist. sax.* ad ann. 997, apud *Eccard.* tom. 1, p. 366. — *Chronogr. saxo*, apud *Leibnitz*, *accession. hist.* tom. 1, p. 207; *Lipsiæ*, 1698. — *Ditmar. episcop. mersepurg.* l. 4, p. 38 et alibi. — Ils l'accusent d'un commerce scandaleux avec

Mais, l'édifice élevé à si grands frais par Crescentius étoit incapable de se soutenir par lui-même, et, de toutes parts, les ennemis les plus puissans travailloient à le renverser. Les Grecs n'avoient ni les moyens, ni la volonté de protéger la nouvelle république : les Romains avilis par la barbarie et une longue servitude, ne connoissoient plus ce courage constant, le véritable caractère de leurs ancêtres et celui de toute nation libre qui mérite son indépendance. Ils étoient légers et avides de changement dans le bien comme dans le mal, toujours prêts à aban-

l'impératrice Théophanie, si louée pour sa piété et sa bonne conduite par l'évêque Ditmarus : enfin tous les évêques d'Italie, d'Allemagne et de France se hâtèrent de l'excommunier, aussitôt après son élévation au pontificat.—*Chron. hildesheim*, ad ann. 997, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 516. — *S. - Petr. Damian.* l. 1, epist. 21, ad Cadalo. episcop. parmens. tom. 1, p. 23. — C'étoit cependant le même Jean Philagathe de qui l'empereur Othon II avoit récompensé « les bonnes mœurs, la chasteté, la sobriété, la prudence et l'éclatante sainteté. » — *Antiq. ital. med. ævi*, dissertat. 73, tom. 6, p. 313. — J'ajouterai à ceci qu'il a été généralement reconnu pour pape légitime par les fidèles, puisque le premier de ses successeurs qui ait pris le même nom, s'est fait appeler Jean XVII et non pas Jean XVI, comme auroit dû faire un véritable successeur de Jean XV mort peu de temps auparavant.—*Murat. annal. d'Italia*, ann. 1003, tom. 6, part. 1, p. 21.

donner celui qu'ils avoient protégé, soit qu'ils le reconnussent pour leur ennemi, soit qu'ils vissent en lui un bienfaiteur. Ils saisirent Jean XVI, dès qu'ils eurent appris que l'empereur, accompagné de Grégoire V, s'approchoit de Rome, et ils le maltraitèrent au point de lui arracher les yeux, de lui couper la langue et le nez, et de le mutiler de la manière la plus cruelle. Nil, abbé grec et fondateur du monastère de Grotta-Ferrata, eut le courage d'accourir de Gaëte où il demouroit, pour réclamer le malheureux Jean Philagathe, son compatriote : le vénérable vieillard (il étoit plus que nonagénaire) parvint, par sa touchante intercession, à émouvoir l'ame du monarque saxon irrité. Grégoire crut alors qu'il n'avoit pas un instant à perdre, s'il vouloit exécuter son horrible vengeance contre un rival qu'il détestoit; il arracha Jean XVI à la prison où on l'avoit enfermé, et, non content des tourmens qu'on lui avoit fait endurer, dans le triste état où cet infortuné se trouvoit, le barbare Grégoire V le fit dépouiller de tous ses vêtemens, et il l'exposa, assis sur un âne, aux insultes de la populace. Ce pontife survécut peu de temps à cet excès d'infamie et de mauvais traitemens. Nil ne put pas souffrir tranquillement la dureté de Grégoire : il le menaça, ainsi que l'empereur, de la colère céleste, et il leur prédit qu'ils se-

roient punis un jour pour n'avoir point eu pitié d'un ennemi que Dieu leur avoit livré entre les mains. Pierre Damien, en rapportant l'événement tragique que nous venons d'exposer, y a ajouté une circonstance digne d'être conservée, savoir, que le pape Jean XVI, après avoir eu la langue coupée, fut forcé de chanter devant le peuple, les injures qu'on lui dictoit contre lui-même : il devoit répéter, entre autres choses, nous dit le cardinal, que le supplice qu'il souffroit étoit dû à quiconque essayoit d'usurper la chaire de saint Pierre (1).

J'ai raconté tout d'un trait les malheurs du pontife romain, pour pouvoir ensuite m'occuper entièrement de Crescentius. Le consul s'étoit retiré dans le môle d'Adrien qui lui appartenoit, lorsqu'Othon III s'étoit emparé de Rome : le siège qu'il y endura et la triste catastrophe qui mit fin à ses projets et à ses disgrâces, donnèrent pendant long-temps à cette forteresse le nom du restaurateur de la liberté romaine, au lieu de celui que nous venons d'employer

---

(1) *Arnulph. hist. mediolan.* l. 1, c. 12, tom. 4 *rer. ital.* p. 11.—*Act. S.-Nili abb.* apud *Baron.* ad ann. 996, n. 15, tom. 16, p. 350. — *Chron. hildensheim.* ad ann. 998, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 516. — *S.-Petr. Damian.* l. 1, epist. 21 ad Cadalo. parm. episcop. tom. 1, p. 23.



et de la dénomination de château Saint-Ange qu'elle a portée depuis ; preuve de l'importance qu'on attachoit à tout ce qui rappeloit la mémoire d'un homme aussi célèbre.

Dans un siècle où l'art des sièges étoit encore dans son enfance, le château de Crescentius étoit imprenable par la force ; et l'empereur, pour réussir plutôt dans ses desseins, fut obligé d'avoir recours à la perfidie. Il envoya Tamnus, son favori, pour traiter avec le consul assiégé, et lui jurer que, s'il se fioit à la clémence d'Othon, il ne lui seroit fait aucun mal : l'empereur confirma ce serment ; il accorda même un sauf-conduit à Crescentius. Celui-ci se rendit, et la clémence dont on usa envers lui, fut de l'exécuter publiquement, l'an 998, sans aucune forme de procès, avec douze des principaux citoyens romains de son parti. La femme de Crescentius, d'abord livrée aux brutalités des soldats allemands, trouva ensuite grâce devant les yeux d'Othon lui-même, et cette infortunée, soutenue par l'espoir de la vengeance, eut le courage d'endurer ses embrassemens. Le libertinage s'allie souvent avec la foiblesse et la superstition (1).

---

(1) Muratori, dans ses savantes annales, trouve incompatibles le repentir d'Othon et son commerce avec Stéphanie ; il pense donc devoir rejeter l'un ou l'autre de ces deux faits. Nous croyons pouvoir compter davantage

L'empereur ayant été témoin du repentir de son ministre Tamnus, qui, à l'instigation de Romuald, fondateur des camaldules, venoit de se consacrer à cette nouvelle règle monastique; l'empereur, dis-je, résolut aussi de faire pénitence de sa lâche trahison envers le chef du peuple romain. Il tomba malade, sur ces entre-faites, et Stéphanie (c'étoit ainsi que s'appeloit la veuve de Crescentius) qui s'étoit vantée de le guérir, le délivra en effet de ses maux et de ses remords en l'empoisonnant (1).

sur les contradictions du cœur humain, principalement dans un siècle d'ignorance, et nous admettrons, avec l'évêque d'Ostie, que l'empereur au milieu de ses exercices de piété, trouva la mort dans les bras de sa maîtresse. — *Annal. d'Italia*, anno 1002, tom. 6, part. 1, p. 13. — *Leo ostiens. in chron.* l. 2, c. 24, tom. 4 *rer. ital.* p. 354.

(1) *Chron. hildensheim.* ad ann. 998, apud *Duchesne*, tom. 3, p. 516. — *Glaber Rodolph.* l. 1, c. 4, *ibid.* tom. 4, p. 7. — *S. - Petr. Damian. de vit. S. - Romuald.* c. 25, tom. 2, p. 196. — *Landulph. senior. hist. mediolan.* l. 2, c. 19, *rer. ital.* tom. 4, p. 81. — *Leo ostiens.* l. 2, c. 18, *ibid.* p. 352, et c. 24, p. 355. — *Arnulph. hist. mediol.* l. 1, c. 12, *ibid.* p. 11. — *Annal. saxo*, apud *Eccard.* tom. 1, p. 365. — *Rupert. twitiens. vit. S. - Herebert. archiep. colon.* c. 10, tom. 2, p. 879; *Paris.* 1638. — *Sigebert. chronog.* ad ann. 1002, apud *Pistor.* tom. 1, p. 825.

Gilbert Cæsius, plus connu sous le nom de Gerbert, archevêque de Ravenne et descendant d'Hercule, s'il faut en croire le dominicain Abraham Bzovius, succéda à Grégoire V et prit le nom de Sylvestre II. Nous avons déjà plusieurs fois parlé de ce prélat françois, et, quoique ses actions sur le siège de Rome ne nous fourniront aucune remarque à faire, il ne sera cependant pas hors de propos de donner à connoître en peu de mots, un écrivain dont le témoignage, comme pape, est si précieux, surtout lorsqu'il nous retrace la vie et les mœurs des papes, ses prédécesseurs. Créé d'abord abbé de Bobbio par l'empereur Othon I<sup>er</sup>, ce savant célèbre n'avoit pu résister aux vexations que lui faisoient éprouver les évêques italiens, et principalement celui de Pavie, et il s'étoit retiré en Allemagne, où il avoit enseigné les lettres au jeune Othon, depuis empereur sous le nom d'Othon III. Il devint également le précepteur de Robert, fils du roi Hugues Capet, et celui-ci le récompensa de ses soins en le promouvant au siège archiepiscopal de Reims. Ce siège vaquoit alors par la déposition d'Arnolphe ou Arnoul, bâtard du roi Lothaire, et que Hugues soupçonnoit d'avoir livré Reims à Charles de Lorraine, son oncle (1) : il

---

(1) Le prêtre Adelgarius, dont Arnoul s'étoit servi en

l'avoit fait condamner par un concile, en 991, sous prétexte qu'il étoit le fils d'une concubine (1). Jean XV qui occupoit le siège apos-

cette occasion pour faire ouvrir les portes de la ville, fut excommunié sans espoir d'absolution (insolubiler).

(1) Voici quelques détails sur les désordres de l'église de Reims, pendant les soixante-cinq dernières années dont nous venons de parler. Herbert, comte de Vermandois, avoit fait élire archevêque de cette ville, en 925, son fils Hugues, âgé seulement de cinq ans. Le pape Jean X approuva cette nomination, et commit Abbon, évêque de Soissons, au gouvernement du spirituel de Reims. Sept ans après, Hugues-le-Grand assiégea Reims, et y fit élire archevêque Artaud, moine de S.-Remi, et qui fut également confirmé par le pape. Reims passa de nouveau sous la domination d'Herbert, neuf ans après, et Artaud fut obligé de renoncer à son siège. Les évêques assemblés en concile à Soissons, ordonnèrent alors Hugues, nommé archevêque depuis quinze ans et qui n'en avoit encore que vingt : il y avoit peu de mois que ce jeune homme avoit été consacré prêtre, et le pape Etienne VIII lui accorda le *pallium* qu'Artaud avoit déjà reçu de Jean XI. Artaud eut recours à Louis d'Outremer, qui, mécontent de Hugues, mit le siège devant Reims et y remplaça son protégé : le concile d'Ingelheim, en 949, confirma le rétablissement d'Artaud, et le pape Agapet II ratifia à Rome les décisions de son légat à Ingelheim. Il excommunia, outre cela, l'archevêque Hugues. Artaud mourut l'an 961 : Hugues tenta derechef de remonter sur son siège, et les évêques convoqués à Meaux, à ce sujet, consultèrent le pape sur une question aussi épineuse ; le

tolique, n'approuva, ni la dépression d'Arnolphe, ni l'exaltation de Gerbert. Ce dernier, dans les actes du concile de Reims dont il est lui-même l'éditeur, nous apprend que les évêques françois s'adressèrent au pape, mais qu'ils ne purent en obtenir aucune réponse, « ce pontife vénal, qui gémissoit sous la tyrannie de Crescentius, ayant été obligé de renvoyer ignominieusement les députés du roi de France et du concile (1). »

résultat de leurs délibérations fut de repousser Hugues, comme un intrus condamné par deux conciles. Odalric fut élu archevêque de Reims, et, après sa mort, lui succéda Adalbéron qui sacra Hugues Capet ; ce prince lui donna pour successeur Arnolphe qui avoit été excommunié comme chanoine de Laon, au concile de Reims, en 987, et sacré évêque dans un synode de la même ville, l'année suivante. — Vid. *Frodoard, chron.* ad ann. 925, 931, 933, 940-942, 946, 948, 949 et 962, apud *Duchesne*, tom. 2, p. 596-621. — *Id. hist. remens. eccl.* l. 4, c. 20, 24, 28, 33-35, in *biblioth. patrum*, tom. 17, p. 605-609. — Voyez aussi les annales de Baronius et la collection des conciles, aux années citées.

(1) *Gerbert. epist.* 5, ad Petr. episcop. papiens. in *biblioth. patrum*, tom. 17, p. 669. — *Bayle, dictionn. hist.* art. *Bzovius*, tom. 1, p. 711, note (H). — *Act. concil. remens.* a Gerbert. apud *Baron.* ad ann. 992, n. 10, tom. 16, p. 311. — *Aimoin. in vit. S.-Abbon. floriacens.* c. 11, apud *Duchesne*, tom. 4, p. 129. — *Vincent. bellovac. specul. histor.* l. 24, c. 97, tom. 4, p. 997.



Sainte-Croix-en-Jérusalem, et donna ordre qu'on taillât son cadavre en pièces (1). Baronius lave Gerbert de ces imputations : il ne l'épargne point cependant sur tout le reste, s'étant avancé jusqu'à dire qu'on ne pouvoit pas choisir un homme qui fût plus indigne d'occuper le trône papal, dont il avoit toujours été l'ennemi le plus dangereux. C'est néanmoins le même Sylvestre II que tous les auteurs contemporains louent comme un successeur légitime de saint Pierre, et que le prêtre Tangmarus appelle très-pieux (2).

(1) Le tombeau de Sylvestre II à S.-Jean de Latran, nous dit-on, quoique placé sous le portique, dans un lieu très-sec, n'a cessé de suer jusqu'à son déplacement à l'occasion des réparations de l'église ; ce miracle avoit lieu, même quand il faisoit le temps le plus serein (vid. *Cæsar. Raspon. de basilica lateran.* l. 1, c. 18, p. 75 ; *Romæ*, 1656) : les auteurs ne nous disent pas si c'étoit un effet de la sorcellerie du pape defunt. Muratori nous apprend à ce sujet que, de plusieurs tombeaux de saints, émanoient de l'huile, de la manne, etc., et ce qui est bien plus extraordinaire que ces prodiges, il s'étonne de ce que ces miracles n'avoient plus lieu vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. — *Antiq. ital. med. ævi*, dissert. 58, tom. 5, p. 4.

(2) *Fascicul. rer. expetend. et fugiend.* f. 44 verso. — *Vincent. bellovac. specul. histor.* l. 24, c. 98-101, tom. 4, p. 997. — *Baron.* ad ann. 999, n. 2, tom. 16, p. 389. *Tangmar. in vita S.-Bernward. hildesheim. episcop.* c. 22, apud *Leibnitz*, tom. 1, *script. brunswicens.* p. 451.

L'église romaine jouit pendant une vingtaine d'années du calme dont elle commençoit à avoir un si grand besoin. On ne compte, pendant cet espace de temps, d'autres troubles, si ce n'est ceux occasionnés par la concurrence d'un certain Grégoire avec le pape Benoît VIII (1). Ce dernier réussit à se faire consacrer; mais il fut obligé de fuir en Allemagne, où, suivant la coutume, il acheta la protection de Henri II, en lui promettant la couronne impériale. L'an 1024, le siège de Rome étant de nouveau venu à vaquer par la mort de Benoît, Jean XIX, frère de celui-ci et encore laïque, acquit le pontificat à prix d'or (2). Il paroît que cette famille avoit l'intention de retenir la papauté par droit héréditaire, puisqu'Albéric l'acheta très-cher, neuf ans après, pour un autre Benoît, son fils et neveu des deux pontifes précédens. Ce pape, placé à l'âge de dix ans (3) à la tête des affaires

---

(1) *Ditmar. epsicop. mersepurg. in chron.* l. 6, p. 84.

(2) *Rodolph. Glaber, hist.* l. 4, c. 1, apud *Duchesne*, tom. 4, p. 41. — *Romuald. salernitan. chron.* ad ann. 1025, tom. 7 *rer. ital.* p. 167. — *Baron.* ad ann. 1024, n. 3, tom. 16, p. 541.

(3) L'abus de conférer les ordres sacrés à des enfans, étoit ancien dans l'église latine : le lecteur vient d'en voir un exemple frappant dans l'histoire de l'église de Reims. Avant cette époque, c'est-à-dire au commencement du VIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons un prêtre consacré à l'âge de

de toute l'église catholique, est très-maltraité dans les ouvrages de Victor III, un de ses successeurs. Victor appela Benoît IX, sectateur de Simon le magicien, plutôt que de Simon Pierre : il dit que sa conduite fut si dépravée, sa vie si sale et si horrible, qu'il n'oseroit jamais en entreprendre la peinture (1). Le cardinal Baroni-  
 us ne l'épargne pas davantage; mais, à son ordinaire, il en prend occasion pour invectiver contre les princes qui vouloient influencer sur les élections des souverains pontifes, quoique, comme l'avoue Muratori, l'or eût été le seul mobile de la nomination de Benoît, et la corruption des Romains de cette époque, l'unique cause de ses désordres (2).

---

douze ans par l'évêque d'Arezzo. Je ne puis me refuser au plaisir de citer les paroles latines : « Adeodatus episcopus..... fecit ibi presbytero uno infantulo, habente annos non plus duodecim, qui nec vespero sapit nec madodinos facere, nec missa cantare. » — *Antiq. ital. med. ævi*, dissertat. 74, tom. 6, p. 378.

(1) Rodolphe Glabre remarque que, sous des chefs enfans, les vices triomphent, faute de correction. Aussi, s'écrie-t-il, on n'a jamais tant entendu parler qu'à présent d'incestes, d'adultères, de mariages illicites, de concubinages honteux, de désordres de toute espèce..... Il termine en disant : Tel peuple, tel pasteur !.....

(2) *Chron. monast. cassinens.* l. 2, in notis, tom. 4 *rer. ital.* p. 396. — *Victor. III pap. dialog.* l. 3, in *bibliot.*

Benoît IX n'avoit encore que quinze ans, quand il fut chassé pour la première fois par les principaux seigneurs de Rome. Nous ne voyons pas qu'il eût commis de grands crimes à cette époque, mais probablement on pouvoit déjà avoir connu son mauvais naturel. Quoiqu'il en soit, il s'adressa à l'empereur Conrad II qui étoit alors en Italie, et il se fit replacer par la force sur son siège (1). Le pape entroit dans l'âge des passions, et, en peu de temps, il combla tellement la mesure de ses iniquités, que le peuple le renvoya de nouveau. On étoit las de la dissolution et de l'infamie de ses mœurs, de ses rapines et des meurtres qu'il ne cessoit de commettre, dit le pape Victor, et l'on résolut d'y mettre fin, en élisant un autre pontife. Le choix tomba sur Jean, évêque de Sabine, qui, après avoir bien payé cet honneur, prit le nom de Sylvestre III. Trois mois après, Benoît IX soutenu par ses parens, s'empara derechef de son siège, excommunia Sylvestre qu'on lui avoit substitué, et se replongea dans ses anciens

---

*patr.* tom. 18, p. 853. — *Rodulph. Glaber, hist.* l. 4, c. 5, apud *Duchesne*, tom. 4, p. 46. — *Baron. annal. eccl.* loco cit. et ad ann. 1033, n. 3, tom. 16, p. 595. — *Muratori, annal. d'Italia*, tom. 6, part. 1, p. 131.

(1) *Rodulph. Glaber, hist.* l. 4, c. 8, apud *Duchesne*, tom. 4, p. 49.

désordres; mais il s'aperçut bientôt que son règne ne tarderoit pas à finir une autre fois, à cause de la haine violente qu'on lui avoit jurée. Décidé, quoiqu'il en arrivât, à vivre plutôt en épicurien qu'en prêtre, selon Victor III, il prit le parti prudent de prévenir ses ennemis, et il vendit le pontificat à Gratien, archiprêtre romain, qui se fit appeler Grégoire VI. Ce pape étoit plus soldat qu'ecclésiastique, et l'on fut obligé de lui donner un adjoint pour régler les affaires religieuses de son diocèse et de toute la chrétienté, auxquelles il n'entendoit rien (1). Amalric Auger ne trouve aucune difficulté à nommer cet adjoint un autre pape, et Jordan, dans sa chronique, l'appelle Clément, du nom qu'il prit après avoir été consacré canoniquement. Cette double ordination déplut à plusieurs Romains, et, pour remédier à ce qu'elle présentait d'irrégulier, on résolut d'élire un troisième pontife, afin qu'il eût l'autorité suprême

---

(1) *Hermann. Contract. chron.* ad ann. 1044, apud *Pistor.* tom. 1, p. 285. — *Leo ostiens. in chron. monaster. cassinens.* l. 2, c. 79, tom. 4 *rer. ital.* p. 395. — *Amalric. Auger. de vit. pontif.* tom. 3, part. 2, *ibid.* p. 340. — *Catalog. papar.* *ibid.* p. 342. — *Otto frisigens. chron.* l. 6, c. 32, apud *Urstis.* tom. 1, p. 135. — *Victor. pap. III, in dialog.* loco cit. — *Excerpt. ex Jordan. chron.* c. 222, part 2, et c. 223, part. 4, tom. 4 *antiq. ital. med. ævi*, p. 961 et 963.



sur ses collègues. La discorde ne tarda pas à se mettre entre les trois papes : les deux premiers, d'accord entre eux, se liguèrent contre leur supérieur, et celui-ci chercha à débarrasser le pontificat de ces prélats turbulens qui en partageoient avec lui les honneurs, le profit et jusqu'au titre même. L'église romaine étoit devenue la proie des dissensions, des schismes et des scandales. Cinq papes, en comptant encore Benoît IX et Sylvestre III, occupoient la chaire de saint Pierre (1), lorsque l'empereur Henri résolut de rendre la paix et l'honneur à l'église (2).

---

(1) Grégoire VI, Sylvestre III, et Benoît IX s'étoient partagé la ville de Rome; l'un siegeoit à saint Pierre, l'autre à sainte Marie-majeure, et le troisième à saint Jean de Latran.

(2) On a de la peine à concevoir comment Grégoire VI a été seul excepté par quelques auteurs, du blâme qu'ils ont généralement répandu sur les prélats ambitieux et déréglés de cette époque. On lit dans le catalogue des papes, qu'une ancienne chronique a tenté de faire passer Grégoire pour un saint. Elle rapportoit qu'ayant été occupé pendant tout son règne à extirper le brigandage de Rome, les cardinaux, à sa mort, ne voulurent pas permettre que son cadavre entrât dans la basilique de saint Pierre où il avoit désiré d'être enterré, à cause du sang dont il avoit souillé ses mains; mais les restes inanimés du pontife surent se faire justice à eux-mêmes, en cette

La seconde année après qu'il se fut élevé au pontificat suprême, Grégoire se vit obligé de

---

circonstance, ajoute le chroniqueur : à leur approche , les portes de saint Pierre , quoique clouées et barricadées de fer , s'ouvrirent avec fracas pour lui laisser l'entrée libre. Le cardinal Baronius prend décidément le parti de Grégoire VI , en toutes rencontres , jusqu'à s'emporter violemment contre l'empereur Henri III qui le confondit , dans une seule sentence , avec ses deux premiers rivaux dans la papauté , les seuls qui fussent connus hors du diocèse de Rome : l'annaliste de l'église n'a probablement pas songé au démenti formel qu'il donnoit aux écrivains ecclésiastiques les plus respectables de cette époque , qui tous également ont reconnu la simonie et la vénalité de Grégoire. Le fameux Didier , alors abbé de Mont-Cassin , mais plus connu sous le nom de Victor III , le cardinal Léon , évêque d'Ostie , Pierre Damien , d'abord l'admirateur de Grégoire (*S.-Petr. Damian.* l. 1, epist. 1 et 2, ad Gregor. pap. VI, tom. 1, p. 1), etc., etc., sont d'accord sur cet article. On trouve la même chose dans une bulle de Clément II , et dans Bonizon , évêque de Sutri , cité par le père Fagi , à l'occasion de l'opinion mal fondée du cardinal Baronius concernant la légitimité de Grégoire VI. — *S. Victor pap. III, in dialog.* l. 3, *biograph. patr.* tom. 18, p. 813. — *Leo ostiens.* l. 2, c. 79, tom. 4 *rer. ital.* p. 395. — *Pandolph. pisan. vit. pontif.* tom. 3, part. 2, *ibid.* p. 341. — *S.-Petri Damian.* in *opuscul.* 19, c. 11, tom. 3, p. 192. — *Baron.* ad ann. 1044, n. 6, tom. 16, p. 658. — *Pagi, criti. ad Baron.* *ibid.* n. 8, p. 660. — *Chron. S.-Benign. divionens.* in *spicilegio Dachery*, tom. 2, p. 392.

renoncer à une dignité qu'il n'avoit point achetée dans cette vue. Les désordres de l'église étoient parvenus à l'extrême. « La négligence des prêtres et principalement des pontifes romains, avoit fait peu à peu dévier l'Italie du sentier véritable, tracé par la religion, dit le pape Victor; les mauvaises habitudes ne trouvoient aucune peine à s'établir, et l'autorité des lois saintes étoit tombée dans un tel mépris, que le sacré et le profane étoient mêlés et confondus dans la plus effroyable confusion... Le mal se faisoit sentir surtout à Rome, où, déjà depuis plusieurs années, quelques pontifes qui ne l'étoient que de nom, avoient occupé la chaire de saint Pierre. » Les canons, les menaces et les censures ne pouvant plus porter aucun remède aux troubles, puisque le mépris et l'oubli de toutes les règles canoniques en avoient été les causes principales, il n'y avoit plus d'autre droit que la force, et ce fut à elle seule qu'on dut avoir recours dans cette occurrence. Henri III, roi d'Allemagne et d'Italie, s'avançoit vers Rome, où l'appeloit son désir de recevoir la couronne impériale. Le pape Grégoire VI alla à sa rencontre, dans l'intention de se le rendre favorable, et il

---

Cette dernière citation ne sert qu'à prouver, contre le sentiment du cardinal Baronius, que Jean Gratien et Grégoire VI étoient une seule et même personne.

en fut honorablement reçu ; il présida même le concile que Henri tint à Sutri, en 1046, afin de faire cesser les troubles de l'église. Mais souvent les plus petites circonstances décident des plus grands intérêts, et cette fois l'avis d'un simple ermite mit en défaut toute la politique du pape. Le solitaire avoit écrit au roi, dans le style alors d'usage, pour le prier de ne pas souffrir plus long-temps que la Sunamite vécut avec ses trois maris (Benoît, Sylvestre et Grégoire) : il n'appartient qu'à vous, disoit le mystérieux billet, d'entrer dans les intentions de la Providence, et de rompre ce scandaleux et triple mariage (1). Ce conseil fut suivi à la lettre, et les pères de Sutri, après avoir examiné scrupuleusement la cause des trois papes, déclarèrent nulles les élections de Benoît IX, de Sylvestre III et de Grégoire VI, également simoniaques et illégales (2). Le cardinal d'Ostie, mieux informé des affaires de son temps que le cardinal Baronius, ne croit

---

(1) *Annal. saxo*, apud *Eccard.* tom. 1, p. 480. — *Victor. pap. III, dialog.* l. 3, in notis ad *Leon. ostiens. chron. monaster. cassinens.* l. 2, tom. 4 *rer. ital.* p. 396.

(2) *Hermann. Contract. chron.* ad ann. 1046, apud *Pistor.* tom. 1, p. 287. — *Arnulph. hist. mediolan.* l. 3, c. 2, tom. 4 *rer. ital.* p. 20. — *Leo ostiens.* loc. citat.

pas pouvoir assez louer la conduite du roi en cette rencontre; il va même jusqu'à l'attribuer à une inspiration divine.

Ce point important une fois décidé, il ne restoit plus qu'à donner un nouveau chef spirituel à la monarchie catholique. L'empereur, après avoir chassé les trois diables, dit l'évêque Benzon, permit aux Romains de choisir eux-mêmes le pape qui leur plairoit le plus; mais ils lui répondirent avec humilité : « Quand la majesté royale daigne assister à nos assemblées, le droit d'élection cesse de nous appartenir. Quoique absent, vous présidez toujours à la promotion dessouverains pontifes, par le moyen du patrice, votre vicaire; car ce magistrat n'est pas le patrice du pape, mais bien celui de l'empereur, et, en ce titre, il est préposé à tous les intérêts de la république. Nous confessons que nous avons outrepassé nos pouvoirs, en plaçant sur le siège apostolique, de notre propre autorité, des ignorans, des sots et des imbécilles, etc. (1). » Henri fut sans doute ébranlé par ce discours, et, pour remédier enfin à tous les désordres, il convoqua, la même année, à Rome, les évêques qui avoient composé le concile de Sutri, afin de déterminer, avec leur secours, une affaire

---

(1) *Benzon, episcop. albiens.* l. 7, c. 2, apud *J. B. Mencken.* tom. 1, p. 1060.



aussi difficile que délicate. Mais comme, malgré toutes les recherches, on ne put pas trouver dans la capitale du monde chrétien, une personne capable de remplir la dignité de pontife suprême, selon le témoignage du cardinal Léon et du pape Victor III, le choix tomba sur Suidger, évêque de Bamberg, qui prit le nom de Clément II (1).

Il ne jouit que pendant près d'un an de ce poste distingué. De retour d'un voyage qu'il avoit fait avec l'empereur en Allemagne, il fut empoisonné par ordre de Benoît IX qui réussit ainsi à se replacer pour la troisième fois sur le siège de saint Pierre. Les Romains ne négligèrent cependant point les devoirs que Henri leur avoit imposés, dans un concile tenu l'année auparavant; ils chargèrent leurs ambassadeurs de lui

---

(1) *Leon. ostiens. et Victor. III loc. cit. — Martin. polon. chron. ad ann. 1046, p. 354 et 357.*

Baronius s'est laissé emporter par l'amour de la patrie, au point de voir dans les paroles des deux auteurs que je viens de citer, un prétexte des Romains d'alors pour élever un étranger sur la chaire de saint Pierre, et faire ainsi leur cour au monarque allemand. Ces soupçons auroient pu nous paroître assez bien fondés, si le cardinal annaliste ne se fût pas hâté de proposer Grégoire VI, comme celui qui devoit fixer tous les vœux en cette élection. Nous ne cacherons pas cependant au lecteur que quelques écrivains anciens ont regardé Clément II comme un usurpateur du siège apostolique.

demander un pape, et l'empereur envoya à Rome, Poppon, évêque de Brixen, qui fut reçu avec honneur, et ordonné souverain pontife, sous le nom de Damase II (1). Benoît s'étoit probablement retiré avant cette époque, puisque les anciens historiens ne parlent point de lui, en rapportant l'exaltation de Damase. Comme nous n'aurons également plus l'occasion de le nommer, nous croyons faire plaisir au lecteur, en lui mettant sous les yeux ce que les écrivains les plus remarquables de son temps ont dit de cet infâme pontife. Le cardinal Bennon n'a pas été avare de blâme envers lui: il l'a accusé de magie, et même d'avoir poussé cet art si loin, qu'il se faisoit suivre dans les bois par ses plus belles diocésaines, quand il se sentoit le désir d'abuser de l'amour qu'il leur avoit inspiré par des opérations diaboliques (2). Mais, comme les écrits de ce prélat passent auprès de bien des gens pour des libelles diffamatoires, je me hâterai d'ajouter à son témoignage celui de Pierre Damien que personne ne sera tenté de récuser. Sur la foi

---

(1) *Lup. protospat. chron.* ad ann. 1047, tom. 5 *rer. ital.* p. 43. — *Romuald. salernitan. chron.* ad ann. tom. 7, *ibid.* p. 168. — *Hermann. Contract. chron.* ad ann. 1048, apud *Pistor.* tom. 1, p. 290.

(1) *Benno, fascicul. rer. expetend. et fugiend.* f. 41 verso.

d'une révélation, Pierre a jugé le pape Benoît IX digne d'un éternel supplice. « On l'a vu, dit-il, se promenant dans les lieux dégoûtans et les plus infects : sa forme étoit celle d'un monstre qui joignoit au corps affreux d'un ours les oreilles et la queue d'un âne. Interrogé sur une aussi étrange métamorphose, Benoît répondit qu'il étoit condamné à errer sous cette horrible figure jusqu'au jour du jugement dernier, jour fatal qui le plongera dans les abîmes de l'enfer (1).

---

(1) *S.-Petrus Damian.* in opuscul. 19, c. 3, tom. 3, p. 186. — *Amalric. Auger. vit. roman. pontif.* tom 3 *rer. ital.* part. 2, p. 340. — Benoît IX ne fut pas aussi heureux dans sa damnation éternelle que l'avoit été Benoît VIII, son oncle, condamné, pour exactions, à faire d'insipides courses, après sa mort, sous un étrange déguisement, comme le premier Benoît. Si nous en croyons Vincent de Beauvais, lecteur du roi S.-Louis IX, et qui vivoit deux cents ans après le cardinal Pierre, le décret suprême par lequel Benoît VIII avoit été condamné aux flammes de l'enfer n'étoit que conditionnel, c'est-à-dire qu'il pouvoit être délivré de ses peines par les mérites de saint Odilon, alors abbé de Clugni. Benoît eut soin, aussitôt après sa mort, d'annoncer à Jean, évêque de Porto, à que's horribles tourmens il étoit destiné, et le seul remède que la bonté divine avoit laissé à ses maux. Le prélat communiqua cette importante découverte aux moines de Clugni; ils redoublèrent de zèle et de ferveur, et bientôt le pontife décédé vint leur apprendre le succès de leurs efforts, et leur décrivit la joie qu'il goûtoit dans la

Muratori prétend qu'au moyen de documens authentiques, on est parvenu depuis à prouver que Benoît IX avoit renoncé librement à la papauté, et qu'il avoit fini sa vie dans des exercices de piété près de Bartholomée, abbé de Grotta-Ferrata (1). Cependant cela ne s'accorderoit

---

Jérusalem céleste. Quoiqu'il en soit de cette miraculeuse délivrance, ce passage de Vincent de Beauvais, entre autres choses remarquables, peut nous faire supposer que le lieu fixé par la Providence pour être le théâtre des souffrances des deux Benoîts, étoit la Sicile, puisqu'avant le trait que nous venons de rapporter, il raconte qu'un moine, à son retour de Terre sainte fut obligé de relâcher dans cette île; qu'il y logea chez un saint ermite, et que celui-ci le chargea, à son arrivée en France, de rappeler au souvenir de saint Odilon les ames qui souffroient dans les flammes de l'Etna. Le saint abbé de Clugni institua à cet effet la commémoration des trépassés, et la fixa au lendemain de la fête de tous les saints; ce qui a été généralement adopté depuis lors. — Vid. *Vincent. bellovacens. biblioth. mundi*, tom. 4, seu *specul. historial.* l. 24, c. 105, p. 1000.

(1) Nous avons dit tant de mal de Benoît IX, que nous ne devons négliger aucune occasion de rapporter quelques-unes de ses bonnes actions : il fit révoquer dans un concile, en 1044, à la demande de Cantareno, doge de Venise, et d'Orso, patriarche de Grado, le privilège de suprématie sur cette dernière église, privilège que Poppon, patriarche d'Aquilée, avoit acheté à la cour de Rome, et en vertu duquel il venoit de piller le patriarcat de Grado de ravager son temple et de massacrer ceux qui le défen-

guère, selon l'annaliste italien, avec les dernières paroles prononcées par le pape Léon IX, en mourant, au sujet du même Benoît (1).

Nous nous sommes déjà assez occupés de Léon IX, dans la première partie de cet ouvrage, pour pouvoir nous dispenser de parler encore de lui en cette rencontre. A sa mort, en 1054, le fameux Hildebrand fut envoyé en Allemagne par les Romains, afin d'obtenir de l'empereur les facultés nécessaires pour élire un pape, en leur nom. Pour la seconde fois, on s'étoit vu forcé de chercher audelà des monts un sujet digne de mériter les honneurs du suprême pontificat : il ne s'en trouvoit pas un seul à Rome sur lequel on pût fixer les yeux, et Hildebrand ne se croyoit pas encore assez puissant pour entreprendre de tenir lui-même les rênes de l'église occidentale. Il choisit Gebhard, évêque

---

doient. Ce ne fut cependant que l'an 1053, que se terminèrent ces disputes, et que, dans un second concile, les églises d'Aquilée et de Grado furent de nouveau déclarées indépendantes l'une de l'autre, comme elles l'étoient auparavant. — *Andr. Dandul. in chron.* l. 9, c. 7, part. 1, tom. 12 *rer. ital.* p. 242. — *Benedict. pap. IX constitut.* 6, *Sicut plurimum*, in bullar. tom. 1, p. 350. — *S. Leon IX epist.* 2 ad episcop. Venet. et Istriæ, tom 9 *concil. Labbe*, p. 971.

(1) *Muratori, annal. d'Ital.* anno 1044, tom. 6, part. 1, p. 177.



d'Aichstet et favori de l'empereur, qui parut ne consentir à sa consécration qu'avec répugnance. Ce choix de la part du moine Hildebrand étoit d'autant plus remarquable que le prélat allemand étoit connu pour ne pas aimer les moines (1), ce qu'il prouva bientôt en cherchant à vexer de toutes les manières les solitaires du Mont-Cassin, parce qu'ils avoient élu eux-mêmes leur abbé, comme ils en avoient le droit depuis un temps immémorial. Au reste, Gebhard, quoique pape, retint son premier évêché, comme avoit fait, avant lui, le pape Léon IX, et comme Alexandre II fit dans la suite, et en prenant possession de celui de Rome, il adopta le nom de Victor II (2). Il étoit difficile que les Romains

---

(1) On jugera par le trait suivant si l'aversion de Victor pour les moines de son temps étoit mal fondée. Saint Didier, abbé de Mont-Cassin, avoit déposé, pour divers crimes, Adam, abbé de Trémiti, monastère dépendant du sien, et avoit fait élire à sa place un nommé Trasmond. Celui-ci dut bientôt être puni à son tour, parce qu'il avoit fait arracher les yeux à trois de ses moines, et couper la langue à un quatrième qu'il accusoit de trahison et de révolte. Le cardinal Hildebrand soutint Trasmond contre saint Didier, et le récompensa de ce qu'il appeloit sa prudence et son courage, en lui donnant l'abbaye de Casare et l'évêché de Balva. — *Leon. ostiens. chron. monast. cassinens.* l. 3, c. 27, tom. 4 *rer. ital.* p. 436.

(2) *Leo ostiens. chron. monast. cassinens.* l. 2, cap. 89,

aimassent le gouvernement d'un étranger, de mœurs trop sévères pour souffrir tranquillement leurs désordres. Aussi tentèrent-ils bientôt de s'en défaire, et un soudiacre se chargea d'empoisonner le vin du calice : un miracle, selon les auteurs, sauva la vie de Victor (1).

Etienne IX, son successeur, fit promettre, en mourant, au clergé et au peuple romain, qu'ils n'éliroient point de nouveau pontife avant le retour d'Allemagne du cardinal soudiacre Hildebrand. Il vouloit probablement, ou que celui-ci occupât lui-même le siège pontifical, ou qu'il déterminât, dans sa prudence, le parti qu'il y avoit à prendre, persuadé de son zèle pour tous les droits soit réels soit imaginaires de l'église. Mais les Romains ne voulurent plus s'exposer à porter le joug d'un prélat allemand. Une faction populaire gagnée par les largesses du comte de Tusculum, élu et fit consacrer pape Jean, évêque de Velletri, qui prit le nom de Benoît X. Cette élection déplut généralement à toutes les personnes les plus sensées et les plus respec-

---

tom. 4 *rer. ital. script.* p. 403 ; c. 94 , p. 406 — *Lambert. schaffnaburg.* ad ann. 1054 *chron.* apud *Pistor.* tom. 1, p. 320 ; ad ann. 1057 , p. 323. — *Franc. Mar. Fiorentini, memor. della contessa Matilde*, l. 1 , p. 69

(1) *Lambert. schaffnaburg.* ad ann. 1054 , apud *Pistor.* tom. 1 , p. 320.

tables de Rome, d'abord à cause de l'irrégularité dans les formes, ce qui pouvoit attirer sur leur ville la colère de la cour impériale, et puis à cause de l'indignité de celui qui en étoit l'objet. Benoît X, d'après le rapport des historiens contemporains, étoit totalement privé du savoir, de l'esprit et de la vigueur de caractère qu'exigeoit sa place, à tel point que Muratori a fait passer son nom en proverbe dans la langue italienne, pour signifier un homme hébété et nul, sous tous les rapports (1).

Mais le parti de Benoît étoit trop puissant pour qu'on pût lui donner l'exclusion sur des raisons peu senties par la populace. Pierre Damien et tous ceux qui étoient attachés à ce célèbre cardinal eurent beau élever la voix, blâmer, censurer, anathématiser, tout fut inutile; on les força de prendre la fuite. Il ne restoit plus de refuge que dans les mesures qu'auroit prises la maison régnante d'Allemagne. On députa donc

---

(1) *Muratori, annal. d'Ital.* ann. 1058, tom. 6, part. 1, p. 239. — Id. in *antiq. ital. med. ævi*, dissert. 33, tom. 2, p. 1249.

L'annaliste prétend que *Mincius*, surnom de Benoît X, signifioit un homme mince, mesquin, de nulle valeur, et que ce sobriquet a fourni à la langue italienne la parole *minchione* ou *mincione* en dialecte lombard (imbécille), synonyme d'un terme beaucoup plus expressif, mais moins décent, très-usité dans la même langue.

vers l'empereur pour lui demander un pape légitime, et les envoyés furent chargés de représenter au prince que le peuple romain, connaissant son devoir et les droits de la cour, avoit tardé jusqu'alors de substituer un pontife à Etienne IX. Sur cette humblerequête, un concile eut ordre de s'assembler à Sienne, et Nicolas II, d'abord évêque de Florence, prit la place de Benoît (1).

Il ne s'agissoit plus que de faire céder à celui-ci le poste qu'il occupoit, et Nicolas employa à la fois les armes spirituelles et temporelles pour y parvenir. Il convoqua d'abord un concile à Sutri et y déposa Benoît : delà il marcha avec son armée sur Rome; mais déjà son rival s'étoit retiré et avoit abandonné les ornemens pontificaux. Nicolas II renvoya alors une suite qui lui étoit devenue inutile, et, après être entré dans sa capitale, il eut la satisfaction de voir arriver à ses pieds le foible Benoît qu'il dégrada de l'ordre épiscopal et sacerdotal, et qu'il fit enfermer en punition de son intrusion (2).

L'an 1061, Nicolas II mourut. Le cardinal Hildebrand étoit arrivé au plus haut point de

---

(1) *Leo ostiens.* l. 2, c. 101, tom. 4 *rer. ital.* p. 411. — *Card. de Aragon. in vit. Nicolai pap. II*, part. 1, tom. 3, *ibid.* p. 301.


(2) *Card. de Aragon. loco cit.*

son pouvoir. Encore un degré, et il s'asseyoit lui-même sur le trône pontifical. Pour une dernière épreuve de ses forces, il fit élire et consacrer pape Anselme de Badage, évêque de Lucques, dont il étoit sûr, et, pour mieux le dominer, il se garda bien de permettre que l'empereur eût la moindre part à son élévation. Hildebrand régna ainsi pendant douze ans encore, sous l'égide du pape Alexandre II, avant de prendre le nom redoutable de Grégoire VII (1).

---

(1) L'évêque d'Alba dans le Montferrat, appelle Alexandre II *Asinandrellus*, à cause de sa nullité. — Vid. in *panegyri. Henr. imper.* l. 2, c. 1, apud *J. Burchard. Mencken.* tom. 1, p. 982.

Le lecteur curieux de suivre le fil des événemens, pourra consulter le second livre de la première partie de cet ouvrage, livre que nous avons entièrement consacré aux ambitieuses entreprises de l'audacieux Grégoire.





## LIVRE DEUXIÈME.

## Mariage des prêtres et simonie.

Si celui qui, le premier, enseigna qu'il falloit honorer l'Être suprême par le culte de la douleur et des privations, avoit eu l'intention de subjuguier l'esprit des hommes, il auroit agi comme s'il eût connu le cœur humain dans ses plus profonds replis. Ce n'est qu'au petit nombre que peut être prêchée la morale de la raison; elle ne convient qu'aux hommes raisonnables : les philosophes seuls écoutent ceux qui n'exigent de nous autre chose que de remplir nos devoirs. Il faut des sacrifices extraordinaires, sans motifs et sans but, pour émouvoir l'imagination du vulgaire qui s'empresse de les offrir avec confiance à une Divinité qu'il s'est faite à sa propre image.

Les religions dogmatiques ne s'établissent que dans les siècles d'ignorance ou dans l'enfance des peuples. Avec les demi-connoissances naissent les subtilités puériles qui forment et divisent les sectes. Le progrès des lumières fait disparaître à la fois aux yeux de la raison, et

les hérésies et les dogmes sur lesquels elles se fendoient. Il y a cependant des égaremens de l'esprit qui sont de tous les pays et de tous les temps : le fanatique, quel qu'il soit, s'il annonce des pratiques austères, une morale surnaturelle et des devoirs impossibles à observer pour des êtres faits comme nous le sommes, trouvera des prosélytes parmi les nations les plus éclairées et parmi les hordes des barbares ; il se fera diviniser à côté du cruel Dieu qu'il annoncera.

Ces superstitieuses réformes, considérées quant à leur rapport avec l'histoire du christianisme, peuvent avoir lieu de deux manières différentes : ou elles ne seront point de nature à être généralement adoptées par toute l'église, et alors elles composeront des fractions séparées mais intégrantes de cette même église ; c'est ce qui est arrivé à la formation des communautés religieuses dans la grande communauté chrétienne : ou elles deviendront des lois générales et stables pour une secte toute entière de la chrétienté, et alors la partie des fidèles qui ne voudra point les admettre, sera retranchée de ce corps ecclésiastique, constituera une secte nouvelle et une hérésie particulière. C'est là le cas dont il s'agit dans ce livre, où l'on verra le précepte de la continence des prêtres, si long-temps débattu, imposé à une province, contredit en une autre et négligé dans toutes, être enfin

converti en une de ces règles constantes que le catholicisme vante comme éternelles, auxquelles il croit avoir été toujours assujéti, et que, d'après l'opinion particulière de quelques individus l'on prétend ouvertement avoir été instituées de droit divin (1). Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit dans les *Considérations sur l'histoire des conciles*, concernant le mariage des clercs. On y voit (2) que quelques conciles établirent la nécessité de la continence pour le clergé, tandis que d'autres en dispensoient les soudiacres, les diacres et les prêtres; que la même contradiction existoit entre les écrits des pères de l'église, et souvent encore entre

---

(1) Je trouve dans M. de Maistre (*Du pape*, l. 3, c. 3, § 1, tom. 2, p. 464), que toutes les religions ont exalté la continence, « qu'aucune n'a dit à l'homme qui pense à s'approcher des autels : examinez-vous bien ; si vous avez malheureusement tué, volé, conjuré, calomnié, dif-famé quelqu'un, retirez-vous. Non; dès qu'il s'agit des Dieux et des autels, on diroit qu'il n'y a plus qu'un seul vice ( savoir l'incontinence ) et une seule vertu ( savoir la chasteté ). » Dans la bouche d'un philosophe, ce peu de mots eussent paru un blasphême ; dans celle de M. de Maistre, ilssont un aveu. Pourroit-on me reprocher, après cela, d'avoir dit qu'instituer une religion n'étoit le plus souvent que mettre des perfectionis imaginaires à la place de vertus réelles ?

(2) Chapitre VII.

les divers traités d'un seul de ces pères, et que le premier concile œcuménique à Nicée avoit formellement refusé de ratifier le décret de prohibition que des fanatiques austères ou hypocrites avoient osé exiger de cette assemblée. L'église grecque, en se séparant de la communion des Latins, reconnut, sans balancer, la légitimité du mariage de ses prêtres : l'église latine, peut-être par esprit de contradiction, adopta une discipline opposée; mais elle ne la regarda que comme un pieux usage, plus ou moins affecté à quelques églises particulières, et auquel le clergé de Milan, autrement appelé l'église ambrosienne, prétendoit avoir la prérogative de ne pas devoir se soumettre (1). On trouve, en effet, dans les anciens

---

(1) Le fameux Héribert, archevêque de Milan, mort vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle et dont nous avons déjà eu occasion de parler, avoit épousé une femme très-riche nommée Uséria, ce qui ne l'empêcha pas de faire des miracles pendant sa vie, selon le rapport des historiens, et de passer pour saint après sa mort. — Vid. *Gualvan. de la Flamma*, in chron. maj. msto, c. 737, apud *Puricell.* tom. 4 *rer. ital.* p. 122. — *Landulph. sen. hist. mediolan.* l. 2, c. 28, *ibid.* p. 89, et c. 33, p. 91. — *Corio, istor. milanesi*, part. 1, p. 6; *Vinegia*, 1554. — Au reste, cela ne doit point nous étonner, puisque saint Pierre Damien a consacré un chapitre entier de ses *opuscules* aux miracles opérés par des prêtres évidemment simoniaques

auteurs, qu'au concile général de Constantinople, sous le pontificat de Damase, premier évêque de ce nom à Rome, lorsqu'il s'agit d'accorder entre eux les prêtres mariés et ceux qui, ne l'étant pas, vouloient aussi obliger leurs confrères à se vouer à la continence, saint Ambroise, archevêque de Milan, objecta sagement à ceux-ci, que la perfection des chrétiens consistoit moins dans la chasteté absolue, que dans la charité envers leurs frères (1). Depuis lors, la sévérité ou l'indulgence personnelle des évêques continuèrent à décider la question dans chaque diocèse; mais elle ne devint point d'un intérêt majeur et général pour toute la communauté chrétienne. C'est ainsi que les décrets du pape Nicolas I, concernant le célibat des prêtres, étoient blâmés par Udalric, évêque d'Ausbourg, sans que cela causât le moindre scandale dans l'église: Udalric, peut-être le premier saint solennellement canonisé, reprocha au pape de s'éloigner beaucoup du droit chemin, en prescrivant au clergé des préceptes impossibles à

---

et mariés publiquement.—*S. - Petr. Damian.* opuscul. 6, c. 18, tom. 3, p. 47.

(1) *Gualvan. de la Flamma*, chron. maj. msto, c. 397 et alibi, ex *chron. Dati*, apud J. P. Puricell. in dissertat. tom. 4 *rer. ital.* p. 121 et 122.—*Landulph. senior*, *histor. mediolan.* l. 1, c. 11, *ibid.* p. 65.



exécuter, et contraires à l'institution évangélique et aux paroles du Saint-Esprit, préceptes, d'ailleurs, qu'auroient promis d'observer les seuls prêtres hypocrites qui, ne se faisant aucun scrupule d'abuser des femmes des laïques, n'avoient pas besoin d'en avoir en propre (1). Enfin, l'ancienne jalousie entre les Grecs et les Latins cessa avec la communication religieuse des deux églises, et, sans cependant adopter explicitement les lois ecclésiastiques des orientaux, on renonça, en occident, à une austérité excessive que la seule rivalité avoit fait admettre.

Il n'en étoit pas ainsi de la simonie ( que je me verrai obligé de traiter en un seul livre avec l'incontinence des prêtres, parce qu'elles furent presque toujours combattues toutes deux dans les mêmes conciles ) : elle fut généralement condamnée, quoique pratiquée sans cesse, et les pères de l'église, dans leurs assemblées comme dans leurs ouvrages, tonnèrent également contre elle. Jamais on n'osa s'avouer ouvertement simoniaque; aucune secte ne fit de la simonie un de ses dogmes reconnus : ce fut précisément pourquoi l'église, en se contentant

---

(1) *D. Udalric. episcop. august. de cœlib. cleri. ad Nicol. pap. epistol. in orthodoxogr. theol. SS. patr. monum. tom. 2, p. 481-484; Basileæ, 1569. — Labbe, concil. tom. 9, p. 741.*

de la proscrire, dut renoncer à l'espoir de pouvoir jamais l'extirper, comme on peut s'en convaincre en consultant les lois innombrables contenues dans la collection des conciles, dans le bullaire des papes et dans le corps du droit canon, contre la vénalité de tout temps existante des opérations spirituelles du clergé catholique, et en lisant les plaintes faites contre ces abus au concile de Trente, où l'on avoua que toute l'économie de l'église romaine, qui n'a que très-peu varié depuis, n'étoit autre chose qu'une complication d'opérations simoniaques. Le moine Hildebrand s'éleva avec ardeur contre la simonie; il sentoit déjà que c'étoit le seul point par lequel il pourroit attaquer les investitures accordées par les laïques, et que les fidèles, une fois accoutumés à regarder comme illégale l'ordination des clercs telle qu'elle étoit de son temps, exigeroient qu'on en variât les formes, sans songer si ce changement remédieroit ou non au désordre auquel on vouloit se soustraire. Hildebrand n'en demandoit pas davantage : de quel côté alors que la chance tournât, elle devoit toujours être favorable au sacerdoce; car, ou la simonie cesseroit entièrement, et les prêtres acquerroient, avec plus de régularité, une considération plus grande aux yeux de la multitude, ou, ce qui étoit plus probable, elle suivroit son cours accoutumé, et, dans ce cas, les

trésors qui des mains des prélats ambitieux passaient dans celles des ministres avides et vénaux des princes séculiers, ne feroient plus que refluer des prêtres aux évêques, et de ceux-ci au centre de la catholicité. Quoiqu'il en arrivât, le clergé se sépareroit entièrement de l'état; il se constitueroit un corps indépendant et vigoureux, qui bientôt auroit pu prétendre à une domination absolue audessus de la puissance civile elle-même.

Nous avons entendu, dans le livre précédent, Pierre Damien avouer sans honte que la simonie avoit souillé l'église jusqu'au règne de l'empereur Henri III. Le pape Victor III et Brunon, évêque d'Asti, font la même confession : « Par la négligence des prêtres, dit le premier, l'Italie tout entière avoit dévié du chemin tracé par la religion et les bonnes mœurs : tout s'obtenoit à prix d'argent; le peuple vendoit sa voix au clergé, et les clercs achetoient les dignités ecclésiastiques : on en auroit à peine trouvé un seul qui ne fût pas entaché du crime de simonie. Ce n'étoit plus la foule du bas clergé seulement qui s'adonnoit à la licence la plus effrénée; les prêtres eux-mêmes, qui devoient administrer de leurs mains les sacremens du Seigneur, les prêtres étoient mariés comme les laïques, et ils laissoient par testament leur bien à leurs enfans et à leurs femmes. Jusqu'à des évêques vivoient sans

retenue dans une seule maison avec les femmes qu'ils avoient épousées. C'étoit à Rome principalement que régnoit cette dissolution exécrationnable des mœurs du clergé. »

« Il n'y avoit plus de sainteté dans le monde à cette époque, selon l'évêque Brunon; la justice avoit disparu, la vérité étoit cachée : l'iniquité seule régnoit, l'avarice dominoit tout, et *Simon* le magicien occupoit toute l'église. Les évêques et les prêtres étoient plongés dans les voluptés et dans l'incontinence: ces derniers mêmes ne rougissoient pas de se marier publiquement, et de doter devant la loi des femmes que les canons ne leur permettoient pas de tenir dans leurs maisons..... Mais ce qui étoit bien plus affreux encore, à peine pouvoit-on trouver un clerc qui ne fût ou simoniaque ou du moins consacré par des évêques souillés du crime de simonie. C'est pourquoi, des personnes mal instruites dans l'économie ecclésiastique, ont prétendu que, depuis lors, le sacerdoce régulier avoit cessé d'exister dans l'église, puisque tous les prêtres qui ont succédé aux simoniaques ou aux successeurs de ceux-ci, ont reçu leur caractère de la main de ceux qui n'étoient pas revêtus du pouvoir légitime pour le conférer (1). »

---

(1) *Schmidts gesch. der Deutschen*, 2 buch, 10 kap.

L'empereur Henri tint un concile à Rome, l'an 1047, contre les simoniaques, avec Clément II qu'il venoit de créer pape : les actes en sont perdus aujourd'hui. Hildebrand rentré en grâce depuis peu de temps, en fit convoquer un autre, deux ans après, par Léon IX, dans la même ville, et, ensuite de celui-là, plusieurs assemblées à Pavie, à Reims, à Mayence, à Siponte, etc., etc., firent à l'envi preuve de désintéressement et de sévérité : dans cette dernière ville, le pape excommunia deux archevêques convaincus de simonie. Victor II montra le même zèle, dans le concile de Florence, tenu en présence de l'empereur, et Hildebrand fut envoyé en France pour y combattre également les désordres dont on se plaignoit de toutes parts (1). Ce qu'il y a de plus remarquable dans tout ceci, c'est que, jusqu'à cette époque, la puissance séculière avoit prêté son bras au pouvoir religieux, pour faire disparaître un mal qui

---

7 theil, p. 117. — *S. - Brunon. signiens. episcop. vit. S. - Leon. pap. IX in bibliol. patr. tom. 20, p. 1730. — Victor. pap. III in dialog. l. 3, ibid. tom. 18, p. 853, et in notis ad Leon. ostiens. l. 2 chron. monast. cassinens. tom. 4 rer. ital. p. 396.*

(1) *Wibert. in vit. S. - Leon. IX, apud Mabillon. act. sanct. ord. S. - Benedicti, l. 2, c. 4, 5 et 6, part. 2, sæcul. vi, p. 71-73. — Hermann. Contract. chron. ad ann. 1055, apud Pistor. tom. 1, p. 297.*



ne nuisoit qu'au sacerdoce seulement, et dont celui-ci alloit bientôt accuser les empereurs eux-mêmes, afin de les rendre odieux au peuple, tellement que l'on appela *cadaloïtes*, ou partisans de Cadaloüs et de la cour, les *nicolaïtes* (1), c'est-à-dire les prêtres mariés, qui étoient en même temps les défenseurs des droits qu'avoient les souverains à concéder les investitures ecclésiastiques (2).

L'hérésie qui fait le sujet de ce livre ne commença proprement que sous le règne d'Etienne IX, et lorsque ce pontife se fut avisé de condamner, dans plusieurs conciles, le mariage des prêtres, aussi bien que leur simonie.

(1) On alla puiser ce nom dans saint Epiphane, où il est dit que Nicolas, un des sept premiers diacres choisis par les apôtres, voulut d'abord, quoique marié, vivre dans la continence, mais qu'ensuite, n'ayant pas pu y réussir, il reprit sa femme, et qu'il enseigna même à ses disciples que la continence étoit un péché mortel. Les nicolaïtes modernes n'étoient pas si déraisonnables; ils demandoient seulement qu'il leur fût permis de choisir entre le mariage et le célibat: ils n'admettoient pas non plus, comme les anciens nicolaïtes, le christianisme *gnostique* du chef de la secte; mais on jugea à propos de les confondre pieusement avec ceux-ci, pour les perdre ensuite avec moins de peine. — Vid. *S. - Epiphan. advers. hæres.* - l. 1, tom. 2, hæres. 25, n. 1, tom. 1, p. 77; | *Paris*: 1622.

(2) *S. - Petr. Damian. opuscul.* 18, c. 8, tom 3, p. 180.

Je le répète encore, ce ne fut point une partie du clergé qui, vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, se sépara de la communion des catholiques, pour avoir le droit de se marier malgré les canons ; ce fut au contraire l'église qui rejeta alors, pour la première fois, de son sein les clercs qu'elle avoit considérés jusqu'à cette époque comme ses membres, quoiqu'ils entretinssent publiquement une femme légitime et des enfans reconnus également pour tels aux yeux de la loi et de la religion (1).

Il faut l'avouer, la dissolution du clergé étoit arrivée à son comble, et l'extrême corruption de ses chefs, exposée dans le livre précédent, n'avoit pas peu contribué à cet infâme débordement. On auroit rencontré les difficultés les plus grandes, si l'on se fût contenté de rappeler à leur devoir ces prêtres dépravés, si on eût tenté seulement de rétablir la pureté de l'ancienne discipline et l'austérité raisonnable prescrite par quelques-unes des règles ecclésiastiques. Il étoit bien plus facile d'aller audelà :

---

(1) Une bulle de Talespérien, évêque de Lucques, en 725, accorde un bénéfice au prêtre Romuald et à sa femme, leur vie durant. Cette pièce authentique parle indifféremment de *Romual una cum muliere sua* et *una cum presbyteria sua*.—*Antiquit. ital. med. ævi*, dissertation. 74, tom. 6, p. 403.

sans diminuer les désordres, avec la certitude même de les augmenter par le remède dont on vouloit se servir, on réussissoit au moins à faire du clergé une race d'hommes séparés de leurs semblables par l'exercice de vertus aussi fausses que surnaturelles, et dont l'hypocrisie plus respectée par le vulgaire que l'honnêteté véritable, les mettoit dans le cas de pouvoir unir les plaisirs de la jouissance à l'estime qu'attire le prétendu mérite des privations. D'ailleurs, comme nous venons de le dire, on obtenoit un autre avantage en défendant le mariage aux prêtres, avantage que l'on recherchoit déjà avec ardeur par les déclamations virulentes qu'on ne cessoit de faire contre la simonie; on isoloit entièrement le clergé au milieu de l'état; on séparoit absolument ses intérêts de ceux de la grande famille humaine, et les ministres du Seigneur, dégagés de tous les liens qui les attachoient à leur patrie et à leur famille, ne devoient plus songer qu'à satisfaire d'abord leur ambition égoïste, afin de réserver ensuite toutes leurs facultés pour l'exécution des devoirs que le sacerdoce imposoit à leur fanatisme.

Pierre Damien, dans un livre intitulé *de Gomorrhe*, et dédié au pape Léon IX (1), fait une

---

(1) Ce pontife excommunia, dans son troisième concile de Rome, Grégoire, évêque de Verceil, qui vivoit avec la

peinture horrible des vices du clergé sous ce pontife (1). Le cardinal commence par entrer

femme de son oncle. Cefut dans le même concile (en 1051) que l'on décida de réduire en esclavage, au profit du palais de Latran, toutes les femmes qui auroient vécu avec des prêtres dans l'enceinte des murs de Rome : Pierre Damien désiroit que cette loi devînt générale à toute la catholicité, où les pécheresses auroient dû, selon lui, passer des bras des clercs incontinens au service de leur évêque. — *Herman. Contract.* in chron. ad ann. 1052, apud *Pistor.* tom. 1 p. 295. — *Labbe, concil.* tom. 9, p. 1067.

(1) Ce fut probablement la certitude de ne pas pouvoir corriger les clercs de leurs vices, qui engagea les canonistes à ordonner aux laïques de ne jamais croire un prêtre coupable, quand même ils l'auroient, pour ainsi dire, pris sur le fait, comme quand le droit canon dit que « le prêtre qui est trouvé embrassant une femme, doit toujours être supposé le faire pour la bénir. » — *Decret.* part. 1, dist. 96, cap. 8, *In scripturis*, tom. 1, p. 118, et in gloss. ad part. 2, quæst. 3, caus. 11, cap. 14, *Absit*, tom. 1, p. 925, edit. *Lugd.* 1584. — Le lecteur seroit, sans doute, étonné de ne pas rencontrer ici quelques contradictions; en voici une : la glose de la cause 27, question première, au chapit. 4, *Nec aliqua* (p. 1487 et 1488), prend non seulement le baiser, mais même la simple confabulation pour des preuves de crime. Comme il s'agit de religieuses, le glossateur a soin de faire remarquer que Jésus-Christ est aussi jaloux de ses épouses qu'un mari, à qui il ne suffit pas que sa femme réserve pour lui ses dernières faveurs, si elle se permet d'ailleurs avec d'autres hommes des actes lascifs et des atouchemens déshonnêtes. Le texte dit : « Quid Christus

dans les détails les plus licencieux de tous les moyens imaginables de s'adonner à l'incontinence, avec une curiosité qu'on ne sait pas trop s'il faut l'appeler naïve ou libertine. Tous les genres de dépravation sont consignés dans cette énumération plus digne de l'Arétin que d'un père de l'église, et, en la lisant, on est souvent obligé d'avoir recours au titre de l'ouvrage pour se convaincre qu'on n'a pas réellement entre les mains les écrits de ce premier auteur (1); aussi le pape Alexandre II voulut-il supprimer le livre *de Gomorrhe*, ce dont l'écrivain ecclésiastique se plaignit amèrement.

Pierre Damien passe ensuite de cet examen général, à la corruption des prêtres de son temps. « Nous trouvons, dit-il, quelques sottises mêlées aux saints canons de l'église ; » et il com-

---

dominus et iudex noster, cum virginem suam sibi dicatam, et sanctitati suæ destinatam jacere cum altero cernit, quam indignatur et irascitur? » Le glossateur ajoute : « Nam si sponsus videns sponsam suam in amplexibus alterius irascitur, multo fortius Christus de sua sponsa hoc faciente irascitur et dedignatur. »

(1) Ut autem res tota vobis per ordinem pateat, dit entre autres choses le licencieux cardinal, ex hujus nequitiae genere quatuor diversitates fiunt. Alii siquidem secum, alii aliorum manibus, alii inter femora, alii denique consummato actu contra naturam delinquant. — *S.-Petr. Damian. opusc. 7, c. 1, tom. 3, p. 64.*



mence aussitôt à prouver ce qu'il avance, en rapportant les pénitences imposées aux prêtres et aux évêques, pour crimes d'incontinence, de sodomie et de bestialité (1). Il réfute, à la vérité,

(1) Voici une partie des pénitences prescrites aux clercs délinquans : « Presbyter, ..... cum puella vel meretrice peccans, annos duos... pœniteat; si cum ancilla Dei aut masculo, addatur jejunium, id est quinque annos, si in consuetudine est; ... si quis peccaverit sicut sodomitæ... decem annos pœnitentiæ (quinze ans pour un prêtre, avec un jeûne austère au pain et à l'eau, s'il avoit abusé de son propre frère...), etc. etc. Vir qui inter femora fornicatus fuerit, uno anno pœniteat; ... si autem in tergo fornicatus fuerit, tres annos pœniteat; si puer, duos annos pœniteat; si cum pecude fuerit fornicatus vel jumento, decem annos pœniteat. Item episcopus cum quadrupede peccans, decem annos pœniteat et gradum amittat; presbyter quinque, diaconus tres, clericus duos. »

Saint Pierre Damien, outre les autres raisons de douter si ces canons ont été dictés par l'Esprit-Saint, donne celle des différentes pénitences imposées pour un même péché, et dit : « Si quis peccaverit sicut sodomitæ, quidam decem annos dicunt pœnitentiæ : .. si autem in terga fornicatus fuerit, tribus annis pœniteat. Et cum peccare sicut sodomitæ, ut ipsi perhibetis, nihil aliud sit quam fornicari in terga, quid est quod vestri canones, in uno pene versiculo, tam multiformes inveniuntur et varii, ut peccantibus sicut sodomitæ decenni pondus injungant; in terga vero fornicantibus, quod idem est, infra triennii compendium pœnitentiæ lamenta coërceant? » Il paroît que la lubrique sagacité du saint a été ici en défaut, puisque, selon le P. Escobar qui,

l'authenticité de ces lois ecclésiastiques, comme appuyées sur les décisions des conciles et des

en sa double qualité de jésuite et de casuiste, étoit bien plus subtilement impudent que saint Pierre-Damien, « clericus fœminam in indebito subigens vasi, non committit proprie sodomiam; quia licet non servet debitum vas, servat tamen sexum (*Escobar*, tract. 1, exam. 8, c. 2, n. 77, p. 111, et c. 3, n. 80, p. 117; *Lugduni*, 1645). » Cet écrivain établit encore, en un autre endroit de ses infâmes problèmes, que la sodomie proprement dite, ne peut avoir lieu qu'entre personnes de sexe différent, tout autre commerce charnel étant ou fornication, ou adultère, ou viol, ou inceste, ou sacrilège, selon la qualité des délinquans. — (Id. libr. 4, sect. 1, c. 7, n. 79, tom. 1, p. 123; édit. in-fol.) — Au reste, le lecteur curieux de connoître plus en détail les pénitences imposées aux prêtres incontinens, sodomites, etc. peut consulter les auteurs suivans : *Theodor. archiepiscop. cantuariens. pœnitent.* p. 55, 69, 71, 77, etc. — *Reginon. eccles. discipl. c. 84 et seq.* p. 64. — *D. Ivon. carnot. decret. part. 9, c. 92, p. 308, etc. etc.* — Il verra qu'on prévu tous les cas imaginables, même celui où l'évêque, le prêtre et le diacre auroient, par impuissance, défaut de force ou maladresse, manqué le but de leurs désirs illicites; le premier, en cette circonstance, devoit faire pénitence pendant sept ans, le second pendant cinq, et le troisième pendant trois ans. Burchard, évêque de Worms, est un des écrivains ecclésiastiques les plus riches en cette matière; j'en traduirai ici quelques passages, et je copierai les plus sales en latin, pour la commodité de ceux qui n'ont pas les moyens de recourir aux auteurs originaux. Le chapitre 29 du VIII<sup>e</sup> livre (vid. *Burchard. decret.*

papes, mais il n'en combat pas l'existence, et il est bien loin de vouloir les rejeter comme inu-

---

fol. 163 vers. *Parisiis*, 1550) parle des moines et des religieuses qui se sont connus charnellement par une contagion sacrilège (qui se sacrilega contagione miscuerint).

Chap. 65 (fol. 169). On ne doit point permettre aux moines et aux religieuses de demeurer ensemble dans un seul monastère.

Chap. 68 (verso). Des moines qui ont fait des enfans.

Livre 16, chap. 28 (fol. 246 vers.). Si sanctimonialis cum alia sanctimoniali per aliquod machinamentum fornicatæ fuerint, septem annos pœniteant.

Chap. 34 (fol. 247). Qui fornicatus fuerit sicut sodomitæ, . . . si ex ordinibus est, et in consuetudine habet, degradatus, ut laicus pœniteat (septem annos). Qui autem cum fratre carnali fornicatus fuerit, per tam sordidam commixtionem, ab omni carne se abstineat, vel quindecim annos pœniteat, si clericus est amplius pelli debet.

Chap. 35 (ibid.). Le clerc ou le moine amateur de petits garçons, et qui a été surpris, soit en leur donnant des baisers, soit dans quelqu'autre action déshonnête, doit être battu de verges publiquement, et après qu'il aura perdu la couronne ou la tonsure, et qu'il aura la tête nue et rasée, on lui couvrira honteusement la figure de crachats, il sera attaché avec des liens de fer, et il souffrira pendant six mois dans une étroite prison, où, trois fois la semaine, il ne sera nourri que de pain d'orge qu'on lui donnera le soir, etc.

Chap. 39 (verso). Si quis pontifex fornicationem fecerit naturalem, synodus iudicavit ut decem annos pœniteat...  
Presbyter, non prælato monachi voto, cum puella vel mere-

tiles. Elle nous servent au moins à démontrer qu'à cette époque le clergé avoit réellement mé-

---

trice peccans, annos tres... pœniteat. Si cum ancilla Dei aut masculo, plus addatur jejunium, id est septem annos, si in consuetudine est... Theodorus dixit : monachus fornicationem faciens, septem annos pœniteat. Item, Beda dixit : monachus fornicationem quærens et non inveniens, annum dimidium pœniteat. Item, Romanus pœnitentialis (pœnitentialis) dixit : monachus fornicationem faciens cum puella vel meretrice, tres, si cum sanctimoniali, septem annos pœniteat... Si (laicus privatus) cum ancilla Dei (peccaverit) quatuor annos, si genuerit ex ea, septem annos pœniteat. Item, si quis peccaverit sicut sodomitæ, .. si in gradu sunt, degradentur, et sicut laici pœniteant. Vir qui inter femora fornicatus fuerit, unum, si iteraverit duos annos pœniteat. Si autem in terga fornicatus fuerit, tres annos, si pueri duos annos. Qui cum pecude fornicatus fuerit vel jumento, decem annos pœniteat. Oportet enim discretionem esse inter qualitatem pecudum vel hominum, sicut super diximus. Item, episcopus cum quadrupedibus peccans, decem annos pœniteat, et gradum amittat, presbyter quinque, diaconus tres, clericus duos.

Chap. 40 (fol. 248). Sacerdos qui per turpiloquium seu conspectu libidinoso coinquinatus fuerit, non tamen voluerit fornicari, decem dies pœniteat. Presbyter si osculatus est fœminam per desiderium et semen fuderit, viginti dies pœniteat, diaconus decem dies, similiter monachus, clericus septem, laicus quatuor. Item, si presbyter semen fuderit per cogitationem, septem dies pœniteat; si tangit cum manu, tres hebdomadas. Episcopus, si per cogitatio-

rité, par l'horrible dissolution de ses mœurs, qu'on inventât contre lui d'aussi honteuses

---

nem fuderit, quatuor hebdomadas pœniteat. Si tangit cum manu diaconus et semen fuderit, quatuordecim dies, monachus similiter, etc.

Chap. 43 (verso). Qui voluntarie semen fuderit in ecclesia, si clericus quatuordecim dies, si presbyter quadraginta, si episcopus quinquaginta dies pœniteat.

Chap. 56 (fol. 251). Episcopus fornicationem faciens naturalem, duodecim annos pœniteat, presbyter decem, diaconus novem, subdiaconus octo, clericus septem, laicus sex annis pœniteat. Frater carnalis cum fratre carnali fornicationem faciens, quindecim annos ab omni carne se absteineat. Si semen in os miserit, septem annos pœniteat; alii dicunt usque in finem vitæ pœnitere debere. Viri inter femora fornicantes, unum annum pœniteant, si iterantes, duos. Si inter crura fornicantes, si pueri sunt, annum unum pœniteant, si viri, duos annos... Vir semetipsum coinquans, primo decem dies pœniteat, et iterans viginti dies, si cum gradu est, addatur pœnitentia... Episcopus fornicationem faciens contra naturam, degradetur, et duodecim annos pœniteat. Presbyter aut diaconus fornicationem contra naturam faciens, prælato ante monachi voto, degradentur, et quinque annos pœniteant.

Il étoit naturel que les laïques de ce temps-là participassent à la corruption générale du clergé; aussi Burchard nous apprend-il, dans son XIX<sup>e</sup> livre, qu'outre les nombreuses questions concernant le meurtre et la sorcellerie, les confesseurs demandoient à leurs pénitens :

Si cum masculo intra coxas, ut quidam solent, fornicationem fecisti, ita dico ut tuum virile membrum intra



pénitences. Au reste, le cardinal, selon la résolution que l'église avoit prise à ce sujet ne

---

coxas alterius mitteres, et sic agitando semen effunderes. Si fecisti, quadraginta dies in pane et aqua pœniteas.

Fecisti fornicationem ut quidam facere solent, ita dico ut tu in manum tuam veretrum alterius acciperes, et alter tuum in suam, et sic alteratim veretra manibus vestris commoveritis, ut sic per illam delectationem semen a te projiceres? Si fecisti, triginta dies in pane et aqua pœniteas.

Fecisti solus tecum fornicationem, ut quidam facere solent, ita dico ut ipse tuum virile membrum in manum tuam acciperes, et sic duceres præputium tuum, et manu propria commoveres, ut sic per illam delectationem semen a te projiceres? Si fecisti, decem dies in pane et aqua pœniteas.

Fecisti fornicationem, ut quidam facere solent, ut tu tuum virile membrum in lignum perforatum aut in aliquod hujusmodi mitteres, et sic per illam commotionem et delectationem a te semen projiceres? Si fecisti, viginti dies in pane et aqua pœniteas.

Fecisti fornicationem contra naturam, id est ut cum masculis vel animalibus coires, id est cum equa, cum vacca vel cum asina, vel cum alio aliquo animali, etc. Si in consuetudine habuisti illud scelus, quindecim annos per legitimas ferias pœnitere debes (fol. 274 vers.).

Aux hommes mariés, on demandoit entre autres choses :

Concubuisti cum uxore tua, vel cum alia aliqua retro, canino more? Si fecisti, decem dies in pane et aqua pœniteas (fol. 269).

Les questions adressées aux femmes, outre celles d'avortemens et sortilèges, étoient principalement :

traita pas mieux les prêtres mariés légitimement qu'il n'avoit fait de ceux qui étoient corrompus

---

Fecisti quod quædam mulieres facere solent, ut faceres quoddam molimen aut machinamentum in modum virilis membri, ad mensuram tuæ voluptatis, et illud loco veneratorum tuorum aut alterius cum aliquibus legaturis colligares, et fornicationem faceres cum aliis mulierculis, vel aliæ eodem instrumento, sive alio tecum? Si fecisti, quinque annos per legitimas ferias pœniteas.

Fecisti quod quædam mulieres facere solent, ut jam supradicto molimine, vel alio aliquo machinamento, tu ipsa in te solam faceres fornicationem? Si fecisti, unum annum per legitimas ferias pœniteas.

Fecisti quod quædam mulieres facere solent, quando libidinem se vexantem extinguere volunt, quæ se conjungunt quasi coire debeant et possint, et conjungunt invicem puerperia sua, et sic confricando prurimum illarum extinguere desiderant? Si fecisti, tres quadragesimas per legitimas ferias debes pœnitere.

Fecisti quod quædam mulieres facere solent, ut cum filio tuo parvulo fornicationem faceres, ita dico ut filium tuum supra turpitudinem tuam poneres, ut sic imitareris fornicationem? Si fecisti, per duos annos per legitimas ferias debes pœnitere (fol. 277).

Fecisti quod quædam mulieres facere solent, ut succumberes aliquo jumento, et illud jumentum provocares ad coitum, qualicumque posses ingenio, ut sic coiret tecum? Si fecisti, carinam unam in pane et aqua cum septem sequentibus annis pœniteas, et nunquam sis sine pœnitentia (verso).

Gustasti de semine viri tui, ut propter tua diabolica

par le plus infâme libertinage. Il écrit un livre contre eux, et l'intitula *Des clercs incontinens*,

---

facta plus in amorem tuum exardesceret? Si fecisti, septem annos per legitimas ferias pœnitere debes (fol. 278).

Fecisti quod quædam mulieres facere solent? Tollunt piscem vivum, et mittunt eum in puerperium suum, et tandiu eum ibi tenent, donec mortuus fuerit, et decocto pisce vel assato, maritis suis ad comedendum tradunt; ideo faciunt hoc, ut plus in amorem earum exardescant? Si fecisti, duos annos per legitimas ferias debes pœnitere.

Fecisti quod quædam mulieres facere solent? Prosterunt se in faciem, et discopertis natibus, jubent ut supra nudas nates conficiatur panis, et eo decocto, tradunt maritis suis ad comedendum. Hoc ideo faciunt, ut plus exardescant in amorem earum. Si fecisti, duos annos per legitimas ferias pœniteas.

Fecisti quod quædam mulieres facere solent. Tollunt menstruum suum sanguinem, et immiscent cibo vel potui, et dant viris suis ad manducandum vel ad bibendum, ut plus diligantur ab eis. Si fecisti, quinque annos per legitimas ferias pœniteas (verso), etc., etc., etc.

L'évêque Burchard écrivoit au commencement du XI<sup>e</sup> siècle :

Il est probable que de semblables questions faites sur son autorité, par des prêtres dont les sens étoient plus irritables que leur conscience n'étoit délicate, devoient les entretenir dans leurs désordres, et, malheureusement pour eux, il n'y avoit point encore en alors de P. Escobar qui eût enseigné que celui qui, par la confession de femmes de mauvaise vie (*fæminarum turpium*), succombe communément au désir de pécher (*in pollutionem voluntariam*

confondant ainsi les liens que la raison et la décence avouent, avec les vices réprouvés par la

---

incidit), ne doit et ne peut pas pour cela laisser de les écouter (non tenetur ille a suo officio vacare, ... non potest ab illo fugere ministerio). C'est peut-être une suite des principes des jésuites, enseignés par Vasquez dans ses commentaires sur S.-Thomas, savoir que la fornication et même le péché contre nature sont de moindres péchés que le vol. Henri Boich, un des commentateurs des décrétales, est plus sévère : il met sur la même ligne la fornication, le parjure, le vol et l'homicide (fornicatio enim, perjurium, furtum et homicidium æquiparantur). Il avoue cependant qu'il faut traiter les délinquans avec douceur, lorsqu'il s'agit de fornication, « parce qu'aujourd'hui (vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle) il s'en trouve peu qui n'en soient coupables (il parle des prêtres), et qu'il faut épargner la multitude (Ideo etiam mitius est agendum in crimine fornicationis, quia hodie pauci inveniuntur immunes... multitudini enim parcendum est). » Il pousse même l'indulgence jusqu'à permettre aux femmes et, qui plus est, aux religieuses de retenir, en toute sûreté de conscience, le prix de leur prostitution à des prêtres séculiers; bien entendu que la religieuse aura *gagné* pour sa communauté (acquiritur monasterio ejus illud quod accepit), et dans ce cas le commentateur trouve que le parti le plus honnête que puisse prendre le couvent, est d'employer les profits de cette nature en œuvres pies. On avoit droit d'attendre une toute autre décision de la part d'un écrivain qui croyoit que tout commerce avec une religieuse est un inceste, parce qu'elle est l'épouse de Dieu qui est notre père (quod cognoscens monialem comittit incestum, quia

morale de toutes les nations. Il mit à la torture sa dégoûtante imagination, pour y puiser les plus sales images sur les devoirs conjugaux : il accabla les femmes des prêtres des épithètes les plus injurieuses et les plus ridicules. Le clergé lui objecta les anciens canons de l'église, et Pierre ne craignit pas de répondre qu'il ne reconnoissoit aucunement les canons opposés aux décrets des papes (1). Mais reprenons les conciles d'Etienne IX.

---

sponsa Dei est, qui est pater noster). — *Theol. moral.* l. 15, sect. 2, c. 13, probl. 96, tom. 2, p. 258. — *Vasquez, comment. in prim. secund. S.-Thomæ*, tom. 1, quæst. 73, art. 4, annot. n. 29 et 30, p. 652; *Antwerpiaë*, 1620. — *Henric. Boich, leonens. ad decretal. super tertio decret. de cohabit. cleric. et mulier. § Si quisquam*, n. 7, fol. 184; *ibid. in quint. decret. de adult. et stupro, § Super eo*, n. 6, p. 77, et *§ Tua fraternitas*, n. 6, p. 78.

(1) *S. Petrus Damian. epist. 6, l. 2, ad Hildebrand. et Stephan. card. tom. 1, p. 31.* — *Id in opuscul. 7, c. 10 et 11, tom. 3, p. 67; opuscul. 18, dissertat. 1, c. 4, et dissertat. 2, c. 3 et 7, p. 171-178.* — Le saint cardinal s'étonne de ce que « des mains consacrées pour manier le pain des anges, ne craignent pas de se souiller dans les attouchemens impurs et obscènes des femmes. » Il ajoute : *Ad fæminæ voluptatis relabuntur amplexus, et velut sues immundæ cænosis vermigenæ luxuriæ volutabris immerguntur.* Les femmes épousées par des prêtres sont, selon lui, « *pulpamenta diaboli, virus mentium, aconita bibentium, gynecææ hostis antiqui, upupæ, ululæ,*



Ce pape les tint tous à Rome , pendant les quatre mois qu'il passa dans cette ville , et il ne crut pas pouvoir trop les multiplier , vu l'attachement des prêtres de son clergé à leurs femmes et à leurs enfans , et leur mépris pour la nouvelle discipline. Pierre Damien , en écrivant à l'évêque de Turin , qui permettoit de se marier à tous les clercs de son diocèse , de quelque grade qu'ils fussent , servira à prouver ce que j'avance : il rapporte la mort subite d'un prêtre employé à l'église de sainte Cécile audelà du Tybre , et qui fut puni miraculeusement , dit-il , pour avoir jugé vains et frivoles les décrets d'Étienne IX en faveur de la continence religieuse (1).

Nicolas II poursuivit les projets de son prédécesseur : dans le grand concile de Latran , réuni l'an 1059 , il condamna la simonie , tout en ratifiant les ordinations dues aux simoniaques , toutefois quand le sacrement avoit été conféré gratis ; et il donna pour raison de cette indulgence (qu'il déclara cependant provisoire , sans vouloir qu'elle servît de règle pour l'avenir) ,

---

*lupæ , sanguisugæ , scorta , prostibula , volutabra porcorum pinguium , cubilia spirituum immundorum , nymphæ , sirenæ , lamiæ , Dianæ , etc. etc.*

(1) *S.-Petrus Dam.* in opuscul. 18 , dissertat. 2 , tom. 3 , p. 173. — *Id.* in epist. ad Cunibert. episcop. taurinens. *ibid.* p. 1.

l'universalité de la simonie dont, à cette époque, aucune église, aucun ecclésiastique n'étoient exempts. Le sixième canon de ce concile étendit la sévérité de Nicolas à tous les clercs qui avoient acheté leurs places de quelques laïques, ou même qui les avoient obtenues en don, ce qui fut le premier pas pour parvenir au fameux décret de Grégoire VII contre les investitures (1). Les pères de Latran excommunièrent aussi les prêtres concubinaires (les prêtres mariés furent appelés de ce nom, aussitôt que leurs mariages cessèrent d'être regardés comme légitimes), et ils défendirent aux fidèles d'entendre leur messe. Nicolas II avoit voulu employer un peu plus de douceur et de décence dans ses poursuites contre les évêques qui se trouvoient dans le même cas; mais Pierre Damien le reprit fortement de cette marque de respect humain. « Faut-il craindre de divulguer, dit cet écrivain, ce que la plus effrénée licence a exposé aux regards de tous? Le peuple ne cesse de parler tout haut des prêtres qui ont abjuré la continence, et de leurs concubines; il leur accorde sans scrupule les noms divers des liens de parenté que le mariage établit entre les hommes; il voit tous les

---

(1) *Labbe, concil. tom. 9, p. 1100. — Decret. Nicol. pap. II, in chron. monast. farfens. tom. 2, part. 2 rer. ital. p. 645.*

jours les femmes des prélats enceintes, il entend le vagissement de leurs enfans (1). » Ces motifs portèrent le zélé cardinal à exiger de Nicolas qu'il se montrât un véritable Phinées, et que, comme ce digne petit-fils du grand-prêtre, il extirpât par le fer un abus dont la clémence étendoit journellement les ramifications (2).

En effet, il étoit rare à cette époque, de trouver en Italie des prêtres ou des diacres qui ne fussent point publiquement mariés. Aussi, un concile de cent évêques, tenu à Melfi dans la Pouille, excommunia tous les ecclésiastiques de cette

(1) On exigea toutes ces circonstances, dans la suite, pour rendre notoire le concubinage des prêtres. « On appelle notoriété d'un fait, dit Boich dans ses commentaires sur les décrétales, l'opinion publique ou généralement répandue, le bruit commun né de l'évidence de la chose, et que l'on ne peut cacher par aucun faux-fuyant : par exemple, quand quelque prêtre tient une concubine dans sa maison, dans son lit et à sa table, et que les enfans crient (hurlent) autour du feu (quis tenet concubinam in domum, in lectum et ad mensam, et liberi ululant circa ignem). — *Henr. Boich*, super tertio decret. de cohabit. clericor et mulier. §. *Vestra*, n. 3, f. 184 vers.

(2) *S. - Petrus Damian.* epist. ad Nicol. pap. tom. 3, p. 165.

La lettre du cardinal au pape commence par cette phrase singulière : « Tentavi genitalibus sacerdotum continentiae fibulas adhibere, etc., etc.

province avec leurs femmes (1). Mais c'étoit principalement à Milan, où, depuis près de sept cents ans, les prêtres étoient en possession du droit de contracter des mariages légitimes, que se faisoient sentir les maux occasionnés par le choc des deux partis, dont l'un vouloit introduire la rigueur de la nouvelle discipline, et l'autre soutenir les prérogatives de l'église ambrosienne (2). Un schisme scandaleux se manifesta dans cette ville, et nous n'aurons que trop souvent à en déplorer les funestes résultats.

Un simple diacre appelé Ariald, fut le premier qui donna le signal des désordres: il ameuta le peuple contre les prêtres incontinens, s'associa Landolphe, laïque turbulent, qu'il chargea

(1) *Guilielm. apul.* l. 2 poemat. tom. 5 rer. ital. p. 262.

(2) *Gualvan. de la Flamma, manipul. flor.* c. 40, tom. 11 rer. ital. p. 570. — *Id. in chron. maj. msto*, c. 226, apud Puricell. in dissertat. tom. 4, *ibid.* p. 122. — Voyez aussi à ce sujet, outre les auteurs cités dans le courant de ce chapitre: *Bernard. Corio, istor. milan.* part. 1, p. 5 vers. — *Gualvan. de la Flamma, manipul. flor.* c. 150, p. 625, et le iv<sup>e</sup> volume du comte *Giorgio Giulini, memorie della città e campagne di Milano*, l. 23 e seg. *Milano*, 1670.

Le comte Giulini est tout ultramontain de principes; c'est pourquoi il rappelle souvent l'histoire à l'ordre, mais il ne peut pas nier les faits.

d'attirer la populace par les promesses les plus propres à éveiller sa cupidité. Landolphe prêcha devant les Milanois, et, pour exciter leur fanatisme, il ravala les sacrifices des clercs mariés audessous des plus vils excréments, il compara leurs basiliques à des étables d'animaux : la conclusion de son discours fut d'aller piller leurs maisons et de s'emparer de leurs biens, ce qui servit à la multitude pour lui faire commettre les excès les plus condamnables. Le clergé s'adressa au pape Etienne IX qui vivoit encore au commencement de ces troubles, et qui ordonna aux Milanois de convoquer un concile, afin de les appaiser. Le lieu de l'assemblée fut Fontaneto, et les prêtres, juges et parties dans leur propre cause, anathématisèrent Ariald, son collègue et leurs séditieux adhérens. Il faut cependant avouer ici que la condamnation n'étoit pas trop sévère, en comparaison des délits commis par les *arialdistes* ; il faudra aussi ajouter qu'avant de prononcer la sentence, on tenta tous les moyens possibles pour éviter d'en venir à cette extrémité. Gui, archevêque de Milan, chercha à détourner par la douceur Ariald et Landolphe des nouveautés qu'ils vouloient introduire ; il espéra les convaincre de leur tort, en citant les saintes écritures ; il les pria avec instance de ne pas troubler les anciens usages des églises ambrosienne, latine et grecque, de



ne pas bannir l'habitude des bonnes mœurs qui avoient toujours régné dans ces mêmes églises; il leur fit clairement voir combien il seroit injuste et ridicule tout à la fois d'appeler adultères, des prêtres qui se contentoient de la femme qu'ils avoient légitimement épousée (1).

Landolphe le vieux, écrivain milanois, dit, en entrant dans les détails du schisme de sa patrie, que l'ambition et la jalousie en furent les seules causes. En effet, depuis long-temps l'avidité de l'église romaine et son chef envioient le clergé ambrosien, et cherchoient une occasion favorable pour diminuer les privilèges dont il prétendoit être en possession. D'un autre côté, le diacre Ariald étoit jaloux des biens et des avantages dont jouissoit la haute cléricature de Milan; il voulut, en se faisant chef de secte pour établir dans sa patrie la prépondérance des ambitieux pontifes romains, satisfaire sa propre ambition, et se mettre à la place de ceux qu'il persécutoit. Il dut s'estimer trop heureux de paroître, dès le principe, persécuté lui-même; il se rendoit par là intéressant et cher à la multitude. Aussi refusa-t-il constamment de céder aux exhortations paternelles de son archevêque :

---

(1) *Arnulph. hist. mediolan* l. 3, c. 8-11, tom. 4 *rer. ital.* p. 23 et seqq. — *Landulph. sen. hist. mediolan.* l. 3, c. 4-6, *ibid.* p. 98-100.

il excita même des troubles , et un prêtre impatienté à la vue de tant d'obstination , lui donna un soufflet , pour lui apprendre , dit-il , à ne plus mal parler du clergé , et à ne pas vouloir prétendre qu'il surpassât en pureté les patriarches , les prophètes , saint Paul et les saints pères de l'église , qui n'avoient pas dédaigné de se soumettre aux liens sacrés du mariage. Cette scène honteuse ne fit qu'accroître le mal : Ariald et Landolphe excommuniés par le concile , se mirent à la tête des mécontents et les conduisirent une autre fois au pillage (1).

C'étoit le moment de faire entrer directement le saint siège dans les disputes nouvelles. Ariald et Landolphe , sûrs de leur triomphe prochain , se rendirent à Rome pour se plaindre de leurs ennemis et accuser tout le clergé de Milan d'inconduite et de scandale : ils n'eurent point de peine à se faire écouter favorablement , dit l'historien Arnolphe , dans une cour où l'on ne cherche qu'à tout envahir et à dominer sur toutes les églises. Les zélés Milanois exposèrent devant le pape Nicolas II , les vains efforts qu'ils avoient faits pour rappeler la discipline ecclésiastique à sa pureté primitive , et principalement pour séparer les prêtres de leurs épouses. Ce discours

---

(1) *Landulph. senior, hist. mediolan. c. 7-9 , p. 100 et 101.*

ne fut pas entendu de sang-froid par les prélats latins et grecs qui se trouvoient présens à la conférence. Ils s'élevèrent avec force contre Landolphe qui avoit porté la parole, et soutinrent que la chasteté absolue est impossible, sans un don particulier de Dieu ; qu'il étoit absurde d'exiger que tout le clergé, sans exception, vécût dans la continence. (1)

Après cette première explosion du sentiment, un cardinal appelé Denys, répondit aux arialistes d'une manière plus tranquille et plus méthodique. Il commença par les blâmer fortement de ce qu'ils avoient voulu obtenir par la violence ce qu'il ne falloit jamais tenter que par la douceur, supposé toutefois que leur entreprise fût juste et raisonnable. C'étoit par les exhortations, les prières, la patience, qu'ils auroient obtenu ce qu'ils désiroient, leur dit-il, et non en accablant leurs adversaires de mauvais traitemens et de coups, et en les couvrant de blessures. Ce qui agravoit encore cette conduite étoit le caractère de ceux sur qui le délit avoit été commis, et, pour avoir porté leurs mains sacrilèges sur les oints du Seigneur, le cardinal Denys jugea les arialistes dignes d'être jetés à l'eau avec une pierre au cou. Il passa delà à l'examen de leur

---

(1) *Landulphi. senior*, *ibid.* c. 10, p. 102.

doctrine et de leurs prétentions à la perfection. Il remarqua sagement que les nouveautés qu'ils tentoient seroient bientôt la cause d'un grand nombre d'infanticides, et que des créatures aussi malheureuses qu'innocentes, fruits réprouvés d'une union désormais illicite, seroient massacrés cruellement, sans même avoir été régénérés par le baptême. Il ajouta à cette importante considération, celle des désordres inévitables pour la plupart des jeunes clercs qui, privés des seuls plaisirs avoués par les lois de la nature et par celles de la société, seroient forcés de pécher contre les premières ou contre les secondes, soit en s'adonnant au plus infâme libertinage, soit en attaquant la vertu des femmes des laïques. « Vous voulez obliger par des moyens oppressifs les prêtres à observer une chasteté inviolable, dit le judicieux cardinal, en terminant son discours ; mais, encore que vous puissiez parvenir à votre but, ignorez-vous que Dieu rejette les vertus forcées (1) ? »

Le pape ne décida rien sur une question si sérieuse et si délicate tout à la fois, sans avoir fait au paravant sonder la disposition des esprits à Milan même, par des envoyés, de la prudence et du zèle desquels il étoit sûr : le cardinal

---

(1) *Landulph. sen. hist. ibid. c. 11, p. 102.*

Pierre Damien et Anselme de Badage, milanois, alors évêque de Lucques et qui devint pape après Nicolas sous le nom d'Alexandre II, furent déclarés légats du saint siège. Ils convoquèrent un concile provincial auquel présida Pierre, dit Arnolphe, par une conséquence de l'humilité de l'archevêque Gui qui ne voulut point lui disputer cet honneur. Le peuple ne fut pas aussi tolérant; il y eut un soulèvement général, toutes les cloches de la ville appelèrent les citoyens aux armes, les trompettes donnèrent le signal du combat, et on demanda de toutes parts le cardinal pour le massacrer: ce ne fut finalement qu'avec la plus grande peine, continue l'historien milanois, que l'église romaine réussit à imposer ce nouveau joug au clergé de Milan, en abolissant, de cette manière, ses antiques privilèges. Quoiqu'il en soit, l'archevêque et ses suffragans furent forcés par les vociférations et les menaces des arialdistes, de souscrire à tous les désirs des légats pontificaux. Ils avouèrent d'abord que c'étoit en vertu des anciennes coutumes de leurs églises, qu'ils avoient reçu jusqu'alors douze pièces d'argent pour conférer le soudiaconat, dix-huit pour le diaconat et vingt-quatre pour la prêtrise, et qu'ils avoient permis le mariage aux prêtres; ensuite ils jurèrent solennellement de ne plus favoriser ni l'hérésie des simoniaques, ni celle des nicolaïtes; ils promirent de faire



tous les efforts imaginables pour séparer les prêtres de leurs femmes et de leurs concubines ; et ils se soumirent aux plus fortes excommunications, aux anathêmes les plus terribles, en cas qu'ils violassent leurs sermens. Pierre Damien condamna l'archevêque à cent ans de pénitence, avec faculté néanmoins de se racheter peu à peu avec de l'argent (1).

Malgré ces éclatans succès, on ne crut pas que la victoire remportée sur l'église de Milan fût complète, aussi long-temps que l'archevêque ne se seroit point porté à Rome même pour y confirmer l'acte de sa soumission et de sa renonciation au schisme. Arnolphe déplore amèrement, dans son histoire, cette nouvelle marque de la dépendance de sa patrie, et les suites qu'elle devoit naturellement avoir. Le pape eut au moins la prudence et la politique de ne pas trop faire sentir sa supériorité en cette occasion, et au moment même où il venoit seulement de se l'assurer; il employa au contraire tous les moyens possibles pour faire oublier à Gui son humiliation, et, comme il arrive toujours en pareil cas, les inférieurs payèrent les frais de la réconciliation de leurs maîtres. L'archevêque de Milan reçut

---

(1) *Arnulph hist. mediol.* l. 3, c. 12, tom. 4 *rer. ital.* p. 25.—*S. Petrus Dam.* opuscul. 5, tom. 3, p. 31.—*Sigon. de regn. ital.* l. 9, tom. 2, p. 541.

l'accueil le plus favorable de Nicolas, et il prit place au concile à la droite de ce pontife; le diacre Ariald eut la mortification de se voir confondu devant l'assemblée, par les invectives que lancèrent contre lui les évêques d'Asti, de Novarre et de Turin. Gui enfin reprit le chemin de son diocèse, comblé d'honneurs et de caresses; le cardinal Pierre Damien fut dépouillé de ses bénéfices, et souffrit des affronts qui lui firent demander la démission de son évêché d'Ostie (1). Ce furent là les dernières actions de Nicolas II dans l'affaire des simoniaques et des nicolaïtes.

Sous Alexandre II, son successeur, la scène s'ouvrit en Toscane. Ceux qui se croyoient animés par le zèle du Seigneur à cette époque, et ceux qui vouloient paroître zélés, crioient également à la simonie et à l'incontinence contre tous les prélats de leur temps. L'an 1063, les moines vallombrosains, encore dans la première ferveur de leur institution, excitèrent des troubles contre Pierre, évêque de Florence, et l'accusèrent effrontément de simonie, quoiqu'ils n'eussent aucune preuve de sa culpabilité (2).

(1) *Arnulph. hist. mediolan.* l. 3, c. 13, p. 29. — *Puricell. de SS.-martyr. mediolan.* in vit. S.-Ariald. per. Landulph. l. 3, c. 9, p. 136, et l. 4, c. 10 et 11, p. 192 et seqq; *Mediolani*, 1657.

(2) Ils en avoient des preuves générales, par exemple,

Ces turbulens et arrogans solitaires causèrent un schisme dans l'église florentine, en prêchant contre leur pasteur, en défendant aux fidèles de recevoir les sacremens qu'il conféroit et de communiquer avec le clergé qui lui demeuroit attaché. « Ils déchirent tout, dit Pierre Damien ; ils portent le mépris et la dérision sur les choses les plus respectables. Pierre, évêque de Florence, s'écrient-ils, n'est ni un pape, ni un roi, ni un évêque, ni même un prêtre ; et ces ineptes puérilités, continue le cardinal, ont déjà fait mourir un millier de chrétiens sans la participation au corps et au sang de Jésus-Christ. » Le cardinal Pierre donne aux moines, dans la même lettre, un conseil dont il auroit pu parfois profiter pour lui-même, et qu'il seroit utile de mettre sans cesse devant les yeux à tous les fanatiques. « Gardez-vous d'être trop justes, et ne soyez pas plus sages qu'il ne convient, leur dit-il, en citant les paroles de Salomon et de saint Paul (1). Pierre Damien fut la dupe de sa sincérité : les vallombrosains ne l'épargnèrent

---

le témoignage des auteurs contemporains qui nous disent que, du temps de Jean Gualbert, fondateur de la Vallombreuse, tous les prêtres étoient mariés ou avoient des concubines, tous étoient simoniaques.

(1) *Ecclesiast.* c. 7, v. 17. — *S. - Paul.* epist. ad Roman. c. 12, v. 3.

en aucune manière, et ils le dépeignirent comme un fauteur des simoniaques. Godefroi-le-Barbu, duc de Toscane et beau-père de la comtesse Mathilde, voulut mettre, d'autorité, fin aux troubles : il menaça du dernier supplice les moines et les clercs qui refuseroient de se soumettre à l'évêque (1). Rome, à l'occasion de ces disputes, fit assembler un concile de cent prélats contre la simonie et le mariage des prêtres. Le pape, pour ôter toute influence au clergé incontinent et simoniaque, défendit par une bulle d'entendre la messe dite par les coupables et de recevoir les sacremens qu'ils administroient (2).

Quatre ans après, l'évêque de Florence fatigué des désordres qu'entraînoit son interminable dispute avec ses ennemis, s'adressa, d'un commun accord avec eux, à Jean Gualbert, fondateur de

---

(1) *S. - Petr. Dam. epist. apologet. ad Florentin. tom. 3, p. 233 et seqq. — B. Andreas strumens. in vit. S.-Johann. Gualbert. c. 7, n. 74 et seqq. apud Bollandist. tom. 3 julii, seu tom. 29, ad diem 12 julii, p. 356. — Id. c. 3, in antiq. ital. med. ævi, dissertat. 56, tom. 4, p. 829.*

(2) *Baron. ad ann. 1063, n. 31, tom. 17, p. 244. — Labbe, concil. tom. 9, p. 1175. — Alexandr. pap. II constit. 6, Vigilantia universalis ecclesie, tom. 2 bullar. p. 5.*

la Vallombreuse, dont la réputation de sainteté étoit probablement ce qui avoit excité sa confiance. Jean devoit naturellement être plus porté pour ses moines que pour leur antagoniste ; il avoit , depuis long-temps, donné publiquement à Pierre les noms de simoniaque et d'hérétique, et Pierre s'en étoit vengé en faisant incendier un couvent de moines par les soldats du duc, et en faisant massacrer les religieux qui l'habitoient, dans l'espoir que Gualbert se seroit trouvé parmi eux. Cet acte de cruauté révolta tous les esprits et releva le parti des vallombrosains : ils se portèrent à Rome comme on peut bien se l'imaginer , et, à l'occasion du concile que nous venons de citer, ils demandèrent de pouvoir soutenir par l'épreuve du feu la vérité de leurs accusations contre leur évêque (1). Le pape Alexandre

---

(1) L'épreuve du bûcher ardent, connue en Italie dès l'an 1000, étoit une des plus célèbres de toutes celles qui étoient comprises sous le nom général de jugemens de Dieu. Le lecteur ne sera sans doute pas fâché de trouver ici un aperçu des autres principales épreuves en usage dans ces temps de superstition et d'ignorance. Les jugemens de Dieu par l'eau froide étoient reconnus, non seulement par le peuple, mais même par l'autorité ecclésiastique. Léon III, Charlemagne et S.-Eugène étoient cités pour les avoir approuvés, et il nous reste les formules, dans lesquelles on conjuroit le patient « par le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; par Dieu terrible ; par les vingt-



ne voulut point condescendre à leurs désirs ; les évêques s'étoient tous rangés du parti de Pierre,

---

quatre anciens (seniores) qui louent continuellement Dieu ; par les cent quarante-quatre mille martyrs ; par toutes les saintes vierges, etc. » de ne pas s'exposer à l'épreuve s'il étoit coupable, et dans lesquelles on conjuroit l'eau de ne pas le recevoir dans son sein, à moins qu'il ne fût innocent. Eugène II eut la simplicité de prescrire ces formules aux églises de France, auxquelles il recommanda fortement l'usage des épreuves ; Louis-le-Débonnaire fut assez sage pour les défendre, aussitôt après la mort de ce pape, ce qui n'empêcha pas qu'on n'y eût encore souvent recours, en observant scrupuleusement les cérémonies du rituel romain pour les prières et les messes à dire en pareille circonstance. On faisoit aussi l'épreuve du pain et du fromage pour découvrir un vol : le coupable étoit supposé ne pas pouvoir avaler « ces créatures du Seigneur, » comme on s'exprimoit dans les invocations alors en usage, et par lesquelles on supplioit « le Dieu qui a délivré Moïse et Aaron des mains des Egyptiens, David de la main de Goliath, Jonas du ventre de la baleine, Pierre des ondes, Paul des liens, Thècle des bêtes, Suzanne d'une fausse accusation, les trois enfans de la fournaise ardente, Daniel du fossé aux lions, le paralytique de son grabat, Lazare du tombeau, etc. ; on prioit Abraham, Isaac et Jacob, les douze mille anges et archanges, les quatre évangélistes, Marc, Mathieu, Luc et Jean, le jour du jugement, les deux apôtres, les seize prophètes, les vingt-quatre anciens qui louent journellement Dieu, etc., etc., de serrer le gosier au voleur, de lui lier la langue, de le faire trembler comme une feuille et de ne lui permettre

et le cardinal Pierre Damien parla en leur nom au pape contre les moines, en comparant ceux-

---

de manger qu'avec les joues enflées, en pleurant, en gémissant et en écumant, ... afin qu'on vît qu'il n'y a point d'autre Dieu que le vrai Dieu, par celui qui doit venir juger les vivans et les morts, et le siècle par le feu. » On donnoit aussi la communion aux patients, et on prononçoit les paroles sacramentelles suivantes : « Que le corps et le sang de notre Seigneur soient en jugement à la gloire de son nom et à l'utilité de son église, » ou bien : « Le corps de notre seigneur Jésus-Christ te serve aujourd'hui d'éclaircissement. » La bénédiction de l'eau bouillante et du fer chaud, dont l'usage pour les épreuves avoit été approuvé par les vingt-deux évêques qui assistoient au concile de Tribur, en 895, se faisoit à peu près de même : le fer chaud fut le plus usité. Les lois lombardes vouloient que celui qui nioit d'avoir commis un homicide, marchât, pour se justifier, sur neuf socs ardents. L'épreuve du fer chaud étoit tellement commune, qu'on l'appeloit généralement *la loi des moines*. L'impératrice Ste-Richarde, accusée d'adultère avec Liutward, évêque de Verceil, fit éclater sa virginité par le jugement de Dieu, aux yeux de toute la cour étonnée d'une circonstance au moins singulière, après douze ans de cohabitation entre Richarde et l'empereur Charles-le-Gros, son mari. Ste-Cunégonde, femme de S.-Henri II, prouva sa chasteté en passant à pieds nus sur des socs rougis au feu. Emma, soupçonnée d'un commerce charnel avec l'évêque de Winchester, son parent, fut condamnée par S.-Édouard, roi d'Angleterre, et qui, quoique son fils, ne l'aimoit pas et la persécutoit souvent ; Emma, dis-je, fut condamnée à démontrer son innocence

ci aux sauterelles que le vent du midi emporte dans la mer. Alexandre excusa les vallombrosains sur leur simplicité et leurs bonnes intentions, mais Hildebrand les soutint ouvertement, et, s'il n'avoit dépendu que de lui, ils auroient gagné leur cause contre tous leurs adversaires. Appuyés par un si puissant protecteur, les moines persévérèrent dans leur opiniâtreté, et, mal-

---

en marchant sur neuf coutres ardents : elle sortit victorieuse de cette épreuve, et S.-Edouard, pour se punir de sa crédulité, se fit donner la discipline par les évêques de son royaume et par sa mère elle-même. (Ce roi Édouard fut marié, et sa femme mourut vierge.) Enfin, on comptoit encore le jugement du combat singulier, celui de la croix, etc.

L'impartialité nous oblige d'avouer que, dès le ix<sup>e</sup> siècle, Agobard ou S.-Agebaud, coadjuteur à l'archevêché de Lyon, avoit fait un traité « contre la damnable opinion des hommes vains » qui croient au jugement de Dieu par le feu, l'eau ou le duel (tom. 1, oper. a Baluz. edit. p. 301 et seqq). Louis-le-Pieux défendit l'épreuve de l'eau froide, mais il permit, ainsi que ses successeurs, celle de l'eau chaude, du fer ardent et de la monomachie. — *Marat. antiquit. ital. med. ævi*, dissertat. 38, tom. 3, p. 615, 619 et seqq. — *Mabillon, veter. analect.* tom. 1, p. 47-52. — *Joann. Bromton, abb. jornalens. chron. vid. hist. Angliæ script. X*, tom. 1, p. 941; *Londini*, 1652. — *Knyghton, can. de event. Angl.* l. 1, c. 8, *ibid.* tom. 2, p. 2329. — *Herman. Contract. chron. ad ann. 887*, apud *Pistor.* tom. 1, part. 1, p. 247. — *Sauval, hist. et antiq. de la ville de Paris*, l. 10, tom. 2, p. 573-577.

gré les menaces de Godefroi , malgré les ordres du pape , ils étoient parvenus à élever le bûcher qui devoit décider leurs différends, quand Alexandre qui se trouvoit alors en Toscane, le fit abattre.

Enfin, à l'époque dont nous parlons maintenant, la dispute s'échauffa au point que les moines refusèrent de rien entendre : la stricte défense d'Alexandre, répétée à deux reprises différentes, fut transgressée sans le moindre scrupule par Jean Gualbert et par les vallobrosains Deux bûchers parallèles de dix pieds de long, larges de plus de cinq, hauts de quatre pieds et demi, et éloignés d'une coudée l'un de l'autre, furent dressés publiquement : tout le peuple chanta des litanies pour invoquer l'assistance de Dieu sur l'épreuve qu'on alloit faire en son nom et pour son honneur. Un moine nommé Pierre, dit la messe devant l'assemblée, demanda combien de temps on désiroit qu'il s'arrêtât dans le feu, le traversa lentement d'après le vœu du peuple, disent les auteurs, et voulut même recommencer sa course quand il fut au bout de sa carrière. En conséquence de l'heureuse réussite d'une opération si dangereuse, l'évêque Pierre fut déposé par Alexandre qui ( au moins il faut le supposer, pour motiver l'incroyable contradiction dans laquelle se jeta ce pontife ), se rendit finalement aux importunes exhortations du cardinal Hildebrand. Quoiqu'il en soit,

l'évêque de Florence se fit moine, et le moine Pierre appelé depuis lors Pierre Ignée, passa à l'évêché d'Albano et au cardinalat (1).

Sur ces entrefaites, les troubles avoient recommencé à Milan. L'archevêque de cette ville, soit que le joug de l'église romaine auquel il s'étoit soumis lui parût trop pesant, soit qu'il fût excité par son clergé qui n'avoit juré que bien malgré lui d'observer les lois d'une parfaite continence; l'archevêque, dis-je, se repentit de ses promesses au pape, et reprit de nouveau, avec les principes de l'église ambrosienne, la protection ouverte des prêtres nicolaïtes. Landolphe étoit mort : Herlembald, son frère, fut choisi pour le remplacer. Ariald avoit besoin d'un homme turbulent et qui lui fût dévoué, pour exécuter ses projets; son nouveau collègue avoit toutes les qualités requises pour être préféré à tout autre. Soldat valeureux, Herlembald à qui un prêtre de la Palestine venoit d'enlever le cœur et les faveurs de sa maîtresse, se rendoit alors de Jérusalem dans sa patrie pour y embrasser la vie monastique; les arialdistes surent l'employer plus utilement. Il accompa-

---

(1) *S.-Atto, vit. S.-Johann. Gualbert. c. 60-64, apud Mabillon, part. 2 sæcul. vi act. sanct. ord. S.-Benedict. p. 282 et 283. — Baron. ad ann. 1063, n. 39 et seqq. tom. 17, p. 246.*



gna le chef de cette secte à Rome, et il y fut présenté à Alexandre II, comme un nouveau champion de la foi : Ariald qui vouloit remonter son parti et lui donner un nouveau lustre, chercha à rendre ses ennemis odieux au saint siège, en rappelant, devant le pape, toutes les circonstances où l'église ambrosienne avoit fait éclater quelque hauteur ou quelque prétendue insubordination, dans ses démêlés avec celle de Rome. Le résultat de ses menées fut qu'Alexandre ou plutôt Hildebrand qui, selon l'historien milanois, faisoit alors l'empereur romain, accorda le drapeau de saint Pierre à Herlembald, et le chargea de la défense des intérêts de l'église catholique contre les prêtres prétendus concubinaires. Fiers de ce succès, les deux nouveaux confédérés rentrèrent dans Milan, y firent de nombreux prosélytes, et ne négligèrent aucune occasion d'ameuter la populace, ou de vexer le clergé du parti contraire. Le diacre Ariald se chargea publiquement de la direction des affaires spirituelles du diocèse, au grand mécontentement de tous les amis de l'ordre et de la discipline ecclésiastique; Herlembald excita en tous lieux la confusion la plus effroyable. Soutenu ouvertement par le saint siège, il arbora l'étendard de l'église romaine : il le fit porter devant lui suspendu à une lance, en quelque endroit qu'il marchât, et il le rendit le signal des

meurtres et du carnage. Les choses en étant venues à cette extrémité, l'archevêque assembla un synode provincial à Novarre, et y cita les arialdistes : ils refusèrent de comparoître, et Gui excommunia, jusqu'à résipiscence, Ariald, Herlembald et tous leurs adhérens (1).

Irrités de cette sentence, les arialdistes excitèrent un soulèvement général parmi le peuple de Milan. Renonçant à la fois à toutes les considérations qui avoient encore paru les retenir jusqu'à cette époque, ils se saisirent de la personne de l'archevêque, le traînèrent devant un tribunal, où eux-mêmes faisoient l'office d'accusateurs et de juges. Herlembald présidoit cette tumultueuse assemblée : il condamna le prélat à révoquer son excommunication ou à renoncer à ses dignités et à sa place. Sur ces entrefaites, Ariald à force d'importunité et de plaintes contre l'infortuné Gui, avoit réussi à le perdre entièrement dans l'esprit du pape. Il se hâta de publier à Milan la sentence de condamnation lancée par le saint siège, et le peuple qui d'abord soutenoit l'archevêque contre le diacre à cause de la honte que cette excommunication faisoit rejaillir sur toute l'église ambrosienne,

---

(1) *Arnulph. hist. mediolan.* l. 3, c. 14 et 15, tom. 4 *rer. ital.* p. 29 et 30. — *Landulph. senior*, *ibid.* l. 3, c. 13-15, p. 103 et 104.

se mit ensuite, par un effet de sa légèreté naturelle, à défendre Herlembald et son collègue contre la faction du clergé. La populace en fureur se jeta sur Gui, le dépouilla de tous ses vêtemens et l'accabla de mauvais traitemens et de coups, jusqu'à le laisser pour mort sur la place. L'impartialité que nous professons, ne nous permet pas de passer sous silence la pénitence d'Ariald qui, dit Landolphe l'ancien (duquel nous avons extrait en grande partie les détails horribles que nous venons de rapporter), finit par reconnoître que sa doctrine sur la continence portoit les prêtres aux infanticides et au libertinage le plus déhonté. Ce repentir tardif ne paroît ni naturel ni vraisemblable, surtout si l'on considère les circonstances qui le suivirent: il ne l'est pas davantage que le repentir d'Alexandre II qui, en apprenant les désordres de l'église milanoise, est supposé avoir maudit l'auteur de tous ces troubles (1).

Herlembald qui, selon le même Landolphe, étoit censé ignorer la conversion de son col-

---

(1) *Arnulph.* l. 3, c. 17, *hist. mediol.* tom. 4 *rer. ital.* p. 31. — *Landulph. senior*, l. 3, c. 17-19, *ibid.* p. 106 et 107. — *Puricell. de sanct. Ariald. et Herlembald.* l. 3, c. 25, p. 146, et l. 4, c. 22, p. 241. — *Vit. S. Ariald. diac. martyr.* c. 6, n. 55 et seqq. in *act. sanct.* apud *Bolland.* ad diem 27 junii, tom. 24 (seu tom. 5 junii), p. 294.

lègue, continua à rendre Milan le théâtre de sa tyrannie et de ses cruautés. Il porta une loi par laquelle tous les prêtres étoient obligés de jurer qu'ils n'avoient eu aucun commerce avec les femmes depuis leur ordination ; ceux qui refusoient de faire ce serment ou qui craignoient de le faire par délicatesse de conscience , étoient condamnés à la confiscation de tout ce qu'ils possédoient. Les brigands armés du parti des arialdistes prirent occasion de là pour s'enrichir sans peine et en très-peu de temps. Ils cachoient , pendant le jour, des habits ou autres objets de la toilette des femmes dans les maisons des prêtres ; la nuit ils s'y rendoient en foule pour faire la visite ordonnée par les décrets d'Herlembald, et ils finissoient par piller tout ce qui leur tomboit sous la main , sans qu'on pût encore leur faire le moindre reproche d'injustice. « Les empereurs païens qui ne connoissoient point le vrai Dieu, dit Landolphe, n'auroient pas assujéti leurs prêtres à des lois aussi dures (1). »

Cependant deux légats du saint siège résidoient à Milan , pour trouver enfin les moyens de rétablir la paix entre le clergé et le peuple. Mais cette paix , ils la vouloient tout entière à leur avantage , c'est-à-dire qu'ils ne cessoient de

---

(1) *Landolph. senior*, l. 3, c. 20, p. 108.

sévir journellement contre les prêtres mariés ou simoniaques (1). Cependant, les tentatives de réunion que faisoient les commissaires pontificaux paroissoient avoir porté les arialdistes et leurs adversaires à feindre également quelque désir de concorde. Les débats étant ouverts pour en poser les bases, on commença par discuter des deux parts les préliminaires de l'accommodement proposé. Les clercs vouloient que l'on se fiât à saint Paul et aux canons de l'église, comme étant favorables à leurs prétentions de pouvoir se marier ; les arialdistes rejetèrent ces autorités qu'ils disoient être trop anciennes, et, partant, d'aucun usage dans la circonstance à laquelle on tentoit de les appliquer. « L'église primitive et les saints pères, dirent-ils, ont accordé bien des choses que l'on a été forcé de défendre dans la suite. »

On résolut enfin de s'en rapporter en toutes choses à saint Ambroise, et, en conséquence de

---

(1) Il est assez difficile de faire accorder les deux historiens milanois, Arnolphe et Landolphe l'ancien, au sujet du schisme des nicolaïtes : ils se sout arbitrairement étendus plus ou moins sur différens détails, et sans jamais déterminer les époques, ce qui fait parfois paroître leurs narrations contradictoires entre elles. Je crois néanmoins ne pas beaucoup me tromper, si je place en cet endroit la conférence rapportée par Landolphe.



cette détermination, les prêtres prouvèrent sans la moindre difficulté, par des passages pris dans les écrits de ce père de l'église et dans les saintes écritures, que non seulement le mariage des clers est licite, mais que l'église a permis de tout temps l'union conjugale à ses ministres, et qu'il seroit injuste au dernier point de vouloir leur imposer le joug d'une rigueur nouvelle et insupportable. Ariald prit ensuite la parole, et il eut peu de peine à citer en sa faveur, et le même saint Ambroise, et les mêmes écritures saintes. Cette réponse rendit à la dispute toute sa force et fit renaître la première incertitude. Un second prêtre se chargea de défendre les intérêts de ses collègues, et, sans s'attacher aux autorités des saints et des livres sacrés, dont il voyoit qu'on pouvoit faire usage en tous les sens et pour tous les partis, il entama le fond même de la question, et apporta, dans un discours également fort de raisons et de choses, les preuves les plus frappantes et les plus persuasives pour soutenir son opinion. L'orateur compara les arialdistes aux hérétiques *manichéens* de Montfort (1), qui s'étoient formés dans leur esprit, l'idée d'une perfection imaginaire et impossible, et qui, pour y atteindre, avoient le mariage en horreur. Il

---

(1) Voyez le livre suivant.

démontra par des faits, que les craintes de ceux qui avoient les premiers combattu le dogme de la continence absolue des prêtres, n'avoient été que trop bien fondées. En effet, on avoit, depuis lors, trouvé dans les citernes de la ville, plusieurs enfans massacrés et mutilés; les clercs qui avoient renvoyé leurs femmes légitimes, avoient pris en échange plusieurs maîtresses, ou ce qui étoit pis encore, ils avoient porté le désordre et la désunion dans les ménages des laïques. Le prêtre éloquent proposa ensuite plusieurs difficultés concernant l'établissement de lois et d'habitudes nouvelles dans l'église. « Que déciderez-vous, dit-il aux arialdistes, sur le sort des clercs mariés depuis quinze ou vingt ans? que ferez-vous de leurs enfans et de leur famille (1)? »

Il n'y avoit rien de bien raisonnable à répondre à ce qu'avoit avancé l'avocat de l'église ambrosienne; aussi les arialdistes se résolurent-ils à mettre fin à la session comme ils avoient fait encore en d'autres circonstances, je veux dire en excitant du tumulte et des troubles. Mais la fortune ne devoit pas toujours leur être également favorable. Le ciel d'abord, disent les historiens, se déclara contre Ariald, en opérant

---

(1) *Landulph. senior*, l. 3, c. 21-25, p. 108-112.

plusieurs miracles en faveur des prêtres mariés; bientôt cet ardent sectaire dégoûta de lui les Milanois qui avoient été les plus zélés pour son service. Il s'aliénoit l'esprit du peuple, en intervertissant l'ordre accoutumé des fêtes, en supprimant ou en ajoutant des jours de jeûne, en éliminant des prières reçues par l'église : il y eut des batailles et des massacres dans Milan; Ariald abandonné des siens fut vaincu, et se vit forcé à sortir de la ville. Il fut poursuivi par les vaisseaux de l'archevêque Gui qu'il avoit vexé pendant si long-temps, et il tomba entre les mains de la nièce du même prélat. Cette femme cruelle le fit saisir sur les bords du lac Majeur, et ses satellites, avant de donner la mort au malheureux Ariald, lui coupèrent le nez et lui arrachèrent les yeux et la langue. Son cadavre ainsi défiguré fut caché à l'endroit où s'étoit commis le meurtre, mais une voix qu'Herlembald crut reconnoître pour la voix de Dieu même, servit à faire découvrir par les soldats du capitaine arialdiste les restes de son collègue et de son ami. Herlembald fit transporter ces reliques à Milan et les exposa à l'adoration des fidèles, comme les restes d'un saint et d'un martyr : l'église a confirmé le jugement du sectaire (1).

---

(1) *Arnulph.* l. 3, c. 18, p. 31. — *Landulph. senior*, l. 3, c. 29, *ibid.* p. 115.

Bien loin de calmer les esprits, l'assassinat d'Ariald ne fit que les échauffer davantage. La guerre devint générale; les nobles s'armèrent contre le peuple et les citoyens contre le clergé: bientôt tout fut en combustion. Herlembald qui joignoit maintenant le désir de la vengeance aux fureurs du fanatisme, poussa avec vigueur ses attaques contre l'archevêque. La ville fut mise à feu et à sang; le prélat et les siens furent poursuivis par l'étendard de saint Pierre dans leurs palais et dans leurs châteaux, et on les y assiégea avec toutes les machines de guerre alors en usage. Enfin, l'an 1069, Gui se décida à mettre un terme aux maux de sa patrie, en se sacrifiant seul à l'acharnement de ses adversaires. Les lois du royaume d'Italie, dit Arnolphe, portoient que le prince devoit nommer aux sièges vacans, ce qui s'étoit pratiqué jusqu'à cette époque, quoique les Romains et surtout le cardinal Hildebrand commençassent à réclamer contre une coutume qu'ils appeloient *acanonique*. Gui crut devoir s'y conformer religieusement. En renonçant à son archevêché, il envoya la crosse et l'anneau à l'empereur qui, probablement sur les recommandations du prélat, choisit aussitôt Godefroi, chanoine milanois, avec lequel Gui fit un arrangement particulier, à son propre avantage, au moment même qu'il lui ceda sa juridiction et ses honneurs. L'abaissement de son

ennemi ne satisfit point encore Herlembald : il refusa de reconnoître Godefroi, parce qu'il étoit la créature de la cour et de l'ancien archevêque; il le fit également rejeter par le peuple. Ce farouche soldat continua la guerre contre Gui, et les massacres du malheureux clergé ne furent point interrompus. Il fit plus encore ; il profita de la mésintelligence qui se mit entre Godefroi et son prédécesseur. Le premier avoit manqué aux promesses qu'il avoit faites à son ancien maître : Gui voulut se servir du bras d'Herlembald pour remonter sur le siège de Milan ; il se fia à son plus dangereux ennemi, et celui-ci, tout en le trompant, eut au moins la générosité de n'abuser de sa victoire que pour le condamner à une détention perpétuelle (1).

Après s'être défait de cette manière d'un de ses principaux adversaires, Herlembald s'attacha tout entier à perdre Godefroi. La guerre se faisoit selon toutes les règles, c'est-à-dire que les nobles ne cédèrent le terrain que pas à pas, et qu'il y eut beaucoup de monde tué de part et d'autre, avant que le chef du peuple pût parvenir à enfermer Godefroi dans son château où il l'assiégea. Milan fut, à cette époque, presque entièrement détruite par un incendie, et on

---

(1) *Arnulph. hist. mediolan.* l. 3, c. 19 et 20, p. 31-33.  
— *Puricell. vit. S.-Herlembald.* l. 4, c. 28 et 29, p. 257.



soupçonna le clergé d'avoir fait mettre le feu à la ville pour faire naître une diversion contre le peuple. Sur ces entrefaites, Herlembald ne négligeoit aucun des avantages que lui présentoit la fortune. Il avoit réussi à rendre Godefroi odieux aux Milanois et à ses vassaux : il fit jurer à ceux-ci de ne jamais le reconnoître comme leur seigneur ; il exigea le même serment du peuple, et, à la mort de Gui, il demanda des légats au saint siège pour l'aider à faire élire un pasteur légitime. Hildebrand se hâta de l'appuyer de tout son pouvoir, et le jeune Atton fut placé sur le siège de saint Ambroise. Mais tout le clergé étoit contraire au nouvel élu : une partie du peuple même parut ne voir qu'avec peine un archevêque nommé par les légats pontificaux et par la milice. On attaqua Atton dans son palais ; on le força à monter dans la chaire pour se démettre à perpétuité de la dignité qu'il venoit si récemment d'acquérir, on l'accabla de mauvais traitemens, ainsi que les légats, ses protecteurs, et on les obligea tous de sortir de la ville. Atton se retira dans un de ses châteaux, l'an 1072 ; il y eut bientôt la satisfaction d'apprendre qu'il avoit été reconnu à Rome comme véritable archevêque de Milan, et que Godefroi, son compétiteur, avoit été condamné. Il devoit cette victoire à Hildebrand : ce cardinal tout puissant, dit Arnolphe, malgré le précepte de l'évangile

qui défend au disciple de s'élever audessus de son maître, avoit fait assembler un concile dont il disposoit à son gré, et il en avoit aussitôt communiqué les décrets à son lieutenant Herlembald, afin qu'il ne perdît point courage, et qu'il poussât la guerre avec vigueur; ce qu'il ne manqua pas de faire. Le clergé attaché au roi d'Italie para ce coup par son ordre, en consacrant archevêque Godefroi, le protégé de la cour (1).

Les nicolaïtes n'avoient été persécutés jusqu'alors que par le cardinal Hildebrand: le moment étoit arrivé où ils alloient l'être par Grégoire VII (2). A peine le moine Hildebrand fut-il pape, qu'il confirma les censures lancées contre Godefroi et ses ordonnateurs, et qu'il prit ouvertement la défense de l'archevêque Atton (3).

(1) *Arnulph. hist. mediol.* l. 3, c. 21-23, et l. 4, c. 2 et 3, p. 34-36. — *Landulph. senior*, l. 3, c. 28, p. 115.

(2) Je n'ai considéré Grégoire VII, dans la première partie de cet ouvrage, que sous le rapport politique, le seul sous lequel il puisse figurer dans l'histoire. Je ne nie point qu'il n'ait eu les vertus et les connoissances d'un moine du x<sup>e</sup> siècle; mais ce ne sont point ces qualités qui lui ont fait jouer un rôle sur le théâtre du monde. Si, pour le bonheur des hommes, il s'étoit borné à être un moine savant et vertueux, le xviii<sup>e</sup> siècle ne lui auroit contesté ni sa réputation ni sa sainteté.

(3) *Arnulph.* l. 4, c. 4, pag. cit. — *S.-Gregor. pap. VII* constit. 3, *Scire vos volo*, in bullar. tom. 2, p. 27.

L'année suivante, Grégoire se proposa de couper le mal à sa racine même, de traiter l'affaire de la continence d'une manière plus générale que ne l'avoient fait tous ses prédécesseurs, et enfin de ne laisser aucun refuge à ses adversaires. Il lança des bulles; il assembla un concile considérable à Rome (1), où sans égard aux nombreuses épouses des prêtres, qui se donnoient ouvertement pour telles dans les actes publics, jusqu'à y prendre le nom de prêtresses, il s'appuya sur un canon de l'église qui ordonne aux prêtres de renvoyer leurs femmes ou de renoncer à la cléricature, et fit décréter, dans un sens strict et précis, qu'il étoit de nécessité absolue pour les clercs de se vouer à une chasteté perpétuelle et inviolable, et que ceux qui y contreviendroient devoient être considérés comme concubinaires, et, comme tels, déposés (2). Il ajouta à cette loi sévère, des excommunications terribles contre les prêtres

---

(1) Il en indiqua un second pour l'année suivante, et il y cita, entre autres évêques, celui de Toul, qui étoit simoniaque et marié. — Vid. *Baron.* ad ann. 1074, n. 76, tom. 17, p. 402.

(2) *Thom. Walsingham*, in *hypodeigm. Neustriæ*, p. 439; *Francofurti*, 1603. — *Sigebert. gemblacens. chronogr.* ad ann. 1074, apud *Pistor.* tom. 1, part. 2, p. 841. — *Epist. Theodor. virdunens. episcop.* ad Gregor. pap. VII, apud *Martene et Durand*, in *thesaur. nov.*

simoniaques; il dégrada nommément les évêques de Bamberg et de Cologne, et en ordonnant à

---

*anecd.* tom. 1, p. 218.—*Epistol. cujusd.* advers. laicor. in presbyt. conjugat calumn. *ibid.* p. 230.

Il ne sera hors de propos de faire remarquer ici que Grégoire VII, en défendant aux laïques d'entendre la messe des prêtres mariés ou concubinaires, comme il les appeloit, sanctionna un des principes les plus féconds de l'esprit de réformation qui, peu de temps après, s'établit dans l'église catholique, et la divisa en diverses sectes. « Ce principe parut généralement neuf quand le pape l'énonça, et plusieurs le jugèrent inconsideré, dangereux et entièrement opposé au sentiment des saints pères, qui prétendent que l'efficacité du baptême, du saint chrême, du corps et du sang de Jésus-Christ, provient d'une opération secrète du Saint-Esprit, soit que ces sacremens aient passé par les mains d'un prêtre digne en toutes choses de ce caractère, soit qu'ils aient été dispensés par un ministre qui déshonore le sacerdoce. » C'est ainsi que s'expriment à ce sujet les anciens écrivains de l'histoire d'Angleterre et d'Allemagne, et ils ajoutent que le concile de Grégoire VII occasionna le schisme le plus terrible qui eût encore affligé l'église; que les uns affectèrent, par esprit d'ambition et d'avarice, la continence la plus sévère, tandis que d'autres s'adonnèrent sans réserve à l'adultère et au libertinage; que les laïques animés, d'un côté, par la voix du chef des fidèles, de l'autre, par le mépris que leur inspiroit l'inconduite de beaucoup de prêtres, s'élevèrent contre le clergé marié qu'ils crurent le plus criminel, le chassèrent et le maltraitèrent; dès lors ils refusèrent de payer les dîmes, ils baptisèrent eux-mêmes leurs enfans,

tous les évêques catholiques de publier ses nouvelles lois dans leurs diocèses, il les établit « sur les nations et sur les royaumes, pour arracher et détruire, et ruiner, et dissiper, et édifier, et planter (1). »

Le décret de Grégoire excita un murmure universel et un soulèvement général parmi le clergé ultramontain (2): en Allemagne surtout la faction sacerdotale jeta les hauts cris à l'ouïe de l'article qui séparoit à jamais les femmes de la communauté des prêtres, sous peine d'un anathème irrévocable. Ceux-ci ne craignirent pas d'appeler hautement le pape un hérétique et un ignorant, qui ne comprenoit pas les saintes écritures; ils lui reprochèrent d'avoir paru croire que l'on pouvoit confondre les hommes avec les esprits purs, et ajoutèrent que, si Grégoire persistoit dans son opinion, ils étoient prêts à cesser d'é-

ils se firent un devoir de mourir sans confession et sans communion, ils foulèrent aux pieds l'eucharistie et ils versèrent le vin consacré.

(1) *Joann. Aventin. annal. Bojor.* l. 5, c. 13, n. 10, p. 541. — *S.-Gregor. pap. VII* constit. 13, *Fraternitatis tuæ*, tom. 2 bullar. p. 32; const. 14, *Constat*, ibid. constit. 15, *Legimus Josue*, p. 33; const. 16, *Notum est*, ibid. const. 17, *Literas*, ibid. const. 18, *Misimus fratri*, p. 34.

(2) C'est-à-dire de l'autre côté des monts pour les Italiens.



tre prêtres plutôt qu'à cesser d'être hommes et mariés; que, dans ce cas, le pape pouvoit choisir des anges pour le servir et pour gouverner l'église. L'archevêque de Mayence, souvent pressé par Grégoire VII, et qui jusqu'alors s'étoit refusé à toutes ses sollicitations, ne put se défendre plus long-temps, et fut obligé d'assembler un concile à Erfurt, où il dut soutenir malgré lui des sentimens qu'il avouoit être opposés aux siens. Nonobstant sa franchise, peu de prêtres assistèrent à cette réunion, et de ceux qui s'y étoient rendus, les uns proposèrent de se retirer avant l'ouverture des sessions, d'autres voulurent qu'on tuât l'archevêque, afin de laisser un terrible exemple à la postérité, et d'empêcher qui que ce fût de tenter encore une semblable entreprise. Le concile finit par des troubles, et le prélat allemand sauvé par la générosité de quelques soldats, ne réussit à sortir des mains des séditeux, qu'en affectant la plus grande humilité et la plus extrême douceur. Quoiqu'il en soit, les prêtres qui, après le concile d'Erfurt et celui de Mayence tenu vers le même temps et pour le même motif, sacrifièrent la société de leurs femmes à l'envie de conserver leurs bénéfices, ne laissèrent pas pour cela, s'ils étoient véritablement attachés aux premières, de continuer à les voir en secret: ceux qui ne les aimoient pas, profitèrent de cette circonstance

pour s'en défaire et pour s'adonner avec plus de licence au libertinage ; les uns retinrent leurs servantes dont ils se firent des concubines, les autres séduisirent des femmes mariées qu'ils entraînaient dans l'adultère, d'autres enfin fréquentèrent les filles de joie (1).

Bientôt les troubles se firent de nouveau sentir à Milan. Un second incendie avoit ruiné la ville partout où le premier n'avoit pas exercé ses ravages : on étoit las d'accuser la méchanceté des hommes, et la Divinité seule eut tous les honneurs de cette dernière calamité. Herlembald, loin de respecter les souffrances de ses concitoyens, pressa Godefroi et le clergé nicolaïte avec plus de vigueur que jamais : il continua à soutenir la légitimité d'Atton qui résidoit à Rome, et, en attendant que l'archevêque fût rendu à son siège, l'homme de guerre jugea à propos de régir les intérêts spirituels de l'église ambrosienne. Cette tentative avoit déjà perdu le diacre Ariald. L'inconsidération de son ami le conduisit à faire une fin semblable. Herlembald, dans les circonstances critiques où il se trouvoit, loin de chercher à ménager le peuple, ne négligea aucune occasion de l'irriter. Tout le clergé mila-

---

(1) *Lambert. schafnaburg.* ad ann. 1074, apud *Pistor.* tom. 1, p. 378. — *Huldric. Mutius, de German. prim. orig. morib. instit. etc.*, l. 15, p. 131-134; *Basileæ*, 1539.

nois étoit nicolaïte : un peu d'indulgence auroit assoupi momentanément les inimitiés, et fait triompher à la longue le parti du saint siège; mais Herlembald vouloit briser les obstacles et non les franchir. La soif de tout dominer, sans le moindre délai, lui fit maudire publiquement les seuls prêtres qui desservissent encore le troupeau des fideles : il réprouva et condamna leurs rites et leurs cérémonies; il rejeta leurs sacremens avec horreur, et foula aux pieds l'huile sainte qu'ils avoient consacrée; il priva ses concitoyens des consolations et des secours qu'ils étoient accoutumés d'obtenir de la religion et de ses ministres. Le mécontentement étoit à son comble, et la moindre circonstance suffisoit pour le faire éclater. Herlembald empêcha d'avoir lieu une partie des cérémonies ordinaires de la semaine sainte, et le peuple cessa de reconnoître comme son chef, celui en qui il ne voyoit plus qu'un persécuteur et un ennemi. Il se révolta aussitôt contre l'autorité et les abus de puissance d'Herlembald : une partie des factieux se contenta de l'abandonner, mais l'autre partie porta plus loin la vengeance : elle se joignit aux nobles, et le sectaire, victime de sa tyrannie, fut tué dans un tumulte. La populace maltraita son cadavre, et, toute fière de ses exploits, elle courut ensuite remercier saint Ambroise : le clergé se hâta de lui accorder l'absolution géné-

rale, et la paix fut rétablie dans la ville. Herlembald partagea les honneurs de la sainteté avec Ariald, son collègue, comme il avoit partagé ses périls et son martyre (1).

Ainsi se terminèrent les différends entre l'église ambrosienne et les *paterins*, c'est-à-dire manichéens ou perturbateurs, comme on a appelé les partisans du célibat des prêtres (2). L'empereur Henri IV choisit Thédald, alors soudiacre, pour le mettre à la tête du clergé de Milan : cet archevêque fut consacré par les mêmes évêques suffragans qui avoient consacré Godefroi, et au moment même où Atton recevoit l'ordi-

(1) *Arnulph. hist. mediolan.* l. 4, c. 5-11, p. 37-39.  
— *Puricell. vit. S.-Herlembald.* l. 4, c. 58, p. 325.

(2) Les arialdistes furent flétris de ce nom en Italie, aussi bien que les manichéens, auxquels on les comparoit en plusieurs points, comme nous en avons déjà averti, parce qu'ils rejetoient le mariage des prêtres, et qu'ils avoient le sacerdoce en horreur, à cause de la simonie qui en avoit, selon eux, corrompu tous les membres. Il est peu important de rechercher ici si le mot *paterins* venoit de *patalia*, *pataria* ou *patarea* qui signifioient mélange, confusion, trouble, ou bien de *Pataria*, lieu où les prêtres mariés se retirèrent en grand nombre, au commencement des persécutions, comme le prétend Sigonius. Voyez à ce sujet Ducange (glossar.), et surtout Muratori (*antiquitat. ital. med. ævi*, dissertat. 60, tom. 5, p. 84).

nation des mains de Grégoire VII à Rome (1) : Thédald fut le plus heureux des trois prélats concurrents : il demeura en possession de son siège, et les prêtres ordonnés par lui se méritèrent, selon les auteurs, la réputation d'avoir opéré des miracles (2). Cependant, comme la reconnaissance l'exigeoit, il devint le plus chaud partisan de la cour et de Guibert, archevêque de Ravenne, plus connu sous le nom de Clément III, et que l'église romaine regarde comme un faux pape. Nous avons vu, dans la première partie de cet ouvrage, que Thédald fut excommunié à plusieurs reprises différentes par le pape Grégoire VII (3), et qu'il mourut, ferme

(1) *Arnulph.* l. 5. c. 5, p. 41.

(2) *Landulph. senior*, l. 4, c. 4, p. 120.

(3) A l'occasion d'un de ces conciles contre Guibert et ses partisans, et des efforts de Grégoire VII pour déraciner la simonie et l'incontinence des prêtres, efforts auxquels le clergé résistoit constamment, en alléguant l'impossibilité des sacrifices que le pape exigeoit de lui, Hugues de Flavigni fait les réflexions suivantes, qui heureusement ne tendent à exciter que la sévérité spirituelle de l'église.

« O entendement stupide ! ô sale méchanceté, et très-méchante saleté ! Si les mœurs de ces hommes perdus fuient toute correction, la justice devra-t-elle garder le silence, la piété sera-t-elle foulée aux pieds, et l'épée de la correction ecclésiastique s'abstiendra-t-elle du sang ? Malheur à l'homme qui gouverne, s'il est désigné dans



dans son opinion, le jour même de la mort de Grégoire. Anselme de Rode succéda à Thédald : il prit l'investiture des mains de Henri triomphant, pour porter ensuite le coup le plus fatal à ce prince infortuné, en protégeant la révolte de son fils (1). Ce fut à l'occasion de cette perfidie que l'archevêque de Milan embrassa le dogme de la nécessité absolue de la chasteté, se réconcilia avec l'église romaine, et rentra dans le sein du catholicisme. N'oublions pas de faire remarquer ici qu'on introduisit en Angleterre, vers l'époque dont nous parlons actuellement, la nouvelle doctrine de la continence du clergé, qui y fut, comme partout ailleurs, louée par les uns et blâmée par les autres, selon les opinions et les intérêts divers. Ce fut le fameux Anselme, archevêque de Cantorbéry, qui en sanctionna le décret, dans le concile de Londres, de l'an 1100, malgré les réclamations des personnes sensées qui craignoient qu'en ambitionnant une pureté au dessus des forces humaines, les prêtres ne

---

cette sentence de malédiction ! maudit est celui qui empêche son épée de verser le sang. Empêcher son épée de verser le sang, est défendre à la parole de la prédication de causer la mort à la vie charnelle. « — *Labbe, concil. roman V*, tom. 10, p. 375.

(3) *Landulph. a S. Paulo*, c. 1 et c. 9, tom. 5 *rer. ital.* p. 471 et 480.—Voyez liv. 3, part. 1, de cet ouvrage.

tombassent dans des excès honteux pour des chrétiens (1). Mais reprenons les troubles de Milan.

Il y restoit encore les partisans outrés des deux sectes, et surtout ceux qui, depuis que le pape s'étoit montré sévère et inexorable dans ses prétentions contre l'église ambrosienne, vouloient paroître plus sévères et plus inflexibles que lui. Le saint siège ne pouvoit pas les approuver en toutes choses (son intérêt étant toujours de ménager les archevêques quels qu'ils fussent, aussitôt qu'ils reconnoissoient le point le plus important, savoir la suprématie de l'église romaine), mais il n'avoit parfois pas les moyens suffisans pour résister à leur fanatisme. Delà, la fluctuation continuelle et les interminables contradictions dans lesquelles s'engagèrent les souverains pontifes, pendant les dernières scènes auxquelles donna lieu le schisme de Milan. Chrysolaüs ou Grössolanus, comme l'appeloient les écrivains milanois, occupa catholiquement le premier siège de la Lombardie, en 1102. Le prêtre Liprand qui s'étoit acquis une grande réputation et beaucoup d'autorité parmi les paterins ou papistes, à cause de la cruauté avec laquelle il avoit été traité par les schismatiques, accusa le prélat de simonie, et tenta toutes les voies pour

---

(1) *Henr. huntidoniens. histor. l. 7, apud rer. angl. script. p. 378.*

le rendre odieux au peuple. L'archevêque crut pouvoir conjurer l'orage, en prêtant publiquement le serment qu'Herlembald avoit exigé du clergé concernant la continence; il alla même plus loin, car il jura que, depuis sa naissance, il n'avoit souillé son corps par aucun attentat contre la chasteté. Liprand l'apprit, et, craignant que son adversaire ne triomphât, il se hâta d'offrir au peuple le spectacle toujours intéressant pour lui du jugement du feu, afin que, par ce moyen, on connût clairement si Grossolanus étoit simoniaque. Plusieurs évêques se trouvoient alors à Milan, à l'occasion d'un concile provincial convoqué par l'archevêque, leur supérieur : ils réussirent momentanément à apaiser les troubles et à défendre l'épreuve barbare et ridicule tout à la fois, à laquelle Liprand vouloit se soumettre. Après cela, le concile eut lieu : on y condamna ceux qui avoient consacré archevêque Anselme de Rode, nommé, comme nous l'avons vu, par l'empereur Henri IV; mais, au grand étonnement de tous, le pape Paschal II refusa de confirmer cette sentence (1).

Cependant le prêtre fanatique, loin de se tenir tranquille après la tentative infructueuse qu'il venoit de faire, éleva plus que jamais la voix

---

(1) *Landulph. a S.-Paul. c. 9, tom. 5 rer. ital. p. 479 seqq.*

contre les prélats, et, sourd à tout ce que ceux-ci purent lui objecter de raisonnable afin de le détourner de son extravagante entreprise, il parvint enfin à faire dresser le bûcher magique, et s'exposa à la fureur des flammes pour perdre Grossolanus. Les matières combustibles furent disposées sur une longueur de dix brasses; leur hauteur et leur profondeur surpassoit de quatre brasses la stature d'un homme ordinaire. Liprand eut le bonheur de les traverser sain et sauf, si ce n'est qu'on lui découvrit deux légères blessures au pied et à la main. Cette circonstance ne suffisoit pas pour donner gain de cause à Grossolanus : ce prélat fut obligé de se soustraire aux poursuites de ses ennemis par une fuite précipitée; mais la victoire de Liprand ne paroissoit cependant point complète. Les uns soutenoient que l'archevêque avoit été vaincu loyalement; d'autres prétendoient que Liprand étoit un charlatan et un imposteur. On en vint aux mains, et les massacres se renouvelèrent dans Milan, tandis que Grossolanus recevoit à Rome, où il s'étoit réfugié, l'accueil le plus distingué et le plus flatteur. L'inconstant Paschal II lui céda ses honneurs et ses droits, pendant tout le temps que l'archevêque séjourna dans la capitale. Il fit plus, il convoqua un concile dans la basilique de saint Jean de Latran, et il exigea que Liprand et douze autres prêtres de son

parti, s'ils vouloient être absous, jūrassent devant les pères que l'épreuve du feu s'étoit faite, malgré eux, à Milan, et seulement lorsque Grossolanus les y eût obligés par la violence et par la force (1).

Le concile de Latran se tint l'an 1105, et Grossolanus, déjà fameux à Rome par ses disputes sur la procession du Saint-Esprit contre les Grecs séparés de la communion romaine, fut confronté au prêtre, son adversaire. Les évêques qui assistoient à cette assemblée, réprochèrent les épreuves par le jugement du feu en général, et condamnèrent Liprand, auquel on demanda en vain de produire des témoignages irrécusables concernant la simonie de Grossolanus. Ce prélat jura publiquement que, bien loin d'avoir provoqué l'action téméraire de Liprand, il avoit voulu le détourner de son entreprise. L'archevêque fut rendu à son siège par une sentence synodale, mais il ne put point réussir à rentrer dans Milan, où la fureur des deux partis s'étoit exaltée plus que jamais par le sang qu'ils ne cessoient de répandre (2). Le temps même ne put diminuer la haine des Milanois contre Grossolanus. A cette époque les villes de la Lombardie se faisoient une guerre acharnée, et les

---

(1) *Landulph. a S.-Paulo*, c. 10 et 11, p. 481-484.

(2) *Id. c. 12 et 13*, p. 484.



évêques, le plus souvent, conduisoient leurs troupeaux aux massacres et au pillage; mais comme ils n'étoient poussés que par des raisons de jalousie et d'émulation civile, je me crois dispensé de dévoiler ici la turpitude du clergé de ces républiques naissantes. En 1109, l'archevêque de Milan voulut profiter des troubles pour reprendre possession de son diocèse : il fut repoussé par le peuple, et, de sa forteresse d'Arona sur le lac Majeur, où il s'étoit retiré d'abord, il résolut de passer en Terre sainte pour épier de là une occasion plus favorable (1).

Au commencement de la troisième année après le départ de Grossolanus, le clergé de Milan, las d'obéir à un prélat protégé par le siège de Rome, déposa son archevêque et élut en sa place Jordan de Clivi, ecclésiastique ignorant et sans caractère. Il est étonnant, sans doute, de voir les prêtres milanois, constans seulement dans leur aversion pour les papes, abandonner la cause d'un prélat prétendu simoniaque; mais ce qui est plus remarquable encore, c'est que Paschal II, sans aucun motif raisonnable, sacrifia les intérêts de Grossolanus dont il avoit confirmé l'élection, pour embrasser ceux de Jordan. Celui-ci fut consacré avec

---

(1) *Ladulph. a S.-Paul. c. 17, p. 487.*

l'agrément du pontife, malgré l'opposition d'une grande partie du peuple et de quelques évêques suffragans : ce ne fut qu'à force de coups que celui d'Asti, entre autres, se décida à coopérer à cette ordination. Les évêques d'Aqui et de Lodi étoient également contraires à Jordan; l'évêque de Turin les soutenoit, et l'affaire fut décidée par les armes, au milieu du tumulte et des massacres. Ce dernier prélat avoit été chargé de la part de Paschal, de porter à Jordan le *pallium* archiépiscopal, à condition qu'il prêteroit un serment d'obéissance et de fidélité au saint siège : l'archevêque craignit d'indisposer le clergé contre lui ; il refusa le serment et se passa du *pallium* (1).

L'an 1113, Grossolanus retourna de Terre sainte. Son premier soin fut de chercher à chasser de son siège le nouvel archevêque, afin de reprendre la place qui lui étoit due, mais les choses étoient déjà trop bien consolidées pour qu'il pût parvenir à son but. On se battit de part et d'autre, et, comme il arrive en pareille occurrence, le remède ne fut proposé que lorsque le mal étoit devenu incurable. Ce remède étoit un accommodement qui devoit se conclure dans le concile qu'on auroit convoqué à cette occasion. Jordan craignit de voir ses in-

---

(1) *Landulph. a S.-Paul. c. 21, p. 491.*

térêts compromis par la discussion des droits de son adversaire. Il rejeta le synode et l'accord proposé, et il eut encore recours à la force. Les deux archevêques résolurent alors de ne négliger aucun des moyens qui pouvoient les faire triompher dans la lutte définitive à laquelle ils se préparoient. L'argent fut répandu à pleines mains parmi les soldats, les prêtres et les femmes que, des deux parts, l'on étoit accoutumé d'employer en ces cas, pour souffler le feu de la discorde et pour accroître le nombre des partisans. Les chefs animèrent les leurs, chacun par un discours analogue à la circonstance. Jordan compara Grossolanus à Simon le magicien; Grossolanus appela son adversaire une idole, un veau de fonte, un homme perfide et parjure. Des paroles on en vint aux faits : le combat le plus meurtrier, et dans lequel les meilleurs citoyens de Milan avoient perdu la vie, ne put encore décider entièrement la question, mais les fonds commençoient à manquer à Grossolanus : il partit, après s'être fait donner par Jordan une somme considérable pour se décider à la retraite, à laquelle sa pauvreté le forçoit (1). Paschal II confirma cet arrangement, dans le quatrième concile de Latran, l'an 1116, en reconnoissant la légalité de l'intrusion de Jordan.

---

(1) *Landulph. a S.-Paulo*, c. 26, p. 495.

Après avoir, comme nous l'avons vu, soutenu Anselme de Rode contre Grossolanus, après avoir ensuite absout Grossolanus du crime de simonie, et déclaré légitime sa nomination au siège archiépiscopal de Milan, il ne craignit pas de se contredire aussi manifestement qu'il le faisoit, appuyé sur des motifs qu'il croyoit suffisans pour changer d'opinion et de conduite. Lors de la réhabilitation de Grossolanus, et quand le pape lui avoit remis de ses propres mains, devant les évêques assemblés, le bâton pastoral, signe de la haute dignité que le saint siège reconnoissoit en lui, ce bâton par un hasard malheureux étoit tombé à terre : une circonstance si indifférente en elle-même, fut le prétexte que prirent les ennemis de Grossolanus pour le sacrifier à son rival, auquel, même avant le jugement, ils prodiguoient déjà toutes les marques d'amitié et de protection (1).

Je ne parlerai pas ici des divers conciles où les décrets sur la continence du clergé et la simonie furent ratifiés par le siège apostolique (2). Le schisme avoit cessé d'exister, et les opinions de l'église romaine ne souffroient plus aucune

---

*Landulph. a S.-Paulo*, c. 29, 498.

(2) Ces conciles assemblés pour des raisons plus intéressantes, rouveront leur place dans d'autres livres de cet ouvrage.

contradiction sur des points si disputés dans le principe. Cependant, après la première ferveur des dévots qui s'étoient soumis aux nouvelles lois prohibitives de la discipline ecclésiastique, les prêtres ne purent pas s'empêcher de retourner une autre fois, secrètement d'abord, puis avec plus ou moins de publicité, à leurs anciennes habitudes, et, dans les pays où l'on ne leur permit pas ouvertement de se marier, il fallut quoiqu'on en eût, souffrir leur concubinage. Yves de Chartres inséra dans le recueil des canons qu'il publia au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, deux décisions des conciles de Tolède, dont l'une défend aux clercs de se marier sans la permission de leur évêque, comme aussi d'épouser une veuve, une femme répudiée ou une courtisane ; la seconde leur accorde le droit d'enchaîner leurs femmes trouvées en adultère, et de leur faire faire pénitence, sans cependant les mettre à mort. D'autres conciles tenus dans le même siècle (1) et dans le siècle suivant, prouvent par les peines dont ils menacent sans cesse

---

(1) Parmi ceux-ci, il faut distinguer le concile de Latran, le premier des conciles généraux de ce nom et le neuvième œcuménique, tenu par Calixte II, en 1122 : les prêtres allemands furent tellement fâchés d'y voir confirmer une autre fois l'arrêt de nullité de leurs mariages, qu'ils firent contre le pape les mauvais vers suivans :



les prêtres mariés et concubinaires, qu'on ne négligeoit rien pour déraciner un usage que l'église ne vouloit plus tolérer, quoiqu'elle dût le regarder comme un mal incurable. Le concile de Rome tenu en 1267, paroît avoir adopté cette dernière opinion, puisqu'en prenant des mesures pour que le clergé ne s'occupât plus de trafics déshonnêtes, les jours de fête et les dimanches, il nomma simplement les prêtres mariés et non mariés (le clergé séculier et régulier peut-être), sans établir aucune punition particulière contre ceux de la première classe (1).

Deux ans après, le concile de Sens chercha, mais en vain, à remédier aux désordres du clergé de France : déjà sous le règne de Louis-le-Gros, dans le siècle précédent, on avoit été obligé, à cause de l'incontinence des prêtres françois, de permettre nommément aux diacres et soudiacres de saint Corneille de Compiègne d'avoir des maîtresses, et aux autres clercs de se marier. « Du vivant de Jacques de Vitri, cardinal-légat, lit-on dans les antiquités de Paris, la

---

O bone Calixte, nunc omnis clerus odit te ;  
 Olim presbyteri poterant uxoribus uti,  
 Hoc destruxisti, tu papa quando fuisti ;  
 Ergo tuum festum nunquam celebratur honestum.

Voy. *Jehan le Maire de Belges, de la différ. des schismes et des conc. conclus. de la tierce et dern. part.*

fornication en France ne passoit pas pour un péché; ..... les prêtres tenoient à honneur d'entretenir des concubines, et même au sortir du lit et d'entre leurs bras, ne faisoient aucun scrupule d'aller dire la messe. » Les nouvelles défenses n'empêchèrent pas, l'an 1286, Jean de Montmorenci, chanoine et soudiacre de Paris, de nourrir publiquement chez lui une maîtresse, sans que l'on osât y trouver rien à redire. Les choses allèrent si loin, que l'on fit des canons dans les conciles suivans pour obliger les confesseurs à révéler les péchés et les noms des prêtres violateurs des lois de la continence, canons qui furent confirmés et renouvelés, en 1503, dans une assemblée de curés et de vicaires à Paris.

Au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, Robert d'Anjou, roi de Naples, qui ne refusoit rien à la cour de Rome de tout ce qui pouvoit augmenter le pouvoir pontifical, et qui accordoit à ses prêtres tout ce qui contribuoit à multiplier leurs prérogatives, et, avec elles, leurs jouissances, sans égard aux droits du peuple et à son propre intérêt, donna force de loi dans ses états à la constitution de Boniface VIII, qui soustrayoit à la juridiction des tribunaux civils, même le clergé marié, et il étendit cette immunité aux frères du tiers-ordre de saint François, aux *dévotes* de profession et jusqu'aux concubines

des prêtres, qui devinrent ce qu'on appeloit publiquement les *servantes de l'église* (1). Non contentes de ces privilèges, ces femmes prétendirent aussi être exemptes de porter leur part des taxes ordinaires; mais leur trop grand nombre empêcha que le gouvernement ne fit en faveur de ce qui passoit alors pour de la religion, un sacrifice aussi considérable. Alphonse d'Aragon qui, heureusement pour les Napolitains, étoit moins *sage* dans le sens de l'église que ne l'avoit été le roi Robert, ordonna, en 1446, aux évêques de son royaume, non seulement de forcer les concubines des prêtres à payer dorénavant les mêmes impôts que les autres citoyens, mais encore à y ajouter au plutôt ce qu'elles devoient à l'état pour trois années qu'elles s'étoient refusées à ce paiement (2). La lettre du roi aux prélats et le rôle des contributions dans les Calabres,

(1) *Concubina clerici, servitrix ecclesiæ.*

(2) *Nos certiorati quod mulieres, que sunt concubine quorumcumque sacerdotum seu clericalium personarum, non solverunt nobis et nostre curie dictum ducatum pro annis tribus, etc.... Eapropter vestras paternitates hortamur, quatenus omnes predictas concubinas sacerdotum et clericorum, sistentes in vestris diocesisibus, quoniam sub tutela clericali satagunt se tueri, ad solvendum dicta jura focularium,..... cogatis et compellatis per omnem coercionis modum, etc., etc.*

avec les noms des maîtresses des archiprêtres, des archidiacres, des abbés, etc., (1), existent encore aujourd'hui dans les archives de la chambre des comptes à Naples. On ne se montrait pas plus scrupuleux en Espagne qu'en Italie. Plus d'un siècle auparavant, le concile de Valladolid tenu en 1322, par un légat du pape Jean XXII, après s'être convaincu de l'impossibilité d'extirper le désordre qui régnoit parmi le clergé, n'avoit cherché qu'à éviter la publicité du mal et le scandale qui auroit pu en naître; il avoit seulement défendu aux clercs séculiers et réguliers, mariés ou concubinaires (2), même élevés

---

(1) *Introytus pecuniarum residuorum focularium concubinarum presbiterorum et diaconorum provinciæ Calabriae, ultra annum 1447.*

(2) *Cum non solum a malo sed etiam a mali specie, et præcipue quæ scandali occasionem ministrant, sit... abstinentum, statuimus... ut nullus clericus sæcularis vel religiosus,.... etiamsi pontificali præfulgeat dignitate, sponsalibus, baptismo aut nuptiis filiorum suorum aut filiarum,... sive legitimi, sive illegitimi fuerint, audeat interesse, etc.,*

Ce sont là les décisions du sixième chapitre : le septième p. 1687) nous fournit une nouvelle preuve du grand nombre de clercs concubinaires qu'il y avoit au xiv<sup>e</sup> siècle (*Quia clerici nonnulli famæ suæ prodigi et salutis, in concubinato publice vitam ducunt enormiter dissolutam, etc., etc.*). Il établit plusieurs peines contre « ces amateurs d'une

à la dignité épiscopale, d'assister en personne au baptême et au mariage de leurs enfans légitimes ou illégitimes (1).

Qu'il me soit permis de citer ici, à l'appui de ce que j'ai avancé, un passage de Nicolas Clémangis qui se plaint du droit qu'exigeoient les évêques de France, lorsqu'ils permettoient aux curés d'entretenir publiquement des concubines

exécrable turpitude ( tam execrandæ turpitudinis amatores ), » soit, y est-il dit, qu'ils entretiennent une seule concubine, soit qu'ils en aient pris plusieurs, ce que probablement des prélats riches avoient fait, pour pouvoir éluder les lois antérieures, contre la lettre desquelles ils paroisoient ne pas pécher, en faisant plus qu'elles ne défendoient de faire. Le même chapitre prononce l'excommunication contre les laïques qui forçoient les clercs à prendre des maîtresses, quoiqu'ils n'eussent été poussés à commettre cette violence, que par le désir de sauver l'honneur de leurs femmes et de leurs filles des attaques de prêtres, qu'ils savoient bien ne pas pouvoir observer la continence absolue.

(1) *Concil. toletan. I*, c. 7, apud *S.-Yvon. carnotens. decret.* part. 8, c. 283, p. 289. — *Concil. toletan. IV*, part. 43, *ibid.* c. 286. — *Concil. remens.* c. 3, apud *Labbe*, tom. 10, p. 1109. — *Concil. Wigorniens.* c. 34, tom. 11, *ibid.* p. 584. — *Concil. scheningens.* *ibid.* p. 695. — *Concil. ad Vallemoleti*, cap. 6, *ibid.* part. 2, p. 1686, etc., etc. — *Dachery, in spicilegio*, tom. 1, p. 747. — *Henri Sauval, hist. des antiq. de la ville de Paris*, l. 11, tom. 2, p. 637. — *M. Orloff, mémoir. sur le roy. de Naples*, not. et addit. tom. 1, p. 374 et 397-399; *Paris*, 1819.



et d'en nourrir les enfans chez eux (1), avant et même pendant la durée du grand schisme d'occident, d'autant plus que cet abus duroit encore au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, comme on le voit dans la collection des conciles et dans les annales de l'église, principalement en Allemagne, où les habitans des villes et des paroisses faisoient promettre par acte public à leurs curés et abbés, qu'ils auroient entretenu chez eux une maîtresse en titre. L'auteur françois que nous venons de nommer, fait un portrait très-peu avantageux du clergé de son temps : « Si quelqu'un aime l'oisiveté, dit-il, s'il a le travail en

---

(1) Probablement que bientôt les prêtres prirent des concubines et cessèrent d'en acheter le privilège, puisque les évêques firent enfin payer ce droit par celui qui déclaroit ne pas vouloir s'en servir, aussi bien que par celui qui s'en servoit. Aussi le peuple disoit-il, par manière de proverbe : « Habeat, vel non habeat, aurum solvet pro concubina, et habeat si velit. » — Cette taxe une fois bien établie, on ne s'étonnera plus si un prélat osa se vanter de jouir d'un revenu de onze mille écus de rente, provenant des prêtres concubinaires de son diocèse, qui lui payoient un écu par tête tous les ans. — *Agrippa, de vanitate scient.* c. 64, de lenonia. — *Bayle, diction. hist.* art. *Agrippa*, note (X), tom. 1, p. 111. — *Agrippa* nous apprend, outre cela, que les évêques se faisoient également payer pour accorder aux femmes dont les maris étoient absens, la permission de coucher avec un autre homme, « præter adulterii offensam. » — *Ibid.*

horreur, s'il veut s'adonner aux voluptés sans aucun empêchement, il se fait prêtre. Dès lors, il se mêle aux autres prêtres, ses confrères, et, devenu comme eux disciple d'Épicure plutôt que du Christ, il passe tout son temps au cabaret en buvant, mangeant et jouant aux dés ou à la paume. Bientôt ivres de vin et de crapule, ces prêtres se battent entre eux, ils crient, ils jurent, et de leurs lèvres profanes et polluées, ils maudissent les noms de Dieu et de ses saints. Préparés de cette manière, et après avoir goûté les embrassemens de leurs concubines, ils se présentent à l'autel. »

« Les chanoines, dit le même écrivain, se sont formés sur le modèle des évêques; ils sont ignorans, avares, ambitieux, simoniaques, calomniateurs, indulgens pour eux-mêmes, scrutateurs curieux et juges insolens de la conduite des autres, ivrognes, inconstans, sots et bavards; ils nourrissent publiquement les enfans des courtisannes et des concubines qu'ils entretiennent chez eux comme leurs propres femmes; ils perdent leur temps à des bagatelles, parce qu'ils ne connoissent rien de bon, rien d'honnête, et qu'ils ne pensent qu'à satisfaire leur ventre et leurs appétits charnels par tous les moyens imaginables, quelque illicites et quelque injustes qu'ils soient; et personne ne peut se plaindre de leurs désordres, puisqu'ils prétendent ne dépendre

immédiatement que du pape, et que les pauvres ne sauroient approcher du pape. »

Un peu plus bas, Nicolas Clémangis appelle les moines mendiants « des loups dévorans cachés sous la peau d'agneaux, et qui, à l'exemple des prêtres de Bélus, dévorent dans leurs couvens les offrandes des fidèles, et après s'être avidement rassasiés de vins et de viandes avec des femmes qui ne sont point les leurs et des enfans qui leur appartiennent, ils épuisent tous les genres de libertinage pour éteindre le feu de la luxure qui les dévore (1). » Pour terminer le tableau, l'auteur dit aussi deux mots des religieuses, dont il craint de parler, « de peur qu'au lieu de vierges consacrées à Dieu, on ne croie qu'il ait

---

(1) Il y a loin delà aux moines orientaux du XI<sup>e</sup> siècle, qui ne pouvoient pas même introduire dans leurs couvens des animaux femelles, « à cause du danger qui auroit pu en résulter pour leurs ames. » Voici le passage : Οὐμὴν οὔτε δούλον κερκῆσθαι, οὔτε κτήνος τῶν ἐκ τοῦ θήλεος γένους, διὰ το ἀνοίκειον τοῦ ἐπαγγέλματος, καὶ ἐπικίνδυνον ταῖς ψυχαῖς (Le père Sirmond a traduit, on ne sait pas pourquoi, κτήνος τῶν ἐκ τοῦ θήλεος γένους par *jumentum uterinum*). — *S. Theodor. studit. testament.* n. 5, apud *Jac. Tollium, in insign. itinerar. ital.* p. 180; *Trajecti ad Rhenum*, 1696. — Au reste, la sévérité de la loi que nous venons de rapporter, tout en prouvant la rigueur de la discipline monastique du temps de saint Théodore, fera aussi supposer que les moines d'alors avoient manifesté encore de plus grandes dispositions au libertinage, que ceux dont parle Nicolas Clémangis.

voulu s'occuper longuement et déshonnêtement des lieux de prostitution, des ruses et de la lasciveté des filles de joie, de viols et d'incestes. Car, ajoute-t-il, les monastères de religieuses ne sont plus aujourd'hui des sanctuaires dédiés à la Divinité, mais des maisons exécrables de débauche, des retraites de jeunes gens libertins et impudiques, qui ne cherchent qu'à contenter leurs désirs lubriques. Il n'y a plus aucune différence maintenant entre faire prendre le voile à une jeune fille ou l'exposer publiquement à se prostituer. »

Il n'est pas étonnant d'après cela, si le pape Pie II adopta le sentiment des personnes les plus sensées, à l'époque du concile de Bâle, savoir que, si on avoit eu de bonnes raisons jusqu'alors pour défendre le mariage aux prêtres, on en avoit de meilleurs pour le leur permettre de nouveau (1) : de cette manière, selon ce pontife, l'église auroit pu une troisième fois, sans errer, varier sa discipline sur un article si délicat et si essentiel, et il le conseille ouvertement, en rendant compte du conclave où le concile élut le pape Félix V, qui, ayant été marié, donna occasion de traiter

---

(1) Platina rapporte cette sentence de Pie II, dans la vie de ce pontife, mais il faut la chercher dans les éditions anciennes de 1479, 1481, 1485, etc. Le cardinal Panvini, en publiant les vies des papes de Platina en italien, a supprimé ce passage.

cette matière (1). Eugène IV qui siégoit alors, pensoit de même, au moins quant aux Grecs, puisqu'en les réconciliant à l'église latine au concile de Florence, l'an 1439, il ne fit point de difficulté, entre autres prérogatives, de laisser à leurs prêtres celle de jouir, après leur ordination, de la femme qu'ils avoient épousée avant de se vouer à l'état ecclésiastique : l'évêque Antonin trouve qu'il eût été plus raisonnable de les obliger à se conformer aux usages de l'église d'occident. Les catholiques du rit grec uni, que l'on trouve encore aujourd'hui dans l'orient, dans la Turquie d'Europe, dans la Calabre et en Corse, n'ont point adopté la discipline de l'église latine : il y avoit environ un millier d'individus de cette communion en Corse, à l'époque de la révolution françoise ; leurs prêtres étoient mariés (2).

---

(1) Il dit que les papes peuvent non seulement avoir été mariés, mais même être mariés lorsqu'on les choisit, comme l'étoit saint Pierre, puisque les docteurs catholiques ont agité la question de savoir, si un pape marié est obligé de remplir le devoir conjugal. Il passe delà aux prêtres, et dit : « Multi salvarentur in sacerdotio conjugato, qui sterili in presbyteratu damnantur. »

(2) *Nicol. Clemangis, de corrupt. eccles. statu*, c. 15, n. 2, p. 15 ; *Lugduni Batav.* 1613. — Id. c. 16, n. 3, p. 16 ; c. 20, n. 1, et 3, p. 18 et 19 ; c. 22, n. 4, p. 21, et c. 23, n. 1 et 2, p. 22. — *Raynald.* ad ann. 1439, n. 33,



Voilà pour ce qui regarde l'église romaine : les églises réformées, comme on le remarquera dans le livre consacré aux réformateurs, admirent généralement, parmi les principaux articles de leur nouvelle doctrine, celui de la liberté de se marier pour les ministres du culte comme pour tout simple fidèle, en quoi ils prétendoient ne faire autre chose que reprendre un droit que le pape avoit eu tort d'ôter à la communion sous son obéissance. Martin Luther et ceux qui vinrent après lui suivirent cet exemple, et les raisons qu'ils en alléguèrent étoient tellement populaires, les abus qu'ils disoient ne pouvoir éviter que par ce seul moyen étoient si crians et sautoient tellement aux yeux de la multitude (1), que les catholiques d'Alle-

---

tom. 28, p. 321. — Id. ad ann. 1516, n. 19, tom. 31, p. 127. — *Sleidan. de stat. relig. et reipubl. commentar.* l. 3, ad ann. 1522, f. 39 vers. et l. 4, ad ann. 1524, f. 55 vers. — *Concil. lateran. V*, sess. 11, apud *Labbe*, tom. 14, p. 302. — *Æn. Sylvius (Pius pap. II) de gest. concil. basil.* l. 2, p. 59. — Id. *epistol.* 130, ad Johann. de Carvajal. card. l. 1, p. 670. — *S.-Antonin. chron.* part. 3, tit. 22, c. 11, §1, p. 531. — *Mézeray, hist. de France*, Henri III, tom. 3, p. 63. — *M. Grégoire, hist. des sectes relig. égl. grecque*, tom. 2, p. 275.

(1) Je citerai à l'appui de ce que j'avance deux pièces remarquables, extraites des archives de la ville de Bruges : elles se trouvent dans le volume appelé le livre jaune

magne et d'une partie de la France menacèrent d'une défection générale, si le saint siège ne leur

---

(gheluwen boek) f. 143 verso et 144, et serviront à prouver, outre le libertinage des prêtres à l'époque de la réformation, les extravagantes prétentions des juges ecclésiastiques et la foiblesse des princes qui, alors même qu'ils professoient la doctrine de l'indépendance de leur pouvoir, se montraient cependant toujours prêts à en laisser usurper les prérogatives par leur clergé.

Actum Brugis in curia tornacensi, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo, die vicesima nona mensis julii.

Quia serenissimus Carolus Romanorum et Hispaniarum rex, futurus imperator, via communicationis seu amicali, aut submissionis in arbitros juris vel amicabiles compositores hincinde assumendos, extingui desideravit litem inter reverendum in Christo patrem et dominum Ludovicum, Dei et apostolicæ sedis gratia tornacensem episcopum ex una, ac nobiles et circumspectos viros, dominos scultetum, burgimagistros, scabinos, consules ac ceteros legislatores oppidi brugensis, tornacensis diocesis partibus ex altera subortam, de et super eo quod idem scultetus, burgimagistri, scabini, consules et legislatores certas mulieres, quæ cum sacerdotibus carnis comertium habuerunt, seu eis cohabitarunt, ratione carnalis comercii seu cohabitationis hujusmodi, quod seu quam vulgato vocabulo *onredelycke wandelinghe* appellarunt, ad certos annos, auctoritate eorum laicali, ex patria Flandriæ cum oppositione penæ capitalis bannierunt seu relegarunt, et alias pro simili delicto, mediante emenda pecuniaria punierunt; occasione quarum punitionum, ad instantiam promotoris causarum officii dictæ curiæ tornacensis, præ-

accordoit pas de bon gré ce qu'ils pouvoient obtenir d'eux-mêmes, en se joignant aux nou-

---

tendentis dictam punitionem ad dictum reverendissimum spectare, certæ litteræ monitoriæ, et in casu oppositionis citatoriæ ac inhibitoriæ, cum clausula instantiæ, ad effectum revocationis premissorum per nos decretæ, ac executioni demandatæ fuerint; idcirco nos officialis tornacensis, etiam viam eandem aggredi summopere desiderans, contemplatione prædicti serenissimi regis nostri, qui dominis sculteto, burgimagistris, scabinis ac legislatoribus supradictis, ne termino sex mensium proxime sequentium ad præmissa peragendum hincinde acceptato pendente similia facerent ordinare promisit, literas nostras monitorias, citatorias et inhibitorias pretactas ad effectum præmissorum dumtaxat revocandum duximus et revocavimus, jure tamen predicti reverendi in Christo patris et domini, domini Ludovici, tornacensis episcopi, et cujuslibet alterius salvo.

Sic signatum BOYDINS.

Comme certains différens se soient nagaires meuz et encoiresont apparans mouvoir de plus en plus, dentre les bourgmaistres eschevins et autres officiers du roy à Bruges d'une part, et révérend père en Dieu l'évêque de Tournay et ses officiers de sa court, espirituelle d'autre, pour raison et à cause de ce que lesdits de Bruges avoient banny certain nombre de femmes, lesquelles se tenoient es maisons de plusieurs gens d'église, ayans habitude et conversation charnelle avec elles, en grant irrévérance de Dieu et de sainte église, et que ce donnant mauvais exemple au povre peuple, disans iceulx de Bruges qu'ils avoient ce fait pour garder et conserver noz droiz et seigneurie,

velles églises. C'est pourquoi, au concile de Trente, presque toutes les demandes de la communion sous les deux espèces et des prières en langue vulgaire furent accompagnées de celle du mariage des prêtres, et, quoiqu'en la voyant sans cesse éludée, les catholiques se lassassent enfin de la faire, cependant elle avoit été un des principaux motifs de la rapidité avec laquelle la réformation s'étoit répandue en Europe. Zwin-

---

et qu'ils en avoient le pouvoir et autorité de par nous, et que de ce ils en estoient en toute ancienne possession et jouissance, dont lesdits officiers de Tournay soutenoient au contraire, disans que à eulx en appartenoit la pugnition ou correction, et partant avoient décerné certaines citations et monitions, et par icelles fait sommer lesdits de Bruges de révoquer lesdits bannissemens, et leur interdire et défendre de non congnoistre des cas et mesuz desdites femmes, le roy après avoir été averty desdites monitions et non obstant que la *congnoissance luy en doye appartenir ou ausdits de Bruges soubz luy*, est néanmoins content d'entrer en communication avec lesdits officiers de Tournay, touchant la matière dessusdite, ci avant toutes voyes iceulx de Tournay révoquent ou facent préalable-  
révoquer lesdites citations, monitions et inhibitions, en ordonnant auxdits de Bruges que durant le temps et terme de six mois prochain venir, et après les dites révo-  
cations faites, iceulx se déportent de plus faire semblables bannissemens ou pugnitions; fait à Gand, le 4<sup>e</sup> jour d'aoust l'an 1500 et vingt.

Ainsi soubz signé VERDE RUE,

gle, contemporain de Luther, s'étoit élevé contre la loi qui ordonnoit la continence au clergé, presque dès le commencement de l'établissement de sa réforme dans la Suisse : l'évêque de Constance écrivit, en faveur de la discipline de l'église romaine, au sénat et au chapitre de Zurich ; mais Zwingle se défendit en prouvant que le mariage des prêtres étoit préférable à leur libertinage qui faisoit à la fois la honte du sacerdoce et le scandale des fidèles. Il cita un édit que les magistrats suisses s'étoient vus obligés de publier, pour ordonner à tous les prêtres d'avoir chacun leur maîtresse particulière, afin qu'ils ne séduisissent plus les femmes des autres, et, en louant la sagesse de cette disposition, il demanda seulement que l'on convertît le concubinage du clergé en des mariages légitimes.

*L'intérim*, célèbre décret impérial de Charles-Quint, promulgué en 1548, donna le premier exemple d'une permission légale de rompre le célibat, accordée aux prêtres de la communion réformée par une puissance catholique : cette concession et celle du calice parurent dangereuses aux théologiens de ce dernier parti, au point que ce furent les seules qu'ils blâmèrent, dans un acte où l'on en avoit fait tant d'autres. Huit ans après, les Polonois, vu la suspension du concile général, furent obligés de s'adresser



à Paul IV pour obtenir les mêmes faveurs, ainsi que le droit de dire la messe dans la langue du pays; mais le pape, bien loin de leur rien accorder, ne put contenir sa colère à l'ouïe de ces demandes. Pie IV éluda, d'une manière moins dure de répondre à l'empereur Ferdinand, lorsqu'immédiatement avant la dernière ouverture du concile de Trente, ce prince lui eût fait représenter, avec beaucoup de sincérité et d'énergie les désirs de toute l'Allemagne, où, disoit-il, il ne restoit plus qu'à choisir entre donner des femmes aux prêtres ou les laisser continuer à vivre dans tous les désordres. Ce pape étoit plus modéré et moins rigoureux que son prédécesseur : lorsqu'en 1561, le cardinal de Lorraine, Monluc, évêque de Valence, et d'autres prélats françois le firent supplier par son propre légat, le cardinal de Ferrare, de permettre en France la communion sous les deux espèces, il répondit qu'il n'ignoroit pas que les lois prohibitives sur cet article, aussi bien que sur celui du mariage des prêtres, étoient de droit positif, et qu'il avoit le pouvoir nécessaire pour les révoquer (1). Il consulta le collège des cardinaux

---

(1) Cette opinion du pape avoit manqué de lui coûter cher, puisqu'au conclave dans lequel il avoit été élu, elle l'avoit fait prendre pour un luthérien par les cardinaux, ses collègues; il n'est point dit s'ils étoient revenus

qui se montra plus sévère que lui, et la discipline de l'église romaine fut conservée parmi les catholiques (2).

Enfin, quand, l'année suivante, le concile de Trente eut recommencé ses opérations si longtemps interrompues, le duc de Clèves demanda qu'on accordât des épouses légitimes à ses prêtres, puisqu'il n'y en avoit plus que cinq dans tous ses états qui se passassent de concubines : l'ambassadeur bava-rois s'empessa également d'exposer les principaux besoins de son église. Dans l'espoir d'obtenir une prompte réforme, et surtout l'usage du calice et le mariage des prêtres, et pour faciliter sa négociation, il mit sous les yeux des pères les désordres du clergé orthodoxe allemand, sans vouloir cependant entrer dans des détails qui, comme il disoit, auroient

---

de leur prévention, quand ils le nommèrent souverain pontife des catholiques. Voy. la *lettre de M. Delille au roi*.

(1) *Paolo Sarpi, istor del concil. di Trento*, l. 1, p. 15, et l. 3, p. 283. — *Id.* l. 5, p. 388 et 444. — *Pallavicini, istor. del concil. trident.* l. 10, c. 17, tom. 1, p. 884. — *Spondan.* ad ann. 1548, n. 5 et seqq. tom. 2, p. 515. — *Bzov. annal. eccl.* ad ann. n. 5 et seqq. tom. 20, p. 185; *Coloniæ Agrip.* 1616. — *Schmidts gesch. der Deutschen*, 2 buch, 7 kap. 7 theil, p. 85-87. — *Instruct. et lett. des rois, T. C. et de leurs ambass. concern. le concile de Trente*, p. 110; *Paris*, 1654.

pu offenser les oreilles délicates ; il se contenta d'assurer que, de cent prêtres catholiques, quatre-vingt-seize au moins étoient ou concubinaires ou mariés, soit publiquement, soit en secret. L'empereur Ferdinand, dans sa demande au pape d'une réforme radicale, augmenta encore la proportion des prêtres incontinens en Allemagne, et, comme nous le verrons en parlant du concile de Trente, il venoit de découvrir que les couvens eux-mêmes étoient l'asile de tous les vices. L'ambassadeur françois fit les mêmes propositions au nom de son gouvernement, et le cardinal de Lorraine, chef des évêques de cette nation, étoit chargé, sinon de s'expliquer aussi nettement que lui, au moins d'appuyer tous ceux qui se seroient expliqués de cette manière devant l'assemblée des prélats. Ceux-ci furent définitivement obligés d'examiner cette question importante, à l'occasion des disputes sur le sacrement du mariage. Plusieurs pères du concile furent d'avis qu'il falloit abroger la loi qui forçoit les prêtres au célibat, à cause du scandale qui résultoit de l'incontinence de la plupart d'entre eux, et de la difficulté d'en trouver qui fussent réellement chastes ; et, à l'appui de cette assertion, ils citoient le mot de Pie II, que nous avons rapporté plus haut : mais les théologiens du parti contraire l'emportèrent facilement, comme on pouvoit bien le supposer,

puisqu'ils soutenoient l'opinion de la cour romaine qui, en cette occasion, blâma fortement la condescendance qu'avoient montrée ses légats, en permettant la discussion sur le célibat des prêtres, et en exposant ainsi le saint siège à perdre une grande partie de son pouvoir, savoir celle qui le faisoit régner sur un clergé détaché de tous liens sociaux. Il demeura donc décidé, par le neuvième canon de la vingt-quatrième session, que, quoique le pape conserveroit toujours la faculté d'accorder personnellement des dispenses de mariage à un prêtre, cependant la continence du clergé seroit regardée comme nécessaire absolument, tant pour les prêtres mariés avant de prendre les ordres, que pour les prêtres célibataires. Le cardinal Facchinetti (depuis Innocent IX), qui avoit assisté au concile de Trente sous Pie IV, nous apprend dans les notes manuscrites qu'il a ajoutées aux actes de cette célèbre assemblée, que les Allemands, loin de se soumettre paisiblement à un décret prononcé spécialement contre eux, réclamèrent encore, et promirent au pape la conversion de tous les réformés de leur nation, si on leur rendoit une réponse plus favorable, vu, dirent-ils, que la continence absolue leur étoit impossible à observer. D'ailleurs, ajoutoient-ils, Paul III avoit été indulgent à leur égard sur cet article, et il avoit toléré leur foiblesse. Le cardinal répond

lui-même à leur objection, en observant que les circonstances étoient changées depuis ce pape, et que l'église avoit pu changer avec elles (1).

---

(1) *Schmidts geschichte der Deusch.* 2 buch, 10 kap. 7 theil, p. 122; 13 kap. p. 170-172. — *Paoli Sarpi, istor. del concil. di Trento*, l. 6, p. 512. — Id. l. 7, p. 662. — *Pallavicini, istor del concil. trident.* l. 15, c. 5, n. 9, tom. 2, p. 198. — Ibid. l. 17, c. 4, n. 8, p. 372. — Ibid. c. 8. n. 7, p. 391. — Id. l. 19, c. 1, n. 10, p. 556. — Id. l. 20, c. 9, n. 2, p. 683. — *Canon. et decret. concil. trident.* sess. 24, can. 9, p. CLXXIII; *Romæ*, 1564. (C'est la première édition in-fol. des Canons du concile de Trente, par Paul Manuce; voyez M. Renouard, *annal. de l'impr. des Aldes*, tom. 1, p. 346; *Paris*, 1803).

L'exemplaire que j'ai consulté est doublé de papier blanc, et la note (d) écrite par le cardinal Facchinetti se trouve à la page 349 : le titre manuscrit de ce livre précieux et curieux, est : « *Canones et decreta sacrosancti œcumenici et generalis concilii tridentini, cum elucidationibus multorum decretorum, quibus passim inseruntur declarationes circa aliquot decreta ejusdem concilii, tum sacræ congregationis Ill. cardinalium ejusdem concilii ad diversos episcopos et prælatos missæ, tum etiam quorundam romanorum pontificum in singulis sessionibus et capitibus ordine accomodatæ, opera Ill. et R. Jo. Antonii præbyteri cardinalis Facchinetti, tituli SS. Quatuor Coronatorum, ex dicta congregatione, qui postea creatus fuit summus pontifex, dictus Innocentius nonus. Additæ insuper aliæ declarationes quorundam ejusdem concilii decretorum a cardinalibus sacræ congregationis, nec non declarationes aliquæ Piorum IV et V, Gregorii XIII et Xis-*



L'empereur d'Allemagne et le duc de Bavière voulurent, après la clôture du concile, faire encore un dernier effort, afin d'obtenir le calice pour les laïques de leurs terres, et l'usage libre du mariage pour leur clergé ; mais le tout en vain : malgré la pièce qui accompagnoit leur pétition, et dans laquelle plusieurs théologiens catholiques d'Allemagne avoient attesté que l'ancienne église orthodoxe avoit toujours reconnu les prêtres mariés légitimement, le pape remit l'affaire à une commission de cardinaux ; la mort de l'empereur Ferdinand et la lassitude firent qu'enfin on cessa d'en parler d'avantage (1). Chacun de cette manière, demeura dans ses droits, les réformés dans ceux qu'ils s'étoient at-

---


ti V, pontificum romanorum. » — Il sort de la bibliothèque Salviati, dont il porte encore le timbre, et où il appartient, avec le palais, à l'archiduchesse d'Autriche, Marianne : celle-ci le laissa à la disposition des *paccanaristes* ou pères de la foi qu'elle protégeoit, et qui le vendirent, lors de la suppression de leur règle et de l'incarcération du fameux mystique le P. Paccanari, leur fondateur ; il se trouve maintenant entre les mains de M. J. B. Petrucci, libraire à Rome.

(1) *Spondan.* ad ann. 1564, n. 3, tom. 2, p. 661. — *Paolo Sarpi, storia del concil. trident.* l. 8, p. 749 et 804. — *Pallavicini, concil. di Trento*, l. 24, c. 12, n. 8, tom. 2, p. 1050.

tribués eux-mêmes, les catholiques dans ceux de chercher secrètement (1) des compensations à la rigueur de la loi que le saint siège avoit cru devoir confirmer à leur égard, dans l'impuissance où il étoit de soutenir autrement que par des moyens absurdes, l'établissement également absurde de la domination sacerdotale, sur laquelle reposoit tout son pouvoir.

---

(1) Ce concubinage des prêtres catholiques ne fut pas tellement secret qu'on ne plaçât encore, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, les maîtresses des prélats parmi les personnes qui devoient jouir du privilège de ne ressortir que du *for* ecclésiastique, parce qu'elles étoient de la famille de ceux à qui elles appartenoient: cependant quelques décrétalistes avouoient déjà que les concubines des prêtres n'avoient d'autres prérogatives que celles de ne *pouvoir* être punies que par le *for* ecclésiastique, pour ce qui regardoit en même temps la personne sacrée de celui qui les entretenoit, et qu'aucun juge séculier ne pouvoit molester, même indirectement, savoir en citant une de ses maîtresses devant les tribunaux civils, sans encourir les censures prononcées par la bulle *In cœna Domini*.—*Fagnani*, in secund. libr. decret. comment. de foro compet. cap. *Nullus*, n. 25-33, tom. 2, p. 56, *Coloniæ Agripp.* 1681.



# TABLE

## DES MATIÈRES.

---

### SOMMAIRES DES LIVRES

Contenus dans ce volume.

---

#### PREMIERE PARTIE.

##### POLITIQUE.

---

#### LIVRE NEUVIÈME. — *Dix-huitième siècle.*

|                                            | Pages: |
|--------------------------------------------|--------|
| Catholicisme antiultramontain.             | 1      |
| Les Italiens le combattent par politique.  | 2      |
| La philosophie veut le bonheur des hommes. | 4      |
| Guerre pour la succession d'Espagne.       | 6      |
| Le pape humilié par l'empereur.            | 7      |
| Monarchie sicilienne.                      | 8      |
| Ce qui porte Clément XI à l'abolir.        | 11     |
| Situation embarrassante de ce pape.        | 15     |

|                                                                 | Pages.       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| Procès scandaleux du cardinal Cos-<br>cia.                      | 17           |
| Imprudence du saint siège.                                      | 18           |
| Censures contre les francs-maçons.                              | <i>Ibid.</i> |
| Actions louables de Benoît XIV.                                 | 21           |
| Les immunités ecclésiastiques atta-<br>quées de toutes parts.   | 23           |
| Condamnation des ouvrages philoso-<br>phiques.                  | 25           |
| Les jésuites.                                                   | 27           |
| Ils sont chassés du Portugal.                                   | 28           |
| Banqueroute de P. Lavalette.                                    | 29           |
| La société de Jésus, abolie en France.                          | 31           |
| Clément XIII la protège.                                        | 36           |
| Sa bulle <i>Apostolicum</i> .                                   | 39           |
| Tous les gouvernemens se déclarent<br>contre le pape.           | <i>Ibid.</i> |
| Les jésuites chassés d'Espagne.                                 | 42           |
| Bref injurieux contre Parme.                                    | 43           |
| Mesures de vigueur des gouverne-<br>mens.                       | 44           |
| L'Espagne demande une réparation<br>authentique au saint siège. | 47           |
| La France se déclare avec encore plus<br>de force.              | 50           |
| Réformes religieuses en Italie.                                 | 53           |
| Clément XIV.                                                    | 54           |

| DES MATIÈRES.                                                | 415          |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                              | Pages.       |
| Ses dispositions conciliatrices.                             | 57           |
| Bulle de suppression des jésuites.                           | 58           |
| Mort de Clément.                                             | 67           |
| Les jésuites , rebelles au saint siège.                      | 68           |
| Pie VII légitime leur rebellion.,                            | 72           |
| Rétablissement de la société.                                | <i>Ibid.</i> |
| Les jésuites chassés de Russie.                              | 74           |
| Réformes religieuses des cours ca-<br>tholiques.             | 77           |
| Réformes en Toscane.                                         | <i>Ibid.</i> |
| Réformes dans les états de la maison<br>d'Autriche.          | 78           |
| Plaintes de la cour de Rome.                                 | 81           |
| Voyage de Pie VI à Vienne.                                   | 83           |
| L'empereur continue ses réformes.                            | 84           |
| Projets hardis de Joseph II.                                 | 85           |
| Abolition des nonciatures.                                   | 86           |
| Congrès d'Ems.                                               | 87           |
| Synode de Pistoie.                                           | 90           |
| Ricci étoit sectaire.                                        | <i>Ibid.</i> |
| Le pape le condamne.                                         | 91           |
| Tentatives de Léopold pour assembler<br>un concile national. | 92           |
| Ses réformes.                                                | 94           |
| Réglemens de Joseph II pour ses pro-<br>vinces des Pays-Bas. | 95           |



|                                              | Pages.       |
|----------------------------------------------|--------------|
| L'université de Louvain toute ultramontaine. | 96           |
| Révolution des Pays-Bas autrichiens.         | 97           |
| L'empereur Léopold rétablit le calme.        | 99           |
| Fanatisme des Toscans.                       | <i>Ibid.</i> |
| Réformes religieuses à Naples.               | 102          |
| Accord avec le saint siège.                  | 104          |

LIVRE DIXIÈME. — *Révolution française.*

|                                                                              |              |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| La puissance religieuse humiliée par le pouvoir civil.                       | 107          |
| Rome contribue à sa propre perte.                                            | 108          |
| Impolitique des gouvernemens.                                                | <i>Ibid.</i> |
| La philosophie s'élève sur les débris du jansénisme et de l'ultramontanisme. | 109          |
| On en abuse.                                                                 | 110          |
| Louis XVI rappelle le parlement.                                             | 113          |
| Affaire du collier.                                                          | 114          |
| Les états-généraux.                                                          | 116          |
| L'assemblée nationale détruit l'influence du clergé avec ses richesses.      | 117          |
| Abolition des vœux monastiques.                                              | 118          |
| Constitution civile du clergé.                                               | 120          |
| Elle est sanctionnée par le roi.                                             | 121          |
| Serment exigé des prêtres.                                                   | 123          |

|                                                                       |              |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
| Pie VI condamne l'église constitutionnelle.                           | 123          |
| Avignon réuni à la France.                                            | 125          |
| L'assemblée législative s'oppose au christianisme.                    | 126          |
| Exhortations du pape.                                                 | 127          |
| Persécutions contre les insermentés.                                  | 128          |
| Supplice de Louis XVI.                                                | <i>Ibid.</i> |
| La convention déporte les prêtres.                                    | 131          |
| Abjuration de quelques ministres des autels.                          | 133          |
| Fanatisme des Vendéens.                                               | <i>Ibid.</i> |
| Fin de la terreur.                                                    | 135          |
| Les constitutionnels rétablissent le culte.                           | <i>Ibid.</i> |
| Le général Bonaparte menace les états de l'église.                    | 137          |
| Fanatisme des sujets du pape.                                         | 138          |
| Paix de Tolentino.                                                    | 141          |
| Influence du 18 fructidor.                                            | 142          |
| Concile constitutionnel à Paris.                                      | 143          |
| Lois religieuses de la république cisalpine.                          | 144          |
| Sentimens démocratiques de l'évêque Chiaramonti, aujourd'hui Pie VII. | 145          |
| Meurtre de Basseville.                                                | <i>Ibid.</i> |

|                                                        | Pages.       |
|--------------------------------------------------------|--------------|
| République romaine.                                    | 147          |
| Journal républicain; publié par un moine.              | 148          |
| Fuite du pape.                                         | 150          |
| Révolte des prêtres et de la populace à Rome.          | <i>Ibid.</i> |
| République parthénopéenne à Naples.                    | 154          |
| Croisade contre elle.                                  | <i>Ibid.</i> |
| Massacres juridiques.                                  | 155          |
| Réformes religieuses en Espagne.                       | 156          |
| Bonaparte, chef du gouvernement, veut avoir un clergé. | 159          |
| Ses négociations avec le saint siège.                  | 160          |
| Concile national des constitutionnels.                 | 161          |
| Etat religieux de la France.                           | 163          |
| Publication du concordat.                              | 166          |
| Opinions diverses à ce sujet.                          | 167          |
| Nouvelle lutte entre les deux pouvoirs.                | 169          |
| Plaintes des prêtres.                                  | 172          |
| Concordat de la république italienne.                  | 173          |
| Eglises d'Allemagne.                                   | 174          |
| Schisme dans l'église de France.                       | 179          |
| Sacre de Napoléon.                                     | 182          |
| Rupture avec la cour de Rome.                          | 182          |

|                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| Dissolution de l'empire d'Allemagne.                        | 184 |
| Demandes de Napoléon au pape.                               | 186 |
| Rome au pouvoir des François.                               | 188 |
| Guerre d'Espagne.                                           | 190 |
| Réunion des états de l'église à l'empire.                   | 196 |
| Pie VII attaqué de toutes parts.                            | 197 |
| Il excommunie Napoléon.                                     | 199 |
| Il punit l'église de France.                                | 203 |
| Première commission ecclésiastique.                         | 206 |
| Seconde commission.                                         | 207 |
| Députation à Savone.                                        | 208 |
| Le pape se montre disposé à contenter l'empereur.           | 209 |
| Concile de Paris.                                           | 211 |
| Ses décisions.                                              | 212 |
| Elles sont approuvées par le pape.                          | 213 |
| Dispositions de Pie VII.                                    | 215 |
| Dispositions de l'empereur.                                 | 216 |
| Campagne de Russie.                                         | 217 |
| Concordat de Fontainebleau.                                 | 218 |
| Les idées changent avec les circonstances.                  | 219 |
| Rétractation du pape.                                       | 221 |
| Chute de Napoléon.                                          | 224 |
| Effets de la restauration sur les affaires ecclésiastiques. | 226 |

|                                                       | Pages. |
|-------------------------------------------------------|--------|
| Cortés d'Espagne.                                     | 228    |
| Les cent jours.                                       | 231    |
| Congrès de Vienne.                                    | 232    |
| Concordat de Louis XVIII.                             | 236    |
| Moyens d'attaque et de défense de la<br>cour de Rome. | 239    |
| Tolérance des puissances protestantes.                | 242    |
| Le pape en empêche les heureux<br>effets.             | 243    |
| Note du cardinal Consalvi.                            | 245    |

## DEUXIÈME PARTIE.

Dogmes , mœurs , discipline et schismes.

### LIVRE PREMIER. — *Les papes au dixième et au onzième siècles.*

|                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------|-----|
| Le rôle de roi et celui d'un bon pape<br>sont incompatibles.           | 249 |
| Opinion du cardinal Baronius sur les<br>papes du dixième siècle.       | 250 |
| Formose.                                                               | 251 |
| Il devient pape.                                                       | 252 |
| Etienne VI, son successeur, fait dé-<br>terrer et mutiler son cadavre. | 253 |
| Etienne est étranglé.                                                  | 254 |
| Formose réhabilité.                                                    | 255 |



|                                                                                                                      | Pages.       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Concile de Jean IX.                                                                                                  | 256          |
| Troubles du siège de Rome.                                                                                           | <i>Ibid.</i> |
| La courtisane Théodora gouverne.                                                                                     | 259          |
| Elle fait élire pape, Jean X, son amant.                                                                             | <i>Ibid.</i> |
| Marosie.                                                                                                             | 262          |
| Elle fait pape, sous le nom de Jean XI,<br>le fils qu'elle avoit eu du pape Ser-<br>ge III.                          | <i>Ibid.</i> |
| Hugues, roi d'Italie et mari de Marozie,<br>chassé de Rome.                                                          | 264          |
| Octavien, duc de Rome, se fait pape,<br>et prend le nom de Jean XII.                                                 | 265          |
| Il trahit l'empereur Othon.                                                                                          | 266          |
| Crimes du pape.                                                                                                      | <i>Ibid.</i> |
| Un concile le juge.                                                                                                  | 268          |
| L'empereur le dépose.                                                                                                | 272          |
| Turbulence de Jean XII.                                                                                              | 273          |
| Sa cruauté.                                                                                                          | <i>Ibid.</i> |
| Il est tué dans un rendez-vous galant.                                                                               | 274          |
| Le pape Benoît V confesse qu'il est un<br>antipape, devant Léon VIII que<br>l'église regarde comme un anti-<br>pape. | 276          |
| Les Romains demandent un pape à<br>l'empereur.                                                                       | 278          |
| Benoît VI, étranglé.                                                                                                 | 279          |

|                                                              | <b>Pages.</b> |
|--------------------------------------------------------------|---------------|
| Jean XIV meurt de faim.                                      | 280           |
| Le consul Crescentius.                                       | 281           |
| Ce qu'il fait pour l'indépendance de<br>sa patrie.           | 283           |
| Les Romains le trahissent.                                   | 286           |
| Cruauté du pape de l'empereur sur le<br>pape de Crescentius. | 287           |
| Malheurs du consul.                                          | 288           |
| Stéphanie, sa femme, empoisonne<br>l'empereur.               | 290           |
| L'abbé Gerbert.                                              | 291           |
| Devenu pape, il est pris pour sorcier.                       | 295           |
| Jean XIX achette le pontificat.                              | 297           |
| Benoît IX, pape, âgé de dix ans.                             | <i>Ibid.</i>  |
| Ses crimes.                                                  | 299           |
| Cinq papes à la fois.                                        | 301           |
| Désordres de l'église de Rome.                               | 303           |
| L'empereur dépose les trois papes<br>régnants.               | 304           |
| Il en choisit un nouveau.                                    | 305           |
| Fin de Benoît IX.                                            | 307           |
| Politique d'Hildebrand.                                      | 310           |
| Benoît X élu par les Romains.                                | 312           |
| Il est déposé par l'empereur pour sa<br>nullité.             | 313           |
| Alexandre II, créature d'Hildebrand.                         | 314           |

LIVRE DEUXIÈME. — *Mariage des prêtres et simonie.*

|                                                               |              |
|---------------------------------------------------------------|--------------|
| Les religions s'établissent dans les siècles d'ignorance.     | 316          |
| Réformes qu'elles subissent.                                  | 317          |
| Contenance du clergé.                                         | <i>Ibid.</i> |
| Saint Ambroise la combat.                                     | 320          |
| Simonie.                                                      | 321          |
| Son universalité.                                             | 323          |
| Conciles pour l'extirper.                                     | 325          |
| Le mariage des prêtres condamné.                              | 326          |
| Dissolution des mœurs du clergé.                              | 327          |
| Témoignage de saint Pierre Damien.                            | 328          |
| Concile d'Étienne IX.                                         | 341          |
| Il n'y avoit que très-peu de prêtres célibataires.            | 343          |
| Troubles à Milan à ce sujet.                                  | 344          |
| L'ambition de l'église romaine y cause un schisme.            | 346          |
| La cause des Milanois est portée devant le saint siège.       | 347          |
| Le pape ne décide rien.                                       | 349          |
| Les <i>arialdistes</i> font condamner le mariage des prêtres. | 350          |
| Politique du pape.                                            | 351          |
| Troubles en Toscane.                                          | 352          |

|                                                               |              |
|---------------------------------------------------------------|--------------|
| Dispute de l'évêque de Florence et des moines vallombrosains. | 354          |
| Elle est décidée par l'épreuve du feu.                        | 359          |
| L'archevêque de Milan protège les prêtres mariés.             | 360          |
| Le pape fait prendre les armes contre eux.                    | 361          |
| Excès des arialdistes.                                        | 362          |
| Persécution contre les prêtres mariés.                        | 364          |
| Conférence entre les deux partis.                             | 365          |
| Les arialdistes excitent de nouveaux troubles.                | 367          |
| Saint Ariald massacré.                                        | 368          |
| Guerre générale.                                              | 369          |
| Vengeance de saint Herlembald.                                | 370          |
| Incendies.                                                    | <i>Ibid.</i> |
| Grégoire VII se déclare pour le célibat des prêtres.          | 372          |
| Murmures du clergé allemand.                                  | 375          |
| Imprudence de saint Herlembald.                               | 377          |
| Il est tué.                                                   | 378          |
| Les prêtres anglois forcés au célibat.                        | 381          |
| L'archevêque de Milan accusé de simonie.                      | 382          |
| Épreuve du feu.                                               | 384          |
| Concile de Latran.                                            | 385          |

| DES MATIÈRES.                                            | 425 |
|----------------------------------------------------------|-----|
| Le siège de Milan disputé par plusieurs<br>compétiteurs. | 386 |
| Combat sanglant.                                         | 388 |
| Concubinage des prêtres.                                 | 390 |
| Témoignage de Nicolas Clémangis.                         | 395 |
| Églises réformées.                                       | 401 |
| L' <i>Intérim</i> de Charles Quint.                      | 405 |
| Demandes des catholiques au concile<br>de Trente.        | 407 |
| La continence des prêtres décrétée.                      | 409 |

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.



